18e ANNÉE — T. 35 NUMÉRO SPÉCIAL : 2 fr. 50 Nos 793-794 — 25 AVRIL-2 MAI 1936

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte No 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

## Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique.



## Démographie.

# Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique *(fascicule 15)*

## Célibat
## (ecclésiastique et religieux)

### Index alphabétique.



### Chapitre I. — Historique.

**1.** — Le célibat a été pratiqué dès la plus haute antiquité par un grand nombre de clercs majeurs, soit qu'ils n'aient jamais été mariés, soit que, mariés, ils aient renoncé après leur ordination à tout commerce conjugal. Mais « ce n'était pas l'application d'une loi formelle, le développement régulier d'une institution apostolique ». (Vacandard, *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, 1re série, 1906, p. 72.)

**2.** — En Orient, jamais la loi du célibat n'a été imposée aux clercs majeurs d'une façon générale et absolue. Les orthodoxes s'en tiennent toujours à la législation du Concile *In Trullo*, tenu à Constantinople au palais du Trullum en 692 et qui a pris sur le célibat ecclésiastique le décret suivant : Les évêques doivent garder la continence; les prêtres, diacres et sous-diacres ne doivent pas se marier après leur ordination, mais s'ils sont mariés à ce moment, quiconque les prive de leurs droits conjugaux est déposé; le prêtre ou le diacre qui répudie son épouse sous prétexte de piété est excommunié.

Comme le Saint-Siège a reconnu à plusieurs reprises la législation du Concile de 692, en particulier par un acte d'Etienne IX, de 1058, inséré au *Décret de Gratien*, *Dist.* 31, *canon* 114, par une *Décrétale*, liv. III, titre III, ch. vi, par la Constitution *Etsi pastoralis* de Benoît XIV, publiée en 1742, un assez grand nombre d'Eglises orientales réunies à Rome admettent encore le mariage des clercs majeurs.

**3.** — En Occident, c'est le Concile d'Elvire (en Espagne, près de Grenade) qui, le premier, en l'an 300, imposa le célibat aux prêtres et aux diacres, mais non pas aux sous-diacres, car, à cette époque, le sous-diaconat était considéré comme un ordre mineur (can. 10). Le Concile d'Elvire fut imité par le Pape saint Sirice au Concile romain de 386 et dans sa lettre à l'évêque Himère de Tarragone, où cependant il se contente d'interdire aux contrevenants l'accès aux ordres supérieurs (n° 1er). Saint Innocent Ier intima la même loi à l'évêque Victrice de Rouen (lettre, ch. x) et à l'évêque Exupère de Toulouse (lettre, ch. 1er). Saint Ambroise, dans son *De officiis* (liv. Ier, ch. 1er) ; saint Jérôme, dans son *Contra Jovinianum* (livre Ier, ch. xxxiv) ; saint Augustin, dans le *De conjugiis adulterinis*, contribuèrent grandement à mettre le célibat ecclésiastique en honneur. Saint Léon Ier, au milieu du ve siècle, renouvela et étendit aux sous-diacres les prescriptions de saint Sirice et de saint Innocent Ier ; mais il laissa les clercs majeurs mariés garder leurs femmes auprès d'eux, ce qu'ils faisaient encore à Rome au viiie siècle, saint Epiphane atteste déjà à la fin du ive siècle le célibat des sous-diacres.

La discipline du célibat, qui avait déjà fléchi ici ou là à l'époque barbare, subit une éclipse totale au xe siècle et dans la première moitié du xie siècle en Allemagne, en Lombardie, en Basse-Italie et en France. La réforme du xie siècle réagit vigoureusement contre cet état de choses par le Concile de Rome sous Léon IX en 1050 ; celui de 1074, également à Rome, sous Grégoire VII (can. 11-20) ; celui de Melfi en 1089, sous Urbain II (can. 12). Les Décrétales déclarèrent nuls les mariages des clercs, innovation canonique, car au xie siècle on ne l'admettait pas et, au xiie siècle, on ne faisait que le suggérer. Après une nouvelle éclipse aux xive et xve siècles et pendant la première moitié du xvie siècle, le célibat ecclésiastique fut de nouveau sanctionné par le Concile de Trente, qui porta l'anathème contre ceux qui affirment la possibilité et la validité du mariage des clercs majeurs (sess. 24).

### Chapitre II. — Principe général.

**4.** — Il est formulé par le Code de droit canonique au canon 132 § 1 : « Les clercs dans les ordres majeurs [dans la discipline occidentale actuelle, les ordres majeurs commencent au sous-diaconat] ne peuvent pas se marier, et leur obligation d'observer la chasteté est telle qu'en y manquant ils se rendent coupables de sacrilège, sauf le cas du canon 214 § 1 [ordination reçue par contrainte et non ratifiée après coup]. »

Les vœux des religieux non clercs et des religieuses leur imposent l'obligation du célibat et la chasteté, à titre temporaire ou définitif, suivant la nature même de ces vœux (can. 592 et 593 du Code).

**5.** — **Raisons d'être du célibat ecclésiastique et religieux.** — a) *Du point de vue religieux.* — L'état clérical et l'état religieux vouent leurs adeptes à la poursuite de la perfection : c'est l'enseignement unanime des docteurs, qui le déduisent des fonctions cultuelles et de la vocation apostolique des clercs et des vœux de religion, et de la parole de Notre-Seigneur : « Si quelqu'un veut venir après moi qu'il se renonce lui-même, porte sa croix et me suive. » (*Matth.*, xvi, 24 ; *Luc.*, ix, 23.)

Or, la continence et la virginité sont supérieures au mariage, nous disent Notre-Seigneur et saint Paul : « Il y a des eunuques qui le sont de naissance, dès le sein de leur mère ; il y a aussi des eunuques qui le sont devenus par la main des hommes, et il y en a qui se sont fait eunuques eux-mêmes à cause du royaume des cieux. » (*Matth.*

xix, 12). « Je voudrais que vous fussiez sans préoccupation. Celui qui n'est pas marié a souci des choses du Seigneur, il cherche à plaire au Seigneur ; celui qui est marié a souci des choses du monde : il cherche à plaire à sa femme, et il est partagé. » (*I Cor.*, vii, 32-34.) « Je voudrais que tous fussent comme moi [c'est-à-dire non mariés]. » (*I Cor.*, vii, 7.)

Quant aux prêtres plus particulièrement, leur ministère n'est pleinement réalisable que dans le célibat : « La spécialité du dévouement aux misères physiques, intellectuelles, morales de l'humanité ; la spécialité de l'apostolat religieux, de l'éducation — paternité des âmes et des cœurs, — ne sont pleinement réalisables que dans les vies données à tous, parce qu'elles ne sont attachées exclusivement à personne. » (P. Castillon, *Trois problèmes moraux*, p. 45.) D'ailleurs, la vie de religion, contemplative ou active, réclame la même indépendance.

b) *Du point de vue social.* — Le célibat ecclésiastique et religieux est d'une grande utilité sociale par l'exemple qu'il donne. « Aux jeunes gens des deux sexes, encore trop jeunes pour contracter mariage, le célibat perpétuel démontre qu'il est possible de passer sa jeunesse dans la continence et la chasteté ; aux époux, il rappelle le devoir qui leur incombe de maintenir leurs relations conjugales dans une exacte discipline et de ne jamais permettre qu'une considération intéressée, si légitime soit-elle en elle-même, puisse prévaloir à leur foyer contre les exigences supérieures de la générosité morale et de la loyauté des relations conjugales. » (Paul Bureau, *L'indiscipline des mœurs*, Paris, 1920, p. 326.) « A l'égard des disciplines sexuelles, les volontaires de la chasteté perpétuelle jouent ce rôle magnifique d'entraîneurs et de leaders et, à ce titre, ils méritent, eux aussi, à côté des parents de familles nombreuses, le titre de pères de la patrie. Lorsque leurs services et leurs vertus atteignent les plus hauts sommets, ils ne sont plus seulement les pères de la patrie, mais les pères de l'humanité tout entière qui, indéfiniment et tout le long des âges, vit de leur exemple et de leurs sublimes leçons. » (*Ibid.*, p. 334.) Le Saint-Père vient de rappeler les raisons du célibat ecclésiastique dans son Encyclique sur le sacerdoce catholique du 12 décembre 1935 (cf. *D. C.*, t. 35, col. 143-145) :

### La chasteté.

« Intimement unie à la piété dont elle doit recevoir éclat et fermeté, l'autre perle brillante du sacerdoce catholique, c'est la chasteté : à l'observer totalement les clercs de l'Eglise latine qui ont reçu les ordres majeurs sont tenus sous une obligation si grave, que, s'ils la transgressaient, ils se rendraient coupables jusqu'au sacrilège (1).

» Si une même loi ne lie pas dans toute sa rigueur les clercs de l'Eglise orientale, chez eux aussi pourtant le célibat catholique est en honneur : et dans certains cas, spécialement pour les plus hauts degrés de la hiérarchie, c'est une condition nécessaire et obligatoire.

» La seule lumière de la raison fait percevoir un lien indubitable entre cette vertu et le ministère sacerdotal : puisque « Dieu est esprit » (2), il convient que celui qui se dédie et se consacre à son service, « se dépouille de son corps » en quelque manière. Déjà les anciens Romains avaient entrevu cette convenance. Une de leurs lois, qui se formulait ainsi : « Qu'on s'approche chastement des dieux », est citée par leur plus grand orateur avec ce commentaire : « La loi ordonne de s'approcher chastement des dieux, c'est-à-dire avec l'âme chaste, l'âme en qui tout réside ; cela n'exclut cependant pas la chasteté du corps, mais cela veut dire que, l'âme étant supérieure au corps, si l'on doit garder la pureté du corps, celle de l'âme doit être gardée bien mieux encore. » (1) Sous l'ancienne loi, Moïse commanda au nom de Dieu à Aaron et à ses fils de ne pas sortir du tabernacle, et donc d'observer la continence pendant les sept jours durant lesquels se faisait leur consécration (2).

» Mais au sacerdoce chrétien, si supérieur à l'ancien, convenait une pureté beaucoup plus grande. De fait, la loi du célibat ecclésiastique, dont la première trace écrite, qui suppose évidemment une coutume plus ancienne, se rencontre dans un canon du Concile d'Elvire (3) au début du ive siècle, alors que la persécution sévissait encore, ne fait que rendre obligatoire une certaine exigence morale, pourrions-nous dire, qui ressort de l'Evangile et la prédication apostolique. Constater la haute estime dont le divin Maître avait fait montre pour la chasteté en l'exaltant comme une chose qui dépasse les forces ordinaires (4) ; savoir qu'il était « fleur d'une mère vierge » (5) et depuis l'enfance élevé dans la famille virginale de Marie et de Joseph ; voir sa prédilection pour les âmes pures, comme les deux Jean, le Baptiste et l'Evangéliste ; entendre le grand apôtre Paul, fidèle interprète de la loi évangélique et des pensées du Christ, prêcher le prix inestimable de la virginité, spécialement dans le but d'un service de Dieu plus assidu : « Celui qui est sans épouse se préoccupe des choses du Seigneur, il cherche comment plaire à Dieu » (6) ; tout ceci devait pour ainsi dire nécessairement faire sentir aux prêtres de la Nouvelle Alliance l'attrait céleste de cette vertu choisie, leur faire chercher d'être du nombre de ceux « à qui il a été donné de comprendre cette parole » (7), et leur faire adopter spontanément cette observance, sanctionnée ensuite bien vite par une loi très grave dans toute l'Eglise latine, « afin que ce que les apôtres ont enseigné — comme l'affirme à la fin du ive siècle le IIIe Concile de Carthage — et ce que nos prédécesseurs ont observé, nous aussi, nous y soyons fidèles » (8).

### *La beauté du célibat ecclésiastique.*

» Il ne manque pas de témoignages d'illustres Pères orientaux qui exaltent la beauté du célibat ecclésiastique et montrent qu'à cette époque il y avait, là où la discipline était plus sévère, accord entre l'Eglise latine et l'Eglise orientale. Saint Epiphane, à la fin du ive siècle, atteste que la loi du célibat s'étendait déjà aux sous-diacres. « (L'Eglise) n'admet cependant pas au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat, au sous-diaconat, celui qui est encore

(1) Cf. *Cod. Iur. Can.*, c. 132, § 1.
(2) Io. iv, 24.

(1) M. T. Cicero, *De legibus*, lib. II, c. 8.
(2) Cf. *Lev.*, viii, 33-35.
(3) Conc. Eliberit., can. 33 (Mansi, tome II, col. 11).
(4) Cf. Matth., xix, 11.
(5) Cf. *Brev. Rom.*, Hymn. ad Laud. in fest. SS. Nom. Jesu.
(6) *I Cor.* vii, 32.
(7) Cf. Matth., xix, 11.
(8) Conc. Carthag. iii, can. 2 ; cf. Mansi, *Collect. Concil.*, tome III, col. 691.

dans les liens du mariage, mais seulement celui qui a renoncé à la vie conjugale ou est veuf; et cela principalement là où on observe avec soin les canons de l'Eglise. » (1) Mais le plus éloquent en cette matière c'est le saint diacre d'Edesse, le Docteur de l'Eglise universelle, Ephrem le Syrien, « appelé à juste titre la cithare de l'Esprit-Saint » (2). Il s'adresse dans un de ses chants à son ami l'évêque Abraham : « Tu es digne de ton nom, Abraham, lui dit-il, parce que tu es devenu le père de nombreux enfants. Mais parce que tu n'as pas d'épouse comme Abraham avait pour femme Sarah, ton épouse à toi c'est ton troupeau. Elève ses fils dans ta vérité, qu'ils deviennent pour toi fils de l'esprit et fils de la promesse afin qu'ils deviennent héritiers dans le paradis. O beau fruit de la chasteté en qui le sacerdoce s'est complu..., l'huile sainte a coulé et il t'a oint, il t'a imposé les mains et il t'a choisi, l'Eglise t'a discerné et t'aime. » (3) Et ailleurs : « Il ne suffit pas au prêtre et à sa dignité de se purifier l'âme, de se purifier la langue, les mains et tout le corps, quand il offre le corps vivant (du Christ), mais c'est en tout temps qu'il doit être pur, parce qu'il est établi comme médiateur entre Dieu et le genre humain. Louange à celui qui a voulu une telle pureté chez ses ministres. » (4) Et saint Jean Chrysostome affirme que, « pour cette raison, celui qui exerce le sacerdoce doit être pur comme s'il se trouvait dans les cieux au milieu des Puissances » (5).

» Du reste, la sublimité même, ou pour employer l'expression de saint Epiphane, « l'honneur et la dignité incroyable » (6) du sacerdoce chrétien, que Nous avons déjà brièvement exposée, démontre la convenance suprême du célibat ecclésiastique et de la loi qui l'impose aux ministres de l'autel : Celui qui remplit un office qui dépasse d'une certaine manière celui des purs esprits « qui se tiennent devant le Seigneur » (7), n'est-il pas juste qu'il soit obligé de vivre autant qu'il est possible comme un pur esprit ? Celui qui doit être tout entier « aux affaires du Seigneur » (8), n'est-il pas juste qu'il soit entièrement détaché des choses terrestres et que « sa vie soit toujours dans les cieux » (9) ? Celui qui doit être continuellement préoccupé du salut éternel des âmes et continuer vis-à-vis d'elles l'œuvre du Rédempteur, n'est-il pas juste qu'il se libère des préoccupations d'une famille propre qui absorberaient une grande partie de son activité ?

» Et, en vérité, c'est un spectacle qui mérite une admiration émue, quelque fréquent qu'il soit dans l'Eglise catholique, que de voir de jeunes lévites qui avant de recevoir l'ordre sacré du sous-diaconat, c'est-à-dire avant de se consacrer entièrement au service et au culte de Dieu, renoncent librement aux joies et aux satisfactions qu'ils pourraient légitimement se permettre dans un autre genre de vie ! Nous disons « librement » parce que si, après l'ordination, ils ne seront plus libres de contracter un mariage terrestre, à l'ordination même, ils se présentent sans y être contraints par aucune loi ni par aucune personne, mais spontanément et de leur propre mouvement (1).

» Tout ce que Nous avons dit pour recommander le célibat ecclésiastique, Notre intention n'est pas qu'on l'interprète comme un blâme et une remontrance à l'égard de la discipline différente légitimement admise dans l'Eglise orientale. Nous le disons uniquement pour exalter dans le Seigneur cette vérité que Nous considérons comme une des gloires les plus pures du sacerdoce catholique et qui Nous paraît répondre mieux aux désirs du Cœur de Jésus et à ses desseins sur les âmes sacerdotales. »

6. — **Réponse aux objections.** — 1° *Le célibat est impossible à observer, l'instinct sexuel est invincible.* — C'est là un préjugé trop courant, hélas ! mais qui n'en est pas moins un préjugé. « Misérable argument, en vérité, dit Paul Bureau, et qu'il serait temps de laisser aux Homais du xx[e] siècle, s'il en doit exister encore, et aux vétérinaires dont parlait Auguste Comte. Croit-on, en vérité, que la chasteté soit naturelle au célibataire qui doit attendre quelques années encore avant de se marier, et croit-on que la fidélité conjugale et la monogamie le soient davantage ? Comment ne voit-on pas que les arguments mêmes que l'on fait valoir contre le vœu de chasteté sont également valables contre les autres disciplines sexuelles, si bien qu'on est condamné à les abandonner toutes dès qu'on se refuse à reconnaître la magnifique beauté du célibat religieux de chasteté et de dévouement. » (*Ibid.*, pp. 326-327.)

2° *La chasteté serait nuisible à la santé*, produisant l'atrophie des organes génitaux, leur surexcitation, l'onanisme, les pertes séminales, le nervosisme, la neurasthénie, la mélancolie, l'hypocondrie, l'excitation cérébrale, la folie, la névrose d'angoisse, l'hystérie, l'épilepsie, la chlorose, la psychose de la puberté, l'imbécillité, la propension au suicide, une mortalité élevée, l'artériosclérose. Or, « les troubles en question n'ont rien à voir avec la continence ». Le D[r] Escande (dans une thèse de Toulouse) conclut : « Il n'y a donc pas une seule maladie due à la continence. Les excités génitaux et les anormaux génitaux sont la plupart des tarés nerveux. Et chez les individus normaux, on voit l'intelligence de l'enfant se développer sans activité génitale, on voit des adultes absorbés par les travaux intellectuels, les affaires, la politique, oublier leur fonction génitale sans dommage pour leurs entreprises, et les personnes au delà de la cinquantaine donner leur maximum de cérébralité, alors que leur fonction génitale est abolie ou presque. Toute l'histoire de l'Eglise témoigne par ses saints, ses grands Papes, ses fondateurs d'Ordres, ses missionnaires, ses œuvres innombrables, que la continence n'est un facteur ni d'affaiblissement physique ni d'amoindrissement intellectuel. » Le D[r] Héricourt écrit : « Jamais la santé générale n'est affectée par la chasteté. Bien plus, il semble souvent que la chasteté ait été la condition de productions intellectuelles extraordinaires, autant dans le domaine de la science que dans celui de l'art, et nombre d'hommes de génie sont connus pour avoir été des chastes. » Le D[r] Féré dit aussi : « La continence réalise une réserve de forces. L'économie sexuelle favorise la longévité et les diverses formes de l'activité intellectuelle. »

(1) S. Epiphan., *Advers. haeres. Panar.*, 59, 4 (Migne, *P. G.*, vol. 41, col. 1024).
(2) *Brev. Rom.*, die 18 iun., lect. vi.
(3) S. Ephraem, *Carmina Nisibaena*, carm. xix (édit. Bickel, p. 112).
(4) S. Ephraem, *Carmina Nisibaena*, carm. xviii (édit. Bickel, p. 112).
(5) S. Io. Chrysost., *De sacerdotio*, lib. III, c. 4 (Migne, *P. G.*, vol. 48, col. 642).
(6) S. Epiphan., *Advers. haeres. Panar.*, 59, 4 (Migne, *P. G.*, vol. 41, col. 1024).
(7) Cf. Tob., xii, 15.
(8) Cf. Luc. II, 49 ; *I Cor.* vii, 32.
(9) Cf. *Philipp.*, iii, 20.

(1) Cf. *Cod. Iur. Can.*, c. 971.

« Mais il faut tenir compte de certains cas spéciaux. L'individu pourra être héréditairement ou constitutionnellement un érotique, comme il en est qui sont des dipsomanes ou des coléreux. On sait les rapports de la colère avec l'épilepsie ; on décèle assez facilement le dipsomane, mais on oublie trop aisément que le débauché est fréquemment, lui aussi, un demi-fou. On oublie que les glandes génitales sont susceptibles d'hypercrinie, comme les autres glandes de l'organisme. On oublie surtout la remarque de Sondereegger : « Il n'est pas vrai que l'abstinence soit nuisible à la santé, mais ce qui est vrai, c'est que les besoins augmentent souvent dans la mesure où ils sont satisfaits et que l'homme n'est libre que de commencer, mais bien rarement de s'arrêter. » (Dr Henri Bon, *Précis de médecine catholique*, Paris, Alcan, 1935, pp. 211 et 212.)

3° *Le célibat serait immoral*, interdisant les unions légitimes conformes au vœu de la nature, il pousserait au péché et de nombreuses chutes le prouveraient. Il y a sans doute des fautes, mais, de nos jours surtout, ce sont des exceptions. « Les protestants impartiaux, écrit le Dr Foerster, protestant lui-même, ont toujours dû avouer que le clergé catholique dans son ensemble pratique le célibat avec dignité, que le nombre des scandales est très petit, si l'on songe au nombre des ecclésiastiques et à la jalouse vigilance qui découvre la moindre défection. Si l'on comparait les défections contestables des célibataires religieux avec les défections indéniables des gens mariés, les institutions de l'Eglise catholique sortiraient avec honneur et gloire de cette comparaison. » (Cité par F. Cimetier, article « Célibat ecclésiastique », du *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. I, Paris, 1925, col. 1211.)

4° *Le célibat serait antisocial*, détournant du devoir familial, dont l'accomplissement est une condition vitale pour la société. Sans doute, la grande majorité des hommes est appelée à servir la société en fondant une famille, mais il y a d'autres manières de servir la société et qui contribuent, nous l'avons vu, au bon accomplissement du devoir familial et à la sauvegarde des familles. « Il est clair que si un homme ne forme pas de foyer, c'est un foyer de moins. Mais saint Vincent de Paul n'a pas fondé de foyer, a-t-il diminué la vie française ? Il a pu, en ne fondant pas de foyer lui-même, et parce qu'il n'en a pas fondé, sauver des milliers de vies françaises, et Henri Lavedan a écrit de lui : « S'il fallait dresser une statue au saint de la paternité, c'est à saint Vincent de Paul qu'on l'offrirait, pour avoir recueilli, sauvé et donné à lui seul plus d'enfants à la France que des centaines de pères. » (Mgr Lavallée, *Le célibat ecclésiastique et le problème de la population*, p. 10.)

**7. — Le célibat dans les Eglises de rites orientaux unies au Saint-Siège.** — Le célibat ecclésiastique n'est pas une loi divine puisque ni le Nouveau Testament ni la tradition apostolique n'en font une obligation stricte, tout en le recommandant. Seule la loi ecclésiastique l'impose, et l'Eglise reste libre d'en dispenser et de lui donner plus ou moins d'extension suivant les temps et les lieux. En règle générale, les Eglises orientales actuellement unies à Rome se sont constituées par un retour au catholicisme de communautés schismatiques, et pour faciliter le retour, le Saint-Siège a toléré le maintien de la législation du Concile *in Trullo* là où le clergé s'y montrait attaché, tout en préconisant le célibat. Il en résulte que la situation varie grandement, en ce qui concerne le célibat des clercs, suivant les diverses Eglises uniates, celui des religieux restant hors de conteste comme chez les orthodoxes eux-mêmes. Cette diversité tient, au point de vue canonique, à ce que la législation du Code de droit canonique ne s'applique qu'à l'Eglise latine (can. 1).

Voici quelques précisions : Chez les melchites uniates, le mariage des prêtres est en voie de disparition. « Tous les prêtres sortis du séminaire Sainte-Anne [de Jérusalem] ont gardé le célibat. Il en est à peu près de même pour ceux qui viennent des autres établissements tenus par des Européens. Leur influence et celle des missionnaires latins, nombreux dans le pays [Syrie-Egypte] ont été assez fortes pour faire disparaître, petit à petit, le mariage des prêtres. Le peuple est d'ailleurs parfaitement acquis à l'idée du célibat des prêtres. Un ecclésiastique marié ne pourrait pas vivre dans un centre un peu instruit et un peu cultivé. » (R. P. Janin, *Les Eglises orientales et les rites orientaux*, Paris, Bonne Presse, 1922, pp. 375-376.)

Par contre, chez les ruthènes de Galicie, « la proportion des prêtres célibataires est à peine de 3,17 pour 100 » (*ibid.*, p. 388) ; chez ceux de Hongrie, on ne trouve que 5 pour 100 de prêtres célibataires (*ibid.*, p. 390) ; chez ceux des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la proportion des prêtres célibataires monte à la moitié, et le célibat est imposé à ceux qui sont ordonnés en Amérique ; les prêtres ruthènes ne sont admis au Canada que s'ils sont célibataires, et ceux qui sont ordonnés dans ce pays sont également astreints au célibat (*ibid.*, pp. 392-393).

Le clergé roumain uniate est un clergé marié ; il compte à peine 6 pour 100 de célibataires (*ibid.*, p. 404).

Parmi les Arméniens catholiques, le célibat ecclésiastique est beaucoup plus répandu : « Le célibat tend de plus en plus à s'imposer à tous [les clercs majeurs], bien qu'il ne soit pas obligatoire. La formation reçue dans les séminaires tenus par des prêtres latins est la principale raison de ce changement dans les idées. C'est là une cause importante de relèvement quoi qu'en puissent penser les tenants de la coutume orientale. Dans l'intérieur, il y a encore des prêtres mariés, mais en faible minorité. » (*Ibid.*, p. 484.)

« Chez les Syriens, le célibat ecclésiastique est obligatoire depuis le synode de Charfé [1888] et il ne reste plus qu'une dizaine de prêtres mariés. » (*Ibid.*, p. 528.) Les Chaldéens unis de la région de Mossoul ont un clergé moins avancé dans la voie du célibat, mais qui s'y engage de plus en plus : actuellement, les candidats aux ordres sacrés doivent tous se soumettre à cette loi, mais il reste encore un peu moins de la moitié des prêtres qui sont mariés (*ibid.*, p. 579). Mais chez les Chaldéens du Malabar, le célibat est de rigueur à partir du sous-diaconat depuis plus longtemps (*ibid.*, p. 591).

En passant aux maronites, nous voyons la situation changer : « La plupart des prêtres séculiers sont chargés d'une paroisse. Ceux qui ne sont pas constamment adonnés au ministère appartiennent le plus souvent au clergé patriarcal. Tandis que les premiers sont très souvent mariés, ceux-ci pratiquent le célibat. Le prêtre et le diacre devenus veufs ne peuvent pas contracter un nouveau mariage, car celui-ci serait invalide et entraînerait la déposition. » (*Ibid.*, pp. 625-626.)

Chez les coptes unis, « le clergé se compose de 70 prêtres environ, dont un tiers de mariés. Le célibat est obligatoire pour le clergé depuis le synode

tenu au Caire en 1898, mais le patriarche est juge des exceptions à autoriser (*ibid.*, pp. 670-671).

On remarquera : 1° que la loi du Concile *in Trullo* imposant la continence aux évêques est restée en vigueur dans tout l'Orient même schismatique, à la seule exception de l'Abyssinie ; 2° que dans tout cet Orient le diaconat et la prêtrise sont des empêchements dirimants au mariage, de telle sorte qu'une fois ordonnés prêtres et diacres ne peuvent plus se marier, alors même qu'il leur serait permis d'user d'un mariage contracté avant leur ordination.

## Chapitre III.

### Mariage des clercs et des religieux et religieuses.

8. — Dans l'Eglise latine le mariage est interdit aux clercs majeurs, c'est-à-dire aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres (can. 132, § 1). Cependant le clerc qui a reçu un ordre majeur sous l'empire d'une crainte grave et qui ensuite, la crainte étant écartée, n'a pas, du fait de l'exercice de l'ordre reçu, ratifié, au moins tacitement, son ordination, peut être relevé de l'obligation du célibat (can. 214) ; dans ce cas, on s'adresse à la Congrégation des Sacrements, qui décide si la question doit être traitée par voie disciplinaire ou par voie judiciaire.

Le mariage d'un clerc majeur est nul de plein droit, ce n'est qu'une tentative sans effet (*Attentat.* can. 1072). Sont irréguliers *ex delicto*, c'est-à-dire par suite même du délit commis, tous ceux qui ont eu l'audace de tenter de se marier ou même de contracter une union purement civile quand ils sont dans les ordres sacrés, l'irrégularité s'opposant et à la réception d'un ordre supérieur et à l'exercice des ordres reçus (can. 985, § 3). Ce délit entraîne de plus une excommunication simplement réservée au Saint-Siège, et, après une monition sans effet, dans le délai prescrit par l'Ordinaire, la dégradation ; il amène également la perte, par renonciation tacite, de tous les offices ecclésiastiques (can. 188, n° 5).

**9.** — Un mariage est nul contracté par des religieux ou des religieuses ayant émis soit des vœux solennels, soit des vœux simples, auxquels une prescription spéciale du Saint-Siège a donné l'effet de rendre invalide le mariage (can. 1073). Les vœux simples autres que ceux mentionnés à la fin du canon 1073 sont un empêchement au mariage, mais ne le rendent pas nul (can. 1059). Les religieux et religieuses qui contractent mariage, même un simple mariage civil, après le vœu solennel de chasteté, encourent, par le fait même, une excommunication simplement réservée au Siège apostolique. Il en est de même de leurs pseudo-conjoints (can. 2388, § 1). S'il s'agit de religieux ou de religieuses qui n'ont fait que des vœux simples perpétuels, l'excommunication n'est réservée qu'à l'Ordinaire, mais elle atteint également leurs conjoints (can. 2388, § 2).

Il est permis et il a toujours été permis aux clercs mineurs de se marier, mais, dans la discipline actuelle de l'Eglise latine, le mariage leur fait perdre de plein droit l'état clérical, à moins qu'il s'agisse d'un mariage nul du chef de la contrainte ou de la violence (can. 132, § 2).

**10. — Législation civile.** — Actuellement, les Etats qui interdisent le mariage des clercs dans les ordres sacrés sont en petit nombre. On ne peut guère citer que l'Autriche, art. 63 du Code civil ; l'Espagne, art. 83 du Code civil ; le Venezuela, art. 69 du Code civil ; la Tchécoslovaquie, qui pour les parties de son territoire qui relevaient de l[a] couronne de Bohême, c'est-à-dire pour la majeur[e] partie de ce territoire, Bohême, Moravie, Silésie, a adopté la législation matrimoniale autrichienne, la Slovaquie et la Russie subcarpathique étant régie[s] par le droit matrimonial hongrois. Il va sans dir[e] que dans ces pays la déclaration qu'on a quitt[é] l'Eglise ne rend pas le mariage possible aux clerc[s] dans les ordres sacrés. Mais en Autriche et e[n] Espagne, la loi sanctionnant le célibat ecclésias[-] tique est appliquée, actuellement, avec peu d[e] rigueur, nous dit le professeur J.-B. Saegmueller, d[e] Tubingen (*Lehrbuch des Katholischen Kirchenrecht[s]*, Fribourg-en-Brisgau, t. Ier, p. 383, note 1, 4e édi[-] tion, 1930).

Il faut néanmoins, pour ce qui est du mariag[e] que des clercs dans les ordres sacrés auraien[t] l'inconscience ou le cynisme de tenter de contracte[r] par fraude devant l'Eglise, tenir compte d'autre[s] législations que celles que nous venons de signaler. En Lettonie et en Pologne, le mariage religieux es[t] reconnu par l'Etat. En Lituanie et en Italie, le[s] Concordats récents lui assurent également les effet[s] civils (Concordat lituanien de 1927, art. 15 [1] ; Concordat italien de 1929, art. 34 [2]). Mais il v[a] de soi que dans ce cas, si le mariage contract[é] devant l'Eglise est canoniquement nul, il est éga[-] lement nul en droit civil. Par conséquent, [le] mariage religieux des clercs dans les ordres sacré[s] — et celui des religieux et religieuses ayant ém[is] des vœux solennels ou considérés comme tels a[u] point de vue matrimonial — étant nul en dro[it] canon, sera également nul aux yeux de la loi civil[e] dans les pays considérés.

Il est à remarquer que l'Espagne reconnaît l[es] effets civils du mariage religieux, ainsi que l'A[u-] triche (Concordat de 1934, art. 7, § 1 [3], qui n[e] fait que reproduire le droit antérieur sur ce point). Il en résulte que même si l'interdiction génér[ale] du mariage civil des clercs majeurs était levée da[ns] ces pays, sans qu'on touchât à la reconnaissan[ce] des effets civils du mariage religieux, la situatio[n] y serait la même que celle que nous venons [de] décrire pour la Pologne, la Lettonie, la Lituan[ie] et l'Italie : nullité civile de la tentative de maria[ge] sans valeur canonique.

Enfin, notons qu'un prêtre marié ne pourrait p[as] obtenir un emploi dans l'administration civile [en] Italie, car il serait excommunié, et en vertu [de] l'art. 5, al. 3 du Concordat italien, les prêtr[es] apostats ou frappés de censure ne peuvent « êt[re] nommés ou conservés dans un enseignement, [un] office ou un emploi dans lesquels ils seraient [en] contact immédiat avec le public » (4).

**11. — Ordination de l'homme marié.** — [Le] mariage, du vivant de l'épouse, est un empêcheme[nt] simple à la réception des ordres (can. 987, 2°). C'[est] le Saint-Siège qui peut accorder la dispense de [cet] empêchement ; il ne le fait que si l'épouse conse[nt] librement à entrer en religion, et même dans [ce] cas, au moins actuellement, il ne concède pas fa[ci-] lement la faveur sollicitée. Au cas où un homm[e] marié aurait été ordonné sans dispense, y eût[-il] bonne foi de sa part, il ne pourrait pas exercer [les] fonctions des ordres sacrés ainsi reçus (can. 132, §

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 48.
(2) *Ibid.*, t. 21, col. 1625.
(3) *Ibid.*, t. 32, col. 1260.
(4) *Ibid.*, t. 21, col. 1618.

## Chapitre IV. — Garanties prises par l'Eglise pour l'observation du célibat et de la chasteté.

**12. — Garanties générales.** — L'Eglise a soin de former les clercs, les religieux et les religieuses à une vie de piété, de mortification et de dévouement, car si la chasteté est possible à garder, encore faut-il en prendre les moyens. De plus, elle fait aux supérieurs un devoir strict d'écarter des ordres et de la vie religieuse les anormaux chez lesquels l'instinct sexuel a une prédominance morbide.

**13. — Garanties particulières.** — Dans leurs relations avec les femmes, les clercs devront éviter d'avoir chez eux et de fréquenter non seulement celles qui sont de mauvaise vie, mais encore celles qui se trouvent simplement suspectes. Il ne leur est permis de cohabiter qu'avec celles dont la parenté (mère, sœur, tante) ou la réputation et l'âge écartent toute suspicion. L'Ordinaire reste juge de leur interdire les fréquentations et cohabitations qui, bien que non suspectes en elles-mêmes, pourraient, étant donné les circonstances, être un péril ou un scandale (can. 133).

Les clercs qui refuseraient d'obtempérer à ces prescriptions seraient, du fait de cette contumace, présumés concubinaires (can. 133, § 4).

Ces canons sont précisés de la façon suivante par les statuts synodaux de 1924 de Paris :

« Art. 23. — Les prêtres pourront garder chez eux leur mère, sœur ou tante, sans condition d'âge, pourvu que la présence de ces personnes n'entraîne aucun inconvénient grave.

» Art. 24. — Ils ne pourront, sous peine de suspense, prendre à leur service quotidien ou semi-quotidien d'autres parentes ou des personnes étrangères âgées de moins de quarante ans. Nous nous réservons d'accorder sur ce point les dispenses nécessaires.

» Art. 25. — Sauf le cas prévu à l'article 23, les prêtres n'admettront pas pour tenir leur maison, sans Notre autorisation, des personnes d'une condition supérieure à celle des domestiques, et partageant leur table. Même pour des travaux quelconques, ils n'auront recours qu'à des ouvrières d'une conduite irréprochable... En aucun cas, ces personnes ne devront coucher dans l'appartement ou le presbytère. »

Quant aux religieux et religieuses, le Code, précisé par les règles, leur impose la clôture, plus ou moins stricte, soumise au contrôle de l'Ordinaire et des précautions pour leurs sorties (Code, can. 597-607).

## Chapitre V. — Sanctions.

**14.** — Des peines et une procédure sont prescrites par le Code contre les clercs concubinaires. Après une première monition, les clercs suspects d'être concubinaires peuvent présenter une défense à examiner par les examinateurs synodaux, curés choisis par l'évêque pour trancher ces cas et un certain nombre d'autres. Pourvus d'une paroisse ou d'un bénéfice inamovibles, ils pourront même présenter une nouvelle défense si la première n'a pas été admise.

Après quoi, il y aura lieu, si les arguments allégués par l'inculpé ne sont pas reconnus valables, à la suspense *a divinis* (interdiction du pouvoir d'ordre), à la privation de la paroisse et à la soustraction graduelle des revenus du bénéfice et du bénéfice lui-même (can. 2176-2181).

Les fautes les plus graves contre la chasteté sont punies chez les clercs par l'infamie de droit, la privation de tout office et de tout bénéfice, de toute dignité et de tout emploi, et pour les cas les plus graves par la déposition (can. 1359, § 2).

**15.** — Quant aux religieux et religieuses, leurs fautes contre la chasteté peuvent donner lieu au renvoi, après procédure plus ou moins compliquée suivant que leurs vœux sont simples ou solennels, qu'ils sont exempts ou non ; ils peuvent même être immédiatement expulsés en cas de scandale grave, même par le supérieur local, s'il n'y a pas le temps de recourir au supérieur majeur (can. 646-672).

## Chapitre VI. — Dispense du célibat.

**16.** — Cette dispense est possible, puisqu'il ne s'agit que d'une loi ecclésiastique. Elle est accordée assez facilement aux diacres et aux sous-diacres, surtout à l'article de la mort pour la paix de leur conscience, alors même qu'il y aurait eu de leur part tentative de mariage.

Quant aux prêtres, Benoît XV a averti les évêques de façon pressante que la question ne pouvait être soulevée auprès du Saint-Siège (Lettre *Multiplicis quidem*, 12 mars 1919).

Ni le renvoi des religieux, ni la réduction des clercs majeurs à l'état laïque, sauf le cas d'ordination par contrainte, ne peuvent exempter de la loi du célibat, car personne ne peut bénéficier de sa faute. Mais dans le cas de nullité d'ordination prononcée par deux sentences judiciaires, conformes, l'exemption du célibat va de soi, sans dispense.

E. Magnin,
*professeur honoraire de droit canonique à l'Institut catholique de Paris.*

## Bibliographie.

*Historique.*

Vacandard, article « Célibat », dans le *Dictionnaire de théologie catholique de Vacant.*

*Principe.*

Auffray (H.), S. J., article « Sacerdoce », II. Sacerdoce et célibat, dans le *Dictionnaire d'apologétique* du R. P. d'Alès.

Bon (Dr Henri), *Précis de médecine catholique*, Paris, 1935, pp. 210 et suiv.

Bureau (Paul), *L'indiscipline des mœurs*, Paris, 1920, chapitre vii : « Le célibat perpétuel ».

*Droit canonique.*

Cimetier (F.), article « Célibat ecclésiastique », dans *Dictionnaire des connaissances religieuses*, t. Ier, Paris, 1925.

Magnin (E.), *L'Eglise enseignée*, Paris, 1928, pp. 113-116.

Vermeersch (R. P. A.), Creusen (R. P. J.), S. J., *Epitome juris canonici*, t. Ier, 4e édit., Bruges, 1929, pp. 170-172.

Wernz (F.-X.), Vidal (P.), *Jus Canonicum*, t. II, *De Personis*, Rome 1923, pp. 114-135.

# Censure

## Droit civil.

### Index alphabétique.



1. — En droit civil comme en droit ecclésiastique, le mot *censure* revêt une double acception. Il désigne soit une mesure préventive destinée à limiter les excès de certaines libertés, soit une peine disciplinaire destinée à réprimer certaines fautes d'ordre généralement professionnel. Nous l'examinerons successivement sous ces deux aspects.

Notons pour mémoire que les articles 201 et suivants du Code pénal punissaient les ministres du culte qui prononceraient dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique un discours contenant la critique ou *censure* du gouvernement. Ces textes ont été abrogés nominativement par l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905. L'art. 34 de la même loi qui réprime l'outrage ou la diffamation d'un citoyen chargé d'un service public par un ministre du culte dans les lieux où s'exerce ce culte n'est pas l'équivalent des textes abrogés. Il n'y est plus question de *censure* mais seulement d'outrages et de diffamations dont il sera parlé à l'article « injures et diffamations ».

## Chapitre I^er^. — Les mesures préventives.

2. — Les mesures préventives ont existé bien longtemps dans le domaine littéraire. Elles ont subsisté, en principe du moins, dans le domaine théâtral. Elles ont été étendues depuis quelques années à la production cinématographique.

### § 1^er^. Censure des écrits.

La censure des écrits ne présente qu'un intérêt historique. Son histoire est celle de la liberté de la presse. Comme telle elle est relativement jeune puisqu'elle est née avec l'imprimerie.

La liberté de la presse n'existait point sous l'ancien régime. Diverses ordonnances avaient organisé une surveillance des livres (1521, 1547, 1551, 1639). Des censeurs royaux avaient également été créés vers 1741. Ils ne firent d'ailleurs rien pour s'opposer au mouvement qui emporta la monarchie et que la presse avait largement contribué à développer.

La Révolution passa successivement de la licence la plus large à la répression la plus arbitraire. L'Empire vécut sous le régime de la censure, tout écrit, livre et périodique, ne pouvant être imprimé qu'après autorisation préalable.

La Restauration voulut être plus libérale, mais elle dut à diverses reprises rétablir la censure. Celle-ci porta seulement, il est vrai, sur les écrits périodiques et non sur les livres.

La Monarchie de Juillet ne la rétablit pas. En dépit des mesures restrictives qu'il édicta, le Second Empire n'en fit point usage. Il faut aller jusqu'au 5 août 1914 pour la retrouver.

3. — Une loi de cette date a réprimé les indiscrétions de la presse en temps de guerre. Elle a fait un délit de la publication des renseignements intéressant les opérations militaires, ainsi que de toutes appréciations publiques des opérations militaires ou diplomatiques lorsque ces appréciations étaient de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

En réalité, cette loi n'établissait un régime de police préventive que pour les publications étrangères. Mais l'autorité militaire a organisé en fait une censure préventive qui a été exercée par le bureau de la presse au ministère de la Guerre. Cette censure a porté à la fois sur les livres et sur les journaux. Sous le prétexte de maintenir l'union sacrée, elle s'est étendue non seulement aux articles purement militaires et diplomatiques, mais encore aux articles purement politiques. Ses organisateurs ont prétendu la justifier par l'art. 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, qui permet à l'autorité militaire « d'interdire les publications qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre ». Elle n'a pris fin que le 12 octobre 1919.

4. — L'absence actuelle de toute censure préalable ne doit pas être interprétée comme une faculté légale de tout imprimer. Astraction faite des règles du droit commun qui sanctionnent tous actes susceptibles de porter préjudice à quelqu'un (art. 1382 C. civ., dispositions sur l'injure ou la diffamation), il existe certaines lois spéciales visant par exemple les menées et la propagande anarchiste (LL. 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894), les outrages contre les chefs d'Etat ou diplomates étrangers (L. 16 mars 1893, décret-loi du 30 octobre 1935), les outrages aux bonnes mœurs (LL. 22 août 1882 et 16 mars 1898).

### § 2. Censure des dessins et gravures.

5. — Etablie par la loi du 9 septembre 1835 elle a été supprimée par la loi du 29 juillet 1880.

### § 3. Censure théâtrale.

6. — Le régime des théâtres comporte une distinction entre la liberté de l'industrie elle-même et la liberté des représentations. Bien que la censure ne s'exerce que sur les œuvres représentées, rappelons que l'ouverture d'un théâtre et son exploitation sont libres. Une simple déclaration préalable est exigée. Elle doit être faite à Paris au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de police, dans les départements à la préfecture. La méconnaissance de cette obligation constitue une contravention réprimée par l'art. 471-15° C. pén.

Ne sont assujettis à cette déclaration que les théâtres publics. Jugé en conséquence que n'y son

pas astreintes les représentations qui sont données dans un local privé en présence de spectateurs munis d'invitations personnelles par des jeunes gens qu'un prêtre reçoit chez lui (Crim., 1er juillet 1881 : *D. P.*, 81. 1. 447) ou par le directeur d'un cercle à son domicile en présence des membres du cercle et d'autres spectateurs munis d'invitations personnelles qui leur avaient été envoyées d'avance (Crim., 10 juin 1882 : *D. P.*, 82. 1. 382).

**7.** — Les œuvres représentées dans les salles de théâtre sont, aux termes de la loi du 30 juillet 1830, du décret du 30 décembre 1852 et du décret du *6 janvier 1864*, soumises en principe à une censure préalable. Cette censure était traditionnelle en France. Exercée autrefois par le Parlement, elle dut être rétablie eu égard à la licence que sa disparition avait déchaînée. Le décret du 8 juin 1806 régla l'institution en disposant qu'aucune pièce ne pourrait être jouée sans l'autorisation du ministre de la police générale. Avec des modalités diverses, ce régime a subsisté en fait jusqu'en 1848. A cette époque, un décret du 6 mars 1848 abolit tout contrôle, mais, comme en 1791, il fallut rétablir la censure quelques mois plus tard (22 juillet) devant le débordement d'immoralité résultant de l'absolue liberté.

**8.** — Le texte actuellement en vigueur est celui du décret précité du 6 janvier 1864. L'art. 3 de ce décret dispose que toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra être examinée et autorisée par le ministre des Beaux-Arts à Paris et par les préfets pour les théâtres des départements. L'exercice de ce contrôle comportait l'avis d'une Commission de quatre censeurs fonctionnant au ministère des Beaux-Arts.

Supprimée en 1871, la Commission des censeurs a été rétablie en 1875. Aucun texte ne l'a fait disparaître depuis, mais, en 1906, la Chambre a supprimé les crédits destinés à payer les censeurs. En fait, par conséquent, toute censure préalable a disparu.

M. Berthelemy (*Traité élém. de dr. adm.*, p. 786) a observé très justement que si la censure avait été supprimée à Paris faute de censeurs, le régime prévu pour la province subsistait et qu'un préfet pourrait, dans son département, interdire une représentation théâtrale qui n'aurait pas été l'objet d'une autorisation préalable.

**9.** — Les dispositions de police générale du décret de 1864 ne font pas obstacle aux pouvoirs de police particuliers des préfets dans leur département et des maires dans leur commune. Les autorités locales peuvent toujours prendre, si elles sont justifiées, des mesures plus rigoureuses.

En particulier, l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 a chargé le maire du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les théâtres. Il lui appartient de prendre toutes mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il peut faire évacuer les salles, y interdire toutes représentations ayant produit des désordres ou dont il suppose justement qu'elles en pourraient susciter. Il ne peut toutefois arrêter qu'aucune représentation n'aura lieu sans son autorisation puisque ce droit n'appartient qu'au ministre ou aux préfets.

### § 4. Censure cinématographique et des spectacles de curiosité.

**10.** — L'art. 6 du décret du 6 janvier 1864 a maintenu pour les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits cafés chantants, cafés-concerts et autres maisons du même genre le système de la double autorisation tant pour l'ouverture et l'exploitation de l'établissement que pour le choix des textes.

L'invention du cinématographe a posé la question de savoir quel était celui des deux régimes à appliquer à cette industrie : celui des théâtres ou celui des spectacles de curiosité. Les jurisprudences de Conseil d'Etat (12 mars 1915 : *Rec.*, p. 73) et de la Cour de cassation (Crim., 28 octobre 1922 : *Bull. crim.* 333 et 334) ont décidé dans le sens du régime des spectacles de curiosité.

**11.** — L'importance prise par le cinématographe a dicté la création d'un régime administratif propre. Un décret du 25 juillet 1919 aujourd'hui abrogé et remplacé par le décret du 18 février 1928 (complété par le décret du 19 avril 1930) a appliqué, d'une façon générale à l'industrie cinématographique, les règles relatives à l'exploitation des théâtres. Quiconque veut exploiter une salle de spectacle cinématographique doit en faire la déclaration quinze jours au moins à l'avance et doit se conformer aux règlements, décrets, arrêtés pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

La représentation de tout film est soumise au contrôle du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts dont le visa ne peut être accordé que sur l'avis conforme d'une Commission de 32 membre composée en partie de représentants des divers ministères, en partie de représentants des intéressés (auteurs français de films, directeurs français de salles de spectacles cinématographiques, artistes français du cinématographe, etc.). Cette Commission dans le sein de laquelle une section permanente est formée annuellement par le ministre examine les films qui lui sont présentés et dresse la liste de ceux qui lui paraissent susceptibles d'être joués. Elle doit prendre en considération à cet effet l'ensemble des intérêts nationaux en jeu et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et des traditions nationales ainsi que, s'il s'agit de films étrangers, les facilités d'accession des films français dans les divers pays d'origine.

**12.** — Cette censure préalable ne s'est pas révélée d'une efficacité réelle au regard de la moralité. Les Chambres réunies de la Cour de cassation se sont trouvées dans l'obligation de décider par un arrêt du 28 octobre 1922 (*Bull. crim.*, n° 334) que le visa du contrôle institué par le décret du 25 juillet 1919 vaut autorisation de représenter sur tout le territoire français, au regard dudit contrôle et des perceptions fiscales qu'il comporte. Par contre, il ne saurait faire échec aux droits qui appartiennent aux maires et aux préfets en vertu des art. 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884 et moins encore aux dispositions légales relatives à la défense de la moralité publique.

Jugé en conséquence qu'est légal l'arrêté préfectoral qui, pour des motifs d'ordre public, interdit dans toute l'étendue du département la reproduction cinématographique de tous attentats et agissements criminels (Crim., 20 janvier 1922 : *B.*, 39 ; — Crim., 18 février 1922 : *B.*, 85 ; — Crim., 28 octobre 1922 : *B.*, 333) ; jugé de même que des films ayant reçu le visa de la Commission de censure ne justifient pas ceux qui les projettent dès lors que le caractère obscène desdits films est retenu par les juges répressifs (trib. corr. Bordeaux, 2 août 1935 : *D. C.*, t. 34, col. 1201-03).

**13.** — Le contrôle des films donne lieu à la perception d'une taxe. L'art. 49 de la loi du 31 décembre 1921 a créé une redevance de 0 fr. 05 par

mètre de film soumis au contrôle. Ce droit a été élevé à 0 fr. 07 par l'art. 152 de la loi du 29 avril 1926, puis à 0 fr. 15 par l'art. 58 de la loi du 19 mars 1928. L'art. 59 de cette même loi fixe les pénalités applicables à l'omission du contrôle; elles prévoient la possibilité d'une amende et, en outre, la fermeture de l'établissement où les films sont représentés pendant une période de quinze jours à trois mois si, toutefois, la responsabilité personnelle du directeur ou du gérant est établie.

### § 5. Censure des émissions radiophoniques.

**14.** — Il n'y a pas à proprement parler de censure des textes radiodiffusés. Celle-ci est apparue inutile *a priori* lorsque le monopole des postes d'émission a été créé. Toutefois, des postes privées ont bénéficié d'autorisations spéciales et temporaires. Pour ces postes, le contrôle des émissions est théoriquement assuré, grâce au cahier des charges ayant conditionné l'autorisation et aux dispositions de l'art. 17 du décret-loi du 28 décembre 1926.

**15.** — En pratique, d'ailleurs, les postes privés ont consolidé leur situation grâce à la composition de leurs Conseils d'administration. Le contrôle des émissions y est moins effectif que celui des postes d'État dont les décrets du 13 février 1935 (*D. C.*, t. 34, col. 813 et suiv.) ont fixé le statut.

Aux termes de ces décrets, la gestion des postes dont l'Etat est propriétaire est confiée à un Conseil de gérance. Ce Conseil est composé de 20 membres. Dix d'entre eux sont élus chaque année par les auditeurs de la région justifiant du payement de la taxe radiophonique. Le Conseil de gérance exerce une censure effective sur les émissions puisqu'il a la haute main sur la composition des programmes.

Les élections au Conseil de gérance sont préparées par une association d'auditeurs constituée dans chaque région radiophonique. C'est elle qui dresse les listes électorales annuelles. Elle doit d'ailleurs inscrire tous ceux qui ent font la demande et qui justifient de l'unique condition d'auditeur par le payement de la taxe radiophonique.

Pour éviter, au moment des élections, la dispersion des voix, il est utile de s'entendre sur une liste-type susceptible de donner toute garantie au point de vue du contrôle à exercer sur les émissions. Des groupements d'ordre purement privé ont été créés à cet effet dans chaque région radiophonique. Ils portent le nom de « Radio-Famille ».

Le vote annuel aux élections des Conseils de gérance est de la plus grande utilité, puisqu'il assure le recrutement de la moitié du personnel appelé à élaborer les programmes d'auditions. Il est non moins utile d'ailleurs de faire partie de l'association destinée à la préparation des élections et qui, eu égard à son caractère officiel, bénéficie de diverses prérogatives.

## Chapitre II. — Les mesures répressives.

### § 1er. Avocats et officiers ministériels.

**16.** — Les règlements de discipline des avocats et officiers ministériels prévoient tous la peine de censure. Celle-ci est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Pour les avocats à la Cour d'appel, de même que pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la censure ne figure plus à proprement parler parmi les peines susceptibles d'être prononcées. Mais il a été jugé que la réprimande peut être appliquée sous la dénomination de censure sans que l'on puisse critiquer la décision comme créant une peine non admise par la loi.

Le règlement des avoués prévoit la *censure simple* par la décision même et la *censure avec réprimande* par le président à l'avoué en personne dans la Chambre assemblée. Les mêmes peines existent pour les commissaires-priseurs de Paris, lesquels ont seuls une Chambre de discipline. Ceux de province relèvent directement des tribunaux.

Les huissiers et les notaires sont également passibles des deux peines de la censure simple et de la censure avec réprimande.

### § 2. Fonctionnaires.

**17.** — Les peines disciplinaires varient suivant les services. Chaque service ayant son statut, c'est à celui-ci qu'il convient de se référer tant au sujet de la procédure à suivre que de la nature des peines susceptibles d'être prononcées. La censure figure généralement dans l'échelle des peines. C'est ainsi, par exemple, que la censure simple et la censure avec réprimande emportant privation de traitement pendant un mois peuvent être infligées aux magistrats.

### § 3. Membres de l'enseignement.

**18.** — Les membres de l'enseignement public sont passibles de la peine de la censure en leur qualité de fonctionnaires. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 27 février 1880, le ministre de l'Instruction publique peut prononcer contre tout membre de l'enseignement public la censure devant le Conseil supérieur. Pour les membres de l'enseignement primaire, l'art. 30 de la loi du 30 octobre 1886 prévoit également la censure prononcée par l'inspecteur d'Académie après avis motivé du Conseil départemental, censure qui peut être accompagnée d'insertion au bulletin des actes administratifs.

**19.** — Les membres de l'enseignement privé son[t] passibles de la censure à un double titre. D'un[e] part, l'art. 10 de la loi du 28 mars 1882 oblige le[s] directeurs et directrices d'écoles primaires à con[s]tater sur un registre les manquements au devoir d[e] la fréquentation scolaire et à en informer le mair[e] et l'inspecteur primaire. La censure figure parm[i] les peines destinées à sanctionner cette obligatio[n] (art. 11). D'autre part, les fautes graves dans l'exer[-] cice des fonctions sont de nature à justifier le[s] poursuites de l'inspecteur d'Académie devant l[e] Conseil départemental. La censure est au nombr[e] des peines susceptibles d'être prononcées (art. 4[...] L. 30, octobre 1886). Ces deux peines de censur[e] concernent les seuls membres de l'enseignemen[t] primaire ; les membres de l'enseignement secon[-] daire et de l'enseignement supérieur privé son[t] sujets eux aussi à des pénalités, mais la censure n[e] leur est pas applicable.

### § 4°. Sénateurs et députés.

**20.** — Le règlement de la Chambre des député[s] prévoit à l'encontre des membres de cette assemblé[e] pour infractions graves à la discipline, les deu[x] peines de la censure simple et de la censure av[ec] exclusion temporaire (art. 123 et 124). L'une [...] l'autre censure entraînent privation temporaire [...] l'indemnité et affichage aux frais du député de [...] décision de la Chambre. En outre, le député excl[u] ne peut prendre part aux travaux législatifs pendan[t] quinze séances et même pendant trente en ca[s] de résistance ou de récidive.

Le règlement du Sénat (art. 118, 119) édicte l[es] deux mêmes peines de la censure et de la censu[re ...]

avec exclusion temporaire. Les effets en sont de même nature ; toutefois des différences existent quant au nombre des affiches à apposer dans la circonscription et quant à la durée de l'exclusion, réduite à trois séances.

JEAN ROUVIÈRE,
*avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation.*

## Bibliographie.

*Sur la censure dramatique*, consulter le *Répertoire Fuzier-Herman*, v° « Censure dramatique au paragraphe Bibliographie », ou le *Répertoire pratique Dalloz*, v° « Théâtre, Spectacle, au paragraphe Bibliographie ».

*Sur la censure des écrits*, consulter les mêmes répertoires, v° « Presse ».

*Sur la censure radiophonique*, consulter le *Supplément au Répertoire Fuzier-Herman*, v° « Télégraphe, Téléphone, Postes, n° 1298 *bis* ».

*Sur les mesures répressives* il y a lieu de se référer aux traités de discipline relatifs à la corporation intéressée.

*Sur la censure parlementaire*, cf. l'ouvrage de M. PIERRE, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*.

# Assurances sociales

## *I. Commentaire pratique*

### I. — Origine de la législation actuelle.

**1.** — La France n'a pas le mérite de l'originalité en matière d'assurances sociales. La loi allemande sur l'assurance-maladie obligatoire remonte à 1883, la loi sur l'assurance-vieillesse à 1889. L'Angleterre suivit cet exemple vingt ans plus tard, en l'adaptant à ses mœurs ; la Suisse fit de même en 1911. Chez nous, les efforts d'Albert de Mun et de ses amis, au Parlement, qui se traduisirent par le dépôt, en 1891, de trois propositions de loi, plusieurs fois renouvelés par la suite, ces efforts furent vains. Le retour de l'Alsace-Lorraine, qui conservait chez nous la législation allemande, vint nous rappeler en 1918 à quel point notre législation sociale était sommaire. Au demeurant, l'après-guerre suscita un mouvement général : assurance-vieillesse et invalidité en Espagne et au Danemark, dès 1921. Puis, en 1922, l'Autriche, la Grèce, la Yougoslavie, la Russie, le Japon ; l'Italie et la République Argentine en 1923 ; la Bulgarie et la Tchécoslovaquie enfin en 1924. Toutes ces nations adoptèrent un système plus ou moins complet d'assurances obligatoires.

En France, il fallut dix ans d'études et d'atermoiements depuis la formation d'une première Commission interministérielle en 1920, par le ministre du Travail. Les travaux de cette Commission provoquèrent le dépôt d'un projet de loi le 22 mars 1921, qui venait compléter les lacunes de notre législation, car nous n'avions jusqu'alors, outre la Caisse nationale des retraites, que les Sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898), la Caisse autonome de retraites des mineurs (loi du 29 juin 1894) modifiée et complétée en 1914 et 1920, les retraites ouvrières et paysannes (loi mort-née du 5 avril 1910) et la loi sur les accidents du travail (9 avril 1898, modifiée en 1899, 1902, 1905, 1906, 1907, 1914 et à peu près chaque année à partir de 1919). Au projet ministériel de 1921, tendant à instituer un régime d'assurances sociales, la Commission de la Chambre opposa immédiatement un contre-projet. Au cours de l'année 1922, diverses propositions (proposition Gailhard-Bancel-Castelnau, janvier 1922) tentèrent vainement de ramener les assurances sociales sur le plan d'une organisation professionnelle. Ce n'est que le 8 avril 1924 que la Chambre vota un premier texte qui devait dormir trois ans au Sénat ; celui-ci n'aborda la discussion d'un nouveau texte que le 9 janvier 1927. Adopté enfin le 7 juillet, le projet fut renvoyé à la Chambre et voté par elle le 14 mars 1928 ; le 12 avril 1928, le *Journal Officiel* publiait une première loi portant date du 5 avril 1928 (1). Un long délai était prévu, le règlement d'administration publique ne devant être publié que douze mois plus tard et précéder la mise en vigueur de dix mois encore, ce qui reportait l'application au mois de janvier 1930. Mais, entre temps, la loi remise en chantier, le délai augmenté, un nouveau texte vint modifier profondément et souvent avec bonheur le premier. En sorte que le 1er juillet 1930 on mit en application la loi du 5 avril 1928 modifiée par les lois des 5, 8, 29 et 30. 4. 30 (*J. O.* du 1er mai) (2). Le règlement d'administration publique, bien loin de précéder la mise en vigueur, ne fut publié que le 25 juillet 1930 (3), en même temps que le décret fixant la comptabilité des Caisses.

De légères modifications ont été apportées notamment par la loi du 28 juillet 1931 (*J. O.* du 31 juillet 1931) (4) et par la loi de finances du 28 février 1934 (art. 37) (5). Une transformation sérieuse du régime des Caisses de capitalisation a été imposée par le décret-loi du 15 mai 1934 (*J. O.* du 16 mai).

**2.** — Tant bien que mal, ce régime a été appliqué sans difficultés graves et malgré une incessante campagne hostile, du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935. Il appelait de nombreuses réformes devant lesquelles tous reculaient et qui n'ont pu être apportées sans heurt que grâce aux décrets-lois, en des conditions assez exceptionnelles : le gouvernement, précisément le ministre du Travail entouré de ses services, travaillant avec des intéressés groupés en véritables corps sociaux, délégués des Caisses et des Unions nationales de Caisses, Syndicats de médecins, de pharmaciens, d'employeurs, de salariés. Ainsi pouvaient être dégagées une à une les meilleures modalités compatibles avec notre état social et avec une législation qui ignore les corps professionnels constitués. Le détour ruineux d'une Chambre incompétente, d'élus angoissés de l'élection prochaine, était évité ; il n'y avait pas d'amendements démagogiques ou simplement aveugles. Le résultat n'est peut-être pas de nature à étouffer toutes les critiques, il comporte néanmoins de nombreuses et notables simplifications. Nous donnons ci-après une analyse complète du nouveau régime légal (6), tel qu'il résulte du décret-loi du 28 octobre 1935 (7) et

(1) En voir le texte dans *D. C.*, t. 19, col. 1102-1128.
(2) Cf. loi du 5 avril 1928 modifiée par celles des 5. 8. 29 et 30. 4. 30 : *D. C.*, t. 23, col. 1219-1253.
(3) *Ibid.*, t. 24, col. 515-556.
(4) *Ibid.*, t. 28, col. 459-460.
(5) *Ibid.*, t. 31, col. 827.
(6) Les références aux articles données dans le texte renvoient : 1° Lorsqu'il n'y a pas d'autres indications, au décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, régime commun (non agricole) ; 2° si elles sont précédées de la lettre R., au règlement d'administration publique correspondant du 19 mars 1936 ; 3° si elle sont précédées des initiales D. A., au décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime agricole ; 4° si elles sont marquées des initiales R. A., au règlement d'administration publique agricole du 24 mars 1936.
(7) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 1008-1016, 1117-40, 1189-94.

du règlement d'administration publique du 19 mars 1936 (régime commun), du décret-loi du 30 octobre 1935 (1) et du règlement d'administration publique du 24 mars 1936 (régime agricole).

## II. — Les bénéficiaires de la législation.

3. — Pour les salariés assujettis, résidant en France, pour leurs femmes et leur enfants, âgés de moins de seize ans et non salariés, la loi sur les assurances sociales a pour but:

1° De couvrir, dans une certaine mesure, les risques maladie, invalidité prématurée, décès ;

2° De participer aux charges de la maternité et de contribuer, dans quelques cas, aux charges de famille ;

3° De constituer aux assurés une pension de vieillesse.

En bref, on s'est proposé de garantir contre les aléas de l'existence le foyer du salarié et son budget, en lui imposant une participation obligatoire lorsqu'il est assuré, c'est-à-dire lorsque sa rémunération totale ne dépasse pas les maxima fixés.

### a) La notion de salarié.

4. — L'immatriculation obligatoire repose ainsi sur l'état de salarié.

Qu'est-ce qu'un salarié ?

La loi sur les assurances sociales a provoqué sur la définition de ce terme quelques controverses. Une ancienne jurisprudence donne la qualité de salarié à celui qui, par contrat de travail, oral ou écrit, s'est obligé à travailler pour le compte et sous la dépendance d'autrui, moyennant un salaire en argent, en nature ou mixte, salaire fixe ou salaire variable, qui peut comporter, dans ce dernier cas, participation aux bénéfices ou proportionnalité au chiffre d'affaires.

Dans cette définition, assez précise et dont l'application ne devient difficile que pour certains travailleurs à domicile, il faut retenir comme essentiel : le payement d'un salaire fixé par contrat, au moins oral, pour un travail déterminé et la dépendance, la subordination à l'employeur.

Or, dans une circulaire du 23 août 1930 (2), le ministre du Travail écrivait : « Il résulte tant des travaux préparatoires que de l'ensemble de la loi et des règlements pris pour son application, que l'interprétation du terme de salarié pour le jeu des assurances sociales doit être très compréhensive. L'objet de la loi est en effet de protéger contre les risques sociaux tous les travailleurs économiquement faibles, c'est-à-dire ceux qui, vivant principalement du produit de leur travail, se trouvent placés, à l'égard de celui qui les rémunère, dans un rapport soit de subordination personnelle, soit de dépendance économique. » A la notion de subordination personnelle, le ministre ajoutait, on le voit, l'idée fort vague d'une dépendance économique, qu'il ne définissait pas ; il donnait, en outre, pour but à la loi, l'assurance contre « les risques sociaux », sans voir que la maladie, l'invalidité, constituent des risques proprement individuels ; que la mort est un « risque » inévitable et qu'on ne saurait donner ce nom ni à la maternité ni à la vieillesse, les choses les plus naturelles qui soient. Toutefois, il est certain que l'intention du législateur a été de protéger le plus grand nombre de travailleurs possible, on en jugera par la mention faite dans l'article 2, paragraphes 4 et 5 de la loi du 5 avril 1928-30 avril 1930, de toutes les catégories de salariés, travaillant « à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, rémunérés à l'aide de pourboires ou de commissions, suivant le chiffre d'affaires, ne travaillant qu'une seule fois ou par intermittence ».

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation n'a pas admis la définition ministérielle et a maintenu fermement, dans plusieurs arrêts, la jurisprudence traditionnelle : contrat de travail fixant le salaire et le travail correspondant, subordination du salarié à l'employeur. Le problème restait à peu près entier en ce qui concerne les travailleurs à domicile. Le ministre du Travail dans sa circulaire du 23 août 1930, les englobait presque tous dans la catégorie des assurés obligatoires, n'excluant que celui qui a, « tout à la fois » sa liberté complète d'action et son indépendance économique », en un mot l'artisan. La juridiction compétente, Commissions cantonales prévues par la loi et tribunaux civils d'appel, rendaient en l'espèce les jugements les moins concordants que la Cour de cassation redressait ensuite selon sa jurisprudence.

Le décret-loi du 28 octobre 1935 s'efforce à ajouter quelques précisions sur ce point. Le paragraphe 3 de son article 1er s'exprime ainsi : « Sous réserve que le produit de leur travail ne dépasse pas le chiffre limite, sont appelés obligatoirement aux assurances sociales, *quelles que soient la forme et la nature du contrat qui les lie, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et* même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

» 1° Les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 14 ci-après ou un auxiliaire pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise ;

» 2° Les voyageurs et représentants de commerce non patentés même rémunérés à la commission qui travaillent d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés ;

» 3° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

» 4° Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transports fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

» 5° Les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

» 6° Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de diverse nature. »

Le passage ci-dessus souligné est à considérer particulièrement qui écarte toute réserve inspirée de la forme ou de la nature du contrat de travail, alors que cette notion du contrat de travail est souvent difficile à préciser. La suite du paragraphe vise particulièrement, outre certaines catégories de salariés qui avaient donné lieu à contestation, les travailleurs à domicile que les employeurs et même certains services administratifs s'acharnaient à exclure.

Le même décret-loi introduit dans la législation des assurances sociales deux éléments nouveaux qui se rattachent directement à la situation de salarié. Il y est dit (art. 2 § 1er) que la part de cotisation à la charge de l'assuré doit être retenue, « lors de s

(1) Cf. *D. C.*, col. 1194-1200.
(2) *Ibid.*, t. 24, col. 565-567.

paye », au moins une fois par mois. En outre, il est stipulé au paragraphe 5 de l'article 21, lorsque les versements de cotisations ne sont pas en règle, que « si l'ouvrier ou employé justifie de sa qualité d'assuré et s'il produit les pièces prévues par l'article 44/a du livre premier du Code du travail sur lesquelles doivent figurer le montant de la rémunération gagnée par lui et le montant des déductions opérées sur cette rémunération, la Caisse à laquelle il est affilié ne peut lui refuser le bénéfice des prestations correspondant aux retenues constatées sur lesdites pièces si l'intéressé s'est soumis en temps utile à son contrôle ».

Or, l'article 44/a du livre premier du Code du travail, introduit par la loi du 4 mars 1931, oblige l'employeur à remettre, « à l'occasion du payement des salaires aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales, et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, « une pièce justificative » à chaque salarié « indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci, et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette ». *Ce bulletin de paye* prendra à l'avenir une réelle importance : il témoignera de la qualité de salarié ; il sera reçu comme preuve du payement, par l'assuré, de sa part de cotisations, s'il a perdu les attestations de versement, détachées de son feuillet trimestriel et dont il sera question plus loin ; par contre, s'il n'a pas été remis, en cas de contestation sur les versements des cotisations par l'employeur, celui-ci, s'il est défaillant, se trouvera avoir contrevenu à la fois au décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales et à l'article 44/a, livre premier, du Code du travail.

Il faut sans doute laisser à la jurisprudence nouvelle le temps de s'établir. Nous ne croyons pas qu'elle puisse échapper à une délimitation plus nette de la notion de salarié.

### b) Les salaires limites.

5. — **Montant du salaire.** — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés de l'un et de l'autre sexe dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, est au moins égale à 1 500 francs et *ne dépasse pas 15 000 francs*, les compléments de salaire au titre d'allocations familiales étant exclus.

Ce chiffre limite est porté à 18 000 francs dans les villes de plus de 200 000 habitants et dans les circonscriptions industrielles fixées par décret (1).

Ces maxima sont augmentés pour les salariés chargés de famille dans les conditions suivantes :

| | Communes de moins de 200 000 habitants. | Communes de plus de 200 000 habitants et circ. industrielles. |
|---|---|---|
| Salarié sans enfant...... | 15 000 francs | 18 000 francs |
| Un enfant à charge..... | 17 000 — | 20 000 — |
| Deux enfants à charge... | 19 000 — | 22 000 — |
| Trois enfants et plus.... | 25 000 — | 25 000 — |

(1) Voici la liste de ces circonscriptions :

*Ain.* — Le canton de MONTLUEL, le canton de TRÉVOUX, les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et ARLOD (canton de Bellegarde), les communes de COUPY et LANCRANS (canton de Collonge). (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

*Allier.* — Les deux cantons de MOULINS, les deux cantons de MONTLUÇON, les cantons de COMMENTRY, VICHY et CUSSET, la commune de BELLERIVE (canton d'Escurolles). (*Date d'application : 1er janvier* 1933.)

*Alpes-Maritimes.* — NICE (219 549 hab. : décret sur le recensement du 26 décembre 1931). (*Date d'application : 1er juillet* 1932.)

*Ardennes.* — Les cantons de CHARLEVILLE, FLIZE, MÉZIÈRES et MONTHERMÉ, les cantons de FUMAY et GIVET, les cantons de SEDAN-NORD et SEDAN-SUD. (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

Les cantons de ROCROI, CARIGNAN, MOUZON et SIGNY-LE-PETIT. (*Date d'application : 1er avril* 1932.)

Les cantons de RAUCOURT et de RENWEZ. (*Date d'application : 1er avril* 1935.)

*Bouches-du-Rhône.* — MARSEILLE (800 881 hab. : décret sur le recensement du 26 décembre 1931.)

Les douze cantons de MARSEILLE, les cantons de LA CIOTAT, d'AUBAGNE, de GARDANNE et de MARTIGUES. (*Date d'application : 1er juillet* 1930.)

*Cher.* — Les cantons de BOURGES, CHAROST, GRAÇAY, LURY-SUR-ARNON, MEHUN-SUR-YÈVRE et VIERZON. (*Date d'application : 1er avril* 1932.)

Le canton de SAINT-AMAND-MONTROND. (*Date d'application : 1er avril* 1934.)

*Gironde.* — *Bordeaux* (262 990 hab. : décret sur le recensement du 26 décembre 1931. (*Date d'application : 1er juillet* 1930.)

Les sept cantons de BORDEAUX, les cantons de PESSAC et de CARDON-BLANC. (*Date d'application : 1er juillet* 1930.)

*Haute-Garonne.* — Les quatre cantons de TOULOUSE. (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

*Hérault.* — Les trois cantons de MONTPELLIER, les deux cantons de BÉZIERS, le canton de SÈTE. (*Date d'application : 1er janvier* 1933.)

*Ille-et-Vilaine.* — Les quatre cantons de RENNES. (*Date d'application : 1er avril* 1932.)

Le canton de DINARD, sauf la commune de SAINT-BRIAC ; les cantons de SAINT-MALO, SAINT-SERVAN et COMBOURG. (*Date d'application : 1er janvier* 1933.)

Les deux cantons de FOUGÈRES. (*Date d'application : 1er avril* 1934.)

*Isère.* — Les cantons de GRENOBLE-NORD, GRENOBLE-EST, GRENOBLE-SUD et SASSENAGE ; les cantons de VIENNE-NORD et VIENNE-SUD, les cantons de MEYZIEUX et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON. (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

*Jura.* — Les cantons de LONS-LE-SAUNIER, le canton de CHAMPAGNOLE, le canton de SALINS, le canton de DÔLE, le canton de SAINT-CLAUDE, le canton de MOREZ. (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

*Loire.* — Les quatre cantons de SAINT-ETIENNE, les cantons de CHAMBON-FEUGEROLLES, de FIRMINY, de SAINT-HEAND, de SAINT-CHAMOND et de RIVE-DE-GIER (*arrondissement de Saint-Etienne*) ; — Le canton de CHAZELLES-SUR-LYON (arrondissement de Montbrison), le canton de ROANNE (arrondissement de Roanne). (*Date d'application : 1er février* 1931.)

Les communes de SAINT-GALMIER et de VEAUCHE (canton de Saint-Galmier). (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

Le canton de MONTBRISON. (*Date d'application : 1er avril* 1932.)

Le canton de SAINT-RAMBERT-SUR-LOIRE. (*Date d'application : 1er avril* 1935.)

*Loire-Inférieure.* — Les sept cantons de NANTES, le canton de SAINT-NAZAIRE. (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

La commune de COUERON (canton de Saint-Etienne-de-Montluc). (*Date d'application : 1er juillet* 1931.)

*Marne.* — Les quatre cantons de Reims. (*Date d'application : 1er février* 1931.)

*Nièvre.* — Le canton de NEVERS, le canton de POUGUES-LES-EAUX. (*Date d'application : 1er juin* 1931.)

*Nord.* — LILLE (201 568 hab. : décret sur le recensement du 26 décembre 1931). (*Date d'application : 1er juillet* 1930.)

Tout le département du Nord :

Les cantons de LILLE, les cantons de ROUBAIX et TOURCOING. (*Date d'application : 1er juillet* 1930.)

L'arrondissement de LILLE (sauf les cantons ci-dessus). — L'arrondissement de VALENCIENNES ; — Les trois cantons de DOUAI ; — Le canton de MARCHIENNES ; — Les communes de DUNKERQUE, MALO-LES-BAINS, COUDEKERQUE-BRANCHE, PETITE-SYNTHE, LEFFRINKHOUCKE, ROSENDAEL, CAP-

6. — **Avantages en nature.** — La rémunération du salarié calculée, quelle qu'en soit la forme, il convient d'y faire intervenir les avantages en nature, nourriture, logement et avantages accessoires qui sont évalués forfaitairement comme suit (décret du 14 mai 1930) :

---

PELLE-LA-GRANDE, SAINT-POL-SUR-MER (cantons de DUNKERQUE-NORD et de DUNKERQUE-SUD) ; — Les communes de MAUBEUGE, HAUTMONT, BOUSSOIS, FERRIÈRE-LA-GRANDE, JEUMONT, LOUVROIL, MARPENT, RECQUIGNIES, ROUSIES (cantons de Maubeuge-Nord et Maubeuge-Sud) ; — Les communes de FEIGNIES (canton de Bavay) ; — Les communes d'AULNOYE, BERLAIMONT, LEVAL (canton de Berlaimont). — Les communes de CAUDRY, AUDENCOURT, BERTRY, LIGNY-EN-CAMBRESIS, CAULLERY, MONTIGNY (canton de Clary) ; — La commune de BERTHENCOURT (canton de Carnières) ; — Les communes de BEAUMONT, INCHY, TROISVILLES (canton du Cateau). (*Date d'application : 1er juillet 1931.*)

Les autres communes du département du Nord. (*Date d'application : 1er avril 1932.*)

*Pas-de-Calais.* — Les communes d'ARRAS, SAINTE-CATHERINE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS, ACHICOURT (cantons d'Arras-Nord et Arras-Sud) ; — Les communes de VITRY-EN-ARTOIS, BIACHE-SAINT-VAAST, BREBIÈRES, CORBEHEM (canton de Vitry-en-Artois) ; — Le canton de VIMY ; — Les cantons de BÉTHUNE, CAMBRIN, CARVIN, HOUDAIN, LENS-EST, LENS-OUEST, NORRENT-FONTES ; — Les communes de FLEURBAIX, SAILLY-SUR-LA-LYS (canton de Laventie) ; — Les cantons de BOULOGNE-NORD, BOULOGNE-SUD, CALAIS-NORD-OUEST, CALAIS-SUD-EST ; — La commune de DESVRES (canton de Desvres) ; — Les communes de MARQUISE, RINXENT (canton de Marquise) ; — La commune d'OUTREAU (canton de Samer) ; — La commune de BERCK (canton de Montreuil-sur-Mer) ; — Les communes d'ETAPLES, LE TOUQUET, PARIS-PLAGE (canton d'Etaples). (*Date d'application : 1er juillet 1931.*)

Les communes de SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT et CONDETTE (canton de Samer.) (*Date d'application : 1er avril 1932.*)

*Puy-de-Dôme.* — Les quatre cantons de CLERMONT-FERRAND, le canton de THIERS. (*Date d'application : 1er juin 1931.*)

*Hautes-Pyrénées.* — Les cantons de TARBES-NORD et TARBES-SUD. (*Date d'application : 1er juin 1931.*)

*Rhône.* — LYON (579 763 hab. : décret sur le recensement du 26 décembre 1931). (*Date d'application : 1er juillet 1930.*)

Les douze cantons de LYON, les cantons de VILLEURBANNE, NEUVILLE, LIMONEST, VAUGNERAY, SAINT-GENIS-LAVAL, GIVORS. (*Date d'application : 1er juillet 1930.*)

Le canton de TARARE. (*Date d'application : 1er janvier 1933.*)

Le canton de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE. (*Date d'application : 1er avril 1935.*)

*Seine.* — *Paris* (2 891 020 hab.) et le département de la Seine. (*Date d'application : 1er juillet 1930.*)

*Seine-Inférieure.* — Les six cantons de ROUEN, les cantons de BOOS, DARNETAL, GRAND-COURONNE, MAROMME, SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN ; les cantons de CAUDEBEC-EN-CAUX, DUCLAIR, CIÈRES, ELBEUF, PAVILLY ; les cantons du HAVRE, MONTIVILLIERS, BOLBEC ; les cantons de DIEPPE, OFFRANVILLE, ENVERMEU ; les cantons d'EU, BLANGY-SUR-BRESLE, AUMALE. (*Date d'application : 1er juin 1931.*)

*Seine-et-Marne.* — Les cantons de CLAYE-SOUILLY et LAGNY. (*Date d'application : 1er juillet 1930.*)

Le canton de MONTEREAU. (*Date d'application : 1er juillet 1931.*)

Le canton de COULOMMIERS, les deux cantons de MELUN, le canton de MORET-SUR-LOING. (*Date d'application : 1er avril 1934.*)

*Seine-et-Oise.* — Les trois cantons de VERSAILLES, les cantons de BOISSY-SAINT-LÉGER, CORBEIL, LONGJUMEAU, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, AULNAY-SOUS-BOIS, ECOUEN, GONESSE, L'ISLE-ADAM, MONTMORENCY, LE RAINCY, PALAISEAU, POISSY, ARGENTEUIL, MAISONS-LAFFITTE, MARLY-LE-ROI, MEULAN, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SÈVRES, MANTES. (*Date d'application : 1er juillet 1930.*)

*Somme.* — Les quatre cantons d'AMIENS. (*Date d'application : 1er juin 1931.*)

*Haute-Vienne.* — Les quatre cantons de LIMOGES. (*Date d'application : 1er juillet 1931.*)

| | Par jour. | Par semaine. | Par mois. |
|---|---|---|---|
| Villes de plus de 200 000 habitants et circonscriptions industrielles : | | | |
| Nourriture | 5 » | 35 » | 150 » |
| Logement | 1,50 | 10,50 | 45 » |
| Avantages accessoires | 0,50 | 3,50 | 15 » |
| TOTAL | 7 » | 49 » | 210 » |
| Villes de 5 000 à 200 000 habitants : | | | |
| Nourriture | 3,50 | 24,50 | 105 » |
| Logement | 1,10 | 7,10 | 33 » |
| Avantages accessoires | 0,40 | 2,80 | 12 » |
| TOTAL | 5 » | 35 » | 150 » |
| Autres communes : | | | |
| Nourriture | 2,15 | 15,05 | 64,50 |
| Logement | 0,55 | 3,85 | 16,50 |
| Avantages accessoires | 0,30 | 2,10 | 9 » |
| TOTAL | 3 » | 21 » | 90 » |

Certains inspecteurs des assurances sociales prétendent faire immatriculer comme assurés obligatoires des aides ou collaborateurs qui ne reçoivent aucun salaire en espèces mais sont simplement logés et nourris. Cette règle, appliquée sans discernement, conduirait à d'inadmissibles abus. Il est possible qu'un aide ne recevant que des avantages en nature soit tenu pour salarié et assuré, si lesdits avantages sont évalués à plus de 1 500 francs par an, salaire limite inférieur : c'est là une question de fait, de subordination et de contrat, même simplement tacite, de travail. Mais, à accepter des assimilations absurdes, il suffirait qu'un ami ou un parent seconde bénévolement un travail quelconque, logé à la maison et partageant la table commune, pour qu'un inspecteur le déclare assuré obligatoire. Nous signalons ces cas en pensant à certaines affirmations que nous avons dû contester et qui visaient la mère ou la fille ou l'amie d'une institutrice libre, résidant avec elle et l'aidant comme il est naturel.

7. — **Rémunérations spéciales.** — Leur évaluation est fixée par l'art. 1er §§ 7 et 8 du décret-loi du 28 octobre 1935, plus explicite que l'ancienne loi :

§ 7. — Dans le calcul de la rémunération totale annuelle visée au paragraphe 2 du présent article, il est tenu compte de toutes les rétributions en argent, ainsi que des divers avantages en nature que le salarié reçoit de l'employeur.

Entrent également en compte dans le montant de la rémunération les pourboires versés au salarié, directement ou par l'entremise de l'employeur ou d'un tiers, lorsque, en vertu du contrat de travail ou des usages de la profession, ils constituent en tout ou en partie un mode de rémunération.

§ 8. — Le montant des avantages en nature ou des pourboires est évalué forfaitairement d'après les barèmes établis par arrêté du ministre du Travail, compte tenu, s'il y a lieu, des contrats collectifs de travail.

Le montant annuel des rétributions en argent est déterminé d'après le contrat individuel ou collectif de travail. Si le contrat ne comporte pas d'éléments suffisants d'appréciation, ce montant est déterminé pour les salariés occupés depuis un an dans un emploi de même nature chez le même employeur, d'après les salaires effectivement touchés par l'intéressé au cours de l'année civile précédente. A défaut des bases d'évaluation ainsi prévues, le montant du salaire est déterminé d'après les rétributions perçues par les salariés travaillant dans les mêmes conditions et dans un emploi ou une entreprise analogue.

Pour les travailleurs à domicile, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des frais d'atelier qui pourraient être mis à leur charge par l'employeur.

L'arrêté du 27 décembre 1935 stipule que, si l'assuré reçoit *directement* des *pourboires*, constituant tout ou partie de sa rémunération, ceux-ci sont évalués conformément aux conventions collectives de travail, s'il en existe, fixés forfaitairement par arrêtés ministériels, s'il n'y a pas de ces conventions.

8. — **Salariés étrangers.** — Les salariés étrangers remplissant les conditions requises pour être assurés obligatoires sont immatriculés comme les salariés français et bénéficient des prestations, eux et leurs ayants droit, *s'ils ont leur résidence en France*. Sauf convention avec leur pays d'origine, ils n'ont pas droit à certaines majorations de pensions. Le nouveau décret-loi supprime ainsi l'ancienne condition d'un trimestre au moins de travail régulier avant l'immatriculation.

Les mêmes droits sont donnés aux salariés qui, résidant à l'étranger, ont leur lieu *permanent* de travail en France (ouvriers frontaliers) si une convention diplomatique a été passée avec leur pays d'origine.

Des conventions diplomatiques sont en vigueur avec la Belgique, la Pologne et l'Italie (conventions signées avant l'application de l'ancienne loi), avec l'Espagne (janvier 1934) et l'Autriche (25. 8. 34).

9. — **Salariés exclus.** — Aucune modification n'est apportée à l'ancienne loi. C'est dire que ne participent pas aux assurances sociales les salariés de l'Etat, des départements et des communes, des chemins de fer d'intérêt général de l'Etat, d'intérêt secondaire et d'intérêt local, des tramways, les ouvriers mineurs et ardoisiers, les inscrits maritimes, les agents des services publics du gaz et de l'électricité, des services de distribution d'eau, de la Banque de France, du Crédit Foncier, le personnel des théâtres nationaux subventionnés, qui bénéficient déjà d'un service de retraite et d'assurance contre la maladie. Les 30 juin et 6 juillet 1931, une série de décrets a fixé le régime de ces salariés et les règles de coordination avec le régime général des assurances sociales; ces décrets devront sans doute être ajustés. Sont de même exclus les salariés qui bénéficient d'une retraite résultant d'un régime légal ou réglementaire.

#### c) Age limite.

10. — Le décret-loi du 28 octobre, art. 3 § 1er, stipule : *L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans est radié à compter du premier jour du trimestre civil suivant. S'il continue à travailler, il est exonéré de toute retenue à sa charge.*

Ainsi sont écartés tous les cas prévus par l'ancienne loi et qui permettaient de prolonger l'affiliation obligatoire au delà de soixante ans. Dorénavant, elle cessera toujours à cet âge limite.

#### *Analyse du nouveau régime.*

Dans l'analyse du nouveau régime qui suit, il convient de distinguer, comme par le passé, les assurés non agricoles et les assurés agricoles. Pour les premiers, *l'assurance facultative a été supprimée*, dont on n'a jamais compris la raison d'être puisqu'elle se confondait avec la mutualité; l'assurance spéciale des femmes d'assurés, non assurées elles-mêmes, a été maintenue. Pour les assurés agricoles, nous retrouverons un double régime d'assurance obligatoire et d'assurance facultative.

## III. — Régime applicable aux assurés du commerce, de l'industrie, des professions libérales, aux domestiques et gens de maisons.

#### a) Les organismes administratifs et les caisses.

11. — Au régime de l'ancienne loi, les salariés du commerce et de l'industrie, les assurés des professions libérales et les domestiques devaient choisir à la fois une Caisse d'assurance-maladie-maternité-décès (répartition) et une Caisse d'assurance-vieillesse-invalidité (capitalisation). Le décret-loi du 28 octobre 1935 modifie cette répartition des « risques » et simplifie le choix de l'assuré en le réduisant à une seule Caisse.

12. — Dorénavant *les Caisses de répartition* ne gèrent plus que la maladie et la maternité (art. 28 § 2).

Les *Caisses de capitalisation* sont logiquement chargées de la *vieillesse et du décès* (art. 28 § 2). Elles peuvent gérer *l'assurance-invalidité* à condition qu'elles aient au moins 50 000 adhérents immatriculés (art. 28 § 12). Sinon, elles doivent choisir la Caisse à laquelle leurs adhérents seront inscrits en bloc pour l'assurance-invalidité, et qui remplit les conditions d'effectifs ci-dessus.

Toutefois, pour l'invalidité durant les cinq premières années, un nouvel organisme intervient, *l'Union régionale des Caisses*, dont il sera question ci-après.

Enfin, les anciens services départementaux, services administratifs officiels, sont remplacés par des *services régionaux* qui doivent permettre de réduire les frais adminitratifs. Reprenons avec quelques détails cette organisation nouvelle.

13. — **Les services régionaux.** — Ce sont les anciens services départementaux étendus à des circonscriptions régionales, celles des régions postales. Il y aura ainsi dorénavant 15 services régionaux correspondant aux 15 régions postales (1) et en même temps aux 15 Unions régionales de Caisses.

Comme auparavant, le service régional immatricule et radie les assurés (art. 1er § 4 et art. 37), établit et distribue les feuillets trimestriels de cotisations (art. 1er § 4), reçoit ces feuillets remplis et répartit les cotisations versées entre les diverses Caisses (art. 32).

---

(1) Voici la liste complète des services régionaux à assurances sociales :

*Paris*, 11, avenue Lowendal (VIIe) : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.

*Rouen*, 4, rue Jeanne-d'Arc : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

*Lille*, 48, rue Royale : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.

*Nancy*, 3, rue du faubourg Sainte-Catherine : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle.

*Rennes*, 23-25, rue du Champ-Jacquet : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

*Nantes*, 9, rue de Strasbourg : Morbihan, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.

*Orléans*, 58, rue de la Bretonnerie : Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre.

*Dijon*, 40, avenue Victor-Hugo : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

*Limoges*, 4, boulevard de Fleurus : Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

*Clermont-Ferrand*, 54, avenue Carnot : Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.

*Lyon*, 39, rue de Créqui : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

*Bordeaux*, 2, rue de Toulouse-Lautrec : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.

*Toulouse*, 14, rue du Rempart Saint-Etienne : Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne.

*Montpellier*, 5, boulevard Henri-IV : Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.

*Marseille*, 13, cours Pierre-Puget : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.

**14. — Les Caisses de maladie-maternité.** — Leur fonctionnement est à peu près identique à ce qu'il était jusqu'ici, à cette seule réserve près que l'assurance-décès est retirée à ces *Caisses de répartition* et transférée aux Caisses d'assurance-vieillesse.

L'assuré choisit librement, comme nous le préciserons, sa Caisse de maladie-maternité; en l'absence de tout choix, il est affilié d'office à la Caisse départementale comme par le passé (art. 29 et 28 § 4). Par contre, et ceci est nouveau, c'est la Caisse de maladie-maternité qui choisit, par l'organe de son Conseil d'administration, une Caisse d'assurance-vieillesse-décès et invalidité, à laquelle ses adhérents sont affiliés *ipso facto* (art. 28 § 5).

Ces Caisses de maladie-maternité sont toujours constituées conformément à la loi du 1er avril 1898, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935. Elles peuvent être fondées par une Société ou une Union de Sociétés de secours mutuels, par un Syndicat ou une Union de Syndicats, par un groupement spontané d'assurés. Leur Conseil d'administration doit comprendre 18 membres au moins, dont la moitié au moins d'assurés élus, plus deux praticiens à titre de membres honoraires; toutefois, les Caisses d'origine mutualiste peuvent être administrées statutairement par le Conseil de l'organisme fondateur, à condition que celui-ci comprenne des assurés au moins pour moitié (art. 29 §§ 2 et 8). Toutes ces Caisses, comme les suivantes, doivent être agréées par le ministre du Travail (art. 3).

**15. — Les Caisses d'assurance-vieillesse et décès.** — Ces Caisses de capitalisation subsistent sans nul changement, si ce n'est la prise en charge de l'assurance-décès. Elles peuvent être engendrées par des Caisses autonomes mutualistes ou par des Caisses mutualistes de retraites ouvrières (art. 29 § 5) ou par les Caisses de retraites d'origine patronale existantes au 1er juillet 1930 (art. 35).

Les adhérents des Caisses départementales sont toujours affiliés pour les assurances vieillesse, invalidité et décès à la Caisse nationale des retraites, à la réserve des anciens membres des Caisses de retraites ouvrières qui, sauf un choix contraire de leur part, suivent leur ancienne Caisse.

**16. — Les Caisses d'assurance-invalidité.** — Seules les Caisses d'assurance-invalidité doivent remplir une condition d'effectif : 50 000 adhérents au moins (art. 28 § 12). Il n'y aurait pas impossibilité à fonder une Caisse qui ne gérât que ce risque seul. En fait, ce sont toujours des Caisses d'assurance-vieillesse les plus puissantes qui assument cette gestion, en constituant pour elle des services spéciaux. Il résulte de là que les Caisses d'assurance-vieillesse-décès qui n'ont pas 50 000 membres doivent s'affilier, et tous leurs adhérents en bloc avec elles, à une Caisse d'assurance-vieillesse-invalidité, choisie par leur Conseil d'administration.

**17. — Les Unions régionales de Caisses.** — Elles remplacent les anciennes Unions pour la réassurance et sont appelées à jouer un rôle beaucoup plus important. Dans une région postale, en effet, toutes les Caisses de maladie-maternité sont obligatoirement affiliées à l'Union régionale qui aura deux missions essentielles :

1° *La réassurance des Caisses*, non plus suivant l'ancien système, absurde puisqu'il ne fonctionnait à peu près jamais, mais selon un système nouveau de réassurance véritable, par *compensation et garantie* (art. 30 § 5), qui permettra de compenser entre les Caisses les charges plus lourdes de certaines d'entre elles, et de garantir en outre les Caisses en déficit.

2° *L'invalidité pendant les cinq premières années*, les Unions régionales étant chargées de payer ce temps durant les soins aux invalides et les pensions d'invalidité, en sorte que les Caisses d'invalidité ne payeront que les pensions seules après cinq ans. Les Unions régionales devront en outre prévenir l'invalidité, autant que possible, en liaison avec les Caisses de maladie-maternité (art. 30 § 3).

**18. — Les Unions libres de Caisses.** — Enfin, les Caisses demeurent libres de se grouper entre elles en Unions (art. 38 § 8) pour réaliser des œuvres d'intérêt commun. En fait, les Caisses de maladie-maternité ont constitué des Unions nationales par affinité et le décret-loi du 28 octobre 1935 sanctionne ces groupements (art. 29 § 2) — nous reviendrons sur ce point; — on peut dire que pratiquement toutes les Caisses sont réparties entre cinq Unions nationales : Fédération nationale des Caisses départementales, Union nationale des Caisses mutualistes, Union nationale des Caisses professionnelles et interprofessionnelles, Union nationale des Caisses familiales, Union nationale des Caisses « Le travail » (C. G. T.). Avec la Fédération nationale de la Mutualité et les organisation agricoles d'assurances sociales, ces cinq Unions ont formé un *Comité général d'entente de la Mutualité et des Unions nationales de Caisses* qui a permis d'atteindre à une large unité d'action et de préparer dans une mesure importante la réforme de la loi.

**19.** — Pour résumer ces indications, disons que l'assuré choisit *sa Caisse de maladie-maternité;* il en résulte pour lui, sans choix, l'affiliation à *une Caisse de vieillesse-décès* et à *une Caisse d'invalidité*, — ces deux dernières peuvent être confondues. S'il devient invalide, et dans ce cas seulement, il est soigné et pensionné cinq ans durant par l'*Union régionale de Caisses*, pensionné ensuite jusqu'à soixante ans par sa *Caisse d'invalidité*. A soixante ans, dans tous les cas, il revient à sa Caisse d'assurance-vieillesse. Suivons-le désormais depuis son immatriculation jusqu'à sa mort.

(*A suivre.*) GEORGES VIANCE.

## II. Règlement d'administration publique

### DÉCRET DU 19 MARS 1936 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail, du ministre de la Santé publique et de l'Education physique, du ministre des Finances, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et du ministre des Pensions ;

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929, 30 avril 1930 (2), 31 mars (3) et 28 juillet 1931 (4), 31 mars 1932, 31 mai 1933 (5), 28 février et 1er juillet 1934 et par le décret-loi du 15 mai 1934 ;

Vu la loi du 10 juillet 1935 (6) instituant des dispo[sitions]

(1) « Décret portant règlement général d'administration publique pour l'application du décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales en ce qui concerne les assurés du commerce et de l'industrie. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1219-1254.
(3) Art. 99 : *ibid.*, t. 25, col. 1073.
(4) *Ibid.*, t. 28, col. 459-460.
(5) Art. 28 et 105 : *ibid.*, t. 29, col. 1492 et 1496.
(6) *Ibid.*, t. 34, col. 361.

sitions transitoires pour l'ouverture du droit aux pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par la loi sur les assurances sociales ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 (1) portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifié par les décrets des 22 septembre 1931 (2), 15 février, 21 mars (3), 15 (4) et 21 avril 1932 (5), 27 janvier (6) et 9 juin 1933, 18 mai (7), 6 août (8) et 24 octobre 1934 (9) ;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 (10) modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie, et notamment l'article 42, § 1er, ainsi conçu :

« Un règlement général d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du Travail et des ministres intéressés, déterminera les mesures nécessaires à l'application des articles 1er à 41 ci-dessus, et notamment celles destinées à assurer la coordination du régime ainsi institué avec celui prévu par la loi du 5 avril 1928 modifiée » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

# Titre Ier.

## Section Ire. — Immatriculation et contributions.

### Chapitre Ier. — Immatriculation.

ART. 1er, § 1er. — La déclaration prévue à l'article 1er, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie, est adressée au directeur du service régional des assurances sociales dans la circonscription duquel se trouve le lieu de l'établissement dont dépend l'intéressé.

§ 2. — L'employeur est dispensé de cette déclaration pour les salariés dont la rémunération totale annuelle excède les limites fixées à l'article 1er, § 2, dudit décret-loi.

§ 3. — Toute personne qui sollicite son immatriculation ou dont l'immatriculation est demandée par l'employeur, peut adresser au service régional le bulletin prévu à l'article 1er, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935. Elle peut indiquer sur ce bulletin la caisse d'assurance maladie-maternité à laquelle elle désire être affiliée. Elle peut également indiquer sur ce bulletin, pour l'assurance vieillesse-invalidité et décès, une des caisses autorisées, en application de l'article 28, § 11, dudit décret-loi, à continuer à fonctionner, si elle remplit les conditions d'affiliation à cette caisse.

§ 4. — Sont tenus d'adresser au service régional le bulletin prévu à l'article 1er, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935 :

1° Dans la huitaine qui suit leur embauchage et s'ils n'ont pas fourni à leur employeur les renseignements mentionnés sur ce bulletin :

a) Les salariés et personnes énumérés à l'article 1er, §§ 2 et 3, du décret-loi, non encore immatriculés, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 5 dudit article, dont la rémunération totale annuelle est comprise entre 15 000 ou 18 000 francs, suivant le cas, et 25 001 francs et qui ont des charges de famille au sens de l'article 14 dudit décret-loi ;

b) Les salariés et personnes énumérés à l'article 1er, §§ 2 et 3 du décret-loi, dont la retraite de vieillesse, constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée, ou en instance de liquidation, et dont la rémunération totale annuelle n'excède pas le chiffre limite fixé au paragraphe 2 dudit article ;

2° En tout état de cause et sans délai :

a) Les assurés dont la situation, au point de vue de l'assurance, s'est modifiée du fait de l'accroissement ou de la diminution soit de leurs charges de famille, soit de la quotité de leur rémunération ;

b) Les assurés qui deviennent bénéficiaires d'une retraite constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires ou qui se mettent en instance pour la liquidation d'une telle retraite, et qui, par suite, n'ont plus droit à l'assurance.

ART. 2, § 1er. — L'assuré qui change de lieu de travail, et qui désire faire choix d'une autre caisse d'assurance maladie-maternité conformément à l'article 29, § 1er, du décret-loi susvisé, doit adresser au service régional, au plus tard dans le mois qui suit celui de son changement de lieu de travail ou, s'il a fixé son lieu de travail dans la circonscription d'un autre service régional, dans le mois suivant l'invitation faite par ce service, le bulletin visé aux paragraphes précédents. Le service régional opère la mutation à compter du début de la période de validité du feuillet trimestriel de cotisations en cours à la date de réception du bulletin.

L'assuré qui use de la faculté de changer de caisse à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 29, § 1er, dudit décret-loi, en informe le service régional dans les conditions visées à l'article 114 ci-après.

Les obligations respectives des caisses, à la suite de ces mutations, sont déterminées conformément à l'article 114 précité.

§ 2. — Le déplacement de l'assuré, qui effectue des travaux temporaires d'une durée ne devant pas excéder six mois en dehors de la circonscription territoriale du service régional dont il relève ou de la caisse d'assurance maladie-maternité à laquelle il est inscrit, ne donne lieu à aucune mutation, soit de service à service, soit de caisse à caisse.

ART. 3, § 1er. — Sont tenues, en vue de faire connaître leur situation au regard des assurances sociales, compte tenu de leurs charges de famille, d'établir une déclaration conforme au modèle arrêté par le ministre du Travail, les personnes non encore immatriculées, qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, ou sont rémunérées à l'aide de Commissions ou suivant le chiffre d'affaires, et qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs, ainsi que celles qui ne travaillent pour le compte d'un même employeur qu'une seule fois ou par intermittence, lorsque leur rémunération totale de l'année civile précédente n'a pas excédé le chiffre limite fixé à l'article 1er, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935. Cette déclaration est adressée par les intéressés dans la huitaine qui suit le commencement de leur travail, au service régional des assurances sociales dans la circonscription duquel se trouve leur domicile. Il est fait état éventuellement, dans cette déclaration, des dispositions de l'article 2, § 10, du décret-loi du 28 octobre 1935 et de l'article 4 du présent décret.

Si les personnes visées à l'alinéa précédent travaillent à domicile, elles doivent justifier en outre qu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 1er, § 3, premier alinéa, dudit décret-loi.

Sont également tenues d'adresser ladite déclaration les personnes ci-dessus énumérées, qui ont été immatriculées lorsque leur situation, au point de vue de l'assurance, se modifie, du fait de l'accroissement ou de la diminution, soit de leurs charges de famille, soit de la quotité de leur rémunération au cours de la dernière année civile.

§ 2. — Les personnes visées à l'article 1er, § 5, du décret-loi du 28 octobre 1935 sont tenues de remettre à l'employeur, soit leur feuillet trimestriel de cotisations d'assurances sociales, soit, si elles ne sont pas susceptibles d'être immatriculées, une attestation du modèle arrêté par le ministre du Travail, dans laquelle elles certifient qu'elles appartiennent aux catégories énumérées au paragraphe 5 dudit article et justifient de leur situation au point de vue de l'assurance obligatoire.

L'employeur conserve cette attestation en vue de justifier éventuellement de sa situation au regard des obligations résultant pour lui des articles 1er et 2 du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 3. — Le service régional peut procéder, soit spontanément, soit à la demande de l'employeur, à l'immatriculation des personnes visées par le présent article, qui ne lui ont pas adressé la déclaration prévue au paragraphe 1er et dont il a reconnu, après enquête, que la rémunération

(1) *Ibid.*, t. 24, col. 515-556.
(2) *Ibid.*, t. 28, col. 472.
(3) *Ibid.*, t. 28, col. 485.
(4) *Ibid.*, t. 28, col. 486.
(5) *Ibid.*, t. 27, col. 1720.
(6) *Ibid.*, t. 30, col. 442.
(7) *Ibid.*, t. 32, col. 1091.
(8) *Ibid.*, t. 33, col. 41.
(9) *Ibid.*, t. 33, col. 553.
(10) *Ibid.*, t. 34, col. 1008-1016, 1117-1140, 1189-1200.

*

totale de l'année précédente ne dépassait pas le salaire limite.

L'employeur à qui lesdites personnes n'ont pas remis soit leur feuillet de cotisations, soit l'attestation indiquée au paragraphe 2 ci-dessus, est tenu de s'informer auprès du service régional de la situation des intéressées au regard des assurances sociales et de lui demander de mettre à sa disposition, au cas où celles-ci auraient été ou seraient immatriculées, le duplicata de feuillet de cotisations prévu à l'article 2, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 4. — Le travailleur à domicile, assuré obligatoire, est tenu de déclarer, au plus tard dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, aux chefs d'entreprise pour le compte desquels il travaille, les noms, numéros d'immatriculation et salaires des personnes qui ont travaillé avec lui au cours du trimestre précédent pour le compte desdits employeurs. Si cette déclaration ne leur a pas été faite, les chefs d'entreprise sont tenus d'en aviser le service régional.

Art. 4. — Pour les travailleurs qui exercent leur profession en dehors de l'établissement de l'employeur ou de l'établissement de la personne ou société assimilée à l'employeur, notamment pour les voyageurs et représentants de commerce ainsi que pour les conducteurs de voitures publiques, le montant des frais professionnels peut être déduit de la rémunération totale annuelle visée à l'article 1er, paragraphe 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, et de la rémunération visée à l'article 2, paragraphe 2, dudit décret-loi. Le montant de ces frais professionnels est fixé forfaitairement par arrêté du ministre du Travail.

### Chapitre II. — Versement des contributions.

Art. 5, § 1er. — L'assuré qui travaille à titre permanent pour un seul employeur remet son feuillet trimestriel de cotisations à cet employeur, qui doit le conserver.

Dans les dix jours suivant l'échéance du feuillet, l'employeur, s'il n'occupe pas plus de dix assurés, remet le feuillet au guichet d'un bureau de poste en s'acquittant de la double contribution, ou l'adresse au service régional des assurances sociales en l'accompagnant d'un bordereau récapitulatif et d'un ordre de virement postal ; s'il occupe plus de dix assurés, il adresse le feuillet au service régional en y joignant lesdites pièces.

Il remet à l'assuré l'attestation de versement détachée du feuillet qui lui est rendue par le bureau de poste, ou qui lui est renvoyée par le service régional s'il y a entente entre lui et le service à cet effet.

Lorsque l'assuré quitte son emploi en cours de trimestre, l'employeur, par application de l'article 2, § 5, du décret-loi du 28 octobre 1935, établit, à l'aide du feuillet trimestriel de cotisations en cours de validité, un duplicata de ce feuillet du modèle délivré par le ministère du Travail. L'employeur restitue ensuite à l'assuré l'original de son feuillet, sans y apposer aucune mention.

§ 2. — Les assurés travaillant à façon aux pièces, à la tâche, à domicile, ou rémunérés à l'aide de Commissions ou suivant le chiffre d'affaires, et qui travaillent d'une manière régulière et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, ou par intermittence pour le compte du même ou des mêmes employeurs, ou qui sont occupés par des employeurs successifs pour des travaux temporaires ou occasionnels, conservent leur feuillet trimestriel de cotisations ; ce feuillet doit être complété, sur leur demande adressée au service régional ou celle de leur employeur, par un feuillet intercalaire nominatif destiné à l'apposition de timbres-poste pour l'acquittement des contributions dues.

Les conditions de dépôt des feuillets périmés par les assurés intéressés sont fixées par le décret prévu à l'article 2, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 3. — Les assurés qui, sans travailler dans les conditions prévues au paragraphe précédent, travaillent cependant régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, ainsi que les voyageurs et représentants de commerce, remettent leur feuillet trimestriel à l'un de ces employeurs. Dans ce cas, il est délivré à chacun des autres employeurs par le service régional, sur la demande des assurés ou de leur employeur, des feuillets trimestriels supplémentaires, destinés à l'acquittement des cotisations dues pour les périodes d'emploi effectuées chez chaque employeur.

§ 4. — Lorsque les contributions doivent être acquittées en cours de trimestre, en cas de cession ou de cessation du commerce ou de l'industrie, par application de l'article 2, paragraphe 11, dudit décret-loi, l'employeur se conforme, pour l'acquittement des contributions dues, aux prescriptions du paragraphe 1er, alinéa 4, du présent article.

Art. 6, § 1er. — Lorsque le salaire est réglé à des intervalles inférieurs à une quinzaine, ou excédant une quinzaine et inférieurs à un mois, le maximum de la rémunération totale nette à considérer pour l'application de l'article 2, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, est déterminé d'après le nombre de jours ouvrables compris dans chaque période à raison de 40 francs par jour ouvrable.

§ 2. — Lorsque le salaire ou le gain est réglé soit à intervalles irréguliers, soit au cours ou à la terminaison d'un travail, le maximum de la rémunération totale à considérer pour l'application de l'article 2, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935 est déterminé par mois, quelle que soit la durée qui s'écoule entre deux règlements. Le montant de la double contribution est, dans ce cas, calculé sur le chiffre maximum de 1 000 francs par mois prévu audit article ; l'excédent est reporté sur le mois ou les mois suivants et s'ajoute éventuellement à la somme correspondant aux salaires ou gains réglés pour ledit ou lesdits mois.

§ 3. — Pour les voyageurs et représentants de commerce, le montant de la double contribution est calculé, pour chaque trimestre, sur la somme versée à titre de règlement en application de l'article 44 du livre Ier du Code du travail. Si cette somme, déduction faite des frais professionnels fixés conformément à l'article 4, § 1er du présent décret, dépasse 3 000 francs, la double contribution est calculée sur ce dernier chiffre ; mais l'excédent est reporté sur le trimestre suivant et s'ajoute éventuellement à la somme versée en règlement pour ledit trimestre. Ce report n'est pas obligatoire lorsque l'assuré aura changé d'employeur.

§ 4. — Pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, et dont la rémunération est réglée soit par mois, soit dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, il y a lieu éventuellement de ramener à 1 000 francs pour le calcul de la double contribution, sous réserve de l'application dudit paragraphe 2, le total des rémunérations versées mensuellement par les employeurs intéressés. Dans ce cas, la part incombant à chacun des employeurs dans le montant de la double contribution est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées.

§ 5. — Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux voyageurs et représentants de commerce travaillant pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, et dont la rémunération, calculée conformément au paragraphe 3 du précédent article, dépasse 3 000 francs par trimestre.

§ 6. — En cas de désaccord entre l'assuré et ses employeurs, le service régional des assurances sociales fixe pour chaque employeur, à la demande des parties intéressées, la fraction de la rémunération sur laquelle doit être calculée la double contribution.

Art. 7, § 1er. — Le montant du cautionnement prévu à l'article 2, § 13, du décret-loi du 28 octobre 1935 est fixé par arrêté du ministre du Travail.

§ 2. — Il peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor, ou valeurs garanties par l'Etat. Le numéraire et les valeurs sont déposés à la caisse des dépôts et consignations et soumis au régime applicable aux consignations suivant les lois et règlements en vigueur.

§ 3. — Il est affecté éventuellement au payement des contributions dues par l'employeur, qui ne seraient pas acquittées dans les conditions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 dudit décret-loi. Dans ce cas, le prélèvement nécessaire est effectué en vertu d'une décision du ministre du Travail, après une mise en demeure restée infructueuse adressée à l'employeur.

## Titre II. — Prestations.

### Chapitre Ier. — Assurance-maladie.

*1° Prestations en nature.*

Art. 8. — Le ministre du Travail arrête, après avis du conseil supérieur des assurances sociales :

a) Le type des conventions à intervenir entre les caisses et les différents groupes de praticiens ;

b) Les types de conventions à intervenir entre les caisses et les établissements hospitaliers ;

c) Le règlement-type des caisses d'assurances sociales ;

d) Les tarifs limites de responsabilité prévus à l'article 6, § 18, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Ces conventions et règlements types comportent des dispositions obligatoires et des dispositions facultatives.

Art. 9. — Il peut être dérogé, dans les conventions passées entre les caisses et les syndicats professionnels ou les établissements hospitaliers, ainsi que dans les règlements établis par les caisses, aux dispositions types qui n'ont pas été déclarées obligatoires, sous réserve de l'approbation de la Commission prévue à l'article 8, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935 pour les conventions, et de celle du ministre du Travail pour les règlements.

Art. 10, § 1er. — Le praticien qui signe les imprimés dont la production est exigée par la caisse pour l'obtention des prestations est réputé avoir adhéré aux clauses de la convention passée entre la caisse et le syndicat.

§ 2. — Lorsque le praticien n'appose pas sa signature sur ces imprimés, il peut y avoir lieu à application du mode de remboursement forfaitaire prévu à l'article 6, § 11, du décret-loi du 28 octobre 1935 ; ce remboursement n'intervient que si le praticien traitant, légalement qualifié à cet effet, a délivré à l'assuré un reçu d'honoraires indiquant la date, la nature, la quantité et le prix des soins administrés.

Art. 11, § 1er. — La Commission prévue par l'article 6, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935 pour la délivrance des appareils de prothèse comprend :

1° Un membre désigné par le conseil d'administration de la caisse intéressée ;

2° Un médecin désigné par le ou les syndicats médicaux ayant passé une convention avec la caisse ;

3° Un chirurgien dentiste désigné par le ou les syndicats de chirurgiens dentistes ayant passé une convention avec la caisse ;

§ 2. — Dans le cas où aucune convention n'a été passée par la caisse avec les syndicats médicaux ou dentaires, le médecin, ou le chirurgien dentiste, ou l'un et l'autre, sont désignés à la requête de la caisse par le président du tribunal civil.

§ 3. — La demande de l'assuré tendant à la délivrance des appareils de prothèse dentaire est transmise par la caisse d'assurances sociales dans les cinq jours de sa réception à la Commission, qui statue dans le délai de vingt jours.

§ 4. — Les décisions de la Commission de prothèse dentaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 12, § 1er. — Les prescriptions médicamenteuses, à l'occasion d'un acte médical, même rédigées sur des feuilles distinctes, ne constituent qu'une seule ordonnance pour l'application de l'article 6, §§ 8 et 9, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — Lorsque le médecin prescrit un des produits thérapeutiques injectables, autorisés en vertu de la loi du 14 juin 1934, il doit le mentionner expressément sur l'ordonnance.

*2° Prestations en espèces.*

Art. 13, § 1er. — L'attribution de l'indemnité journalière prévue à l'article 7, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, est exclusive des allocations de chômage.

§ 2. — L'employeur et l'assuré qui se sont mis d'accord pour le maintien des avantages en nature en cas de maladie peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle à l'employeur de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

§ 3. — L'indemnité journalière ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une cession que dans les conditions et limites fixées par la législation concernant la saisie-arrêt des salaires.

§ 4. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article 7, § 5, du décret-loi du 28 octobre 1935 est versée à compter du début de la période de validité de la quatrième feuille de maladie délivrée à l'assuré.

*3° Contrôle.*

Art. 14, § 1er. — Toute caisse est tenue d'exercer un contrôle général sur les conditions de fonctionnement de l'assurance-maladie. Elle doit avoir à sa disposition un ou plusieurs médecins contrôleurs. Toutefois elle peut s'entendre à cet effet avec d'autres caisses ou avec l'Union régionale à laquelle elle est affiliée, conformément à l'article 30, § 7, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — Elle peut faire procéder à toutes enquêtes utiles par ses administrateurs, ses sections locales, ses correspondants locaux, ses médecins contrôleurs, ses visiteurs et dames visiteuses.

Art. 15, § 1er. — Le médecin contrôleur chargé de la surveillance des malades ne peut donner de soins aux assurés qui sont affiliés à la caisse. Il procède à toutes investigations et constatations concernant l'état et l'incapacité de travail des malades. Il ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement ordonné.

En cas de désaccord sur l'état du malade avec le médecin traitant, il se met éventuellement en rapport avec ce praticien. Il en informe la caisse, qui statue sur la demande de l'assuré sous réserve des droits de recours de ce dernier.

§ 2. — Les visiteurs et dames visiteuses participent à la surveillance des malades et peuvent en outre être chargés de s'enquérir des conditions d'hygiène dans lesquelles ils vivent, leur dispenser les prestations en argent et leur apporter un concours moral.

§ 3. — Les médecins contrôleurs, ainsi que les visiteurs ou dames visiteuses, signalent, le cas échéant, à la caisse, dans des rapports adressés au service local, les abus, lacunes ou irrégularités qu'ils ont pu constater.

§ 4. — Les caisses doivent éviter que l'exercice de leur contrôle n'ait pour conséquence d'occasionner une perte de salaire pour l'assuré. Si la maladie entraîne la cessation du travail le contrôle peut être effectué aux lieux de visite fixés par la caisse quand l'assuré n'est pas dans l'incapacité physique de se déplacer.

Art. 16, § 1er. — Le contrôle technique exercé sur les services médicaux et pharmaceutiques est, en ce qui concerne les malades soignés à domicile ou chez le praticien, confié par les caisses aux syndicats professionnels de praticiens avec lesquels elles ont passé une convention et dans les conditions qui y sont fixées, sous réserve du contrôle général appartenant à la caisse et qui ne peut être délégué par elle.

Le syndicat professionnel s'engage, dans la convention, à exercer ce contrôle technique de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, de manière à en assurer la pleine efficacité, ainsi qu'à déférer aux demandes spéciales d'intervention que la caisse lui adresserait.

Les syndicats de praticiens ne peuvent, sous peine de retrait de l'habilitation, se soustraire à l'obligation d'exercer ce contrôle. En cas de carence de leur part, la Commission tripartite prévue à l'article 8, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935 prend toute mesure nécessaire pour y parer.

§ 2. — Le contrôle technique a essentiellement pour objet la recherche et le redressement de tout abus professionnel.

En ce qui concerne les soins, il porte notamment sur le nombre des visites, l'exactitude des certificats, la régularité des ordonnances, l'économie dans la prescription du traitement, et, d'une manière générale, sur la façon dont les prestations sont dispensées par les praticiens.

En ce qui concerne les fournitures de médicaments ou d'appareils, il porte, indépendamment de l'application éventuelle de la législation sur les fraudes, sur la nature et la quantité des prestations fournies et sur l'exactitude des tarifs appliqués par le praticien.

L'exercice de ce contrôle ne peut, en aucun cas, entraver

ou retarder l'administration des soins, ou la fourniture des médicaments, ni avoir pour effet de substituer à la responsabilité du médecin traitant celle d'autres praticiens.

§ 3. — Sans préjudice du droit qui appartient aux syndicats professionnels de poursuivre, dans les conditions prévues par leurs statuts, la répression des abus qu'ils constatent, ils portent à la connaissance de la caisse ces abus, en vue de la défense, par celle-ci, de ses intérêts propres.

Art. 17. — Dans le cas où un bénéficiaire de l'assurance reçoit les prestations en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le contrôle général ci-dessus prévu est confié à la caisse qui a pris en charge le service des prestations, sous réserve du droit de regard de la caisse d'origine, qui supporte les frais. Le contrôle technique est exercé par l'intermédiaire des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse de rattachement a contracté.

Art. 18, § 1er. — Il est pourvu au contrôle de l'ensemble des services des établissements publics hospitaliers, tant par les administrations hospitalières que par les autorités qualifiées à cet effet, conformément aux lois et règlements qui régissent ces établissements et sous réserve du droit de regard de la caisse tel qu'il résulte des conventions passées avec ces établissements.

§ 2. — Le contrôle technique est assuré conformément aux dispositions auxquelles se réfèrent lesdites conventions.

Art. 19, § 1er. — En ce qui concerne les établissements privés et les établissements appartenant à la caisse, le contrôle technique s'exerce par l'intermédiaire de l'un des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse a passé des conventions. Il ne peut être confié à un syndicat composé des seuls médecins de l'établissement.

§ 2. — Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

### 4° *Commission régionale.*

Art. 20. — La Commission régionale prévue à l'article 8, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935 comprend douze membres, savoir :

Un représentant du ministre du Travail et un représentant du ministre de la Santé publique ;

Quatre représentants des caisses pratiquant dans la région les assurances-maladie-maternité et les soins aux invalides, dont un représentant de l'Union régionale ;

Quatre représentants des syndicats professionnels ayant passé des conventions avec les caisses, dont trois représentants des syndicats de médecins et un représentant des syndicats de pharmaciens ;

Deux représentants des Commissions administratives des hôpitaux et hospices publics ;

Un représentant des syndicats professionnels intéressés ayant passé des conventions avec les caisses remplace un des trois médecins, lorsque la Commission traite de questions où les intérêts du groupement sont engagés.

Le ministre du Travail désigne le président et le vice-président de la Commission.

Art. 21, § 1er. — La Commission régionale est saisie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des difficultés ou litiges sur lesquels elle est appelée à statuer en vertu de l'article 8, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935. Les décisions prises par elle doivent être motivées et notifiées aux organismes, services ou administrations intéressés.

§ 2. — L'appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales doit être déposé ou parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la Commission, dans les dix jours de la notification. Communication en est donnée, dans les dix jours qui suivent, aux autres parties intéressées. Il est statué définitivement par la section permanente dans le délai de deux mois à dater de cette dernière communication.

### 5° *Commission supérieure de contrôle.*

Art. 22, § 1er. — La désignation des membres de la Commission supérieure de contrôle prévue au paragraphe 5 de l'article 8 du décret-loi du 28 octobre 1935 doit intervenir chaque année avant le 15 décembre. Le Conseil supérieur des assurances sociales désigne, au cours de sa session immédiatement antérieure à cette date, les représentants des caisses et les représentants des groupements de praticiens.

Les rapporteurs devant la Commission sont choisis parmi les rapporteurs devant le Conseil supérieur des assurances sociales.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales.

§ 2. — Les recours sont adressés en triple exemplaire au secrétariat de la Commission par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée. Les mémoires justificatifs doivent être présentés dans le même délai et déposés également en triple exemplaire.

Dans le cas où, par application du paragraphe 5, 2e alinéa, de l'article 8 du décret-loi du 28 octobre 1935, la Commission statue en premier et dernier ressort, un praticien est désigné à la demande de la partie plaignante par le service régional intéressé, en vue de constater les faits donnant lieu à la plainte. Dans ce cas, le délai de recours d'un mois court de la date de constatation des faits.

Les recours doivent indiquer les nom et adresse du requérant ainsi que ceux des parties mises en cause. Ils sont enregistrés au secrétariat.

Le secrétaire de la Commission donne communication des recours, dans les dix jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au groupement national de praticiens intéressés, au syndicat du département où exerce le praticien requérant ou mis en cause, et, suivant le cas, à la caisse ou au praticien mis en cause par la partie plaignante.

Les personnes ou groupements auxquels est donnée communication des recours, doivent présenter leurs mémoires dans un délai de vingt jours à dater de cette communication.

Les parties doivent indiquer, dans le même délai, si elles entendent présenter des observations orales.

Lorsqu'il y a lieu, par application du paragraphe 5, 4e alinéa, de l'article 8 du décret-loi du 28 octobre 1935, de provoquer l'avis du syndicat départemental de praticiens, communication du recours est donnée, dans les conditions prévues ci-dessus, au syndicat, qui doit fournir cet avis dans un délai de vingt jours à dater de ladite communication.

§ 3. — Lorsque la Commission ordonne, par application du paragraphe 5, 4e alinéa, de l'article 8 du décret-loi du 28 octobre 1935, la comparution personnelle des parties devant elle, le secrétariat notifie cette décision dans les cinq jours par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux parties ainsi convoquées. Celles-ci peuvent, soit comparaître en personne, soit se faire représenter par un mandataire dûment habilité à cet effet.

Les décisions prises par la Commission sont motivées. Elles contiennent les noms et conclusions des parties et visent les pièces produites, ainsi que les dispositions législatives dont il est fait application. Elles mentionnent éventuellement que les parties ou leurs mandataires ont été entendus et énoncent les noms des membres qui ont pris part à la délibération.

La minute de la décision est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire, et conservée au secrétariat.

Tout décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et copie en est adressée aux services régionaux pour exécution.

## Chapitre II. — Assurance-maternité.

### *Prestations en nature et en argent.*

Art. 23, § 1er. — L'indemnité prévue par l'article 9, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935 est allouée même si l'enfant n'est pas né vivant.

§ 2. — En cas de naissances multiples, les allocations et prestations prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 dudit décret-loi sont accordées pour chacun des enfants.

Art. 24, § 1er. — En cas de grossesse pathologique, lorsque l'état morbide est constaté avant la période de six semaines précédant l'accouchement, les prestations en nature et en espèces de l'assurance-maladie sont servies jusqu'à la guérison ou l'expiration du délai de six mois qui suit l'accouchement. Il y a lieu à application du

délai de carence visé à l'article 7, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — Si l'état morbide se déclare pendant la période légale de repos, il y a lieu à attribution des prestations de l'assurance-maladie à compter de la date de la constatation médicale de cet état, sans qu'il y ait lieu de faire état du délai de carence.

§ 3. — Si l'état morbide se déclare après la période légale de repos, les prestations en nature et en espèces de l'assurance-maladie sont servies à compter de la constatation de cet état, sans qu'il y ait lieu de faire état du délai de carence, et jusqu'à la guérison ou l'expiration du délai de six mois suivant l'accouchement.

§ 4. — Pendant la période où l'intéressée reçoit les prestations en argent de l'assurance-maladie, elle ne peut recevoir en même temps les prestations en argent de l'assurance-maternité.

Si la guérison intervient avant l'expiration du délai de douze semaines fixé à l'article 9, § 2, dudit décret-loi, l'indemnité de repos prévue à cet article est versée pour la période restant à courir.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 22, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935 s'appliquent au cas où la femme de l'assuré peut prétendre aux prestations de l'assurance-maternité.

Art. 26. — Les justifications à produire par les assurées pour avoir droit aux primes d'allaitement et aux bons de lait, sont déterminées par le règlement d'administration intérieure de chaque caisse conformément aux dispositions du règlement-type arrêté par le ministre du Travail.

Art. 27. — Les dispositions des articles 14 à 19 relatifs au contrôle de l'assurance-maladie sont applicables à l'assurance-maternité.

## Chapitre III. — Dispositions communes à l'assurance-maladie et à l'assurance-invalidité.

Art. 28, § 1er. — La caisse d'assurance-maladie doit, dans la mesure de ses ressources, prendre toutes dispositions propres à prévenir l'invalidité pendant la période de maladie, sous réserve des ententes à intervenir par application de l'article 10, § 11, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — La caisse d'assurance-maladie signale à l'Union régionale et éventuellement à la caisse d'assurance-invalidité auxquelles elle se rattache les assurés dont la maladie, déclarée depuis plus de deux mois, laisse présager une invalidité future, ou paraît exiger des soins spéciaux tels qu'un traitement dans les établissements de prévention ou de cure ou une intervention chirurgicale.

Ces soins peuvent être, d'un commun accord entre ces organismes, dispensés par la caisse d'assurance-maladie, à charge de remboursement d'une partie des frais par l'organisme à qui incombe la charge de l'assurance-invalidité, sans qu'en aucun cas la participation de la caisse d'assurance-maladie puisse être inférieure à la dépense résultant de l'application de son tarif de responsabilité.

## Chapitre IV. — Assurance-invalidité.

Art. 29. — Les assurés inscrits pour le risque vieillesse à une caisse n'ayant pas pour objet de pratiquer l'assurance-invalidité sont affiliés à la caisse d'assurance-invalidité choisie par ladite caisse d'assurance-vieillesse dans les conditions prévues à l'article 28, § 12, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 30, § 1er. — L'assuré qui prétend au bénéfice de l'assurance-invalidité en application de l'article 10, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, adresse sa demande à la caisse d'assurance-maladie. Celle-ci transmet cette demande en y joignant son avis, dans le délai d'un mois à dater de sa réception, à la caisse d'assurance-invalidité à laquelle est affilié l'intéressé. Elle notifie cette transmission au service régional aux fins de complément du dossier, ainsi qu'à l'Union régionale.

§ 2. — Le modèle de la demande et les pièces à y annexer sont déterminés par le ministre du Travail.

Art. 31. — La caisse d'assurance-invalidité vérifie si l'assuré remplit les conditions d'immatriculation et de versement prévues à l'article 10, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935. Elle communique ensuite le dossier de la demande à son médecin contrôleur, qui procède à un contre-examen de l'assuré, s'il le juge utile, et donne son avis motivé.

Art. 32, § 1er. — La caisse d'assurance-invalidité statue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande lui a été transmise par la caisse-maladie. Elle apprécie, notamment, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935, si l'affection ou l'infirmité dont l'assuré est atteint réduit au moins des deux tiers sa capacité de travail. Elle décide également, lorsque l'intéressé est déjà titulaire d'une rente, en vertu de la législation sur les accidents du travail, si l'aggravation est ou non imputable à la cause qui a ouvert le droit à la rente. Elle notifie ses décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé et à l'Union régionale à qui incombent les prestations pendant les cinq premières années suivant l'entrée en jouissance de la pension.

§ 2. — Au cas où l'assuré continue de travailler ou reprend le travail, la capacité de travail restante visée à l'article 10, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, est appréciée compte tenu du montant du salaire ou du gain perçu par l'assuré.

Art. 33. — Lorsque, à la fin du délai de six mois visé à l'article 10, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, l'assuré reste atteint d'une affection ou d'une infirmité ne réduisant pas au moins des deux tiers sa capacité de travail, mais laissant présager une invalidité future, l'Union régionale et la caisse d'assurance-invalidité peuvent s'entendre, en application de l'article 10, § 11, dudit décret-loi, pour accorder à titre de soins préventifs les prestations en nature pendant un délai de six mois, en suspendant pendant le même délai la décision relative à l'attribution de la pension. Cette mesure peut être exceptionnellement renouvelée pour un nouveau délai de six mois au maximum. La pension à servir à l'assuré dont l'incapacité, au cours du délai accordé, devient au moins égale aux deux tiers ne prend effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit la date où cette condition se trouve remplie.

Art. 34, § 1er. — Si le médecin contrôleur de la caisse d'assurance-invalidité constate que la capacité de travail de l'invalide pensionné est supérieure à 50 pour 100, cette caisse suspend ou supprime la pension, soit immédiatement, soit à partir d'une date qu'elle fixera dans sa décision. Elle décide, en outre, s'il y a lieu, de continuer les soins. Elle notifie cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assuré, et éventuellement à l'Union régionale si l'assuré est encore à la charge de celle-ci, ainsi qu'à la caisse d'assurance-maladie s'il y a lieu.

§ 2. — Pendant les cinq premières années d'attribution de la pension d'invalidité, l'Union régionale peut, sur les constatations faites par son médecin contrôleur, demander la suspension ou la suppression de ladite pension à la caisse d'assurance-invalidité visée au paragraphe précédent.

§ 3. — La décision de la caisse d'assurance-invalidité suspendant ou supprimant la pension d'invalidité ou les soins peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 35 du présent décret.

§ 4. — Les dispositions des articles 8 à 19 du présent décret sont applicables à l'assurance-invalidité en ce qui concerne les prestations en nature dispensées par l'Union régionale.

Art. 35, § 1er. — L'assuré qui conteste les décisions prises par la caisse d'assurance-invalidité, en vertu des articles 32 et 34 du présent décret, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification de ces décisions pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la Commission technique régionale visée à l'article 10, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, en indiquant le nom du médecin qu'il désigne pour y siéger.

La même procédure est suivie si l'union régionale entend contester ces décisions pendant les cinq premières années de l'invalidité. Dans ce cas, l'Union régionale se fait représenter devant la Commission par un médecin de son choix.

La Commission statue dans un délai de deux mois, après avoir procédé à une enquête et une expertise sur place, s'il y a lieu.

§ 2. — L'assuré et la caisse d'assurance-invalidité peuvent interjeter appel de la décision de ladite Commission technique devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales. L'Union régionale a le même droit, même si elle n'est pas intervenue devant la Commission technique. Cet appel doit être déposé au secrétariat de la Commission technique régionale ou au secrétariat de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification de la décision par le secrétariat de la Commission technique régionale. Les pièces et mémoires remis par les parties sont transmis par ce secrétariat au secrétariat de la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales, qui statue définitivement dans le délai de deux mois.

Art. 36. — La caisse d'assurance-invalidité détermine, conformément aux articles 10, 18 § 4, et 20 § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, le montant de la pension d'invalidité à attribuer à l'assuré dont la demande a été reconnue fondée. Elle notifie le montant de la pension à l'intéressé, à l'Union régionale, et au service régional dont il relève.

Sa décision est susceptible de recours devant la Commission d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 36, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 37. — A partir du 1er janvier 1938, la caisse d'assurance-invalidité devra déterminer le capital constitutif des pensions d'invalidité dont la liquidation est intervenue cinq ans auparavant. Le décret fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'assurance et de leurs unions, prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, précisera les conditions dans lesquelles devront être calculés les capitaux de couverture des pensions d'invalidité dont le montant sera porté à un poste spécial du passif du bilan établi chaque année par la caisse d'assurance-invalidité.

Art. 38, § 1er. — La pension d'invalidité, y compris éventuellement la majoration pour charges de famille prévue à l'article 14, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, ainsi que les soins aux invalides, prennent fin au premier jour du trimestre civil qui suit le 60e anniversaire de l'assuré. A partir de cette date, l'assuré a droit à la pension de vieillesse correspondant tant aux cotisations versées avant qu'il ne devienne invalide, qu'aux cotisations versées ultérieurement par la caisse d'assurance-invalidité et affectées à l'assurance-vieillesse.

Cette pension de vieillesse est liquidée dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — Si la pension ou la rente de vieillesse à laquelle l'assuré a droit est inférieure à la pension d'invalidité précédemment accordée, le fonds de majoration verse un complément de rente égal à la différence entre la pension d'invalidité et la rente de vieillesse.

Si l'assuré a effectué des versements à capital réservé, le complément de rente à la charge du fonds de majoration est calculé en supposant que ces versements ont été opérés à capital aliéné.

§ 3. — La majoration pour enfants prévue à l'article 11, 6, du décret-loi du 28 octobre 1935, s'ajoute à la pension calculée dans les conditions des paragraphes 1er et 2 du présent article.

Art. 39, § 1er. — Les cotisations visées à l'article 10, § 14, du décret-loi du 28 octobre 1935, qui sont versées au profit des assurés pensionnés pour invalidité, sont ventilées entre le compte individuel d'assurance-vieillesse du bénéficiaire et le fonds de majoration dans les conditions applicables aux cotisations ordinaires. La fraction de ces versements à porter au compte individuel est inscrite à capital aliéné.

§ 2. — Si l'assuré pensionné pour invalidité transporte sa résidence en dehors de la circonscription de l'Union régionale qui effectue le service de sa pension, il en avise cette Union ainsi que le service régional de son ancienne résidence. Dans ce cas, il est mis en subsistance par l'Union régionale dans une des caisses dont la circonscription comprend la nouvelle résidence du pensionné.

Art. 40, § 1er. — La caisse d'assurance-invalidité tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les pensions liquidées. Sur ce registre, les pensions qui, après cinq années d'arrérages, incombent à la caisse sont l'objet d'une mention spéciale.

L'Union régionale tient également un registre des pensions dont le payement lui incombe, et notifie à la caisse d'assurance-invalidité le décès des pensionnés dont elle a eu connaissance.

§ 2. — Un extrait d'inscription provisoire est délivré par les soins de l'Union régionale aux pensionnés. Il est valable pour les cinq premières années d'attribution de la pension. A l'expiration de ce délai, cet extrait est remplacé par un nouvel extrait délivré par la caisse d'assurance-invalidité.

§ 3. — Les arrérages de la pension, y compris la majoration pour charges de famille, sont dus à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée par l'intéressé, cette date résultant de la réception de ladite demande par la caisse d'assurance à laquelle est affilié l'intéressé pour le risque maladie.

§ 4. — Lesdits arrérages sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, dans les conditions prévues par le décret visé à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 5. — Ils peuvent être servis par l'intermédiaire de la caisse d'assurance-maladie, si elle est chargée de dispenser les prestations en nature pour le compte de l'Union régionale.

§ 6. — Les arrérages des pensions d'invalidité courus à la date du décès de l'assuré sont payés à ses héritiers ou à son conjoint pour le compte de ceux-ci, sur la production de l'acte de décès et des pièces établissant la qualité des ayants droit.

§ 7. — Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement pour les pensions qu'à l'Union régionale ou à la caisse d'assurance-invalidité chargée du payement des arrérages.

§ 8. — Le règlement d'administration intérieure de la caisse prévoit les conditions dans lesquelles les assurés en instance de liquidation de pension peuvent obtenir des avances sur leur pension.

Art. 41, § 1er. — A partir de l'âge de soixante ans, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité perçoivent les arrérages de la pension de vieillesse à laquelle ils ont droit, par les soins de la caisse d'assurance-vieillesse à laquelle ils sont affiliés.

§ 2. — Si l'assuré est rattaché à des caisses différentes pour les risques invalidité et vieillesse, la caisse d'assurance-invalidité transmet les renseignements nécessaires à la liquidation de la pension de vieillesse, à la caisse d'assurance-vieillesse intéressée.

§ 3. — Cette dernière remet un nouvel extrait d'inscription au bénéficiaire de la pension.

Art. 42, § 1er. — Sous réserve de l'application du paragraphe 3 ci-après, le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de termes échus à la date de ce certificat. Ce certificat, exempté du droit de timbre conformément à l'article 26, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, est délivré gratuitement par le maire de la résidence de l'assuré.

§ 2. — Le certificat de vie doit être fourni à l'appui de chaque demande de renouvellement de l'extrait de l'inscription.

§ 3. — Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, déterminera les justifications qu'aura à fournir, à défaut de la production d'un certificat de vie, le pensionné qui se présentera en personne, muni de son titre de pension, pour percevoir ses arrérages.

Art. 43, § 1er. — En application des paragraphes 7 et 13 de l'article 10 du décret-loi du 28 octobre 1935, la caisse d'assurance-invalidité peut, à toute époque, et l'Union régionale peut, pendant le délai où elle sert la pension d'invalidité, procéder à une enquête sur les ressources dont jouit le pensionné sous forme de pension et de rémunération ou de gain cumulés et provoquer toute expertise médicale sur la capacité de travail qui lui reste. La caisse intéressée suspend, dans les conditions de l'article 34 du présent décret, en tout ou en partie, le service de la pension lorsqu'il est constaté que l'intéressé jouit de ressources au moins égales à la rémunération dont il bénéficiait avant d'être reconnu invalide.

§ 2. — La décision de la caisse portant suspension de la pension doit être notifiée tant à l'assuré qu'à l'Union régionale, et à la caisse d'assurance-maladie s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 35 du présent décret.

ART. 44, § 1er. — A compter du 1er janvier 1936, l'Union régionale et la caisse d'assurance-invalidité versent respectivement pour les assurés dont le service de la pension leur incombe, la cotisation spéciale prévue à l'article 10, § 14, du décret-loi du 28 octobre 1935. Ce versement est effectué annuellement dans les formes prévues à l'article 2 dudit décret-loi et est ventilé par le service régional entre le fonds de majoration et la caisse d'assurance-vieillesse à laquelle l'assuré a été inscrit en dernier lieu, conformément au coefficient applicable à l'assurance-vieillesse. La fraction dudit versement à porter au compte individuel d'assurance-vieillesse est inscrite à capital aliéné.

§ 2. — Le versement visé au paragraphe précédent est suspendu, le cas échéant, pendant toute la durée de la suspension de la pension d'invalidité.

## Chapitre V. — Assurance-vieillesse.

### 1° *Dispositions générales.*

ART. 45. — Le compte individuel de chaque assuré, prévu à l'article 11, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, indique, d'une part, les versements effectués, d'autre part les rentes éventuelles auxquelles ces versements donneront droit, lorsque l'intéressé atteindra l'âge de soixante ans.

ART. 46. — Les organismes fonctionnant comme caisses primaires d'assurance-vieillesse sont tenus de communiquer à tout assuré qui le demande le montant des rentes éventuelles inscrites à son compte.

ART. 47, § 1er. — Pour les assurés qui n'ont pas atteint soixante ans à la date du 31 mars 1936, l'âge servant de base à la liquidation des pensions de vieillesse est fixé à soixante ans. Les intéressés peuvent toutefois demander la liquidation anticipée de leur pension dans les conditions prévues à l'article 11, § 10, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Pour les autres assurés, l'âge servant de base à la liquidation est celui qu'ils atteindront à leur anniversaire de naissance suivant le 31 mars 1936.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans, à compter de l'immatriculation des intéressés, la période de versement des assurés visés à l'article 15, § 3, de la loi du 5 avril 1928 modifiée. Elles ne peuvent non plus avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans, depuis la date à compter de laquelle la législation sur les assurances sociales leur a été étendue, la période de versement des assurés admis au bénéfice de l'assurance obligatoire en application soit des décrets ou arrêtés déterminant la liste des circonscriptions industrielles où le salaire limite est élevé à 18 000 francs, soit des décrets de coordination visés à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935, soit des dispositions de l'article 1er, § 3, dudit décret-loi.

§ 2. — Les demandes de liquidation de pension de vieillesse sont adressées au service régional avant la fin du trimestre qui comprend l'anniversaire de naissance à compter duquel la liquidation doit avoir lieu dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté du ministre du Travail. Il en est donné récépissé à l'assuré.

Les assurés naturalisés français joignent notamment aux pièces exigées par l'arrêté susvisé une copie certifiée conforme par le maire de leur résidence du décret de naturalisation.

Un acte de notoriété établi par le juge de paix pourra tenir lieu d'acte de naissance pour les assurés qui ne pourraient se procurer des pièces d'état civil dans leur pays d'origine.

Cet acte de notoriété ne pourra être établi que sur un certificat du directeur du service régional constatant que l'intéressé est en instance de liquidation de pension. Il devra être établi en brevet, rester joint au dossier de l'intéressé, et aucune copie ne pourra en être remise à ce dernier.

§ 3. — L'assuré qui désire bénéficier de la majoration prévue à l'article 11, § 6, du décret-loi du 28 octobre 1935 joint à sa demande de liquidation les pièces justificatives déterminées par arrêté du ministre du Travail.

§ 4. — En application de l'article 3, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, l'assuré cesse d'être soumis à des versements à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge servant de base à la liquidation de la pension.

§ 5. — Aucun assuré âgé de plus de soixante ans au 1er juillet 1930 ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 15, § 3, de la loi du 30 avril 1930, s'il n'a été immatriculé par le service régional avant le 1er janvier 1936.

ART. 48, § 1er. — La caisse générale de garantie détermine les droits de l'assuré à un complément de pension, avec ou sans majoration, compte tenu des rentes résultant des versements portés à son compte individuel et du nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

La caisse générale de garantie procède à la liquidation de ces droits. Elle notifie à l'assuré, à la caisse d'assurance et au service régional le montant du complément de pension attribué.

Sur l'ordre du ministre du Travail, et dans les conditions qu'il fixera, le service régional peut être chargé d'effectuer ces opérations pour le compte de la caisse générale de garantie.

Lorsque l'intéressé n'est pas susceptible d'avoir droit au minimum de pension, le service régional envoie le dossier à la caisse d'assurance pour liquidation des droits de l'assuré.

§ 2. — L'assuré qui a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans n'a droit à la majoration prévue à l'article 11, § 6, du décret-eloi du 28 octobre 1935, que s'il peut prétendre au minimum de pension garanti. La majoration est égale à 10 % du montant de ce minimum.

§ 3. — Le règlement d'administration intérieure de la caisse prévoit les conditions dans lesquelles les assurés en instance de liquidation de pension peuvent obtenir des avances sur leur pension.

ART. 49, § 1er. — La caisse d'assurance-vieillesse calcule le montant des rentes résultant des versements portés au compte individuel de l'assuré, en tenant compte, s'il y a lieu, des rentes correspondant aux versements qui ont pu être reçus pour l'intéressé par les caisses d'assurance-vieillesse auxquelles il a été affilié antérieurement.

§ 2. — Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, précisera les conditions dans lesquelles ladite caisse calculera la rente correspondant aux réserves mathématiques qui lui seront transférées au moment de la liquidation de la pension, conformément aux dispositions de l'article 70 du présent décret, pour les versements effectués dans d'autres caisses d'assurance-vieillesse.

Un arrêté du ministre du Travail précisera les modalités du transfert de ces réserves.

§ 3. — Les rentes correspondant aux versements que l'assuré a pu effectuer dans une mutualité scolaire viennent en augmentation de la rente ou de la pension correspondant aux versements opérés en application de la loi des assurances sociales. Toutefois, si l'assuré a droit à une pension minimum calculée en tenant compte de ses versements à une mutualité scolaire, dans les conditions prévues à l'article 11, § 14, du décret-loi du 28 octobre 1935, la rente correspondant auxdits versements ne s'ajoute pas au montant de la pension minimum. En pareil cas, le complément de pension à la charge du fonds de majoration est égal à la différence entre le montant de la pension minimum et le montant total des rentes, calculé dans les conditions prévues à l'article 11, § 8, du décret-loi du 28 octobre 1935 et correspondant tant aux versements effectués au titre de la mutualité scolaire avant l'âge de seize ans qu'aux versements opérés en application de la législation des assurances sociales.

ART. 50, § 1er. — Pour l'assuré qui a droit à la liquidation anticipée de sa pension, en application de l'article 11, § 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, le service régional détermine le minimum de pension auquel il aurait eu droit à soixante ans s'il avait continué ses versements jusqu'à cet âge. Il réduit le chiffre ainsi obtenu dans la proportion du nombre des années d'assurance ayant donné lieu aux versements minima, par rapport au même nombre augmenté des années d'assurance restant à courir jusqu'à soixante ans. Le chiffre de pension résultant de ce calcul est l'objet d'une seconde réduction en tenant compte de l'âge, fixé pour l'entrée en jouissance, suivant un tarif arrêté annuellement par le ministre du Travail et le ministre des Finances. Le service régional invite en même temps la caisse d'assurance-

vieillesse à liquider la rente viagère de l'intéressé, d'après les versements effectués à son compte individuel, à l'âge fixé pour la liquidation. L'assuré ne peut prétendre à un complément de pension que dans la mesure où cette rente viagère, calculée comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné, est inférieure au minimum garanti calculé comme ci-dessus.

§ 2. — Entrent en compte dans les vingt-cinq années exigées par l'article 11, § 10, du décret-loi, pour l'admission au bénéfice de la liquidation anticipée de la retraite, les années où l'intéressé a effectué, antérieurement au 1er juillet 1930, les versements prévus par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sous réserve qu'il justifie, conformément à l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1928 modifiée, du minimum de cinq années de versements sous le régime des assurances sociales.

§ 3. — Au cas où l'assuré a demandé la liquidation anticipée de sa pension, conformément à l'article 11, § 10, du décret-loi, la rente viagère résultant de la capitalisation des sommes inscrites à son compte individuel des retraites ouvrières doit faire l'objet d'une liquidation ramenée au même âge que celui auquel est liquidée sa pension des assurances sociales.

Art. 51. — L'assuré ne peut ajourner la liquidation de sa pension au delà de l'âge fixé à l'article 47 du présent décret. Lorsqu'il n'a pas présenté sa demande de liquidation dans le délai prévu à cet article, le chiffre de la pension à laquelle il peut prétendre reste arrêté au chiffre correspondant à l'âge auquel la liquidation doit avoir lieu. Le montant des rentes inscrites à son compte individuel n'est l'objet d'aucune augmentation du fait de l'ajournement du dépôt de la demande de liquidation.

Art. 52. — Les assurés et les anciens assurés obligatoires qui n'ont pas droit au minimum de pension garanti prévu à l'article 11, §§ 5, 7 et 14, du décret-loi du 28 octobre 1935, conservent leurs droits à la rente correspondant aux versements inscrits à leur compte individuel d'assurance-vieillesse.

Art. 53, § 1er. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance-vieillesse un registre sur lequel sont inscrites les pensions dont la liquidation est définitive.

§ 2. — Les conditions que devra remplir l'extrait d'inscription à délivrer au titulaire de la pension seront précisées par le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 54, § 1er. — Les arrérages des pensions sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre, 1er décembre de chaque année. Ils sont dus à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation.

§ 2. — Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935 déterminera les justifications qu'aura à fournir le pensionné qui se présentera en personne, muni de son titre de pension pour percevoir les arrérages.

§ 3. — Les caisses d'assurance payent sous leur responsabilité et pour le compte de la caisse générale de garantie les compléments de pension, en même temps que les rentes dont elles ont la charge.

§ 4. — Les arrérages de pensions courus à la date du décès de l'assuré sont payés à ses ayants droit, sur la présentation de pièces établissant leur qualité et sur la production de l'acte de décès.

§ 5. — Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement pour les pensions, allocations et bonifications, qu'à la caisse chargée du payement des arrérages.

Art. 55. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêt, sur la production, d'une part de la carte d'immatriculation et du dernier feuillet de cotisations de l'assuré si le décès est antérieur à la liquidation de la pension ou, dans le cas contraire, du titre de pension de celui-ci, d'autre part d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la réglementation en vigueur.

Art. 56. — Le versement des capitaux réservés aux ayants droit de l'assuré qui est décédé avant la liquidation de sa pension, est effectué, pour la totalité des capitaux réservés que l'intéressé a pu se constituer dans diverses caisses d'assurance-vieillesse, par celle à laquelle il a été inscrit en dernier lieu, et sous sa responsabilité. Ce versement n'est opéré qu'après notification à ladite caisse par les caisses débitrices du montant des capitaux réservés. Il donne lieu à remboursement par chacune d'elles, dans le délai d'un mois, des sommes avancées par la caisse qui a effectué le payement.

Art. 57, § 1er. — Lorsque, par application de l'article 28, § 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, une mutualité scolaire a demandé à une caisse primaire, au profit de ses adhérents âgés de moins de quinze ans, l'ouverture d'un compte individuel d'assurance-vieillesse, les versements effectués par elle sont portés à un compte individuel d'assurance-vieillesse que la caisse primaire ouvre au nom du mutualiste scolaire. Les rentes correspondantes n'entrent en compte pour le calcul du complément de pension auquel peuvent avoir droit les intéressés qu'autant que les années de sociétariat accomplies dans la mutualité scolaire sont décomptées conformément à l'article 11, § 14, dudit décret-loi pour l'attribution d'un minimum de pension.

§ 2. — Les caisses primaires restent débitrices des rentes correspondant aux versements reçus pour des mutualistes scolaires qui n'ont pas été admis postérieurement dans l'assurance. Les réserves mathématiques afférentes à ces rentes sont transférées, à la demande des intéressés, avant la date d'entrée en jouissance des rentes, à une caisse autonome mutualiste ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, précisera les règles applicables à ce transfert.

Art. 58, § 1er. — Lorsqu'un assuré ayant appartenu à une mutualité scolaire est titulaire de rentes constituées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et que l'entrée en jouissance de ces rentes a été fixée à un âge antérieur à celui auquel il se propose de faire liquider sa pension de vieillesse, il peut, s'il désire que lesdites rentes lui soient payées par la caisse qui lui servira sa pension, adresser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, deux mois au moins avant l'ouverture du droit aux rentes, une demande d'ajournement dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886.

§ 2. — L'assuré demande, le moment venu, dans les formes et délais fixés par arrêté du ministre du Travail, après entente avec la caisse des dépôts et consignations, la liquidation simultanée desdites rentes et de sa pension de vieillesse, afin que l'âge d'entrée en jouissance des deux pensions coïncide.

§ 3. — Ces demandes sont provoquées, le cas échéant, par la caisse d'assurance-vieillesse, si l'intéressé n'a pas précédemment fait valoir ses droits auprès de la caisse nationale des retraites.

§ 4. — Les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont portées sur le même titre que la pension de vieillesse. Elles sont payées dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que les arrérages de cette pension par la caisse d'assurance-vieillesse qui en rembourse le montant à cette caisse.

### 2° *Tarifs d'assurance-vieillesse.*

Art. 59, § 1er. — La rente de vieillesse, correspondant aux versements, y compris les intérêts de retard, dont la caisse d'affiliation a été créditée pour le compte d'un assuré, entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année déterminée, est calculée d'après le tarif utilisé par cette caisse au cours de ladite année, et d'après l'âge atteint par l'assuré au cours de la même année.

§ 2. — Les tarifs sont applicables par période entière d'une année.

§ 3. — Chaque tarif est établi en tenant compte : 1° de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article ci-après ; 2° des taux de mortalité annuels calculés sur des tables de mortalité spéciales aux assurés et provisoirement, conformément à l'article 11, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, sur la table de mortalité établie par la statistique générale de la France et dite table P. M. F. 1921 ; 3° du remboursement, sans intérêt, des versements effectués au compte individuel de vieillesse de l'assuré, si l'assuré a stipulé ce remboursement ; 4° de la trimestrialité des payements à terme échu ; 5° de la remise aux ayants droit de l'assuré des prorata au décès, le décès étant réputé devoir survenir en milieu de période et le tarif impliquant en conséquence le payement d'un

capital égal, en moyenne, au huitième de la rente annuelle lors du décès du rentier.

§ 4. — Les tarifs sont établis sur un franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, avec arrondissement au dixième de millime le plus voisin.

Art. 60, § 1er. — Au cours du troisième trimestre de chaque année, un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances fixe, pour l'année suivante, le taux d'intérêt maximum et le taux d'intérêt minimum pouvant servir de base aux tarifs des caisses pratiquant l'assurance-vieillesse.

§ 2. — Dans les limites de ces taux maximum et minimum, le taux d'intérêt du tarif de chaque caisse, exprimé en chiffre pair de décimes, est fixé d'après le taux moyen d'intérêt accusé au 31 décembre de l'année de l'inventaire précédant l'élaboration du tarif, par l'ensemble des placements de fonds effectués depuis le début du fonctionnement de la caisse jusqu'à cette date et conservés par elle, mais il doit être inférieur à ce taux, dans la mesure spécifiée ci-après.

§ 3. — L'écart est au moins égal à 40 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 5 %. Si ce taux est supérieur à 5 %, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 5 % et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans qu'il y ait obligation d'adopter un écart supérieur à 2 %.

§ 4. — N'entrent pas en compte les intérêts des placements intercalaires ou temporaires dont la durée ne dépasse pas une année.

Art. 61. — Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, précisera les conditions dans lesquelles les tarifs ainsi établis serviront au calcul des réserves mathématiques à porter au passif du bilan actuariel des caisses d'assurance-vieillesse. Le même décret précisera les règles applicables à l'établissement de ce bilan actuariel et les conditions dans lesquelles les excédents d'actif qu'il pourrait faire apparaître recevront les affectations prévues à l'article 34, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 62. — Le taux moyen d'intérêt des placements est évalué d'après le cours d'achat et en faisant état du revenu, des primes de remboursement éventuelles et des éléments particuliers à chaque placement.

Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, précisera les règles applicables à la détermination du taux de rendement des placements immobiliers.

Art. 63, § 1er. — Les tarifs applicables aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante sont établis conformément aux dispositions qui précèdent, ils sont soumis à l'approbation du ministre du Travail.

§ 2. — Chaque année, avant le 1er décembre, ils sont, pour chacune des caisses, tenus à la disposition des assurés.

Art. 64. — Les caisses doivent fournir au ministre du Travail, en vue de l'établissement des tables de mortalité prévues à l'article 59 du présent décret, tous les renseignements statistiques qui leur sont réclamés par lui.

### 3° *Réversibilité des pensions de vieillesse.*

Art. 65, § 1er. — L'assuré dont les versements ont été effectués à capital aliéné et qui désire faire bénéficier éventuellement son conjoint survivant d'une pension de réversion est tenu d'en faire la déclaration expresse au moment où il réclame la liquidation de sa pension de vieillesse ; il déclare, en même temps, accepter, en ce qui le concerne, la réduction de sa pension propre.

La réduction est définitive et irrévocable, même si le conjoint de l'assuré vient à décéder du vivant de celui-ci. L'assuré joint à sa demande de liquidation un extrait de son acte de mariage et un extrait de l'acte de naissance de son conjoint.

§ 2. — La réversibilité ne s'applique ni à la rente provenant des versements patronaux et ouvriers, opérés en exécution de la loi du 5 avril 1910, ni aux rentes correspondant à des versements précédemment effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 3. — Si la demande de réversibilité est présentée par un assuré dont les versements ont été effectués à capital réservé, cette demande est réputée valoir aliénation des capitaux réservés à l'âge accompli ou à accomplir par l'assuré au cours de l'année où il dépose sa demande de liquidation de pension. Dans ce cas, la réserve mathématique afférente aux capitaux réservés et calculés suivant le tarif utilisé par la caisse au cours de la même année est portée au compte individuel de l'assuré à capital aliéné en vue de la constitution de la rente viagère correspondante.

Toutefois, l'application des dispositions prévues au présent paragraphe ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour la caisse générale de garantie, et la majoration éventuelle à la charge de cette dernière, destinée à porter le montant de la pension au chiffre minimum prévu par l'article 11, §§ 5, 7 et 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, doit être calculée dans les conditions prévues à l'article 11, § 8, dudit décret-loi.

Art. 66. — La réduction visée à l'article précédent s'applique :

1° A la rente viagère constituée à capital aliéné, produite par les versements inscrits au compte individuel vieillesse au titre des assurances sociales ;

2° A la majoration éventuelle à la charge de la caisse générale de garantie, destinée à porter le montant de la pension au chiffre minimum prévu par l'article 11, §§ 5, 6, 7 et 10 du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 67. — Pour entrer en jouissance de la pension de réversion, le conjoint au profit duquel la demande de réversion a été introduite lors de la liquidation de la pension de l'assuré décédé, doit justifier qu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et joindre à sa demande, outre les pièces établissant sa qualité de conjoint à la date du décès et les justifications déterminées par arrêté du ministre du Travail, un extrait de l'acte de décès du *de cujus*.

Art. 68, § 1er. — Le conjoint survivant qui a atteint cinquante-cinq ans peut demander l'ajournement de sa pension de réversion jusqu'à soixante ans.

Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, fixera les conditions dans lesquelles cet ajournement sera effectué.

§ 2. — Les demandes d'ajournement à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, présentées avant la publication du présent décret, en application de l'article 76 du décret du 25 juillet 1930, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 5 avril 1928 modifiée, garderont leur plein effet.

## Chapitre VI. — Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

Art. 69, § 1er. — Les versements effectués avant le 1er janvier 1936, par application des dispositions des articles 2, § 8, et 56, § 2, de la loi du 30 avril 1930, et les versements visés à l'article 24 du décret-loi du 28 octobre 1935, n'entrent pas en compte pour la détermination du droit à la pension de vieillesse ou d'invalidité. Les assurés conservent le bénéfice de ces versements, ainsi que de ceux qui ont été opérés en application de la loi des retraites ouvrières ; lesdits versements leur donnent droit aux rentes correspondantes, indépendamment et en sus de la pension d'invalidité ou de vieillesse prévue par la législation des assurances sociales.

§ 2. — Sont applicables aux versements qui sont effectués directement aux caisses énumérées à l'article 24 dudit décret-loi, les dispositions et tarifs spéciaux prévus par chaque caisse d'assurance et dûment approuvés par le ministre du Travail ; ces opérations devront faire l'objet d'une comptabilité spéciale.

Art. 70, § 1er. — Lorsqu'un assuré demande la liquidation de sa pension de vieillesse et a appartenu successivement à des caisses différentes, le transfert des réserves mathématiques des rentes de vieillesse est opéré, sur l'invitation du service régional, dans le délai d'un mois, à la caisse qui doit assurer le service de la pension.

Le montant desdites réserves est déterminé à la date d'effet du transfert fixée par arrêté du ministre du Travail, suivant le taux du tarif de la caisse cédante en vigueur à cette date, et d'après l'âge accompli ou à accomplir par l'assuré au cours de l'année où prend date le transfert.

§ 2. — La caisse qui liquide la pension de vieillesse garantit, en ce qui concerne le versement résultant du transfert de la réserve mathématique susvisée, le chiffre

de rente correspondant à l'application de son propre tarif.

La caisse générale de garantie reste éventuellement tenue de compléter ce chiffre de rente jusqu'à concurrence du minimum de pension garanti.

Art. 71. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans ou éventuellement à l'âge prévu à l'article 47, § 1er, du présent décret. Au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le pensionné a atteint cet âge, la caisse d'assurances sociales, à laquelle il est affilié pour le risque invalidité, annule le titre par elle délivré et avise le service régional dans la circonscription duquel l'assuré a travaillé en dernier lieu.

Il est procédé à la liquidation de la pension de vieillesse de l'intéressé, compte tenu de l'application de l'article 10, §§ 14 et 15, du décret-loi du 28 octobre 1935.

## Chapitre VII. — Assurance-décès.

Art. 72. — Pour l'application de l'article 13, § 1er, et de l'article 14, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935, les titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital-décès et aux pensions d'orphelins, tant qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 3 dudit article 13.

Art. 73, § 1er. — Les demandes tendant au payement du capital prévu à l'article 13, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de la pension d'orphelin prévue à l'article 14, § 4, dudit décret, sont adressées, en ce qui concerne les décès postérieurs au 31 mars 1936, à la caisse d'assurance-vieillesse à laquelle était inscrit l'assuré décédé.

§ 2. — Lorsque le droit au payement du capital garanti au décès est ouvert au profit de descendants mineurs, la demande prévue au paragraphe précédent est formée par le tuteur. Si celui-ci n'est pas nommé, le juge de paix forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes leur revenant.

## Chapitre VIII. — Charges de famille.

Art. 74. — Les allocations pour charges de famille visées à l'article 14 du décret-loi du 28 octobre 1935 sont réglées par les caisses, sur leurs ressources, dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que les indemnités, pensions et capitaux dont elles constituent la majoration. Elles sont revisées chaque fois que les charges de famille se modifient.

Art. 75. — Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, bénéficie d'une majoration pour charges de famille, il a droit, s'il travaille et remplit les conditions prévues à l'article 7, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, à la majoration de l'indemnité journalière de maladie.

## Chapitre IX. — Maintien des droits à l'assurance en cas de chômage.

Art. 76. — Pour bénéficier du maintien de ses droits à l'assurance selon les modalités fixées à l'article 15 du décret-loi du 28 octobre 1935, l'assuré qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire à l'office public de placement compétent pour le lieu de sa résidence et lui remettre le feuillet trimestriel de cotisations se rapportant à la période de chômage.

Art. 77. — Ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 15 susvisé :

1° Les assurés qui, sans motif valable, ne se présentent pas aux convocations qui leur sont adressées ou qui ne se soumettent pas au contrôle de l'office public de placement ;

2° Ceux qui, sans motif valable ou parce qu'ils sont en chômage à la suite d'un différend collectif de travail, refusent d'accepter un nouvel emploi ;

3° Ceux qui, sans motif valable, refusent de participer aux travaux de secours organisés par les administrations et les établissements publics ou sous leur surveillance, pour occuper les chômeurs.

Art. 78. — L'office de placement restitue à l'assuré qui cesse d'être en chômage au cours d'un trimestre civil le feuillet trimestriel de cotisations qu'il a déposé en fin de trimestre, il demande au service régional des assurances sociales, pour les assurés qui ont chômé pendant cinquante jours au moins au cours du trimestre, les duplicata des feuillets trimestriels qu'il ne possède pas, ou établit ces duplicata à l'aide des indications résultant des feuillets qu'il a restitués aux intéressés.

Art. 79, § 1er. — L'état de chômage ne peut être attesté par l'office public de placement qu'à partir du jour de l'inscription de l'assuré, et seulement pour la période pendant laquelle il s'est soumis au contrôle dudit office.

§ 2. — Si, au cours d'un trimestre civil, la période de chômage ainsi constatée comporte au moins cinquante jours de chômage, l'office public de placement appose sur le feuillet de cotisations concernant ce trimestre et sur l'attestation de versement correspondante, dans l'emplacement réservé à l'employeur, une mention, appuyée de son timbre, certifiant que la période de chômage constatée atteint au moins cinquante jours pour le trimestre.

§ 3. — Les feuillets de cotisations revêtus de la mention susvisée sont retournés par les soins de l'office public de placement au service régional des assurances sociales.

§ 4. — Le service régional s'assure, d'après le compte qu'il tient pour chaque assuré, que les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article 15, §§ 1er et 5, du décret-loi du 28 octobre 1935, pour bénéficier du versement de la cotisation forfaitaire à effectuer en vertu de cet article. Dans ce cas, il indique le montant de cette cotisation et appose son cachet tant sur le feuillet trimestriel que sur l'attestation de versement attenant au feuillet, et retourne cette attestation à l'assuré. Le service régional provoque ensuite le versement de ladite cotisation, conformément à l'article 15, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 80. — Lorsque l'office public de placement, malgré la réclamation de l'assuré, n'a pas procédé à la formalité prévue à l'article précédent, l'intéressé peut se pourvoir devant la Commission administrative paritaire de l'office départemental de placement compétent.

Art. 81. — Dans les communes où il n'existe pas d'office public de placement, la section ou le correspondant de l'office remplit le rôle de cet organisme auprès du chômeur et procède à la formalité prévue à l'article 79 ci-dessus, dans les mêmes conditions et sous l'autorité et le contrôle de l'office départemental de placement.

Art. 82. — L'allocation accordée aux chômeurs qui participent aux travaux momentanés de secours visés à l'article 77 ci-dessus est considérée comme un salaire au sens de l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935 ; les journées pendant lesquelles l'assuré a pris part à ces travaux ne sont pas considérées comme journées de chômage.

Art. 83, § 1er. — Pour pouvoir se charger des versements complémentaires prévus à l'article 15, § 6, du décret-loi du 28 octobre 1935, les institutions et caisses de chômage visées à cet article doivent satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier des subventions accordées par l'Etat aux fonds de chômage et aux caisses de chômage syndicales et mutuelles et se soumettre au contrôle administratif prévu à cet effet.

§ 2. — Les versements complémentaires ci-dessus visés s'appliquent éventuellement au trimestre de chômage pour lequel l'assuré n'a pas droit, au cours d'une même année civile, au versement de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 15, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935.

## Chapitre X. — Assurance spéciale des femmes.

Art. 84, § 1er. — Les demandes d'admission au bénéfice de l'assurance spéciale prévue à l'article 16, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, sont reçues au service régional des assurances sociales du lieu où la demanderesse a sa résidence.

§ 2. — La femme assurée spéciale n'a droit aux prestations en nature des assurances-maladie et maternité que si son mari remplit les conditions de taux et de durée de versements ouvrant droit à ces avantages. Elle a droit à des indemnités de repos en cas de maternité, si elle a versé régulièrement ses cotisations pendant les quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement et si elle a été immatriculée dans l'assurance spéciale avant le début de sa grossesse.

§ 3. — L'assurée spéciale ne peut s'affilier qu'à la caisse d'assurances-maladie-maternité à laquelle est inscrit son mari. Au cas où celui-ci change de caisse d'assurances-

maladie-maternité, cette mutation s'applique de plein droit à sa femme.

§ 4. — Les caisses d'assurances-maladie-maternité ne peuvent refuser l'adhésion des assurées spéciales.

## Titre III. — Dispositions spéciales aux bénéficiaires de la législation des pensions militaires, des lois d'assistance et de la législation sur les accidents du travail.

### Section I. — Bénéficiaires de la législation des pensions militaires.

ART. 85. — Le règlement type des caisses d'assurances sociales, arrêté par le ministre du Travail, fixera les conditions dans lesquelles les caisses d'assurances payeront les indemnités prévues à l'article 7, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, aux assurés malades ou blessés de guerre, lorsque ces assurés recevront personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 86. — Les assurés français ou étrangers qui bénéficient de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ont droit, en cas d'hospitalisation, au titre de l'article 64 précité, à l'indemnité journalière d'assurance maladie non réduite, quelle que soit leur situation de famille.

ART. 87. — La caisse ne doit les prestations en nature aux assurés visés à l'article 18 du décret-loi du 28 octobre 1935 que pour les affections distinctes de celle qui a motivé l'attribution d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919. Lorsqu'il est reconnu qu'une maladie résulte directement de cette dernière affection, elle ne donne pas lieu aux prestations des assurances sociales.

### Section II. — Bénéficiaires des lois d'assistance

ART. 88, § 1er. — La bonification complémentaire visée à l'article 19 du décret-loi du 28 octobre 1935, due par la commune, est attribuée dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants de la loi du 14 juillet 1905 par le conseil municipal et sur la demande écrite de l'intéressé accompagnée des justifications utiles.

§ 2. — Lorsque la demande de bonification complémentaire d'assistance est rejetée pour le motif que la rente ou pension est supérieure au chiffre des allocations d'assistance, l'assuré peut renouveler sa demande si la situation qui a motivé le rejet vient à changer.

§ 3. — Les femmes assurées, y compris celles visées à l'article 16 du décret-loi du 28 octobre 1935, qui ont droit, en cas de maternité, aux prestations en nature et en argent, sont, de ce fait, et par application de l'article 19, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, exclues du bénéfice de la législation sur l'assistance aux femmes en couches et ne peuvent non plus prétendre aux primes d'allaitement prévues par la loi du 24 octobre 1919.

§ 4. — Les femmes d'assurés, non assurées elles-mêmes, qui ont droit aux prestations en nature, peuvent, si elles remplissent par ailleurs les conditions requises pour être admises au bénéfice des lois des 17 juin et 30 juillet 1913, des 23 janvier et 4 décembre 1917 et du 24 octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches, obtenir les prestations en argent prévues par lesdites lois.

§ 5. — Un arrêté du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique fixera les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle propre à éviter les cumuls visés au paragraphe 1er du présent article et à l'article 34, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935.

### Section III. — Bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail.

#### Victimes d'accidents causés par des tiers.

ART. 89, § 1er. — L'assuré qui prétend aux prestations provisionnelles visées à l'article 20, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935, doit présenter à sa caisse, à défaut de l'exploit introductif d'instance, une pièce délivrée, soit par le greffier de la justice de paix, soit par un avoué auprès du tribunal civil, soit par le secrétaire du bureau d'assistance judiciaire, attestant qu'il a engagé à l'encontre de son employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire, en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre des lois sur les accidents du travail ou les maladies d'origine professionnelle.

Au cas où la responsabilité de l'employeur est reconnue, en raison du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, les prestations provisionnelles reçues par l'assuré entrent en compte dans le montant de celles qui lui sont dues par l'employeur ou l'assureur substitué et sont remboursées directement à la caisse par celui-ci.

§ 2. — Dans les cas visés à l'article 25, §§ 3 à 5, du décret-loi du 28 octobre 1935, le tiers reconnu responsable doit rembourser à la caisse à laquelle est affiliée la victime, outre les diverses prestations avancées, les cotisations versées au titre de l'article 7, § 5, dudit décret-loi et les frais exposés, dont le montant sera fixé par le jugement intervenu, dans la mesure de la responsabilité encourue par le tiers.

## Titre IV. — Dispositions spéciales aux assurés dont les contributions ouvrières ont été précomptées et non acquittées par un employeur insolvable.

ART. 90. — Le service régional des assurances sociales procède au décompte des cotisations à attribuer sur le compte spécial prévu à l'article 21, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, aux assurés susceptibles de bénéficier des dispositions du paragraphe 1er de cet article, pour les périodes de travail postérieures au 31 décembre 1934.

ART. 91, § 1er. — Peuvent seuls prétendre au versement des cotisations nécessaires pour maintenir leurs droits à la pension minima de vieillesse et à la pension d'invalidité, en ce qui concerne les périodes de travail antérieures au 1er janvier 1935, les assurés dont les contributions ouvrières ont été précomptées et non acquittées par un employeur insolvable ; ils devront justifier, en outre, qu'ils auraient possédé à leur compte, si lesdites cotisations avaient été acquittées, et compte tenu des cotisations versées ou à verser par application des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1935, autant de fois 240 cotisations journalières que d'années accomplies avant l'année d'assurance pour laquelle l'employeur ne s'est pas acquitté des contributions précomptées.

§ 2. — Le versement des cotisations à porter au compte des assurés intéressés conformément aux dispositions du paragraphe précédent est imputé sur le compte spécial prévu à l'article 21, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 3. — Pour bénéficier des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, les assurés doivent adresser leur demande au service régional des assurances sociales avant le 1er juillet 1937.

A l'appui de cette demande, ils doivent produire toutes les pièces susceptibles de prouver qu'ils ont été occupés chez un des employeurs visés à l'article 21, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, et qu'ils y ont subi le précompte : notamment le certificat prévu par l'article 24 du livre Ier du Code du travail, et les pièces prévues par l'article 44 a) dudit livre Ier.

§ 4. — Le service régional des assurances sociales, même si les pièces visées au paragraphe précédent ne peuvent être produites, procède à toutes vérifications utiles en se référant éventuellement aux productions de l'administration aux faillites et aux liquidations judiciaires, et aux jugements intervenus en application des articles 63 et 64 de la loi du 5 avril 1928 modifiée et n'ayant pu être exécutés.

§ 5. — Lorsqu'il résulte de l'examen du dossier et des recherches effectuées que la demande est fondée, le service régional procède au décompte des cotisations d'assurance-vieillesse précomptées et non acquittées à inscrire au compte de l'intéressé pour la période du 1er juillet 1932 au 1er janvier 1935, sans que ces cotisations ajoutées aux versements déjà inscrits audit compte puissent avoir pour effet de porter l'ensemble des cotisations à un nombre supérieur au produit de 240 cotisations journalières par le nombre d'années de versement accomplies. Les cotisations ainsi décomptées sont imputées sur le compte spécial.

Le service régional notifie aux intéressés l'acceptation ou le rejet de leur demande.

§ 6. — Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances fixera la fraction du solde du compte spécial visé à l'article 2, § 6, de la loi du 5 avril 1928 modifiée et arrêté au 31 décembre 1935, qui sera affectée aux versements prévus par le présent article.

ART. 92. — Lorsque le compte spécial visé à l'article 21, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935 a fait l'avance des cotisations pour le compte des employeurs, les sommes qui sont recouvrées ultérieurement sur ces employeurs sont versées au compte spécial.

# Titre V. — Organisation administrative et financière

## Section I. — Caisse générale de garantie.

### Chapitre Ier. — Organisation et fonctionnement.

ART. 93. — Les membres élus du Conseil d'administration de la caisse générale de garantie sont désignés pour quatre ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est pourvu dans les six mois à leur remplacement. Le mandat des membres nouveaux prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 94. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, par son président, soit d'office, soit sur l'invitation du ministre du Travail ou du ministre des Finances.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Dans les dix jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont envoyés au ministre du Travail et au ministre des Finances.

ART. 95. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse, soit sur la proposition de son président, de ses membres ou du directeur général, soit sur l'initiative du ministre du Travail ou du ministre des Finances.

ART. 96. — Les délibérations du Conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, doivent être soumises à approbation, deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition du ministre du Travail ou du ministre des Finances dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations.

En cas d'urgence, le ministre du Travail peut, après entente avec le ministre des Finances, viser une délibération pour exécution immédiate.

ART. 97. — Le directeur général de la caisse générale de garantie assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de la caisse. A cet effet, il prend toutes mesures utiles, soit en exécution des délibérations du Conseil d'administration, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par le présent décret.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à la caisse.

Il a sous ses ordres le personnel de ladite caisse.

ART. 98, § 1er. — Le directeur général de la caisse générale de garantie peut être assisté d'un directeur adjoint destiné à le remplacer en cas d'empêchement. Ce dernier est nommé par décret sur la proposition du ministre du Travail et ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

§ 2. — Peuvent être nommés directeur adjoint de la caisse générale de garantie :

Les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ayant au moins cinq ans de services au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes ;

Les inspecteurs des finances appartenant au moins à la 3e classe et comptant au moins cinq ans de services dans l'inspection des finances ;

Les chefs de bureau et actuaires contrôleurs de l'administration centrale du ministère du Travail, de l'administration centrale du ministère des Finances, de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse générale de garantie, hors classe, de 1re ou 2e classe, les contrôleurs des assurances sociales des 1re et 2e classes et, exceptionnellement, pour des raisons de service sur lesquelles le conseil d'avancement serait obligatoirement consulté, les actuaires contrôleurs et les chefs de bureaux de 3e classe comptant au moins deux années de service dans cet emploi.

ART. 99, § 1er. — Les traitements du directeur général, du directeur adjoint et de l'agent comptable prévu à l'article 103 ci-après, sont fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances.

§ 2. — Le directeur général, le directeur adjoint et l'agent comptable de la caisse générale de garantie sont assimilés, en ce qui concerne le régime de retraite, au personnel de même catégorie des administrations centrales.

ART. 100, § 1er. — Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances déterminera les conditions spéciales dans lesquelles sera exercé le contrôle financier, en conformité des décrets du 25 octobre 1935 relatifs au contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Le contrôleur financier a entrée au Conseil d'administration avec voix consultative pour les questions d'ordre financier.

§ 2. — Les opérations de la caisse générale de garantie sont soumises aux vérifications du corps de contrôle des assurances sociales.

### Chapitre II. — Régime financier.

*a) Fonds de majoration et fonds de garantie.*

ART. 101. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées et décrites les recettes et les dépenses prévues à l'article 38 du décret-loi du 28 octobre 1935.

*b) Opérations du service administratif.*

ART. 102, § 1er. — Les opérations du service administratif font l'objet d'un budget annuel. Elles sont décrites dans une comptabilité administrative tenue par le directeur général et distincte de celle des opérations prévues à l'article 101 ci-dessus.

§ 2. — Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement et notamment :

*a*) Les traitements, indemnités et allocations du personnel ;

*b*) Les dépenses nécessitées par le fonctionnement du Conseil d'administration ;

*c*) Le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien du mobilier et toutes autres charges immobilières et mobilières ;

*d*) Les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux.

Il est fait face à ces dépenses par des prélèvements opérés sur le fonds de garantie.

§ 3. — Le budget est préparé par le directeur général et délibéré par le Conseil d'administration, dans la première quinzaine de novembre pour l'année à venir ; il est approuvé par arrêté concerté entre le ministre du Travail et le ministre des Finances.

Les crédits reconnus nécessaires après le règlement du budget, ainsi que les virements de crédit d'article à article sont autorisés dans les mêmes formes.

Les services du budget s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre. La période d'exécution peut comprendre, en outre, des délais complémentaires qui s'étendent pendant la seconde année. La durée de ces délais complémentaires est déterminée par un décret contresigné par le ministre du Travail et le ministre des Finances.

§ 4. — Des arrêtés pris de concert par le ministre du Travail et le ministre des Finances règlent la forme des budgets et des comptes administratifs de la caisse générale de garantie, la tenue des livres et des écritures et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

§ 5. — Aucune dépense concernant le service administratif ne peut être engagée que par le directeur général, qui est ordonnateur des dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Il passe les marchés et traités et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

Le directeur général, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement et à défaut du directeur adjoint, peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de la caisse, spécialement désigné à cet effet.

### c) *Dispositions générales.*

Art. 103, § 1er. — Les opérations de recettes et de dépenses de la caisse générale de garantie sont effectuées par un agent comptable. Celui-ci est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Avant son installation, il prête serment devant la Cour des comptes et fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances après avis du Conseil d'administration de la caisse. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rente sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, l'agent comptable fait assurer son service pour son compte et sous sa responsabilité par un agent de la caisse, muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur général.

§ 2. — L'agent comptable est chargé, seul, et sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, les donations et autres ressources de la caisse, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir, s'il y a lieu, le directeur général de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des dossiers, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Néanmoins, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, l'agent comptable doit, avant de les commencer, en référer au directeur général, qui ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

§ 3. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de la caisse générale de garantie par application de l'article 2121 du Code civil.

§ 4. — Toute personne autre que l'agent comptable, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la caisse est, par ce seul fait, constituée comptable ; elle est passible de l'amende prévue à l'article 1er du décret-loi du 23 octobre 1935 sur les gestions de fait, sans préjudice des peines prévues à l'article 258 du Code pénal.

§ 5. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la caisse, toutes significations de cessions, de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes que l'agent comptable.

§ 6. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux règles générales imposées aux comptables publics. Les modalités d'application de cette disposition seront déterminées par le ministre des Finances, qui recevra au moins mensuellement notification des résultats comptables de la caisse.

Art. 104. — Les deniers de la caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil d'administration de nature à leur assurer payement, de se pourvoir devant le ministre du Travail, aux fins d'inscription au budget du crédit nécessaire, ou, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

Art. 105, § 1er. — Un compte rendu détaillé sur le fonctionnement des services de la caisse est préparé par le directeur général et soumis à l'approbation du conseil d'administration, qui le transmet avec ses observations au ministre du Travail et au ministre des Finances.

§ 2. — Ce compte rendu est présenté au conseil d'administration en même temps que le compte administratif du directeur général et le compte de gestion de l'agent comptable, avant le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice.

Le conseil donne son avis sur le compte du directeur général et prend une délibération spéciale sur les résultats du compte de gestion du comptable.

Le directeur général se retire au moment du vote sur son compte.

Le compte administratif du directeur général, accompagné des observations du conseil d'administration, est soumis, avant le 1er août de la même année, à l'approbation du ministre du Travail et du ministre des Finances, qui le soumettent eux-mêmes ensuite à l'approbation du Parlement, conformément au décret du 25 octobre 1935 relatif au mode d'approbation des comptes des offices.

## Section II. — Caisses primaires et unions régionales.

### Chapitre Ier. — Création et agrément des caisses, cessation de leurs opérations.

Art. 106, § 1er. — L'agrément qu'aux termes de l'article 31, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, doivent obtenir les caisses primaires, est subordonné aux conditions ci-après :

1° La caisse doit avoir été inscrite dans les conditions fixées par la loi du 1er avril 1898 au répertoire des sociétés de secours mutuels.

Par exception, n'ont pas à demander cette inscription les caisses mutualistes de retraites ouvrières, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ayant constitué antérieurement au 1er janvier 1935 une caisse autonome mutualiste, et les caisses patronales ou syndicales qui participent à la gestion de l'assurance par application des articles 28, § 3, et 35 du décret-loi du 28 octobre 1935.

2° Elle ne doit se proposer d'autre but ni poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par la loi et s'interdire toute discussion ayant un caractère politique ou religieux. Ses statuts doivent comporter une clause énonçant ces obligations.

§ 2. — Ne peuvent réclamer cet agrément, pour une caisse créée par eux, que les organismes fonctionnant régulièrement et dont l'action est limitée aux objets en vue desquels ils ont été fondés en vertu de leur législation propre.

§ 3 — Pour obtenir l'agrément du ministre du Travail, les caisses d'assurance-maladie-maternité doivent justifier qu'elles sont en mesure de satisfaire d'une façon normale à leurs engagements et de faire face à leurs dépenses d'administration et de gestion. L'agrément est accordé d'abord à titre provisoire et, après deux ans de fonctionnement, à titre définitif.

§ 4. — Les caisses d'assurance-vieillesse et décès doivent en outre justifier des conditions d'effectif exigées des caisses autonomes mutualistes pour les assurances-vieillesse et décès.

§ 5. — Les caisses d'assurance-vieillesse désireuses de fonctionner comme caisses d'assurance-invalidité, adressent au ministre du Travail une demande à cet effet, en y joignant les pièces dont la production est exigée pour établir qu'elles groupaient au 1er janvier 1936 au moins 50 000 adhérents immatriculés. Sont dispensées de cette justification les caisses auxquelles il a été transmis au cours de l'année 1935, par les services des assurances sociales, au moins 50 000 cartes annuelles de cotisations d'assurance-vieillesse.

§ 6. — Une caisse primaire d'assurance-maladie-maternité peut s'entendre, dans les conditions prévues à l'article 107 ci-après et sous réserve de l'agrément du ministre du Travail, avec une autre caisse primaire d'assurance-maladie-maternité, pour prendre la suite de ses

opérations. La même entente peut être réalisée entre caisses d'assurances-vieillesse-invalidité-décès.

§ 7. — Lorsque l'agrément demandé par une caisse n'est pas intervenu dans le délai de trois mois prévu à l'article 31, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, la partie intéressée peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai susvisé.

§ 8. — L'agrément est retiré dans les conditions prévues à l'article 31, § 2, dudit décret-loi.

ART. 107, § 1er. — Lorsqu'une caisse primaire décide de cesser ses opérations par voie de fusion ou de dissolution volontaire, elle fait connaître sa décision au ministre du Travail. A cet effet, elle adresse une copie du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle a été décidée la cessation des opérations. Cette communication doit être faite deux mois au moins avant la date choisie par la caisse pour l'arrêt effectif de ses opérations.

La fusion ou la dissolution ne peut prendre effet qu'après autorisation du ministre du Travail.

Le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935 fixera les conditions dans lesquelles seront arrêtées les écritures comptables de la caisse qui disparaît et les modalités suivant lesquelles quitus sera donné à l'agent comptable.

§ 2. — Lorsqu'il y a fusion, la notification visée au paragraphe ci-dessus doit faire connaître la ou les caisses prenant la suite des opérations et, s'il y a lieu, les modalités de l'accord intervenu entre les organismes intéressés.

§ 3. — Les adhérents d'une caisse qui fusionne sont rattachés, à la date d'effet de la fusion, à la ou aux caisses prenant la suite des opérations. A partir de la même date, lesdites caisses prennent la suite des opérations de la caisse qui disparaît dans les conditions déterminées par le décret visé au paragraphe 1er ci-dessus.

§ 4. — Les adhérents d'une caisse d'assurance-maladie-maternité qui a demandé sa dissolution sont mis en subsistance à la caisse départementale à compter de la date effective de cessation des opérations de la caisse en voie de dissolution jusqu'à l'apurement des comptes de cette caisse. Les administrateurs et le comptable de ladite caisse demeurent reponsables de la gestion jusqu'à l'apurement des comptes qu'ils doivent poursuivre suivant les modalités fixées par le décret ci-dessus visé. A la date de clôture de leur gestion, l'actif de la caisse dissoute est transféré à la caisse départementale. Les assurés susvisés peuvent, à partir de cette date, et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant, demander à être affiliés à la caisse de leur choix dans les conditions prévues à l'article 1er, § 5, du présent décret.

§ 5. — Les assurés d'une caisse d'assurance-maladie-maternité à laquelle l'agrément est retiré en application de l'article 31, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, sont mis en subsistance à la caisse départementale en attendant qu'ils aient fait choix d'une nouvelle caisse dans le délai fixé au paragraphe précédent. Le directeur de la caisse départementale est chargé de la liquidation des opérations et de l'apurement des comptes de la caisse en cause. Le ministre du Travail statue sur l'affectation du solde de l'actif de cette caisse au terme des opérations de liquidation.

§ 6. — Lorsque la liquidation d'une caisse primaire d'assurance-maladie-maternité révèle un déficit, il appartient à l'Union régionale de combler la totalité de ce déficit dans les conditions qui seront déterminées par le décret ci-dessus prévu, sous réserve du droit du ministre du Travail de poursuivre, s'il y a lieu, les administrateurs de la caisse en application de l'article 34, § 7, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 7. — Les dispositions relatives à la liquidation d'une caisse d'assurance-vieillesse ou à son absorption par une autre caisse d'assurance-vieillesse, sont déterminées par le décret prévu à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935.

La caisse à laquelle les assurés de la caisse liquidée ou absorbée sont nouvellement affiliés garantit les rentes correspondant aux versements qu'elle reçoit, calculées conformément à son propre tarif. La caisse générale de garantie reste éventuellement tenue de compléter ces rentes jusqu'à concurrence du minimum de pension garanti.

**Chapitre II. — Organisation et fonctionnement des caisses.**

ART. 108. — Les opérations de toute caisse primaire départementale ou interdépartementale sont réparties entre deux sections distinctes :

1° Une section groupant tous les assurés des professions non agricoles ne relevant d'aucune autre caisse primaire de répartition ;

2° Une section groupant tous les assurés des professions agricoles ou assimilés qui ne seraient pas affiliés à une des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels visées à l'article 4, § 1er, du décret-loi du 30 octobre 1935.

ART. 109, § 1er. — La nomination par le Conseil d'administration de la Caisse primaire départementale ou interdépartementale du directeur et à titre exceptionnel d'un directeur adjoint doit être agréée par le ministre du Travail.

§ 2. — Chaque caisse départementale ou interdépartementale doit avoir un agent comptable chargé, sous sa responsabilité, et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse.

§ 3. — Cet agent comptable est nommé par le Conseil d'administration de la caisse. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre du Travail et du ministre des Finances. Sa gestion est garantie par un cautionnement déterminé conformément aux règles fixées par un arrêté concerté desdits ministres.

ART. 110, § 1er. — Les statuts de chaque caisse fixent le mode de représentation des adhérents à l'assemblée générale.

§ 2. — Ils fixent également la composition du Conseil d'administration et la durée du mandat des administrateurs.

Ils prévoient la désignation, par le Conseil d'administration, d'un représentant légal pris parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui représentera la caisse en justice et dans les actes de la vie civile.

ART. 111, § 1er. — Les caisses fondées par des sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés de secours mutuels, qui ont décidé statutairement, conformément à l'article 28, § 8, 2e alinéa, du décret-loi du 28 octobre 1935, qu'elles seront administrées par le Conseil d'administration de l'organisme fondateur, peuvent continuer à fonctionner en cas de dissolution de cet organisme, à la condition toutefois de procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration composé comme le prescrit l'article 28, § 8, premier alinéa du décret précité.

§ 2. — Les caisses primaires de répartition doivent comporter une gestion indépendante de celle de l'organisme qui les constitue.

ART. 112, § 1er. — Les caisses primaires peuvent passer des conventions avec celles qui fonctionnent dans d'autres départements pour la garantie du même risque, en vue d'assurer pour leur compte les prestations à ceux de leurs adhérents qui résident dans ces départements.

§ 2. — Les caisses primaires qui ont des adhérents résidant à l'étranger et travaillant en France peuvent passer des conventions analogues avec les organisations étrangères similaires dans les conditions prévues par les accords intervenus ou à intervenir avec les gouvernements étrangers.

ART. 113, § 1er. — Les caisses d'assurance-vieillesse et les caisses d'assurance-vieillesse et invalidité visées à l'article 28, §§ 2 et 3, et à l'article 35, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, sont administrées soit par la société de secours mutuels ou l'union de sociétés de secours mutuels qui administre la caisse de retraites ouvrières ou la caisse autonome, soit par l'organisme qui administre la caisse patronale. Les dispositions de l'article 28, § 8, 1er et 2e alinéas, dudit décret ne sont pas applicables aux caisses primaires formées dans ces conditions.

§ 2. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ayant fondé une caisse autonome mutualiste, qui bénéficient de l'autorisation prévue au paragraphe 3 de l'article 28 du décret-loi susvisé, doivent comprendre deux sections distinctes, afférentes, l'une aux opérations de la loi du 1er avril 1898, l'autre aux opérations du décret-loi du 28 octobre 1935. Elles jouissent, en ce qui concerne ces dernières opérations, de la personnalité civile, conformément au paragraphe 3 de l'article 28 dudit décret.

§ 3. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours

mutuels ne peuvent avoir qu'une caisse primaire chargée des assurances sociales, en ce qui concerne les risques prévus au paragraphe 1er du présent article.

§ 4. — Les caisses d'assurances-vieillesse-invalidité-décès fondées conformément à l'article 28, § 3, du décret-loi susvisé, par des sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ayant constitué une caisse autonome mutualiste, sont admises, au cas où cette caisse autonome cesserait ses opérations, à continuer à fonctionner comme caisses primaires d'assurances sociales.

§ 5. — En vue de l'application de l'article 28, § 5, du décret-loi du 28 octobre 1935, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse doit ouvrir, dans ses écritures, une section spéciale afférente aux assurances sociales. Les opérations de cette section spéciale seront discriminées suivant la nature des risques garantis, vieillesse, invalidité, décès.

### Chapitre III. — Changement de caisse.

Art. 114, § 1er. — Sauf le cas où il change de lieu de travail, l'assuré inscrit à une caisse d'assurance ne peut demander son affiliation à une autre caisse qu'à partir de l'expiration de la période de deux ans consécutive à son affiliation primitive ou renouvelée par tacite reconduction. Cette demande, établie dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du Travail, doit parvenir au service régional avant la fin du trimestre civil qui suit.

§ 2. — La mutation a effet à compter de la fin de la période de validité du feuillet trimestriel en cours à la date où se termine la période de deux ans susvisée.

§ 3. — L'arrêté prévu au paragraphe 1er déterminera les règles à appliquer par le service régional au cas où lui parviendraient, pour le même assuré, pendant le délai susindiqué, des demandes de changement de caisse concernant des organismes différents.

§ 4. — Lorsque l'assuré est susceptible d'avoir ou d'ouvrir droit aux prestations des assurances-maladie-maternité-invalidité et décès, et que les conditions légales d'immatriculation et de versement ne sont pas remplies par lui, au regard de la caisse à laquelle il appartient, les prestations sont servies par cette caisse pour le compte de la caisse à laquelle il était affilié en dernier lieu, quelle que soit la durée de cette affiliation.

§ 5. — L'assuré pensionné pour invalidité ou vieillesse ne peut changer d'organisme d'assurance pour le service des prestations qui lui sont dues. Ces prestations restent à la charge de l'organisme qui en est responsable, même si le bénéficiaire change de résidence.

En cas de changement de résidence, les prestations de l'assurance-invalidité sont servies conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, du présent décret.

### Chapitre IV. — Service des prestations et règlement intérieur.

Art. 115, § 1er. — Les caisses primaires et primaires départementales déterminent dans leur règlement, et conformément à un règlement type élaboré par le ministre du Travail, les modalités d'organisation du service des prestations.

§ 2. — Le service local des prestations est assuré pour le compte des caisses primaires et primaires départementales :

*a*) Soit par les sections locales de ces caisses ;

*b*) Soit par les sociétés de secours mutuels acceptant d'être des correspondantes de ces caisses ;

*c*) Soit par des correspondants locaux ;

*d*) Soit par d'autres caisses primaires avec qui elles ont passé contrat.

§ 3. — Les dispositions communes à toutes les caisses d'assurance-maladie-maternité et aux Unions régionales que doit contenir, aux termes de l'article 31, § 4, du décret-loi du 28 octobre 1935, le règlement d'administration intérieure des caisses sont énoncées par le règlement type arrêté par le ministre du Travail.

Ces dispositions concernent :

*a*) L'affiliation des assurés à la caisse sans examen médical préalable ;

*b*) L'obligation, pour les adhérents, de se soumettre aux statuts de la caisse et à son règlement ;

*c*) L'attribution des prestations maladie-maternité, et des soins aux invalides dans les conditions prévues par le décret-loi du 28 octobre 1935 et le présent décret, ainsi que les mesures d'application et de contrôle à prévoir pour les frontaliers ;

*d*) L'envoi à la caisse par l'assuré malade, dans les trois jours qui suivent la première consultation ou visite médicale, soit de la carte-lettre jointe à la feuille de maladie délivrée par la caisse, soit, en cas d'urgence, d'une simple lettre indiquant la date de la première constatation médicale, et d'un certificat du médecin traitant ;

*e*) La limitation de la validité de la feuille de maladie à une seule maladie ;

*f*) Le payement direct du praticien par l'assuré et le remboursement à l'assuré de ses frais dans la limite du tarif de responsabilité de la caisse, compte tenu, s'il y a lieu, de la participation personnelle de l'intéressé, sur le vu de l'acquit du praticien ;

*g*) Le payement des prestations à l'assuré dans les quinze jours qui suivent le renvoi de la dernière feuille de maladie, sauf empêchement motivé ;

*h*) L'attribution d'avances aux assurés qui ne peuvent acquitter les frais médicaux et pharmaceutiques ;

*i*) Le payement des prestations aux guichets de la caisse ou, s'il y a lieu, par la poste, les frais de port étant supportés par l'assuré ;

*j*) La possibilité pour la caisse de payer valablement entre les mains du conjoint de l'assuré, ou, si ce dernier est mineur, de son père ou tuteur, ainsi que la faculté pour l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement de prestations, cette délégation ne pouvant être donnée que pour une seule maladie et la caisse conservant en ce cas le droit de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer par la poste ;

*k*) La délivrance à l'assuré d'une autorisation spéciale annexée à la feuille de maladie ou apposée sur ladite feuille, s'il y a lieu à intervention d'un second médecin, d'un spécialiste, d'un chirurgien ou d'un auxiliaire médical, ainsi que la délivrance d'une feuille de traitement ou de prothèse dentaire ;

*l*) La délivrance des appareils orthopédiques sur avis du médecin contrôleur de la caisse, et l'obligation pour l'assuré de choisir son fournisseur parmi ceux qui ont été agréés par l'organisme d'assurance ;

*m*) L'obligation, pour l'assuré qui désire être hospitalisé, d'en aviser la caisse et, pour celle-ci, de lui indiquer les établissements avec lesquels elle a passé une convention ou qui ont accepté son contrôle général ;

*n*) L'obligation, pour les assurés victimes d'un accident du travail ou d'un accident susceptible d'être imputé à un tiers, d'en aviser leur caisse dans le délai de huit jours ;

*o*) L'obligation, pour les malades, de se soumettre aux prescriptions de leur médecin traitant, et de ne pas quitter la circonscription de leur caisse sans autorisation de celle-ci ;

*p*) L'obligation, pour l'assuré qui tombe malade en dehors de la circonscription de sa caisse, d'en prévenir celle-ci dans les quarante-huit heures, et, pour la caisse, de lui servir directement les prestations, ou de le faire prendre en subsistance dans une caisse locale ;

*q*) L'obligation, pour tout bénéficiaire, de se soumettre aux contrôles institués dans les conditions du présent décret, sous peine de suspension des prestations ;

*r*) L'obligation, pour la caisse, d'afficher visiblement le règlement intérieur dans ses locaux, et de remettre à l'assuré, en même temps que la première feuille de maladie, une notice sommaire lui indiquant les formalités auxquelles il doit se soumettre pour l'obtention des prestations et les déchéances qu'il peut encourir.

### Chapitre V. — Unions régionales.

Art. 116, § 1er. — Les Unions régionales visées à l'article 30 du décret-loi du 28 octobre 1935 ne peuvent avoir d'autres objets que ceux prévus à l'article 30 de ce décret-loi ou par leurs statuts ; elles soumettent leurs statuts et leur règlement intérieur à l'agrément du ministre du Travail. Elles ne peuvent prendre une autre dénomination que celle sous laquelle elles ont été inscrites au répertoire général des sociétés de secours mutuels.

§ 2. — Des statuts et un règlement d'administration intérieure types à l'usage desdits organismes sont arrêtés par le ministre du Travail après avis du Conseil supérieur des assurances sociales. Ces documents comporteront des dispositions obligatoires et des dispositions facultatives.

§ 3. — Toute modification aux statuts ou au règlement d'administration intérieure doit être soumise à l'agrément du ministre du Travail.

§ 4. — Les dispositions des statuts et règlement desdites unions ne sont opposables aux caisses adhérentes que si elles leur ont été notifiées.

§ 5. — Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux Unions et Fédérations visées à l'article 31, § 8, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Ces unions font face à leurs dépenses administratives au moyen des remises de gestion que leur allouent, sur leurs propres frais de gestion, les caisses fédérées, en proportion des ressources de ces caisses.

Art. 117, § 1er. — La Commission arbitrale instituée par l'article 30, § 5, du décret-loi du 28 octobre 1935 est réunie à la diligence, soit de la caisse à laquelle une subvention ou une avance a été refusée par l'Union régionale, soit du ministre du Travail ou du directeur du service régional.

§ 2. — La requête est adressée à la caisse générale de garantie.

Le président du Conseil d'administration de celle-ci choisit un membre de ce Conseil comme représentant de ladite caisse à la Commission arbitrale. Ce délégué remplit les fonctions de président de la Commission.

§ 3. — L'Union régionale et la caisse primaire intéressées, sur l'invitation du président de la Commission arbitrale faite dans les quinze jours suivant la réception de la requête, procèdent à la désignation de leurs représentants respectifs. Elles en font connaître les noms dans la huitaine au président, à qui incombe le soin de réunir la Commission dans la quinzaine suivante.

§ 4. — La Commission se réunit au siège du service régional. La caisse demanderesse est tenue de présenter à la Commission les pièces relatives à sa gestion administrative et financière. La Commission peut entendre toute personne et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction.

§ 5. — La Commission statue à la majorité des voix. Sa décision, qui doit être motivée, est exécutoire et sans appel.

§ 6. — Au cas où la Commission arbitrale estime que la demande de la caisse n'est pas fondée, elle peut saisir le ministre du Travail des redressements à effectuer et proposer le retrait d'agrément.

§ 7. — En cas de refus par l'Union régionale d'exécuter la décision de la Commission arbitrale, le ministre du Travail fait verser d'office par la caisse des dépôts et consignations, sur le compte de l'Union régionale, le montant de la subvention ou de l'avance reconnue justifiée par la Commission arbitrale.

## Chapitre VI. — Gestion financière des caisses et des unions.

Art. 118. — La caisse des dépôts et consignations ouvre à chacune des caisses d'assurances sociales et à chaque Union régionale constituée en application de l'article 30 du décret-loi du 28 octobre 1935 :

1° Un compte courant de fonds disponibles comportant notamment l'indication de la fraction susceptible d'être investie sur la désignation des caisses :

2° Un compte de la fraction des disponibilités qui est investie directement par la caisse des dépôts et consignations, dénommé « fonds de placements ».

Ce dernier compte comporte, s'il y a lieu, une subdivision où sont inscrites les sommes affectées au fonds commun de travail dans les conditions de l'article 41 du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 119, § 1er. — Les caisses d'assurances sociales et leurs unions sont tenues de se faire ouvrir un ou plusieurs comptes courants, soit à la Banque de France, soit chez un préposé de la caisse des dépôts et consignations, soit au service des chèques postaux. La caisse des dépôts et consignations vire à l'un de ces comptes les sommes demandées par les caisses d'assurances sociales et leurs unions.

§ 2. — Le montant maximum de l'ensemble de ces comptes, ainsi que celui de l'encaisse que ces caisses ou unions sont autorisées à conserver sont déterminés d'après les bases fixées par un arrêté concerté entre les ministres du Travail et des Finances.

Art. 120, § 1er. — Les recettes et les dépenses portées au compte courant de fonds disponibles ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de chaque caisse ou Union régionale d'assurances sociales prennent valeur du jour de l'opération. La caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant de chaque caisse ou Union un intérêt égal à celui qui lui est servi par le Trésor sur le compte courant prévu à l'article 32, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 2. — Les comptes courants de fonds disponibles sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année ; les intérêts sont capitalisés à cette date.

Art. 121, § 1er. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les caisses de capitalisation établissent pour le mois en cours une situation prévisionnelle de leur Trésorerie, en tenant compte de leurs recettes et dépenses probables de toute nature, et font connaître à la caisse des dépôts et consignations la somme totale pouvant être employée dans les conditions prévues à l'article 33, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, sur le solde de leur compte courant de fonds disponibles au dernier jour du mois précédent.

Dès réception de cette notification, la caisse des dépôts et consignations transporte, en vue de leur investissement par ses soins, du compte courant de fonds disponibles au compte du fonds de placements, la moitié des disponibilités susceptibles d'être employées.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1940, la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret-loi du 28 octobre 1935, transporte les sept huitièmes des disponibilités susceptibles d'être employées au compte « fonds de placements » ; elle impute six huitièmes au fonds commun de travail et dispose du dernier huitième pour le compte de la caisse.

§ 2. — Faute pour les caisses de capitalisation de faire connaître, dans les délais fixés au paragraphe 1er, le montant de leurs disponibilités à employer, la caisse des dépôts et consignations affecte d'office au compte de fonds de placements, jusqu'au 31 décembre 1940, les sept huitièmes du solde du compte courant de fonds disponibles et, après cette date, la moitié dudit solde.

§ 3. — Pour les caisses de répartition et les Unions régionales, la caisse des dépôts et consignations ne fait de transfert au compte de fonds de placements que sur l'ordre de ces caisses qui font connaître la somme totale pouvant être employée dans les conditions prévues aux articles 33, § 1, et 41, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, sur le solde de leurs comptes courants de fonds disponibles.

Toutefois, lorsque le ministre du Travail constate, pour une caisse de répartition ou une Union régionale, que l'ensemble de l'encaisse et des comptes courants visés à l'article 119 du présent décret dépasse le maximum prévu à cet article, il peut mettre en demeure la caisse de répartition d'effectuer des placements à concurrence de l'excédent constaté.

Au cas où la caisse de répartition n'exécuterait pas de placement à la suite de cette mise en demeure, le ministre du Travail peut prescrire au service régional d'effectuer d'office un virement au compte de fonds de placements sur le solde du compte courant des fonds disponibles.

Art. 122, § 1er. — Les achats et les ventes en bourse, effectués par la caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'assurances sociales et leurs unions, sont portés dans les écritures de ces caisses avec valeur du jour du règlement avec la Chambre syndicale des agents de change.

§ 2. — La caisse des dépôts et consignations notifie aux caisses d'assurances, au fur et à mesure des opérations, les achats et les ventes effectués pour leur compte.

§ 3. — Les rentes et valeurs mobilières négociables sont représentées par des certificats ou titres nominatifs établis au nom de chacune des caisses d'assurances, lorsque ces rentes et valeurs comportent des titres nominatifs.

§ 4. — La caisse des dépôts et consignations conserve, pour le compte des diverses caisses d'assurances, les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille ; elle reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots et des primes attribués.

§ 5. — La caisse des dépôts et consignations effectue gratuitement toutes les opérations ci-dessus prévues, moyennant le seul remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Art. 123, § 1er. — Ceux des placements prévus à l'article 33, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, qui sont à la désignation des caisses d'assurances sociales et de leurs unions, sous réserve des approbations visées audit décret-loi, sont effectués par la caisse des dépôts et consignations.

Ils sont notifiés à ces caisses au fur et à mesure de leur réalisation.

§ 2. — Toutefois, pour les prêts et les opérations immobilières prévus aux articles 30, § 7, et 33, § 1er, 2e alinéa, et § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, qui sont effectués directement par les caisses d'assurances sociales et les Unions régionales, la caisse des dépôts et consignations met à la disposition des caisses ou unions les fonds aux époques indiquées, après production de l'autorisation de la caisse générale de garantie et, le cas échéant, du ministre du Travail.

§ 3. — Ces opérations sont constatées au débit du compte courant des fonds disponibles ouvert à chaque caisse, avec valeur soit du jour du règlement, soit du jour du virement des fonds mis à la disposition des caisses.

Art. 124, § 1er. — En application de l'article 33, § 1er, 2e alinéa, du décret-loi du 28 octobre 1935, la désignation des placements ne peut être faite que par le Conseil d'administration de chaque caisse ou Union régionale, ou par une Commission à laquelle il délègue à cet effet tout ou partie de ses pouvoirs.

§ 2. — Cette Commission doit comprendre au moins six membres choisis parmi les diverses fractions qui composent le Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration préside de droit cette Commission.

Art. 125. — Lorsque les opérations des caisses d'assurances sociales et de leurs unions nécessitent la mobilisation de tout ou partie des valeurs acquises, la caisse des dépôts et consignations procède à cette opération dans la limite indiquée par lesdites caisses, en tenant compte de leurs indications et de la situation du marché. La demande des caisses peut indifféremment porter sur les titres achetés par la caisse des dépôts et consignations, soit sur son initiative, soit sur la désignation des caisses d'assurances sociales et de leurs unions, en application des dispositions de l'article 33, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Art. 126, § 1er. — La situation mensuelle des disponibilités prévues à l'article 121 du présent décret, les ordres d'emplois à effectuer sur la désignation des caisses, les ordres de vente, ainsi que les ordres de virement des fonds, sont transmis à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à Paris, par le représentant dûment accrédité, à titre permanent, à cet effet, par le Conseil d'administration des caisses ou unions intéressées.

§ 2. — Ces ordres doivent être revêtus de deux signatures : celle du représentant visé au paragraphe précédent et celle de l'agent comptable. Ils doivent être accompagnés des justifications ci-après :

*a*) Les ordres de placement ou de vente de valeurs doivent porter mention de la date de la délibération du Conseil d'administration de la caisse ou de l'union ou d'une Commission choisie dans son sein et habilitée par lui ;

*b*) Une ampliation de l'agrément de la caisse générale de garantie doit être jointe aux ordres concernant des placements autres que ceux portant sur des valeurs de l'Etat ou de la caisse d'amortissement ou des valeurs négociables cotées à la Bourse de Paris ;

*c*) Une ampliation de l'autorisation du ministre du Travail doit être jointe aux ordres relatifs à des emplois de fonds, dans les conditions de l'article 34, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935 ;

*d*) Une ampliation de l'autorisation du ministre du Travail doit être jointe aux ordres émis par les caisses et les Unions régionales relatifs à des emplois de fonds, dans les conditions des articles 30, § 7, et 34, § 5, du décret-loi susvisé ;

*e*) Une ampliation de l'autorisation de la caisse générale de garantie doit être jointe aux ordres de virement relatifs aux emplois de fonds, dans les conditions de l'article 33, § 3, dudit décret-loi ;

*f*) Une ampliation de l'autorisation du ministre du Travail constatant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions de l'article 33, §§ 2 et 4, dudit décret-loi, doit être jointe aux ordre et virement relatifs aux emplois de fonds des caisses de répartition dans les conditions du paragraphe 3 de cet article ;

*g*) Les demandes de virement de fonds pour les services d'assurance et les dépenses de gestion des caisses et des Unions régionales doivent comporter mention de cette destination.

Art. 127. — Il est interdit d'accorder ou de recevoir à l'occasion des placements visés à l'article 33 du décret-loi du 28 octobre 1935 ou des opérations immobilières visées à l'article 30, § 7, dudit décret-loi, une commission ou une rémunération quelconque, sous quelque forme que ce soit, et quel qu'en soit le bénéficiaire.

Cette stipulation doit figurer dans l'acte.

Art. 128, § 1er. — Le décret visé à l'article 31, § 9, du décret-loi du 28 octobre 1935 énonce limitativement les dépenses qui ne doivent être imputées que sur les ressources destinées à couvrir les frais administratifs.

§ 2. — Avant le 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration des caisses et unions arrête l'état prévisionnel de leurs dépenses administratives pour l'année à venir.

Les dépenses non prévues à cet état et qui deviennent indispensables, font l'objet d'un état additionnel arrêté par le Conseil d'administration.

Ces documents doivent être communiqués, sur leur demande, aux contrôleurs des assurances sociales.

Art. 129. — En application de l'article 38, § 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, les dispositions des articles 118, 120, 121, §§ 1er et 2, 122, 123, 124, 125, 127 du présent décret sont applicables à la caisse générale de garantie.

## Chapitre VII. — Institutions patronales existantes.

Art. 130, § 1er. — Lorsque les institutions visées à l'article 35, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, comprennent des assurés parmi leurs bénéficiaires, elles doivent, pour pouvoir continuer celles de leurs opérations ayant pour objet d'assurer au personnel affilié des prestations non prévues par ledit décret-loi, obtenir une autorisation.

§ 2. — Lorsqu'elles ne comprennent parmi leurs bénéficiaires que des salariés ne rentrant pas dans la catégorie des assurés, elles ont la faculté de demander la même autorisation en vue d'obtenir la personnalité civile prévue à l'article 134 du présent décret.

§ 3. — L'autorisation prévue aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus peut être demandée, quel que soit le nombre des affiliés à l'institution patronale, soit en vue de l'admission de nouveaux bénéficiaires, soit seulement en vue de la liquidation des engagements antérieurs. Elle est accordée par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail.

Art. 131, § 1er. — Pour obtenir l'autorisation par décret prévue à l'article 35 du décret-loi du 28 octobre 1935, les institutions visées audit article, qui n'ont pas été antérieurement autorisées en conformité de l'article 44 de la loi du 5 avril 1928 modifiée, doivent adresser au ministre du Travail, avant le 1er juillet 1936, une demande où elles indiquent si elles entendent ou non admettre de nouveaux bénéficiaires.

§ 2. — Elles joignent à cette demande :

1° Les statuts et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de la caisse ;

2° La liste des membres du Conseil d'administration ;

3° Un état indiquant le nombre des bénéficiaires ;

4° Les comptes des trois dernières années, s'il y a lieu ;

5° S'il s'agit d'une caisse constituant des retraites ou des capitaux en cas de vie ou de décès, un inventaire technique constatant que la situation financière de la caisse suffit à garantir les engagements antérieurs.

Art. 132. — L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1° Dans le cas où les bénéficiaires participent eux-mêmes à la constitution des avantages promis, il doit être stipulé dans les statuts que, s'ils viennent à quitter l'entreprise avant d'avoir réuni les conditions exigées

pour y avoir droit, ils conservent, en tout état de cause, le bénéfice de leurs versements personnels ;

2° Si ces versements ne sont pas attribués à un compte individuel demeurant la propriété du salarié, il doit être prévu qu'une prime unique sera versée pour le compte de l'intéressé en vue de lui constituer, à capital aliéné et à l'âge fixé pour la liquidation de la retraite normale, la rente viagère ou le capital différé correspondant. Cette rente viagère ou ce capital différé doivent être calculés eu égard aux versements respectivement effectués par l'intéressé à ses divers âges, conformément aux tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, en vigueur au moment où l'intéressé vient de quitter l'entreprise. Ce versement doit être opéré à l'un des organismes désignés à l'article 24 du décret-loi du 28 octobre 1935, si l'intéressé est assuré obligatoire ou facultatif ou, dans le cas contraire, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit dans une caisse autonome fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898.

Les statuts fixent la composition du Conseil d'administration de l'institution patronale.

Art. 133, § 1er. — L'inventaire technique prévu à l'article 35, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, et à l'article 131 du présent décret, est dressé conformément au modèle arrêté par le ministre du Travail.

§ 2. — Sont admis, comme élément d'actif, les valeurs mobilières, créances et immeubles affectés par l'employeur en gage ou en garantie et, éventuellement, le cautionnement déposé par lui à la caisse des dépôts et consignations pour couvrir les insuffisances d'actif.

§ 3. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances détermine les garanties à exiger des institutions patronales eu égard à leur effectif ou les règles d'évaluation du passif afférentes aux conditions ou modalités particulières de fonctionnement desdites institutions.

§ 4. — L'inventaire technique est établi tous les cinq ans, à la date du 31 décembre, et envoyé au ministre du Travail dans les six premiers mois de l'année suivante.

Art. 134, § 1er. — Les caisses qui bénéficient de l'autorisation par décret visée à l'article 35, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, jouissent d'une personnalité civile distincte de l'établissement patronal.

§ 2. — L'institution patronale adresse, dans les deux premiers mois de chaque année, au ministre du Travail, un état de sa situation financière, arrêtée au 31 décembre précédent, établi conformément au modèle arrêté par le ministre du Travail.

Art. 135. — S'il apparaît, d'après les résultats du contrôle, que la situation financière de l'institution ne permet plus de faire face à l'exécution des engagements contractés, le ministre du Travail peut lui adresser une mise en demeure d'avoir à fournir les garanties nécessaires. Faute par elle de se soumettre à cette injonction, dans un délai de trois mois, le ministre du Travail peut exiger sa liquidation.

Art. 136, § 1er. — Dans le cas où les avantages consentis aux salariés par l'employeur ne comportent aucun engagement ou aucune garantie de sa part, il est dispensé de la production de l'inventaire technique prévu à l'article 131 du présent décret.

§ 2. — Il n'est tenu que de fournir un état des ressources avec lesquelles il entend faire face aux versements des allocations accordées au personnel.

Art. 137, § 1er. — L'autorisation ne peut être refusée que si l'institution ne réunit pas les conditions prévues par le décret-loi du 28 octobre 1935 ou le présent décret. En cas de refus d'autorisation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux.

§ 2. — Le retrait d'autorisation peut être prononcé si l'institution cesse, pour une cause quelconque, de fonctionner régulièrement. Ce retrait peut donner lieu au même recours.

Art. 138. — Sont dispensées de demander l'autorisation prévue à l'article 35, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, les institutions patronales dont les prestations sont assurées directement et exclusivement par l'entremise soit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886), soit de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit d'une entreprise contrôlée par application de l'une des lois des 17 mars 1905, 19 décembre 1907, 3 juillet 1913 et 26 mai 1921.

Art. 139, § 1er. — Pour fonctionner comme caisses primaires d'assurances sociales, en application des articles 28 à 34 et 35, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, les institutions qui bénéficient de l'autorisation prévue aux articles précédents doivent, en outre, obtenir l'agrément du ministre du Travail. Elles doivent, à cet effet, remplir les conditions prévues pour les caisses primaires.

§ 2. — Si elles ont reçu cet agrément, elles ouvrent dans leurs écritures deux sections distinctes respectivement afférentes aux assurances sociales et à leurs autres opérations. Chaque section fonctionne conformément à son statut propre.

§ 3. — Les dispositions de l'article 28, §§ 8 et 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, relatives à la composition du Conseil d'administration des caisses, ne s'appliquent pas au Conseil d'administration des caisses patronales fonctionnant comme caisses primaires.

§ 4. — Les institutions patronales qui comportent à la fois des services de maladie et des services de retraites doivent, pour bénéficier de l'autorisation de fonctionner comme caisses primaires, pour chacun de ces deux services, constituer deux caisses primaires distinctes, l'une pour les risques maladie et maternité, l'autre pour les risques vieillesse et décès, ou vieillesse, invalidité (soins et pensions) et décès.

Art. 140, § 1er. — Lorsque les caisses qui n'ont pas obtenu, dans le délai prescrit, l'autorisation par décret prévue à l'article 35 (§ 1er) du décret-loi du 28 octobre 1935, doivent, conformément aux prescriptions de l'article 35, § 4, être liquidées, la liquidation est effectuée au prorata des droits acquis et des droits éventuels et dans les conditions suivantes.

§ 2. — Le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie.

§ 3. — Le capital constitutif d'une pension en cours d'acquisition est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue d'après les statuts ou règlement de l'institution à liquider ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution.

§ 4. — Si l'institution de retraites comporte la réversibilité totale ou partielle des pensions, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes.

§ 5. — Les opérations ci-dessus prévues sont effectuées d'après le tarif et la table de mortalité appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886).

§ 6. — Le capital constitutif des rentes acquises ou en cours d'acquisition sera transféré dans la forme où il se trouve à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section de la loi du 20 juillet 1886), qui sera chargée de faire aux intéressés le service de la retraite correspondante.

§ 7. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas où l'autorisation a été retirée à une caisse en application de l'article 135 du présent décret. La liquidation, dans ce cas, doit intervenir dans les six mois.

Art. 141. — Il ne peut être créé d'institutions patronales rentrant dans les catégories prévues à l'article 35, § 1er du décret-loi du 28 octobre 1935 que pour le personnel non soumis aux assurances sociales. Les dispositions des articles 131 à 140 du présent décret sont applicables aux institutions qui se constitueraient pour ce personnel.

Art. 142. — En cas de liquidation d'une des caisses visées à l'article 35, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, l'employeur et les adhérents demeurent tenus de continuer à effectuer les versements prévus par le contrat de travail pour la constitution d'une retraite, sauf à les diminuer dans les conditions indiquées à l'article 35, § 3, de ce décret. Ces versements, en ce qui concerne le personnel affilié aux assurances sociales, seront obligatoirement opérés à l'un des organismes désignés à l'article 24 dudit décret. Pour le personnel non affilié aux assurances sociales, les versements susvisés seront effectués à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou à une caisse autonome fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898.

Art. 143, § 1er. — La Commission arbitrale, prévue à l'article 35, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, est composée de huit membres permanents désignés :

Deux, par la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux, par le ministre du Travail ;

Deux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les conseillers maîtres à la Cour ;

Deux, par le premier président de la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers à la cour.

§ 2. — La Commission élit son président et son secrétaire ; elle siège au ministère du Travail ; ses fonctions sont gratuites.

§ 3. — Le nombre des membres de la Commission arbitrale est porté à dix par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés, l'un par l'employeur, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

§ 4. — La procédure se fait sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents, pièces quelconques à produire sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 5. — Dans le cas de recours à la Commission arbitrale, l'employeur transmet au service régional des assurances sociales :

1° Le règlement des retraites ou le contrat de travail, en vigueur à la date du 1er juillet 1930 ;

2° Les noms des représentants désignés par l'employeur. Le service régional donne récépissé du dépôt et le transmet au ministre du Travail, qui en saisit la Commission.

§ 6. — Les salariés adressent, soit par l'intermédiaire de l'employeur, soit directement au ministre, le nom du représentant qu'ils ont choisi.

§ 7. — La Commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction.

Art. 144. — L'autorisation prévue à l'article 35, § 3, 2e alinéa, du décret-loi du 28 octobre 1935, est donnée par arrêté du ministre du Travail.

Les caisses sont tenues de joindre à leur demande :

1° Les statuts et, s'il y a lieu, le règlement intérieur ;

2° La liste des membres du Conseil d'administration ;

3° Un état indiquant :

a) Le nombre d'adhérents assujettis à l'assurance obligatoire ;

b) Le nombre d'adhérents non assujettis ;

4° Les comptes des trois dernières années s'il y a lieu ;

5° Le procès-verbal de l'accord intervenu entre les employeurs et la majorité de leur personnel.

Art. 145. — Les associations de retraites prévues au paragraphe 6 de l'article 35 du décret-loi du 28 octobre 1935 reçoivent les fractions de cotisations destinées aux caisses de capitalisation ; elles ne sont pas tenues de les capitaliser pour partie à un compte individuel si elles fournissent des prestations au moins égales à celles que prévoit ledit décret.

Elles sont dispensées de la production de l'inventaire technique.

La fraction de cotisation afférente aux risques maladie-maternité est versée à la caisse primaire à laquelle sont inscrits les intéressés.

## Titre VI. — Dispositions concernant l'application de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

### Chapitre Ier. — Dispositions concernant les assurés de la loi du 5 avril 1910.

Art. 146. — Les assurés qui ont obtenu à soixante ans ou postérieurement la liquidation des allocations et bonifications de la loi des retraites ouvrières dans les conditions de l'article 47, § 1er, de la loi du 5 avril 1928 modifiée, conservent la faculté d'ajourner jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard la liquidation totale de leurs droits et de bénéficier, jusqu'à l'époque de cette liquidation, du transport à leur compte des arrérages des allocations et bonifications susvisées.

Art. 147. — Les formes dans lesquelles doivent être présentées les demandes de liquidation des allocations et bonifications de la loi sur les retraites ouvrières visées à l'article 47, § 1er, de la loi du 5 avril 1928 modifiées, sont déterminées par le ministre du Travail.

Art. 148. — Les rentes inscrites en application de la loi sur les retraites ouvrières subissent, en cas de liquidation effectuée avant soixante-cinq ans, une réduction calculée d'après le coefficient qui résultera, pour l'âge servant de base à la liquidation, des tarifs prévus par la loi sur les retraites ouvrières et calculés à un taux fixé par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre du Travail.

Art. 149, § 1er. — Les dispositions du décret du 25 mars 1911 restent applicables à l'établissement et à la délivrance des titres de retraites ouvrières et paysannes ainsi qu'au payement des arrérages des allocations et bonifications de l'Etat.

Toutefois, les arrérages des pensions comportant à la fois des rentes acquises au titre de la législation des retraites ouvrières et paysannes et sous le régime de la loi des assurances sociales seront payés aux dates d'échéance prévues pour les pensions acquises au titre des assurances sociales.

§ 2. — Les caisses d'assurances sociales assurent le payement des pensions acquises ou en cours d'acquisition de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes constituées au profit des assurés adhérant à la caisse de retraites ouvrières dont elles ont pris la suite des opérations. Le remboursement des allocations viagères et des bonifications de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qu'elles ont payées pour le compte de la caisse générale de garantie est effectué par cette caisse dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances. Les comptables du Trésor continuent à payer, à charge de remboursement par ladite caisse dans les formes prévues à l'article 159 du décret du 25 mars 1911, les allocations viagères et les bonifications de la loi des retraites ouvrières échues sur les titres spéciaux déjà délivrés ou qui seront délivrés en application de l'article 5, § 4, de cette loi.

### Chapitre II.

### Liquidation des caisses de retraites ouvrières et paysannes.

Art. 150. — Lorsque l'inventaire établi par les caisses de retraites ouvrières en exécution de l'article 139 du décret du 25 juillet 1930 fera ressortir un excédent d'actif, les caisses d'assurances sociales visées à l'article 45, § 2, de la loi du 5 avril 1928 modifiée, seront tenues, dans les deux mois qui suivront l'arrêté de l'inventaire par le ministre du Travail, d'effectuer le versement de la moitié de l'excédent à la caisse générale de garantie. Ce versement est effectué, au choix de la caisse d'assurances sociales, soit en espèces, soit en rentes et valeurs mobilières négociables évaluées au cours du jour de l'inventaire ; lorsque la caisse d'assurances sociales est détentrice de titres de propriété ou de créances ou de valeurs mobilières non négociables, elle a le droit de les céder à la caisse générale de garantie.

Art. 151, § 1er. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse dispose d'un délai de trente ans pour verser à la caisse générale de garantie les excédents d'actif de la section spéciale des retraites ouvrières, à raison, tous les ans, d'un trentième de l'excédent d'actif constaté dans l'inventaire visé à l'article 150 ci-dessus. Les versements sont suspendus lorsque l'actif de la section spéciale devient inférieur aux onze dixièmes du passif, et le délai de trente ans ci-dessus prévu est prolongé d'un nombre d'années égal à celui des années pendant lesquelles aucun versement n'aura pu être fait. A l'extinction de la dernière rente viagère servie par la section spéciale au titre de la loi du 5 avril 1910, la valeur du reliquat de l'actif sera versée à la caisse générale de garantie, dans les conditions prévues à l'article 150 ci-dessus.

§ 2. — Si, au cours de la période que comportera la liquidation des opérations de la section spéciale des retraites ouvrières, l'actif de cette section devient insuffisant pour faire face aux engagements pris par elle, l'insuffisance sera couverte par la caisse générale de garantie.

## Titre VII. — Contrôle, contentieux et pénalités

Art. 152, § 1er. — Les employeurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales, sont tenus de présenter aux contrôleurs ou inspecteurs visés à l'article 4, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, les pièces de comptabilité ou autres qui constatent les salaires payés,

les contributions patronales et ouvrières versées pour les assurances sociales, ainsi que les dates d'embauchage et de cessation du service du personnel.

§ 2. — Les contrôleurs ou inspecteurs susvisés peuvent interroger les ouvriers et employés, notamment pour connaître leurs nom, adresse, rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient, le montant des retenues effectuées sur leur salaire pour les assurances sociales, les caisses d'assurance dont ils font partie.

§ 3. — Ils doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'employeur, en l'invitant à y répondre dans la huitaine.

§ 4. — A l'expiration du délai susindiqué, ils transmettent au service dont ils relèvent leurs observations accompagnées de la réponse de l'employeur.

Art. 153, § 1er. — Les caisses primaires, primaires départementales ou interdépartementales, et les unions régionales, ainsi que les institutions de retraites et de prévoyance visées aux articles 23, § 3, et 35 du décret-loi du 28 octobre 1935, sont soumises au contrôle du ministre du Travail.

§ 2. — Ces mêmes établissements, à l'exception des institutions visées aux articles 23, § 3, et 35 du décret-loi précité qui ne fonctionnent pas comme caisses primaires, sont l'objet de vérifications de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine.

§ 3. — Un arrêté concerté entre le ministre des Finances et le ministre du Travail précisera les conditions dans lesquelles sera effectué le contrôle prévu au paragraphe 2 du présent article.

Art. 154, § 1er. — Les Commissions d'arrondissement visées à l'article 36, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, sont constituées dans chaque ressort de tribunal de première instance et au siège de ce tribunal.

§ 2. — Les employeurs et les assurés appelés à faire partie des Commissions d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 36, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, doivent être pris en dehors des membres des conseils d'administration des caisses primaires dont ils relèvent.

§ 3. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du Travail et du ministre des Finances fixera le taux des indemnités et frais de déplacement à allouer aux membres assesseurs des Commissions d'arrondissement.

Art. 155, § 1er. — La Commission d'arrondissement compétente est celle du domicile du défendeur, ou du siège statutaire de l'organisme défendeur.

§ 2. — Toutefois : 1° les recours contre les décisions des services régionaux prononçant l'immatriculation dans l'assurance ou la radiation d'un assuré sont portés, par la personne immatriculée ou radiée ou par son employeur, devant la Commission dans le ressort de laquelle travaille la personne qui a été l'objet de l'immatriculation ou de la radiation contestée ; 2° il en est de même des pourvois formés par l'employeur contre les décisions du service régional relatives aux salariés qui motivent le versement de la contribution patronale, en application de l'article 3, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 3. — Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, lorsque le demandeur est un assuré et le défendeur le service régional, ce service élit domicile au siège de la préfecture du département dans lequel l'assuré a son lieu de travail.

Art. 156, § 1er. — Si le service régional ou l'organisme auquel a été adressée la demande ou la réclamation par lettre recommandée n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois, la partie intéressée peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Commission d'arrondissement. Toutefois, si des documents sont produits après le dépôt de cette demande, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents. La date du dépôt de la demande ou de la réclamation et, éventuellement, des documents produits ultérieurement, est constatée par le récépissé de l'envoi, sous pli recommandé, de la demande ou desdits documents.

A défaut de décision, ce récépissé doit, à peine de déchéance, être produit par les parties, à l'appui de leurs recours devant la Commission d'arrondissement.

§ 2. — La Commission d'arrondissement est réunie, conformément aux dispositions de l'article 36, § 2, du décret-loi du 28 octobre 1935, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête. Elle statue sans forme de procédure et sans autres frais que les émoluments alloués aux greffiers, conformément à l'article 162 du présent décret. Le greffier convoque les parties, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant l'audience.

§ 3. — La décision n'est pas susceptible d'opposition.

§ 4. — Le greffier en adresse, dans la huitaine, un extrait à chacune des parties convoquées à l'audience par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Art. 157, § 1er. — Dans le mois de la réception de la notification, chacune des parties intéressées peut interjeter appel de la décision de la Commission d'arrondissement, devant le tribunal civil. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal civil faite par le demandeur ou par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale. Il n'est recevable qu'à la condition d'être accompagné d'un mémoire contenant l'exposé des moyens et les conclusions de l'appelant, et, le cas échéant, de pièces justificatives. Le greffier en informe sans délai les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en leur signalant qu'elles peuvent dans le délai d'un mois faire parvenir, au greffier du tribunal civil, un mémoire accompagné ou non de pièces justificatives.

§ 2. — L'affaire est jugée sans autre forme de procédure, avec dispense du ministère d'avoué, et sans autres frais que les émoluments alloués au greffier conformément à l'article 162 du présent décret, chacune des parties pouvant prendre connaissance au greffe du tribunal civil, sans déplacement, des mémoires et pièces justificatives produites par les autres parties.

§ 3. — Les parties sont averties quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

§ 4. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe 1er ci-dessus pour l'envoi des pièces et mémoires, les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en l'audience publique, le ministère public entendu dans ses conclusions.

§ 5. — Il n'y a pas de plaidoirie, mais les parties peuvent présenter à l'audience de simples observations. Le tribunal peut également les inviter à fournir oralement des explications ou justifications complémentaires ; en cas d'empêchement dûment justifié des parties de comparaître à l'audience en personne, elles peuvent se faire représenter soit par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale, soit par un avocat ou un avoué.

Le tribunal peut recourir éventuellement aux mesures d'instruction en usage devant la justice de paix, dans les conditions et suivant les formes admises devant cette juridiction.

§ 6. — Dans la huitaine, le greffier du tribunal adresse un extrait de la décision à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ 7. — Cette décision n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 158, § 1er. — La décision du tribunal civil peut être déférée à la Cour de cassation pour violation de la loi dans les dix jours de la réception de la notification prévue par l'article 157, § 6, ci-dessus. Le pourvoi est formé par déclaration au greffe du tribunal civil faite par le demandeur ou un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale ou un avocat à la Cour de cassation. Il n'est recevable qu'à la condition d'être accompagné :

1° D'une expédition du jugement attaqué, avec justification de la date à laquelle la notification en a été reçue par les parties, le tout fourni par le greffier ;

2° De l'indication sommaire des moyens de cassation invoqués.

Un mémoire ampliatif ou un mémoire en défense à un pourvoi ne peut être produit par le directeur d'un service régional agissant au nom du ministre du Travail qu'à la condition d'avoir reçu son visa.

Le demandeur peut faire parvenir au greffe du tribunal civil un mémoire ampliatif accompagné ou non de pièces justificatives. Lesdits mémoires et pièces doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ils ne sont recevables par le greffier que dans le délai d'un mois à dater de l'introduction du pourvoi.

§ 2. — A l'expiration du délai imparti par le paragraphe 1er ci-dessus pour la production du mémoire amplia-

1°, le greffier du tribunal civil donne avis du pourvoi par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux autres parties intéressées et leur adresse copie : 1° du procès-verbal de déclaration du pourvoi et des moyens de cassation invoqués par le demandeur ; 2° du mémoire ampliatif qui aurait été déposé et des pièces justificatives qui y auraient été jointes. Les copies du procès-verbal de déclaration du pourvoi et des moyens de cassation seront certifiées conformes par le greffier ; celles du mémoire ampliatif et des pièces justificatives qui y auraient jointes seront certifiées conformes par le demandeur sous sa responsabilité. Toutes les copies susindiquées sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement.

En même temps, le greffier informe le défendeur qu'il peut lui faire parvenir un mémoire en défense, accompagné ou non de pièces justificatives. Ce mémoire en défense n'est recevable que dans le délai d'un mois à partir de l'avis de réception prévu ci-dessus.

§ 3. — A l'expiration de ce délai, le greffier du tribunal transmet sans frais au greffier de la Cour de cassation les pièces produites par les intéressés, en y joignant les avis de réception de la poste.

§ 4. — Le pourvoi, dispensé du ministère d'un avocat à la Cour de cassation, est porté directement devant la Chambre civile, qui statue, sans frais ni consignation d'amende, dans les trois mois suivant la réception du dossier.

Tout mémoire ampliatif ou mémoire en défense produit par un avocat à la Cour de cassation après la transmission faite par le greffier du tribunal civil au greffier de la Cour de cassation conformément au paragraphe 3 ci-dessus, est adressé directement au greffier de la Cour de cassation et n'est recevable que dans le mois suivant la réception du dossier par ledit greffier. Toutefois, conformément à l'article 37, § 6, du décret-loi du 28 octobre 1935, ce délai ne sera pas opposable aux mémoires produits pour le ministre du Travail.

Art. 159, § 1er. — Les Commissions d'arrondissement instituées par l'article 36, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, sont compétentes pour connaître des contestations relatives à la validité des élections aux Conseils d'administration des caisses primaires. Les dispositions des articles 156 à 158 ci-dessus sont applicables à l'instruction et au jugement des contestations.

§ 2. — La Commission compétente est celle dans le ressort de laquelle la caisse a son siège.

Art. 160, § 1er. — Les réclamations concernant les listes électorales et les contestations relatives à la validité des élections au Conseil supérieur des assurances sociales, à la section permanente dudit Conseil, au Conseil d'administration de la caisse générale de garantie, au Conseil d'administration des Unions régionales visées à l'article 30 du décret-loi du 28 octobre 1935, à la Commission régionale et à la Commission supérieure de contrôle visées à l'article 8, §§ 4 et 5, dudit décret, sont soumises au ministre du Travail, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

§ 2. — La réclamation doit être formée dans les dix jours qui suivent le dépôt de la liste électorale ou la publication des résultats de l'élection. Il en est donné récépissé. La réclamation est, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée, dans le délai de quinze jours à partir du jour de l'élection.

§ 3. — L'affaire, jugée sans frais, est dispensée du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.

Art. 161, § 1er. — L'envoi, par le service régional des assurances sociales, de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article 4, § 3, 2e alinéa, du décret-loi du 28 octobre 1935, est effectué par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

§ 2. — Lorsque l'employeur qui a été l'objet de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 4 du décret-loi du 28 octobre 1935, saisit la Commission d'arrondissement dans les conditions prévues au paragraphe 11 dudit article, la prescription des actions visées aux paragraphes 10 et 12 de cet article est interrompue et de nouveaux délais recommencent à courir à compter du jour où le jugement rendu est devenu définitif.

Art. 162, § 1er. — Les plis qui sont adressés par les greffiers conformément aux prescriptions arrêtées par le ministre du Travail et le ministre des Postes et Télégraphes, pour l'application du présent décret, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe postale.

§ 2. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du Travail, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances déterminera les émoluments des greffiers des tribunaux pour les actes et formalités nécessités par l'application de la loi sur les assurances sociales.

§ 3. — Lorsque le ministre du Travail ou le directeur du service régional des assurances sociales agissant en son nom est demandeur, il est dispensé de consignation.

§ 4. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

§ 5. — La partie qui a gain de cause peut requérir ordonnance de taxe des frais et exécutoire de dépens contre la partie condamnée. A l'égard de la partie qui succombe, le recouvrement des frais est opéré, comme en matière de frais de justice criminelle, par l'administration de l'enregistrement sur extrait délivré par le greffier.

Art. 163. — Ne peuvent faire partie des juridictions et Commissions prévues par le décret-loi du 28 octobre 1935 les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être juré par les articles 1er et 2 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, ou qui ont été l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application de l'article 4 ou de l'article 27 du décret-loi susvisé.

Art. 164. — La notification de la décision du ministre du Travail refusant l'agrément d'une caisse primaire est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Titre VIII. — Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Art. 165, § 1er. — A titre exceptionnel, pour l'année 1936, les assurés obligatoires dont la rémunération atteint 375 francs au moins et 600 francs au plus par trimestre, mais pour lesquels le montant de la double contribution, calculée conformément à l'article 2, § 2, et à l'article 40 du décret-loi du 28 octobre 1935, serait inférieur à 30 francs par trimestre, peuvent effectuer des versements facultatifs en vue de compléter cette double contribution jusqu'à concurrence de 30 francs.

§ 2. — Ces versements sont représentés, pour chaque trimestre, sur le feuillet trimestriel correspondant, à l'aide de timbres-poste apposés sur un feuillet intercalaire nominatif délivré aux intéressés, sur leur demande, par le service régional des assurances sociales.

Art. 166, § 1er. — Par mesure transitoire, ceux des travailleurs des catégories visées à l'article 1er, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, qui ont été immatriculés dans l'assurance obligatoire entre le 1er juillet 1930 et le 1er juillet 1932, et qui ont fait l'objet de versements pendant tout ou partie de cette période, peuvent acquitter, pour la période écoulée jusqu'au 1er janvier 1936, les cotisations d'assurance-vieillesse, dans les conditions de la loi du 10 juillet 1935.

§ 2. — Le point de départ de la période transitoire pour ceux des travailleurs ci-dessus visés, qui n'auraient pas été immatriculés ou qui n'auraient pas été l'objet des versements minima avant le 1er janvier 1936, est fixé à cette date, à charge de justifier des versements prescrits par l'article 2 dudit décret-loi jusqu'à la date d'entrée en jouissance de leur pension et pendant cinq ans au moins.

Art. 167, § 1er. — Les dispositions de l'article 5, § 2, de la loi du 5 avril 1928 modifiée et celles de l'article 9 de la même loi restent respectivement applicables aux maladies et aux accidents médicalement constatés avant le 1er avril 1936, et aux accouchements antérieurs à cette date.

§ 2. — Pour les maladies ou les accidents médicalement constatés après le 31 mars 1936, ainsi que pour les accouchements postérieurs à cette date, les périodes de référence et les minima exigés sont ceux que prévoient respectivement les articles 7, § 2, et 9, § 6, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 3. — Toute feuille de maladie ou d'accouchement délivrée pour une période postérieure au 31 mars 1936 ne donnera lieu à aucun remboursement par la caisse

générale de garantie, en ce qui concerne les majorations pour charges de famille.

§ 4. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 5 avril 1928 modifiée cesseront d'être applicables aux demandes de payement du capital-décès pour les décès survenus après le 31 mars 1936.

§ 5. — Les majorations pour charges de famille dues au titre de l'assurance-décès ne donneront lieu à aucun remboursement par la caisse générale de garantie pour les décès survenus après le 31 mars 1936.

§ 6. — Les pensions d'orphelins cesseront d'être à la charge de la caisse générale de garantie pour les décès postérieurs au 31 mars 1936.

Pour les décès antérieurs au 1er avril 1936, le payement des arrérages des pensions d'orphelins sera assuré, pour le compte de la caisse générale de garantie, par la caisse de répartition à laquelle l'assuré décédé était affilié.

Art. 168, § 1er. — Les dispositions applicables aux assurés qui demandent le bénéfice de l'assurance-invalidité sont déterminées d'après la date d'expiration du délai de six mois de maladie. Si cette date est antérieure au 1er janvier 1936, les dispositions de la loi du 5 avril 1928 modifiée restent applicables. Dans le cas contraire, il y a lieu de faire application des dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 et du présent décret.

§ 2. — Toutefois, lorsque la demande de pension aura été formée par l'assuré postérieurement au 31 mars 1936, le point de départ des arrérages de la pension sera fixé conformément à l'article 10, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935.

§ 3. — Jusqu'à la constitution des Unions régionales, les soins aux invalides sont dispensés par les caisses d'assurance-maladie pour le compte desdites unions. Pendant la même période, des soins préventifs et spéciaux peuvent être dispensés, pour le compte des Unions régionales, par les caisses d'assurance-maladie, après accord avec la caisse d'assurance-vieillesse-invalidité à laquelle l'assuré est affilié.

Art. 169, § 1er. — Les titulaires d'une pension d'invalidité, dont la date d'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1936, sont rattachés, à compter du 1er juin 1936, à l'Union régionale et à la caisse d'assurance-invalidité auxquelles est agrégée la caisse d'assurance-maladie ayant eu la charge des prestations pendant les six premiers mois de l'état d'incapacité de travail.

§ 2. — Les arrérages des pensions liquidées avant le 1er juin 1936 seront payés à l'échéance du 1er juin 1936 par les caisses d'assurance-invalidité qui auront procédé à la liquidation desdites pensions. Ces caisses indiqueront aux pensionnés d'invalidité l'Union régionale qui leur fera le service de leur pension jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans suivant l'entrée en jouissance de la pension.

§ 3. — Les caisses d'assurance-invalidité visées au paragraphe précédent feront l'avance des arrérages échus le 1er juin ou depuis le 1er janvier 1936. Ces avances leur seront remboursées par la caisse générale de garantie pour les arrérages afférents à la période antérieure au 1er janvier 1936, et par les Unions régionales pour les arrérages afférents à la période postérieure au 1er janvier 1936.

§ 4. — Les arrérages des pensions qui seront liquidées entre le 1er janvier 1936 et le 1er juin 1936 seront payés par l'Union régionale. Si ces pensions comportent le versement d'arrérages correspondant à une période antérieure au 1er janvier 1936, la caisse générale de garantie rembourse à l'Union le montant desdits arrérages.

§ 5. — Un arrêté du ministre du Travail précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 170, § 1er. — A compter du 1er janvier 1936, les assurés déjà pensionnés pour invalidité qui auront dépassé ou dépasseront l'âge de soixante ans, bénéficieront d'une pension de vieillesse égale, sauf dans les cas visés au paragraphe 2 ci-après, à la pension d'invalidité qui leur était attribuée en application de la loi du 5 avril 1928 modifiée. Les arrérages de cette pension leur seront versés par la caisse d'assurance-vieillesse à laquelle ils ont été affiliés en dernier lieu.

La caisse d'assurance-vieillesse prendra à sa charge les rentes correspondant aux cotisations portées au compte individuel du bénéficiaire et, le cas échéant, le payement des capitaux réservés.

Le fonds de majoration complétera, jusqu'à concurrence du chiffre de la pension totale, le montant des rentes à la charge de la caisse d'assurance-vieillesse.

§ 2. — Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité liquidée dans les conditions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 avril 1928 modifiée, a stipulé la réserve du capital des versements effectués à son compte individuel d'assurance-vieillesse, la pension d'assurance-vieillesse est réduite dans les conditions des articles 10, § 15, et § 8, du décret-loi du 28 octobre 1935.

Toutefois, si la pension d'invalidité a subi une réduction avant le 1er janvier 1936, en raison de la réserve du capital des versements stipulés par l'assuré, la pension de vieillesse est égale à la pension d'invalidité ainsi réduite sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle réduction.

§ 3. — Les pensionnés pour invalidité visés au paragraphe 1er cessent d'avoir droit aux soins aux invalides à partir de la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse.

§ 4. — Un arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 171. — Les transferts de réserves mathématiques prévus à l'article 35, § 2, de la loi du 5 avril 1928 modifiée qui n'auront pas été effectués à la date du 1er avril 1936, seront opérés dans les conditions fixées à l'article du présent décret.

Art. 172, § 1er. — Par mesure transitoire, les assurés dont le compte présentait, en 1935, au moins 60 francs de versements pour l'assurance-maladie, auront droit pour le premier trimestre 1936, s'ils comptent cinquante jours de chômage constaté au cours de ce trimestre, au versement de la cotisation forfaitaire de 30 francs prévue à l'article 15, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935, quels que soient les versements dont ils ont pu être l'objet, au titre de l'année 1935, en application des articles 21 et suivants de la loi du 5 avril 1928 modifiée.

§ 2. — Les prestations prévues à l'article 18, § 2, de la loi du 30 avril 1930 modifiée cesseront d'être attribuées par les caisses primaires aux assurés qui auront réclamé le bénéfice de cet article ainsi qu'à leur conjoint, plus tard à partir du 1er avril 1936.

Art. 173, § 1er. — Les Unions départementales ou interdépartementales de caisses primaires pour la réassurance instituées à l'article 32 de la loi du 5 avril 1928 modifiée arrêteront leur situation active et passive au 31 décembre 1935, conformément aux articles 73 et 74 du décret du 25 juillet 1930 sur la comptabilité des caisses d'assurances sociales.

§ 2. — Les Unions régionales instituées à l'article du décret-loi du 28 octobre 1935 prennent à leur charge les subventions, versements ou avances aux caisses de répartition de leur circonscription territoriale, afférents aux déficits des exercices antérieurs à l'exercice 19[illegible] calculés dans les conditions du décret du 25 juillet 19[illegible] sur la comptabilité des caisses d'assurances sociales.

§ 4. — L'actif des unions de réassurance dont la circonscription territoriale est entièrement comprise dans celle d'une Union régionale, est transféré à ladite Union régionale.

§ 4. — L'actif des unions de réassurance, dont la circonscription territoriale est comprise dans celle de plusieurs Unions régionales est réparti, tel qu'il est constitué entre lesdites unions, dans les conditions fixées au paragraphe ci-après.

§ 5. — Le partage de l'actif des unions de réassurance ci-dessus visées entre les Unions régionales s'effectue dans les conditions arrêtées par le ministre du Travail, au prorata des cotisations attribuées en 1934 aux caisses primaires de répartition de chacun des départements constituant la circonscription territoriale des unions de réassurance.

§ 6. — Les espèces, valeurs mobilières négociables, rentes, les titres de propriété ou de créance ou valeurs mobilières non négociables appartenant aux unions de réassurance sont affectés aux Unions régionales jusqu'à concurrence des sommes revenant à chacune d'elles. Cette répartition est approuvée par le ministre du Travail, après accord des Conseils d'administration.

En cas de désaccord entre les Conseils d'administration des unions intéressées, un arrêté du ministre du Travail établit la répartition de l'actif de l'union de réassurance.

Art. 174, § 1er. — Au fur et à mesure des besoins du compte « Produit de la vente des timbres d'assurances sociales. Loi de 1930 », il sera procédé, à due concurrence, à la réimputation au compte nouveau « Produit des cotisations d'assurances sociales » du pr

-hat d'un nombre déterminé de titres acquis au
ren des disponibilités du premier de ces deux comptes.

2. — Le solde existant au 31 décembre 1936 au compte
Produit de la vente des timbres pour les assurances
ales » sera transféré, dans les mêmes conditions, au
ds de majoration prévu par l'article 38 du décret-loi
28 octobre 1935.

RT. 175. — Un décret rendu sur le rapport du ministre
Travail et du ministre des Finances fixera les condi-
ns dans lesquelles sont réglées les dépenses nécessitées
le fonctionnement des divers Conseils et Commis-
ns instituées par le décret-loi du 28 octobre 1935,
si que les indemnités qui pourraient être allouées à
rs membres, notamment en remboursement de leurs
s de déplacement. Ces dépenses seront comprises parmi
es visées à l'article 38, § 4, dudit décret-loi.

RT. 176, § 1er. — Cessent d'être valables, à compter
1er janvier 1936, les feuillets trimestriels de cotisations
r l'assurance-maladie et les cartes annuelles de coti-
ons pour l'assurance-vieillesse délivrés en application
décret du 25 juillet 1930 modifié.

2. — Les timbres « assurances sociales » et les
nettes, qui cesseront de pouvoir être utilisés pour
quittement des cotisations d'assurances sociales en
lication du décret-loi du 28 octobre 1935, pourront
e remboursés dans les conditions et délais fixés par
arrêté du ministre du Travail, du ministre des Finances
du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.
remboursement sera effectué sur le solde du compte
Produit de la vente des timbres pour les assurances
iales ».

ART. 177. — Est abrogé le décret du 25 juillet 1930
tant règlement général d'administration publique pour
plication de la loi du 5 avril 1928 modifiée sur les
urances sociales, modifié par les décrets du 22 sep-
bre 1931, des 15 février, 21 mars, 15 et 21 avril 1932,
27 janvier et 9 juin 1933 et des 18 mai, 6 août et
octobre 1934.

ART. 178. — Le président du Conseil, ministre de l'In-
ieur ; le ministre du Travail, le ministre de la Santé
blique et de l'Education physique, le ministre des
nances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice ; le
nistre des Affaires étrangères, le ministre de l'Agricul-
re, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre
Postes, Télégraphes et Téléphones et le ministre des
nsions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
xécution du présent décret, qui sera publié au *Journal
ficiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

*président du Conseil,
ministre de l'Intérieur,*
ALBERT SARRAUT.

*Le ministre du Travail,*
L.-O. FROSSARD.

*ministre de la Santé publique
et de l'Education physique,*
LOUIS NICOLLE.

*Le ministre des Finances,*
MARCEL RÉGNIER.

*garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
YVON DELBOS.

*Le ministre des Affaires étrangères,*
P.-E. FLANDIN.

*ministre de l'Agriculture,*
PAUL THELLIER.

*Le ministre du Commerce et de l'Industrie,*
GEORGES BONNET.

*ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*
GEORGES MANDEL.

*Le ministre des Pensions,*
RENÉ BESSE.

## Jurisprudence.

## PROCESSIONS

**Culte. Manifestations extérieures traditionnelles : 1° Interdiction. Arrêtés anciens. Demandes de retrait. Refus. Troubles invoqués. Caractère occasionnel. Mesure générale et permanente. Excès de pouvoir. — 2° Interdiction « jusqu'à nouvel ordre ». Généralité non justifiée. Excès de pouvoir. Réserve pour circonstances particulières.**

*Il appartient à tout intéressé, dans le cas où les circonstances qui ont pu motiver légalement un arrêté municipal ont disparu, de saisir à toute époque le maire d'une demande tendant à la modification ou à la suppression de ce règlement et de se pourvoir le cas échéant devant le Conseil d'Etat contre le refus ou le silence du maire* (1re espèce).

*Sont illégaux des arrêtés qui interdisent toutes processions alors qu'à la date où un refus de les rapporter a été opposé aucun motif précis n'existait qui puisse les justifier en vue du maintien de l'ordre public* (1re espèce); *il en serait ainsi alors même qu'un arrêté aurait eu soin de spécifier que l'interdiction édictée n'existait que jusqu'à nouvel ordre* (2e espèce).

*Dans ces divers cas, au surplus, rien ne s'oppose à ce que, si des circonstances particulières l'exigeaient, le maire prenne, par décision individuelle, en ce qui concerne les manifestations extérieures du culte qui serait de nature à troubler l'ordre public, les mesures propres au maintien de l'ordre* (1re et 2e espèces).

I

### CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

*(Séance du 14 février 1936.)*

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête (1) et le mémoire présentés pour le sieur Chapalain, curé doyen de Lambézellec, demeurant à Lambézellec (Finistère), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 20 décembre 1934, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du maire de la commune de Lambézellec refusant implicitement de rapporter deux arrêtés municipaux, en date des 12 août et 28 septembre 1903 devenus illégaux ;

Ce faire,

Attendu qu'il appartient à tout intéressé, dans le cas où les circonstances qui ont pu motiver légalement un règlement municipal ont disparu, de saisir à toute époque le maire d'une demande tendant à la modification ou à la suppression de ce règlement ; que cette jurisprudence doit recevoir son application en l'espèce ; que le rétablissement des processions traditionnelles dans la commune de Lambézellec en est la meilleure preuve ; que le maire n'a formulé aucune défense à la suite de la requête dont il a été saisi ; qu'il n'a jamais faut dresser procès-verbal au requérant à la suite des processions qui ont précédemment eu lieu ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 10 avril 1935, l'acte en date du 9 avril 1935 par lequel le préfet du Finistère fait connaître que le maire de la commune de Lambézellec n'a pas présenté d'observations en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Vu, enregistrées, comme ci-dessus, le 16 juin 1935, en réponse à la communication qui lui a été donnée du

(1) N° 44 307.

pourvoi, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur ;

Vu, enregistrées, comme ci-dessus, le 12 octobre 1935, les observations en réplique présentées pour l'abbé Chapalain, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et par celui que la procession de la fête patronale en août ne soulève jamais aucun trouble ; qu'il s'agit non d'un cortège de pratiquants mais d'une procession traditionnelle ; qu'on ne saurait admettre qu'une interdiction absolue d'une cérémonie traditionnelle puisse être l'œuvre de quelques-uns au préjudice d'une collectivité à laquelle les protestations n'appartiennent même pas ; qu'il n'est question que d'un fait isolé ; qu'enfin une interruption involontaire de quelques années ne peut suffire à faire tomber en désuétude une coutume plusieurs fois séculaire ;

Vu, enregistrées, comme ci-dessus, le 25 janvier 1936, les observations en triplique présentées pour l'abbé Chapalain, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et par ceux que rien ne justifie l'appréhension de difficultés à l'occasion des processions ; que, dans les communes de Saint-Marc et de Saint-Pierre-Quilbignon, faubourgs de Brest, les processions supprimées en 1905 ont été rétablies depuis la guerre ; qu'elles n'ont été l'occasion d'aucun trouble ; qu'une protestation organisée en vue d'une cérémonie déterminée ne peut justifier le maintien de prohibitions générales ; qu'une menace de trouble ne saurait légitimer une prohibition permanente et générale des processions ; que, depuis 1933, les processions ont eu lieu à Lambézellec et n'ont été l'objet ni de troubles ni de menaces ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ;

Les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Doublet, auditeur, en son rapport,

Ouï Me Rouvière, avocat de l'abbé Chapalain, en ses observations,

Ouï M. Detton, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions :

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il appartient à tout intéressé, dans le cas où les circonstances qui ont pu motiver légalement un règlement municipal ont disparu, de saisir à toute époque le maire d'une demande tendant à la modification ou à la suppression de ce règlement et de se pourvoir, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat contre le refus ou le silence du maire ;

Considérant que, par lettre en date du 13 août 1934, le sieur Chapalain, curé de Lambézellec, a demandé au maire de cette commune l'abrogation de l'arrêté du 12 août 1903 interdisant la sortie de la procession du 15 août sur la voie publique et de l'arrêté du 28 septembre 1903 interdisant la sortie des processions sur la voie publique ; que le requérant est recevable à se pourvoir contre la décision du maire refusant implicitement d'abroger ces arrêtés ;

Sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que le maire a le pouvoir, en vertu des dispositions combinées de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 29 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, mais qu'il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que les arrêtés réglementaires du maire de Lambézellec en date des 12 août et 28 septembre 1903 interdisent toutes les processions ; que si ces arrêtés avaient été pris légalement à raison des circonstances existant lors de leur mise en vigueur, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat qu'un motif précis de nature à justifier la nécessité de maintenir les arrêtés dont il s'agit en vue d'assurer l'ordre public dans la commune de Lambézellec ait pu, à la date de la décision attaquée, être invoqué par le maire, lequel s'est d'ailleurs borné à garder le silence sur la réclamation dont il était saisi ; que lesdits arrêtés prohibent en effet par la généralité de leurs termes toutes les manifestations extérieures du culte, sans en excepter les cérémonies consacrées par les habitudes locales et dont le caractère traditionnel n'a pu disparaître par suite de leur interruption forcée en exécution des arrêtés municipaux qui les avaient interdites ; que, dès lors, c'est violation des dispositions ci-dessus rappelées de l'article de la loi du 5 avril 1884 et des articles 1 et 27 de loi du 9 décembre 1905 que par la décision attaqu le maire de Lambézellec a refusé d'abroger ou de mo fier les arrêtés municipaux des 12 août et 28 septemb 1903 interdisant d'une manière absolue toutes les man festations extérieures du culte ;

Considérant au surplus que la présente décision fait pas obstacle à ce que, si des circonstances par culières l'exigent, le maire interdise les manifestatio extérieures du culte qui seraient de nature à troubl l'ordre public ;

Décide :

Art. 1er. — La décision implicite de rejet du mai de Lambézellec est annulée.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le requéra et liquidés à 24 francs, ainsi que ceux de la prése décision, lui seront remboursés par la commune de La bézellec.

II

## CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

*(Séance du 4 mars 1936.)*

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section contentieux, 3e et 4 sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section contentieux,

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présen pour :

Le sieur Léon Brauds, curé de Saint-Leu-d'Essére y demeurant,

Le sieur René Ouachée, demeurant à Saint-Leu-d'Es rent, président de l'Union paroissiale,

Le sieur Maurice Masson, demeurant à Saint-Leu-d'Es rent, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au sec tariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 29 juil et 15 octobre 1935, et tendant à ce qu'il plaise au Con annuler deux arrêtés, en date du 21 juin 1935, par l quels le maire de Saint-Leu-d'Essérent a interdit jusq nouvel ordre tous cortèges, processions ou autres ma festations sur la voie publique,

Ce faire, attendu que les décisions attaquées sont en chées d'excès et de détournement de pouvoir, en ce q d'une part, elles ne font aucune exception pour les p cessions qui ont, comme celle de la Fête-Dieu, un car tère traditionnel à Saint-Leu-d'Essérent et, d'autre pa la prohibition qu'elles édictent n'est réellement justifi en ce qui concerne les processions et cortèges religie par aucun motif, tiré de la nécessité du maintien l'ordre public ; que, spécialement si le bruit, d'aille entièrement inexact, avait couru d'une réunion « Croix de Feu », le 23 juin, date présumée de la p cession, celle-ci avait été remise au 30 juin et qu 1934 la procession s'était déroulée sans incident ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'I térieur, en réponse à la communication qui lui a donnée du pourvoi, lesdites observations enregistr comme ci-dessus le 13 décembre 1935 et tendant au re de la requête par le motif que si la procession interd présentait un caractère traditionnel, l'interdiction de to manifestation extérieure laïque ou religieuse était justif en l'espèce par la nécessité du maintien de l'ordre ;

Vu les observations en réplique présentées pour les sie Brauds et autres, lesdites observations enregistrées com ci-dessus les 21 janvier 1936 et 8 février 1936 et tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs en outre par le motif que le maire de Saint-Leu-d'Es rent a toléré un cortège communiste le 13 juillet 193

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 18 article 9 ;

Ouï M. de Font-Réaulx, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me de Lapanouse, avocat de l'abbé Brauds, des sie Ouachée et Masson, en ses observations ;

(1) N° 49 182.

uï M. Renaudin, maître des requêtes, commissaire gouvernement, en ses conclusions ;
onsidérant que, par les arrêtés attaqués, le maire de ıt-Leu-d'Essérent a interdit jusqu'à nouvel ordre tous ;èges, processions ou autres manifestations sur la voie lique ; que les requérants n'attaquent ledit arrêté qu'en ı qu'il a interdit les manifestations extérieures du e consacrées par les habitudes et les traditions locales ;
onsidérant que s'il appartient au maire, en vertu des ositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 de régler cérémonies, processions et manifestations religieuses érieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, conformer à l'article 1er de cette dernière loi qui antit le libre exercice des cultes sous les seules res- tions édictées dans l'intérêt de l'ordre public et ne ter atteinte aux traditions locales que dans la mesure essaire au maintien de l'ordre ;
onsidérant qu'à raison de la généralité de ses termes, arrêtés attaqués impliquent l'interdiction de cérémo- s qui sont consacrées par les habitudes et les tra- ons locales, comme la procession de la Fête-Dieu Saint-Leu-d'Essérent ; qu'aucun motif précis tiré de nécessité du maintien de l'ordre public ne pouvait tifier cette prohibition absolue ; qu'ainsi les requérants t fondés à demander l'annulation des arrêtés attaqués :
onsidérant, au surplus, que la présente décision ne pas obstacle à ce que, si des circonstances particu- es l'exigent, le maire prenne par décision indivi- lle, en ce qui concerne les manifestations extérieures culte qui seraient de nature à troubler l'ordre public, mesures propres au maintien de l'ordre ;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du maire de Saint- ı-d'Essérent, en date du 21 juin 1935, sont annulés tant qu'ils interdisent d'une manière générale les nifestations extérieures du culte.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par les sieurs uds, Ouachée et Masson, s'élevant à 20 francs, ainsi e les frais de timbre de la présente décision leur ont remboursés par la commune de Saint-Leu-d'Essérent.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera nsmise au ministre de l'Intérieur.

Observations. — I. Dans de précédents articles us avons expliqué les modalités diverses suscep- les d'être mises en jeu pour faire annuler d'an- ns arrêtés municipaux. C'est l'un de ces procédés i a été mis en jeu dans la première espèce (cf. sur tte question de procédure : *D. C.*, t. 18, col. 761- 4 ; t. 21, col. 682-690).

II. L'intérêt des deux décisions rapportées est dans ır rédaction et dans les circonstances de fait qui t motivé le complément au texte habituel des rêts du Conseil d'Etat en cette matière.

Il existe depuis quelque temps en France une itation politique que les années antérieures avaient nnue à un moindre degré. Des mesures ont été ises. Un décret-loi du 23 octobre 1935 (*D. C.*, 34, col. 886) a restreint le régime antérieur des ertés publiques. Toutefois, une exception a été ite en faveur des sorties sur la voie publique nformes aux usages locaux.

Cette réserve était nécessaire étant donné que les nifestations extérieures susceptibles de troubler tranquillité publique ne sont pas actuellement ordre confessionnel mais d'ordre purement poli- que. Le gouvernement a bien fait la distinction. n'en a pas toujours été de même des autorités cales. Celles-ci ont prétendu légitimer leurs inter- ctions par les menaces d'agitateurs locaux exploi- nt les difficultés politiques éventuelles au profit de urs rancunes antireligieuses. C'est ainsi, par emple, que dans la première des deux espèces rap- rtées le maire excipait de la proximité de la ville Brest où de récentes scènes de violences s'étaient oduites dues à la diminution des salaires par l'effet s décrets-lois.

Le commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat avait été ému par cette situation. Après un examen en sous-section, un renvoi en section avait été ordonné. Le Conseil a finalement donné gain de cause au curé en spécifiant que sa décision ne faisait pas obstacle à ce que, si des circonstances particulières l'exigent, le maire interdise les manifestations extérieures du culte qui seraient de nature à troubler l'ordre public.

A la vérité, cette réserve était inutile. Elle n'avait pas besoin d'être formulée. Elle était de droit dans une espèce relative à une interdiction générale. Il a toujours été admis, en effet, qu'en l'absence de circonstances spéciales de nature à justifier une prohibition absolue, un arrêté de circonstance pouvait être pris pour un jour déterminé en présence de circonstances précises engendrant une nécessité actuelle de maintenir l'ordre.

En fait, le commissaire de police avait excipé de menaces émanées de groupements constitués à Brest de venir troubler l'ordre à Lambézellec à l'occasion des processions. On ne pouvait considérer *a priori* que cette menace serait permanente et admettre, en outre, qu'une commune puisse être dépouillée de ses franchises par la menace de quelques énergumènes d'une ville voisine de venir troubler ses fêtes locales. Une telle solution eût constitué une prime à la violence. Tout Comité constitué dans quelque centre que ce soit aurait pu, en effet, sous son couvert, faire la pluie et le beau temps dans les localités d'alentour en les menaçant d'une descente toujours possible. Le Conseil d'Etat ne l'a pas admis. C'est la raison de la réserve qu'il a insérée.

Dans la seconde espèce, cette réserve a été rédigée d'une façon plus heureuse. Le Conseil d'Etat ne dit plus qu'en présence d'une menace réalisée l'interdiction de la manifestation projetée serait la solution normale. Il indique simplement que le maire aura à prendre, par décision individuelle, les mesures propres au maintien de l'ordre. Ces mesures peuvent être évidemment l'interdiction. Ce peuvent être aussi des mesures de protection pour assurer l'exercice d'une faculté garantie par la loi. La mise au point constituée par la formule du second arrêt méritait d'être signalée.

III. Ajoutons enfin que la seconde espèce statue dans l'hypothèse où l'interdiction des processions était formulée « jusqu'à nouvel ordre ». Le Conseil d'Etat a considéré que cette expression était générale dans le temps et lui a appliqué sa jurisprudence relative aux arrêtés permanents. Il ne pouvait guère en être autrement dans une matière relative à la police et où, évidemment, les décisions prises ne sont jamais valables que jusqu'à nouvel ordre, puisque, d'une part, le pouvoir de police a toujours la faculté d'atténuer ou d'aggraver ses prohibitions à toute époque et que, d'autre part, les administrés sont assujettis aux prohibitions édictées tant qu'elles n'ont été ni atténuées ni supprimées.

Jean Rouvière,
*avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

---



BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS, VIIIe.

## Réponses ministérielles.

### Secrétaires de mairie

**1° Maire, adjoint, conseiller municipal. Inaptitude à remplir l'emploi de secrétaire de mairie, sauf gratuitement. Règle identique en ce qui concerne leurs femmes. — 2° Gratuité des fonctions de maire.**

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 24 :

*10407.* — M. Georges Denis *demande à* M. le ministre de l'Intérieur : 1° *si un maire peut remplir les fonctions de secrétaire de mairie et, de ce fait, toucher de la commune un salaire ;* 2° *s'il peut confier la fonction de secrétaire de mairie à sa femme, qui toucherait de ce fait un salaire ;* 3° *si un adjoint ou un conseiller municipal peut remplir les fonctions de secrétaire de mairie, salarié par la commune ;* 4° *si la femme d'un adjoint ou d'un conseiller municipal peut être secrétaire de mairie salariée par la commune ;* 5° *si le maire d'une commune de 1 600 habitants peut se faire octroyer une subvention quelconque pour les frais de service.* (Question du 30 novembre 1934.)

Réponse. — Conformément à l'article 33 de la loi municipale, les secrétaires de mairie rétribués sur les fonds communaux sont inéligibles au Conseil municipal. Les maires, adjoints et conseillers municipaux ne peuvent donc remplir les fonctions de secrétaire de mairie et toucher de ce fait un salaire de la commune. Conformément à un avis du ministre de l'Intérieur du 18 mai 1905, la femme du maire ou de l'adjoint ne peut occuper l'emploi de secrétaire de mairie et percevoir de ce fait un salaire dans la commune où son mari exerce des fonctions. Toutefois, c'est le traitement et non la fonction qui crée l'inéligibilité ; rien n'empêche donc un maire, un adjoint ou un conseiller municipal d'exercer les fonctions de secrétaire s'il remplit cet emploi gratuitement et ne touche aucun traitement prévu au budget municipal (réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite, *Journal Officiel* du 1er janvier 1913). Il en est de même pour la femme du maire, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal qui exercerait gratuitement cet emploi. D'autre part, les fonctions de maire sont gratuites. Elles donnent seulement droit, conformément à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ; les Conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune des indemnités aux maires pour frais de représentation. L'administration qui exerce le droit de contrôle sur les budgets communaux a le devoir de veiller à ce que, sous prétexte de frais de représentation, les maires ne se fassent pas allouer de véritables traitements.

### Allocations familiales

**Concubine. Enfant. Bénéfice de la loi du 11. 3. 32 si l'enfant est reconnu.**

Du *J. O.*, 9. 1. 35, déb. parl., Chambre, p. 23 :

*10130.* — M. Charles-Louis Coutel *expose à* M. le ministre du Travail : a) *Que deux salariés vivaient en concubinage ;* b) *qu'un enfant est né de cette union libre et a été reconnu par le concubin, un étranger ;* c) *que celui-ci est refoulé dans son pays d'origine et abandonne sa concubine et l'enfant qu'il avait reconnu et qui, tous deux, restent en France ;* d) *que, de ce fait, la concubine mère qui, elle, continue à travailler, conserve son enfant à sa charge, et demande si elle a droit aux allocations familiales.* (Question du 13 novembre 1934.)

Réponse. — Si la femme a reconnu l'enfant, et si elle travaille dans une entreprise assujettie à la loi, elle a droit aux allocations familiales pour l'enfant dont elle justifie avoir la charge. Mais si l'enfant n'est pas reconnu, il est considéré comme un enfant recueilli et ceux-ci ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Certaines Caisses de compensation les admettent au bénéfice des allocations familiales, mais c'est que leur règlement contient une disposition gracieuse dans ce sens, disposition qui ne peut leur être imposée.

### Secours de chômage

**Ouvriers agricoles. Conditions d'obtention.**

Du *J. O.*, 30. 11. 35, déb. parl., Chamb[...] p. 2296 :

*13659.* — M. Georges Bureau *demande à* M. le mini[...] du Travail : 1° *S'il est conforme aux vues ministérie[...] que les secours de chômage soient refusés à des ouvr[...] agricoles sans travail, motif pris de ce qu'ils ne sont [...] affiliés à une Caisse d'assurances sociales ;* 2° *la gra[...] majorité des ouvriers agricoles se trouvant dans ce [...] du fait que la loi des assurances sociales est à peine en[...] en application dans le monde agricole, s'il peut ré[...]ment s'ensuivre que ces ouvriers et leurs familles demeu[...] sans ressources.* (Question du 1er août 1935.)

Réponse. — Les allocations de chômage sont accor[...] directement par les fonds de chômage créés par les dé[...]tements et les communes en application du décret [...] 28 décembre 1926, modifié. Elles peuvent être accor[...] à tous ceux, quelle que soit leur profession, qui ont p[...] l'emploi dont ils tiraient un salaire régulier. Les ouvr[...] agricoles peuvent donc recevoir des allocations dans [...] mêmes conditions que les ouvriers de l'industrie et [...] employés de commerce. Il faut, en particulier, q[...] soient habituellement au service d'un employeur, q[...] soient déliés de toute obligation vis-à-vis de leur der[...] employeur et qu'ils soient susceptibles d'occuper un no[...] emploi. Il faut, d'autre part, que l'état de chômage [...] lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel, [...] ne soit pas habituel et constant à l'époque de l'anné[...] laquelle il se produit. Pour prouver qu'ils ont exercé [...] emploi dont ils tiraient un salaire régulier, les intére[...] peuvent fournir les certificats qui leur ont été déli[...] par leurs derniers employeurs dans les conditions fi[...] par l'article 24 du livre Ier du Code du travail. A dé[...] de tels certificats, ils peuvent faire la preuve don[...] s'agit par tous autres moyens et notamment à l'aide [...] leur carte d'assurances sociales. Il s'ensuit, ainsi que [...] administration l'a précisé par voie de circulaire aux [...]fets, que si la production de la carte d'immatricula[...] aux assurances sociales est pour le chômeur un m[...] de justifier qu'il a exercé une profession dont il [...] un salaire régulier pendant la durée minima fixée [...] règlement du fonds de chômage de sa commune, il [...] résulte, en aucune façon, que l'inscription sur la [...] des bénéficiaires des secours de chômage doive être su[...] donnée à la production de ladite carte.

### T. S. F.

**Postes de réception. Propriétaires successifs au cours [...] l'année, taxe exigible de chacun d'eux.**

Du *J. O.*, 30. 11. 35, déb. parl., Chamb[...] p. 2293 :

*14222.* — M. Jean Longuet *expose à* M. le ministre [...] Postes, Télégraphes et Téléphones *que la taxe de 50 fr[...] due sur les postes de T. S. F. est réclamée pour le m[...] poste transféré d'un domicile dans un autre, ce qui pa[...] tout à fait contraire à une saine application de la [...] qu'un de ses concitoyens ayant payé jusqu'en juillet [...] son impôt à Bourg-la-Reine où il réside, et ayant [...] son appareil à son frère demeurant dans une autre [...]mune, il a été redemandé à ce dernier une deux[...] fois la taxe déjà payée et demande s'il n'y a pas là [...] abus certain qu'il y aurait lieu de faire cesser.* (Ques[...] du 12 novembre 1935.)

Réponse. — Les perceptions effectuées sont réglem[...]taires. En effet, l'article 2 du décret-loi du 21 septem[...] 1935 modifiant l'article 112 de la loi de finances [...] 31 mai 1933 dispose que « la déclaration des p[...] récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur[...] doit être effectuée dès l'entrée en possession ». Tenue [...] ces dispositions légales, l'administration doit réclam[...] chacun des détenteurs successifs d'un même poste l'ac[...]plissement des formalités réglementaires et le payem[...] du montant de la redevance.

# OSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

## *STATISTIQUES OFFICIELLES*

## ouvement de la population en France au cours de l'année 1934

### résultats comparatifs pour quelques pays étrangers

*On trouvera ci-après le rapport — que publie Journal Officiel du 11 mai 1935 (annexe) — ressé par M. Michel Huber, directeur de la tistique générale de la France, au président Conseil sur le mouvement de la population la France au cours de l'année 1934 (1).*

Monsieur le Président,

La statistique du mouvement de la population en ance, pendant l'année 1934, a été provisoirement établie, comme les années précédentes, par totalisation des bordereaux d'envoi des bulletins d'état civil.

Les résultats ainsi obtenus ne sont donc point définitifs, mais le dépouillement complet des bulletins d'état civil n'y apportera vraisemblablement que de très légères modifications.

Le tableau ci-après permet de comparer les résultats de 1934 à ceux des années antérieures jusqu'en 1920; on y ajoute ceux de 1913, dernière année normale d'avant-guerre.

Les recensements de 1921, 1926 et 1931, les excédents de naissances relevés dans l'intervalle et la balance des mouvements migratoires entre la France et l'étranger ont permis d'estimer approximativement la population totale du pays au 30 juin de chacune des années intermédiaires.

Ce sont les chiffres de population ainsi indiqués dans la deuxième colonne du tableau qui ont servi à calculer les proportions pour 10 000 habitants qui figurent dans les trois dernières colonnes.

| ANNÉES | POPULATION évaluée au 30 juin (milliers d'habitants). | NOMBRE | | | PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | des mariages. | des naissances d'enfants déclarés vivants. | des décès. | des nouveaux mariés. | des enfants déclarés vivants. | des décès. |
| 4 (a) | 41 940 | 298 192 | 677 365 | 634 525 | 142 | 161 | 151 |
| 3 (a) | 41 880 | 315 466 | 682 680 | 661 082 | 151 | 163 | 158 |
| 2 (a) | 41 840 | 314 878 | 722 246 | 660 882 | 150 | 173 | 158 |
| 1 | 41 860 | 326 661 | 733 909 | 679 114 | 156 | 175 | 162 |
| 0 | 41 610 | 342 059 | 749 953 | 648 886 | 164 | 180 | 156 |
| 9 | 41 230 | 334 322 | 730 060 | 738 652 | 162 | 177 | 179 |
| 8 | 41 050 | 338 804 | 749 347 | 674 046 | 165 | 183 | 164 |
| 7 | 40 940 | 336 364 | 743 833 | 675 540 | 164 | 182 | 165 |
| 6 | 40 870 | 345 415 | 767 475 | 712 751 | 169 | 188 | 174 |
| 5 | 40 610 | 352 830 | 770 060 | 707 816 | 174 | 190 | 174 |
| 4 | 40 310 | 355 401 | 753 519 | 678 942 | 176 | 187 | 169 |
| 3 | 39 880 | 355 066 | 761 258 | 665 696 | 178 | 191 | 167 |
| 2 | 39 420 | 384 585 | 759 702 | 687 651 | 195 | 193 | 175 |
| 1 | 39 240 | 455 543 | 811 776 | 693 125 | 232 | 207 | 177 |
| 0 | 39 000 | 622 724 | 833 518 | 671 057 | 319 | 214 | 172 |
| 3 | 41 685 | 312 036 | 790 355 | 731 444 | 150 | 190 | 175 |

(a) Résultats provisoires.

L'année 1934 est caractérisée, par rapport à 1933, r une baisse générale moins importante cependant ur la natalité que pour la nuptialité et la morta-é. On a, en effet, enregistré, en 1934, environ 300 nés vivants de moins (soit une baisse de moins 1 p. 100), et près de 27 000 décès (ou 4 p. 100) de moins qu'en 1933. Aussi, malgré le faible nombre des enfants déclarés vivants, l'excédent des naissances sur les décès s'est-il relevé en 1934, par rapport à l'année précédente : 42 840, au lieu de 21 598 ; il a presque doublé.

Le nombre des mariages s'est abaissé en 1934 à

(1) Voir dans *la D. C.*, t. 6, pp. 154-160, 183-192, le port sur le mouvement de la population pour 1920, c, p. 183, la liste complète des références relatives statistiques, articles et études recueillis dans nos tre revues d'avant-guerre ainsi que dans *la D. C.* ; — 8, col. 161-192, le rapport pour 1921 ; — t. 9, 1313-1344, le rapport pour 1922 ; — t. 12, col. 733-, le rapport pour 1923 ; — t. 14, col. 417-448, le port pour 1924 ; — t. 16, col. 1247-1280, le rapport ir 1925 ; — t. 19, col. 99-128, le rapport pour 1926 ; — t. 20, col. 407-438, le rapport pour 1927 ; — t. 22, col. 415-448, le rapport pour 1928 ; — t. 24, col. 663-696, le rapport pour 1929 ; — t. 27, col. 265-300, le rapport pour 1930 ; — t. 29, col. 1437-1455, le rapport pour 1931 ; — t. 31, col. 891-926, le rapport pour 1932 ; — t. 33, col. 1385-1420, le rapport pour 1933 ; — t. 7, col. 493-512, le rapport sur le recensement du 6. 3. 21 ; — t. 17, col. 1319-1336, le rapport sur le recensement du 7. 3. 26 ; — t. 27, col. 301-320, le rapport sur le recensement du 8. 3. 31.

298 192, soit environ 17 000 ou près de 6 p. 100 de moins qu'en 1933. Chacun des trimestres, mais surtout le premier et le troisième, a fourni des nombres de mariages inférieurs à ceux de 1933.

On a, au contraire, enregistré plus d'enfants déclarés vivants dans les trois premiers mois de 1934 que dans le premier trimestre de 1933. Mais l'inverse s'est produit dans chacun des trois autres trimestres ; l'écart le plus considérable est celui du troisième, qui a fourni en 1934 environ 4 000 naissances de moins qu'en 1933.

Au point de vue de la mortalité, le second trimestre 1934 a été plus défavorable que le deuxième trimestre de 1933 ; environ 6 500 décès de plus. Par contre, on a enregistré moins de décès en 1934 qu'en 1933 pour les premier, troisième et quatrième trimestres ; environ 18 000 de moins pour les trois premiers mois, et 14 000 pour les trois derniers mois de l'année.

Pour 10 000 habitants de la population évaluée au 30 juin de chaque année, la proportion des nouveaux mariés s'est abaissée de 151 en 1933 à 142 en 1934 ; celle des décédés de 158 à 151 ; celle des enfants déclarés vivants de 163 à 161.

Dans le tableau I annexé au présent rapport, on trouvera les nombres de mariages, naissances, décès au total et décès d'enfants de moins d'un an enregistrés en 1934 dans chacun des 90 départements, ainsi que les proportions correspondantes pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931.

L'estimation de la population au 30 juin 1934, faite pour l'ensemble du pays, devient impossible pour chacun des départements ; aux difficultés provenant des échanges de population avec l'étranger, s'ajoutent celles, beaucoup plus grandes, des migrations intérieures entre les divers départements, sur lesquelles on ne possède aucune donnée, même approximative.

Les résultats par arrondissement (d'après la nouvelle division administrative du territoire) figurent dans le tableau II.

On analysera, avec quelques détails, les résultats départementaux en 1934, puis on rapprochera ceux de la France entière avec les données actuellement connues pour un certain nombre d'autres pays.

**Balance des naissances et des décès.**

En 1934, on a constaté un excédent de 42 840 naissances, soit 10 p. 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année, au lieu d'un excédent de 21 598 dans les douze mois précédents (5 p. 10 000 habitants) et de 61 364 en 1933 (15 p. 10 000). L'excédent de 1934 est encore inférieur à celui de 1913 : 58 914 naissances ou 15 p. 10 000 habitants.

48 départements au total ont fourni en 1934 un surplus de 69 616 naissances ; les 42 autres ont accusé un excédent de 26 776 décès. Les excédents de naissances les plus élevés en valeur absolue sont : Pas-de-Calais, 9 876 ; Nord, 8 770 ; Moselle, 5 348 ; Seine-Inférieure, 4 174 ; Finistère, 3 367 ; Bas-Rhin, 3 329 ; Meurthe-et-Moselle, 3 254 ; Seine, 3 186 ; Haut-Rhin, 1 822 ; Aisne, 1 756. Si l'on compare les proportions pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931, qui sont plus significatives, le classement est sensiblement modifié : Pas-de-Calais, 82 p. 10 000 habitants ; Moselle, 77 ; Belfort, Meurthe-et-Moselle, 55 ; Bas-Rhin, 50 ; Seine-Inférieure, 46 ; Finistère, 45 ; Nord, 43 ; Ardennes, 41 ; Manche, 39 ; Aisne, Doubs, 36. Presque tous sont situés dans le Nord et l'Est. Tous, sauf la Manche et le Doubs, fournissent des proportions plus élevées qu'en 1933.

Les départements qui donnent, en 1934, les plus forts excédents de décès sont : Gironde, 1 947 ; Seine-et-Oise, 1 575 ; Puy-de-Dôme, 1 570 ; Haute-Garonne, 1 347 ; Allier, 1 303 ; Cher, 1 152 ; Yonne, 1 104 ; Gard, 1 092 ; Lot, 1 072 ; Nièvre, 999. Rapportés au nombre des habitants recensés le 8 mars 1931, les excédents de décès atteignent les valeurs relatives les plus élevées dans les départements ci-après : Lot, 65 p. 10 000 habitants ; Ariège, 47 ; Basses-Alpes, 43 ; Yonne, 40 ; Cher, Nièvre, 39 ; Gers, 38 ; Allier, 35 ; Lot-et-Garonne, 33 ; Puy-de-Dôme, 32 ; Creuse, 31. Dans les Basses-Alpes, l'Yonne, le Cher, le Gers, le Puy-de-Dôme, les excédents relatifs de décès sont en augmentation par rapport à 1933. Dans le Lot, l'Ariège, la Nièvre et le Lot-et-Garonne, au contraire, ils ont diminué.

Dans l'ensemble, la répartition par région des excédents de naissances ou de décès n'a pas subi de changements importants par rapport aux années immédiatement antérieures à 1934 ; les départements où la natalité l'emporte sur la mortalité sont toujours ceux du Nord et du Nord-Est ; les plus forts excédents de décès sont constatés surtout dans la vallée de la Garonne et sur la bordure nord du Massif central.

Un examen des taux rectifiés de natalité et de mortalité d'après une population type, qui a été effectué dans le *Bulletin de la Statistique générale de France* de janvier-mars 1931, montre que la situation déplorable de ces derniers départements est due non pas tant à une fécondité très faible des femmes et à un mauvais état sanitaire de la population, qu'à une répartition anormale des habitants suivant l'âge. Par suite d'une émigration intense des éléments adultes, on constate, dans ces régions, une proportion très élevée de vieillards qui ne contribuent guère à l'accroissement des naissances, mais fournissent beaucoup de décès.

**Mariages.**

Depuis le maximum de 622 724 en 1920, le nombre des mariages célébrés en France avait régulièrement diminué jusqu'à 336 364 en 1927. De 1927 à 1930, après quelques oscillations, il était remonté à 342 059 ; il est descendu à 298 192 en 1934. C'est le nombre le plus bas que l'on ait constaté depuis 1920 ; il est inférieur de 17 274 à celui de 1933 et de 13 844 au nombre de 1913, de sorte que la proportion des nouveaux mariés pour 10 000 habitants est sensiblement plus faible en 1934 (142) qu'en 1913 (150).

En dehors des années de guerre, il faut remonter jusqu'à 1895 pour trouver un nombre de mariages (294 752) inférieur à celui de 1934 ; mais la population n'étant que de 40 millions d'habitants, la proportion des nouveaux mariés y atteignait encore 147 pour 10 000 habitants. C'est en 1890 (avec 280 000 mariages) que cette même proportion a été la plus faible dans l'ensemble des deux périodes 1890-1913 et 1919-1934. On remarquera que la dépression de 1890 correspondait à la diminution des enfants déclarés vivants en 1871. De même, la baisse de la natalité pendant les années de guerre 1915-1918 a produit son premier effet notable sur la nuptialité dix-neuf ans après la première année de diminution importante du nombre des enfants déclarés vivants ; le nombre des femmes atteignant leur dix-neuvième année en 1934 étant d'un tiers environ inférieur à l'effectif des femmes du même âge en 1933. La crise économique a, sans doute, accentué la dépression.

La diminution de la nuptialité s'applique à la presque totalité du territoire ; on ne constate un accroissement très faible que dans six départements

Côtes-du-Nord (32 mariages de plus qu'en 1933); Mayenne, 31; Belfort, 28; Ardèche, 22; Bas-Rhin, 10; Corse, 4. Dans les 84 autres départements, il y a eu 17 401 mariages de moins qu'en 1933. La diminution en valeur absolue a été la plus importante en : Seine, 3 662 mariages en moins; Nord, 1 185; Seine-et-Oise, 871; Bouches-du-Rhône, 847; Gironde, 500; Pas-de-Calais, 446; Rhône, 358; Morbihan, 355; Aisne, 342; Charente, 331. Les départements industriels très peuplés où se trouvent de grandes villes ont été parmi les plus éprouvés.

Ceux qui fournissent les proportions les plus élevées de nouveaux époux pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931 sont : Seine, 173; Bas-Rhin, 171; Seine-Inférieure, 166; Pas-de-Calais, 163; Finistère, 158; Belfort, Nord, 157; Ille-et-Vilaine, 155; Manche, 154; Morbihan, Sarthe, 153. La proportion des nouveaux mariés à la population totale demeure donc, en général, le plus élevée dans la région parisienne et dans les départements industriels du Nord et de l'Est, où les éléments jeunes sont relativement plus nombreux que dans les autres parties du territoire. Elle est forte également dans trois départements bretons (Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan), ainsi que dans trois départements normands (Seine-Inférieure, Manche, Calvados). Elle est faible, au contraire, dans les départements montagneux, ainsi que dans les zones de dépopulation bien connues des bassins de la Garonne et du Rhône inférieur : Corse, 85 p. 10 000 habitants ; Gers, 108 ; Tarn-et-Garonne, 112 ; Creuse, 113 ; Ariège, 115 ; Basses-Alpes, 116 ; Hautes-Pyrénées, Savoie, 117 ; Lot, Gard, 118 ; Hérault, Landes, 119. Par suite d'une émigration importante, tous ont une forte proportion d'habitants âgés.

### Divorces.

Le nombre des divorces transcrits sur les registres de l'état civil avait diminué depuis 1921 (32 472), rapidement d'abord, plus lentement ensuite, jusqu'à 18 158 seulement en 1927; il s'est relevé de manière continue depuis cette dernière année jusqu'en 1932 (21 848). Depuis 1933, on constate un nouveau mouvement de baisse : 20 699 en 1933 et 20 273 en 1934, soit une diminution de 426 divorces.

Pour 100 000 habitants recensés le 8 mars 1931, la proportion des nouveaux divorcés s'est élevée à 97 en 1934 contre 99 en 1933, 104 en 1932, 90 en 1927, 166 (maximum) en 1921 et 77 seulement en 1913. Ce sont toujours les départements industriels de la région parisienne, du Nord-Est et de la Normandie, ainsi que les régions de Lyon, de Marseille et de Bordeaux qui fournissent les plus fortes proportions de nouveaux divorcés par rapport à la population.

En 1934, ils se classent comme suit : Seine, 200; Seine-Inférieure, 173 ; Eure, 135 ; Aube, Somme, 133 ; Rhône, 132 ; Oise, 128 ; Bouches-du-Rhône, 124 ; Gironde, 119 ; Aisne, Ardennes, 116. Pour tous ces départements, sauf le Rhône, la Seine-Inférieure, les Ardennes, la proportion a diminué de 1933 à 1934. Les départements où l'on a enregistré, en 1934, le moins de nouveaux divorcés pour 10 000 habitants, sont : Lozère, 14 ; Finistère, Landes, 26 ; Vendée, 27 ; Haute-Loire, 30 ; Lot, Morbihan, 31 ; Côtes-du-Nord, 32 ; Aveyron, 33 ; Deux-Sèvres, 34 ; Hautes-Pyrénées, Hautes-Alpes, Mayenne, 37. Tous, situés dans les régions montagneuses, en Bretagne et en Vendée, fournissaient déjà, les années précédentes, les proportions les plus faibles de nouveaux divorcés par rapport à la population.

### Enfants déclarés vivants.

Le nombre des enfants déclarés vivants a encore diminué de 5 315, s'abaissant de 682 680 en 1933 à 677 365. La proportion, pour 10 000 habitants, de la population évaluée au milieu de l'année, est descendue de 163 en 1933 à 161. Tous les trimestres, sauf le premier, ont donné des résultats plus défavorables que ceux de l'année précédente. La diminution, toutefois, ne s'est pas étendue à l'ensemble du territoire : 38 départements, en effet, ont fourni au total 4 894 naissances de plus qu'en 1933, les accroissements constatés étant de faible importance ; l'augmentation maximum en valeur absolue est donnée par le Finistère : 336 naissances.

Dans les 52 autres départements, on a enregistré 10 209 naissances de moins en 1934 ; les plus fortes diminutions en valeur absolue sont : Seine, 1 594 naissances en moins ; Seine-et-Oise, 695 ; Loire, 516 ; Rhône, 424 ; Corse, 390 ; Tarn, 388 ; Morbihan, 351 ; Bouches-du-Rhône, 343 ; Isère, 322 ; Pas-de-Calais, 284.

Le nombre des enfants déclarés vivants en 1934 est le plus bas que l'on ait enregistré depuis 1920. En 1934, la proportion pour 10 000 habitants tombe également à son niveau le plus faible : 161 au lieu de 163 en 1933. En 1913, la proportion correspondante était de 190. Par rapport à la dernière année d'avant-guerre, la diminution du taux de natalité générale est donc d'environ 15 p. 100.

Dans 7 départements (au lieu de 6 en 1933 et 14 en 1932), le nombre relatif des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants recensés est, en 1934, supérieur à 200. Ce sont : Manche, 222 ; Morbihan, 216 ; Pas-de-Calais, 212 ; Calvados, 210 ; Mayenne, Sarthe, 202 ; Vendée, 200. Par rapport à 1933, cette proportion s'est accrue dans : Manche, Calvados, Sarthe; elle a diminué dans les 4 autres départements. Viennent ensuite : Seine-Inférieure, 199 ; Ille-et-Vilaine, Orne, 198; Finistère, 194; Meurthe-et-Moselle, Moselle, 193; Côtes-du-Nord, 192; le nombre relatif des enfants déclarés vivants a diminué dans l'Ille-et-Vilaine, la Meurthe-et-Moselle et les Côtes-du-Nord.

Tous ces départements appartiennent à la région Nord-Ouest de la France (Bretagne, Normandie, Maine), aux régions industrielles du Nord et de l'Est. Comme l'année précédente, le Pas-de-Calais se classe au troisième rang, alors qu'il occupait auparavant le premier.

Les départements qui ont, en 1934, les proportions les plus faibles de déclarés vivants pour 10 000 habitants se trouvent encore dans le sud de la France et sur la bordure Nord du Massif Central : Basses-Alpes, Ariège, 118 ; Bouches-du-Rhône, Corse, 119 ; Pyrénées-Orientales, 121 ; Alpes-Maritimes, 124 ; Gard, Hérault, 129 ; Lot, 130 ; Allier, Seine-et-Oise, 132 ; Creuse, 133.

Dans *le Bulletin de la statistique générale de la France* de janvier-mars 1931, on trouvera des taux de natalité rectifiés, par département, sur la base d'une population type et des taux moyens de fécondité d'après l'âge de la mère. Le calcul a été effectué pour les périodes 1910-1912, 1920-1922 et 1925-1927. Renvoyant à cette étude pour le classement des 90 départements d'après ces taux rectifiés, on se bornera à indiquer ici les 10 départements où les taux rectifiés sont les plus forts et les 10 où ils sont les plus faibles en 1925-1927. Voici ceux où ils sont le plus élevés : Pas-de-Calais, 258 p. 10 000 habitants d'une population type ; Morbihan, 245; Moselle, 243; Aisne, 240; Côtes-du-Nord, 239; Meuse, 237; Meurthe-et-Moselle, 235;

Manche, 229 ; Eure, 228 ; Cantal, 226. Les départements fournissant les taux les plus faibles sont : Seine, 132 ; Alpes-Maritimes, 139 ; Rhône, 149 ; Hérault, Seine-et-Oise, 153 ; Pyrénées-Orientales, 154 ; Var, 157 ; Bouches-du-Rhône, 159 ; Haute-Garonne, 162 ; Gironde, 163. Le taux pour la France entière est de 183 p. 10 000.

Le classement est donc bien différent de celui fourni par la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants recensés au total. La natalité rectifiée atteint les taux les plus élevés dans le Nord, le Nord-Ouest, le Nord-Est (sauf le Nord, les Vosges, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin) et dans trois îlots, en Vendée, dans les Alpes et le sud du Massif Central. Elle a les valeurs les plus faibles dans la région parisienne, le Bordelais, la Haute-Garonne, le nord du Massif Central, la vallée du Rhône et les côtes méditerranéennes, principalement dans les départements renfermant de grands centres urbains. Les départements du Sud-Ouest se classent dans un bien meilleur rang.

### Mort-nés.

Comme celui des naissances vivantes, le nombre provisoire des mort-nés s'est abaissé de 26 025 à 25 722. La proportion pour 1 000 nouveau-nés au total (nés vivants et mort-nés réunis) est passée de 37 à 36,6 p. 1 000 nouveau-nés et a ainsi repris la même valeur qu'en 1932.

Cette proportion, calculée pour chaque département, présente de grandes variations à travers le territoire : de 24 p. 1000 dans le Bas-Rhin à 55 dans les Alpes-Maritimes. La mortinatalité est plus forte dans les régions industrielles ou de concentration urbaine élevée, ainsi que dans la Provence : Alpes-Maritimes, 55 ; Vaucluse, 54 ; Seine, 52 ; Basses-Alpes, 46 ; Loire, 44 ; Bouches-du-Rhône, 43 ; Gard, 41 ; Hautes-Alpes, 40. Les départements à faible mortinatalité sont, en général, situés dans le centre et l'ouest de la France : Bas-Rhin, 24 p. 1 000 ; Creuse, 26 ; Cantal, Gers, 27 ; Ain, Calvados, Eure-et-Loir, Deux-Sèvres, 28 ; Loiret, Mayenne, Meuse, Basses-Pyrénées, Vendée, 29.

Les nombres de mort-nés ne sont d'ailleurs pas très comparables d'un département à l'autre. Dans de grandes villes, à Paris notamment, ils comprennent en effet un certain nombre d'embryons de moins de six mois, qui ne sont pas comptés dans la plupart des autres communes.

Dans le dépouillement détaillé des bulletins, on ne tient compte depuis 1920 que des bulletins de mort-nés pour lesquels la durée de gestation dépasse six mois. Les résultats des années 1920 à 1931 permettent d'estimer que le nombre définitif des mort-nés ayant au moins six mois de gestation est réduit d'environ 2 500 à 3 000 par rapport au nombre total des bulletins transmis.

La mortinatalité de quelques départements, la Seine par exemple, subit de ce fait une certaine diminution.

### Décès.

En 1934, le nombre des décès de tous âges (non compris les mort-nés) a été de 634 525, soit 26 557 de moins qu'en 1933. C'est le nombre le plus faible depuis l'origine des statistiques de l'état civil. La mortalité la plus basse constatée en 1930 correspondait à un nombre plus élevé, 648 886, soit environ 14 000 décès de plus.

La proportion pour 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année est de 151, au lieu de 158 en 1933 et de 156 en 1930. L'amélioration, par rapport à l'année précédente, s'est produite au cours des premier, troisième et quatrième trimestres ; le second trimestre, au contraire, a été plus défavorable.

Malgré l'importance de la diminution constatée de 1933 à 1934, le nombre des décès a augmenté dans 16 départements, situés principalement dans le Nord-Ouest (Bretagne et Vendée). Le total de cette augmentation s'élève à 2 582. Les accroissements les plus considérables ont été observés en : Loire-Inférieure (450) ; Loire (401), Côtes-du-Nord (377) ; Manche (335) ; Ille-et-Vilaine (367) ; Indre-et-Loire (213) ; Morbihan (166) ; Hautes-Pyrénées (87). Dans 74 départements, on a compté moins de décès que l'année précédente : la diminution, qui atteint au total 29 139, a dépassé 1 000 unités dans : Nord, 3 506 ; Seine, 3 383 ; Pas-de-Calais, 1 391 ; Seine-Inférieure, 1 292.

Voici les départements où la proportion des décès pour 10 000 habitants recensés le 8 mars 1931 a été la plus forte en 1934 : Lot, 195 ; Ille-et-Vilaine, 186 ; Loire-Inférieure, 185 ; Morbihan, 184 ; Manche, Tarn-et-Garonne, 183 ; Yonne, 182 ; Lot-et-Garonne, 181 ; Côtes-du-Nord, 180. Ils se trouvent principalement dans le bassin de la Garonne et en Bretagne ; on a vu que le nombre des décès s'est accru pour ces derniers par rapport à l'année précédente.

Les départements où l'on constate, en 1934, la plus faible proportion de décès pour 10 000 habitants sont : Corse, 102 ; Moselle, 116 ; Belfort, 124 ; Bouches-du-Rhône, 126 ; Pas-de-Calais, 130 ; Haut-Rhin, Alpes-Maritimes, 131 ; Seine, 132 ; Nord, Pyrénées-Orientales, 134. Ils se trouvent principalement dans le nord et l'est de la France. Le nombre relatif des décès y est moins fort en 1934 qu'en 1933.

Ces indications ne donnent qu'une idée imparfaite du classement des départements d'après leur mortalité, en raison des différences très sensibles dans la répartition par âge de leur population. Les grandes villes, les régions industrielles renferment relativement plus d'adultes et moins de vieillards que les campagnes. Par suite, certains départements peuvent avoir des taux de mortalité générale plus faibles que d'autres, quoiqu'ils aient, à chaque âge, des taux de mortalité plus élevés.

Pour classer plus exactement les départements français suivant l'importance de leur mortalité, il faut un calcul plus rigoureux, mais plus compliqué, tenant compte de la population suivant l'âge. Il suffit de faire le calcul par groupes d'âge de cinq ans. On détermine, d'abord dans chaque département, les taux de mortalité pour chaque sexe et pour chaque groupe d'âge ; puis on applique ces taux à une population type. On obtient ainsi des taux rectifiés de mortalité générale comparables pour les 90 départements, ne dépendant que des taux de mortalité à chaque âge et éliminant l'influence de la répartition par âge des habitants, variable suivant les départements.

Le *Bulletin de la statistique générale de la France* de janvier-mars 1931 contient un tableau comparatif, par département, des taux rectifiés de mortalité pour les périodes 1910-1912, 1920-1922 et 1925-1927, sur la base des populations recensées en 1911, 1921 et 1926. Le classement des départements français d'après leur taux de mortalité diffère considérablement suivant qu'on prend le taux brut ou le taux rectifié de mortalité générale. Renvoyant à ce tableau pour le classement complet des 90 départements, on se bornera à rappeler ici que le taux rectifié pour la France entière en 1925-1927 s'abaisse à 143 p. 10 000 au lieu de 171 p. 10 000, taux brut.

Les dix départements qui fournissent les taux rectifiés de mortalité les plus élevés en 1925-1927 sont : Ille-et-Vilaine, 180 p. 10 000 habitants ; Calvados, 173; Côtes-du-Nord, 173; Seine, 172; Seine-Inférieure, 169 ; Bouches-du-Rhône, 165 ; Manche, 165 ; Morbihan, 162 ; Rhône, 160 ; Meurthe-et-Moselle, 159.

Les départements où le taux rectifié de mortalité générale est le plus faible en 1925-1927 sont : Creuse, Indre, Landes, Vienne, 112 p. 10 000 habitants ; Haute-Vienne, 118 ; Loir-et-Cher, Deux-Sèvres, 120 ; Cher, Gers, 121 ; Ariège, 122.

En 1925-1927, les taux rectifiés les plus élevés sont ceux de la région parisienne, de Normandie, de Bretagne, des Alpes, du Jura, des Vosges ou des départements qui renferment de grands centres industriels et urbains : Rhône, Loire, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle. On observe, au contraire, les taux les plus faibles dans la région du Centre-Ouest et sur la bordure Nord et Nord-Ouest du Massif Central. Les taux s'échelonnent de 112 p. 10 000 habitants (Creuse, Indre, Landes, Vienne) à 180 (Ille-et-Vilaine).

#### Mortalité infantile.

Comme celui des naissances vivantes, le nombre des décès d'enfants ayant moins d'un an a diminué : 46 989 en 1934, au lieu de 51 015 en 1933 et de 55 177 en 1932. La baisse constatée (4 026) est presque équivalente à celle enregistrée pour les enfants déclarés vivants (5 315). Les variations par rapport à l'année précédente ont été les mêmes pour la mortalité infantile que pour la mortalité générale : diminution pendant les premier, troisième et quatrième trimestres, accroissement dans le second trimestre.

Par rapport au nombre des enfants déclarés vivants dans la même année, la proportion des décès de moins d'un an descend à 69 p. 1 000 au lieu de 75 en 1933, 76 en 1931-1932, 95 en 1929 : c'est la plus faible enregistrée jusqu'à présent en France.

Le tableau I annexé fait connaître le nombre des décès de la première enfance enregistrés dans chaque département.

On rappelle que ces nombres ne peuvent pas servir de base au calcul de taux départementaux de mortalité infantile, en les rapportant simplement au nombre des enfants déclarés vivants. Il faudrait tenir compte, en outre, du déplacement des enfants d'un département à l'autre, notamment des enfants placés en nourrice dans un autre département ou venant des autres départements. On trouvera ce calcul pour les années 1919 à 1931 dans le *Bulletin de la statistique générale de la France* (octobre-décembre 1933) et dans les volumes *Statistique du mouvement de la population.*

Les départements qui, pour 1931, donnent les taux rectifiés les plus élevés se classent ainsi ; Rhône, 97 ; Haute-Loire, 95 ; Corse, 92 ; Tarn-et-Garonne, 91 ; Ardèche, Aveyron, Savoie, 90 ; Lozère, Seine-Inférieure, 88 ; Lot, 87 ; les années précédentes, ces départements, sauf la Lozère, avaient également fourni des proportions supérieures à celles de la France entière. Les taux rectifiés les plus faibles en 1931 ont été constatés en : Vendée, 47 p. 1 000 nés vivants ; Creuse, 48 ; Landes, 49 ; Cher, Deux-Sèvres, 53 ; Allier, 54 ; Indre, Maine-et-Loire, 55 ; Loir-et-Cher, 56 ; Loire-Inférieure, 57. Ils accusaient tous une faible mortalité infantile au cours des années immédiatement antérieures.

Les départements à faible mortalité infantile sont à peu près les mêmes en 1931 que dans les années précédentes ; ils se rencontrent presque tous dans le centre et le centre-ouest de la France, où la mortalité générale rectifiée est inférieure à celle de l'ensemble du territoire. Les départements à forte mortalité infantile, au contraire, renferment de grandes villes ou sont situés dans la partie Sud-Est du Massif Central.

## Résultats comparatifs pour la France et divers pays

On appréciera mieux la situation démographique de la France par comparaison avec celle des autres pays. A cet effet, deux tableaux ont été annexés au présent rapport. Le tableau III fait connaître, pour une vingtaine d'Etats, les nombres annuels (en milliers) de mariages, naissances et décès enregistrés de 1913 à 1934 ; dans le tableau IV, on a inscrit les proportions annuelles moyennes pour 10 000 habitants, obtenues en rapportant les nombres absolus à la population totale de chaque Etat, évaluée au milieu de chaque année.

Les comparaisons avec les pays étrangers seront faites pour 1933, les résultats de 1934 n'étant connus actuellement que pour un très petit nombre d'entre eux.

Examinons tout d'abord la balance annuelle des naissances et des décès qui mesure la variation annuelle de la population, abstraction faite de l'immigration et de l'émigration.

#### Excédents de naissances ou de décès.

Cet examen est facilité par les deux tableaux ci-après. (*Voir ces tableaux à la page suivante.*)

Dans le premier, on a reproduit, en nombres absolus, les excédents annuels de naissances ou de décès constatés depuis 1913 dans une dizaine de pays européens.

De 1932 à 1933, le nombre total des enfants déclarés vivants a généralement décru pour les pays qui figurent au tableau III annexé. De même les nombres absolus de décès ont diminué, sauf en Angleterre, Finlande, Allemagne, Espagne, Portugal, Australie, Japon. Mais la baisse a été moins considérable que pour les nés vivants. Aussi, dans la plupart des pays, l'excédent des naissances sur les décès a été moins fort en 1933 que dans l'année précédente. Il s'est ainsi abaissé de 279 000 à 226 000 en Allemagne, de 282 000 à 273 000 en Espagne, de 130 000 à 84 000 en Angleterre, de 105 000 à 99 000 dans les Pays-Bas, de 61 000 à 22 000 en France, de 18 300 à 15 300 en Suède, de 8 600 à 7 500 en Autriche, de 37 000 à 27 000 en Belgique, de 15 300 à 13 400 en Norvège. Mais il s'est relevé de 385 000 à 420 000 en Italie.

L'excédent des naissances demeure toujours en France de beaucoup inférieur à ceux constatés dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Espagne, pays où le nombre des habitants est plus faible qu'en France; en Italie, où la population est à peu près équivalente ; et en Allemagne, où elle est supérieure à celle de la France. Pourtant, en Angleterre et en Allemagne, comme on le verra ci-après, la natalité est actuellement moins élevée qu'en France ; mais la mortalité y est beaucoup plus faible, en raison, pour une part tout au moins, de la jeunesse relative des habitants de ces deux pays.

De 1913 à 1933, l'excédent des naissances sur les décès a diminué en France de 59 000 à 22 000, soit de plus de 60 p. 100. L'abaissement a été plus considérable encore en Autriche (7 500 au lieu de 39 000, soit 81 p. 100), en Angleterre (84 000 contre 377 000 ou 78 p. 100), en Allemagne (226 000 au lieu de 819 000, soit 72 p. 100), en Suède (15 300 contre 53 000, ou 71 p. 100). Il n'a été que de

## Excédent annuel des naissances sur les décès dans divers pays (nombres absolus).

| ANNÉES | France. (a) | Allemagne. (b) | Angleterre et Galles. | Autriche. (c) | Belgique. | Espagne. | Italie. | Norvège. | Pays-Bas. | Suède. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1913........... | 58 914 | 818 687 | 376 915 | 38 966 | 61 846 | 168 501 | 458 516 | 29 028 | 97 674 | 53 476 |
| 1920........... | 162 461 | 667 058 | 491 652 | 23 869 | 61 233 | 128 178 | 476 292 | 35 241 | 111 462 | 60 393 |
| 1921........... | 118 651 | 700 248 | 390 185 | 40 687 | 60 425 | 193 423 | 476 110 | 33 912 | 112 544 | 54 187 |
| 1922........... | 72 051 | 523 589 | 293 344 | 37 491 | 46 996 | 214 763 | 467 033 | 30 424 | 101 505 | 40 603 |
| 1923........... | 95 562 | 439 551 | 313 346 | 46 961 | 56 029 | 212 893 | 481 052 | 30 188 | 114 703 | 45 011 |
| 1924........... | 74 577 | 511 745 | 256 698 | 44 086 | 54 107 | 222 496 | 461 600 | 27 171 | 111 263 | 37 008 |
| 1925........... | 62 244 | 547 808 | 237 741 | 40 853 | 52 109 | 212 341 | 438 710 | 23 585 | 106 424 | 35 374 |
| 1926........... | 54 724 | 493 541 | 240 759 | 28 220 | 45 201 | 242 563 | 414 280 | 24 230 | 104 136 | 30 658 |
| 1927........... | 68 293 | 404 699 | 169 563 | 19 411 | 38 524 | 216 212 | 453 929 | 19 034 | 97 484 | 20 775 |
| 1928........... | 75 301 | 443 295 | 199 822 | 20 686 | 41 066 | 253 238 | 426 662 | 19 580 | 105 212 | 24 601 |
| 1929........... | — 8 592 | 341 496 | 111 181 | 14 713 | 25 424 | 246 182 | 370 464 | 16 349 | 93 992 | 17 423 |
| 1930........... | 101 067 | 416 600 | 193 384 | 22 089 | 43 938 | 266 380 | 515 927 | 18 268 | 110 628 | 22 448 |
| 1931........... | 54 795 | 305 954 | 140 451 | 12 815 | 40 521 | 240 455 | 416 792 | 15 315 | 100 352 | 13 961 |
| 1932........... | 61 364 | 278 590 | 129 843 | 8 579 | 36 609 | 281 630 | 384 503 | 15 349 | 104 583 | 18 306 |
| 1933........... | 21 598 | 226 113 | 83 948 | 7 485 | 27 392 | 273 140 | 419 778 | 13 442 | 99 193 | 15 302 |
| 1934........... | 42 840 | » | 121 231 | » | » | 249 225 | 426 151 | 14 322 | 102 053 | » |

(a) 90 départements. — (b) Sans l'Alsace et la Lorraine depuis 1913, sans la Sarre depuis 1921. — (c) Nouveau territoire.

## Excédent annuel moyen des naissances sur les décès pour 10 000 habitants.

| ANNÉES | France. (a) | Allemagne. | Angleterre et Galles. | Autriche. (b) | Hongrie. (b) | Belgique. | Espagne. | Italie. | Norvège. | Pays-Bas. | Suède. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1901-1905......... | 18 | 149 | 121 | 113 | 110 | 107 | 92 | 106 | 141 | 155 | 106 |
| 1906-1910......... | 7 | 141 | 116 | 113 | 115 | 87 | 92 | 115 | 124 | 152 | 111 |
| 1911-1913......... | 9 | 118 | 102 | 98 | 112 | 73 | 89 | 124 | 121 | 150 | 98 |
| 1920............. | 42 | 108 | 131 | 37 | 100 | 83 | 62 | 131 | 133 | 162 | 103 |
| 1921............. | 30 | 112 | 103 | 62 | 106 | 80 | 91 | 129 | 127 | 163 | 91 |
| 1922............. | 18 | 86 | 76 | 57 | 94 | 63 | 100 | 125 | 112 | 145 | 68 |
| 1923............. | 24 | 71 | 81 | 72 | 97 | 72 | 98 | 127 | 112 | 161 | 75 |
| 1924............. | 18 | 82 | 66 | 67 | 66 | 69 | 102 | 116 | 100 | 153 | 61 |
| 1925............. | 16 | 88 | 61 | 62 | 112 | 67 | 97 | 110 | 86 | 144 | 58 |
| 1926............. | 14 | 78 | 62 | 42 | 107 | 57 | 110 | 103 | 88 | 140 | 52 |
| 1927............. | 17 | 64 | 43 | 29 | 80 | 48 | 97 | 112 | 69 | 129 | 34 |
| 1928............. | 19 | 70 | 50 | 31 | 92 | 52 | 113 | 104 | 70 | 137 | 40 |
| 1929............. | — 2 | 53 | 29 | 22 | 73 | 31 | 109 | 91 | 58 | 121 | 30 |
| 1930............. | 24 | 64 | 49 | 33 | 99 | 54 | 115 | 126 | 64 | 140 | 37 |
| 1931............. | 13 | 48 | 35 | 19 | 71 | 50 | 101 | 101 | 54 | 125 | 23 |
| 1932............. | 15 | 43 | 33 | 13 | 55 | 44 | 118 | 92 | 54 | 130 | 29 |
| 1933............. | 5 | 35 | 21 | 11 | 73 | 34 | 113 | 100 | 48 | 120 | 25 |
| 1934............. | 10 | » | 30 | » | 70 | » | 103 | 101 | 50 | 123 | » |

(a) 90 départements. — (b) Nouveau territoire depuis 1920.

56 p. 100 en Belgique, de 54 p. 100 en Norvège, de 8 p. 100 en Italie (420 000 contre 459 000). L'excédent s'est, au contraire, accru dans les Pays-Bas (99 000 contre 97 000, soit 2 p. 100), et surtout en Espagne (273 000 au lieu de 169 000, soit 69 p. 100).

Ces excédents rapportés à la population totale évaluée au milieu de chaque année fournissent les proportions inscrites dans le second tableau. De la période 1911-1913 à 1933, l'excédent des naissances pour 10 000 habitants n'a augmenté qu'en Espagne (de 89 à 113). Dans tous les autres pays, la mortalité générale ayant moins rapidement diminué que la natalité, les excédents de naissances en 1933, inférieurs en général à ceux de l'année précédente, sont plus faibles qu'en 1911-1913. Ils tombent notamment : en Allemagne, de 118 à 35; en Angleterre, de 102 à 21; en Belgique, de 73 à 34; dans les Pays-Bas, de 150 à 120; en Italie, de 124 à 100, pour s'en tenir aux pays voisins de la France. Sauf dans ces deux derniers Etats, en Espagne et en Hongrie l'excédent relatif des naissances a davantage décru dans les autres pays qu'en France.

En 1911-1913, la France se classait bien au-dessous des autres pays européens à ce point de vue. L'excédent des naissances sur les décès, 9 p. 10 000 habitants, y était anormalement faible, à peine le dixième du taux constaté dans les pays les moins favorisés : Belgique et Espagne, 70 à 90 p. 10 000. Dans les autres, il était voisin de 100 à 110 p. 10 000 et atteignait 150 aux Pays-Bas.

En 1933, la France se classe encore au dernier rang, précédée par l'Autriche, dont l'excédent tombe à 11 p. 10 000 habitants. De même l'écart

avec d'autres pays est considérablement réduit ; en 1933, l'excédent est, en effet : 21 en Angleterre et Galles, 25 en Suède, 35 en Allemagne, 34 en Belgique, 48 en Norvège. Mais l'excédent relatif des naissances en France, malgré la forte baisse enregistrée dans ces Etats, n'est encore que le quart de celui de l'Angleterre et le sixième environ des taux allemand et belge. En Italie (100), Espagne (113), Pays-Bas (120), il est au moins vingt fois plus élevé que dans notre pays.

### Nuptialité.

De 1932 à 1933, la nuptialité a augmenté dans la plupart des pays qui figurent aux tableaux III et IV. L'accroissement s'échelonne de 1 p. 100 en France et dans les Pays-Bas, 3 p. 100 en Grande-Bretagne et dans la péninsule scandinave, 5 p. 100 en Belgique, 6 p. 100 en Italie, 13 p. 100 au Danemark, à 23 p. 100 en Allemagne, en raison des mesures spéciales adoptées pour favoriser les unions nouvelles. La nuptialité est demeurée stationnaire en Pologne. Elle a diminué de 1 p. 100 en Suisse et au Portugal, de 3 p. 100 en Tchécoslovaquie, de 4 p. 100 en Autriche, de 6 p. 100 en Espagne et au Japon, de 13 p. 100 en Roumanie ; le mouvement de baisse y continue celui des années immédiatement précédentes.

En 1933, les pays se rangent comme suit d'après les proportions décroissantes des nouveaux mariés pour 10 000 habitants : Allemagne, 193 ; Danemark, 176 ; Pologne, 167 ; Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, 166 ; Angleterre, Belgique, 158 ; Suisse, 155 ; France, 151 ; Japon, 145 ; Pays-Bas, 144 ; Nouvelle-Zélande, 143 ; Australie, 141 ; Ecosse, Suède, 140 ; Italie, 136 ; Portugal, 134 ; Finlande, 131 ; Autriche, 130 ; Norvège, 127 ; Espagne, 123 ; Irlande, 100.

Comme en 1932, la France vient au dixième rang, au huitième si l'on classe à part la Pologne et la Tchécoslovaquie. Malgré la diminution de 1932, la situation de la France est un peu meilleure qu'avant la guerre (proportion des nouveaux mariés, 150 p. 10 000 habitants en 1913) relativement aux autres pays. En 1913, sur vingt et un pays (Pologne et Tchécoslovaquie étant mises à part), la France ne venait qu'au dixième rang. Elle était précédée par les pays suivants : Roumanie, 183 nouveaux mariés par 10 000 habitants ; Hongrie, 182 ; Australie, 173 ; Nouvelle-Zélande, 165 ; Japon, 162 ; Belgique, 160 ; Angleterre, 157 ; Pays-Bas, 155 ; Allemagne, 154 ; derrière elle venaient : Italie, Danemark, Ecosse, Autriche, Suisse, Espagne, Portugal, Norvège, Suède, Finlande, Irlande, dont les taux de nuptialité s'échelonnaient de 149 à 102 nouveaux mariés pour 10 000 habitants.

Ansi, en 1933, la nuptialité en France est un peu plus élevée que son niveau de 1913 (1 p. 10 000 habitants) après avoir constamment été beaucoup plus forte de 1919 à 1931 et équivalente en 1932.

De 1913 à 1933, la nuptialité n'a augmenté que dans neuf pays : France, Portugal, Angleterre, 1 p. 100 ; Norvège, 3 p. 100 ; Finlande, 11 p. 100 ; Suisse, 12 p. 100 ; Suède, 18 p. 100 ; Danemark, 22 p. 100 ; Allemagne, 25 p. 100. Dans les douze autres contrées, on constate une diminution qui varie de 1 p. 100 seulement en Belgique, à 7 p. 100 en Autriche et dans les Pays-Bas, 9 p. 100 en Italie et Roumanie, 10 p. 100 en Espagne et au Japon ; 13 p. 100 en Nouvelle-Zélande et 18 p. 100 en Australie.

En résumé, sur vingt-trois pays figurant dans les tableaux annexés, la France se classe au dixième rang. En 1913, elle occupait à peu près le même rang. De 1913 à 1933, la proportion des nouveaux mariés pour 10 000 habitants a augmenté dans neuf pays, mais a diminué dans douze autres.

### Natalité.

Avant la guerre, la France venait au dernier rang, loin derrière les autres pays classés d'après la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants : 190 pour le territoire actuel. Immédiatement avant la France, on trouvait : Belgique, 224 ; Irlande, 228 ; Suisse, 231 ; Suède, 232 ; Autriche, Angleterre, 241 ; Allemagne, 276 ; Italie, 317 ; Hongrie, 345 ; Roumanie, 421.

La natalité, très réduite pendant la guerre dans tous les pays belligérants, s'est relevée en 1920, recrudescence constatée aussi dans les pays neutres. Mais, à partir de 1921, une baisse générale ramène très rapidement les taux de natalité au-dessous du niveau de 1913.

Parmi les pays inscrits aux tableaux III et IV, c'est au Japon, en Espagne, au Portugal et en France que la natalité a le moins diminué.

De 1913 à 1933, la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants a baissé de 5 p. 100 seulement au Japon ; de 9 p. 100 en Espagne et au Portugal ; de 14 p. 100 en France. Dans tous les autres pays, la diminution est beaucoup plus considérable : 16 p. 100 en Irlande, elle est comprise entre 20 et 30 p. 100 en Belgique, Pays-Bas, Italie, Suisse, Roumanie ; entre 31 et 40 p. 100 en Ecosse, Danemark, Hongrie (35) ; Finlande (36) ; Norvège (38) ; Angleterre et Australie (40 p. 100). Elle atteint enfin 41 p. 100 en Suède et Autriche ; 47 p. 100 en Allemagne, où la proportion des déclarés vivants pour 10 000 habitants est tombée de 276 en 1913 à 147 seulement en 1933.

Aussi, en 1933, la proportion des enfants nés vivants est-elle descendue au-dessous du taux français (163 p. 10 000 habitants) dans cinq autres pays : Norvège, 155 ; Allemagne, 147 ; Angleterre, 144 ; Autriche, 143 ; Suède, 137. A un niveau supérieur, mais voisin de celui de la France, on trouve : Suisse, 164 ; Belgique, 165 ; Nouvelle-Zélande, 166 ; Australie, 168 ; Danemark, 173 ; Finlande, 174 ; Ecosse, 176. Viennent ensuite avec des taux plus élèvés : Irlande, Tchécoslovaquie, 192 ; Pays-Bas, 208 ; Hongrie, 220 ; Italie, 237 ; Pologne, 265 ; Espagne, 276 ; Portugal, 299 ; Japon, 315 ; Roumanie, 320.

Dans les cinq pays où la proportion des nés vivants pour 10 000 habitants est la plus faible en 1933, la diminution de la natalité est beaucoup moins ancienne qu'en France. La population totale, la population féminine y sont en moyenne plus jeunes qu'en notre pays ; la proportion des femmes en âge de fécondité plus forte. Aussi, la fécondité des femmes y est devenue inférieure à celle que l'on a constatée en France, alors qu'elle était sensiblement plus élevée dans les années antérieures à 1914. La position de la France en ce qui concerne la natalité, toujours inquiétante en elle-même, est toutefois, par rapport aux autres pays, moins défavorable que dans les années qui ont immédiatement précédé la guerre.

### Mortalité infantile.

La mortalité infantile, calculée en rapportant le nombre des décès d'enfants de moins d'un an à celui des enfants déclarés vivants dans la même année, est faible dans les pays du nord de l'Europe,

plus élevée dans l'Europe centrale et méridionale.

En 1933, les pays se classent comme suit, d'après l'importance croissante de ce taux : Australie, 39 ; Pays-Bas, 44; Norvège, 47 ; Suisse, 48 ; Suède, 50 ; Angleterre, 64 ; Danemark, 68 ; France, 75 ; Allemagne, Finlande, 76 ; Belgique, 86 ; Italie, 93 ; Autriche, 106 ; Espagne, 112 ; Japon, 121 ; Tchécoslovaquie, 127 ; Hongrie, 150 ; Roumanie, 174.

grès importants peuvent et doivent être encore réalisés en France quant à la mortalité des enfants en bas âge.

**Mortalité générale.**

D'après l'ordre croissant de la proportion des décès pour 10 000 habitants en 1933, les pays figurant au tableau III se classent comme suit :

**Proportion des décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 enfants déclarés vivants.**

| ANNÉES | Angleterre et Galles. | Danemark. | Norvège. | Suède. | Finlande. | Tchécoslovaquie. | Autriche. (1913) | Hongrie. (1913) | Suisse. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1913 | 108 | 94 | 65 | 70 | 113 | » | 190 | 201 | 96 |
| 1921 | 83 | 77 | 54 | 64 | 94 | » | 156 | 193 | 74 |
| 1922 | 77 | 85 | 55 | 63 | 99 | » | 156 | 198 | 70 |
| 1923 | 69 | 82 | 50 | 56 | 92 | 147 | 142 | 184 | 61 |
| 1924 | 75 | 85 | 50 | 60 | 106 | 148 | 128 | 193 | 62 |
| 1925 | 75 | 80 | 50 | 55 | 85 | 146 | 119 | 168 | 58 |
| 1926 | 70 | 84 | 48 | 57 | 86 | 154 | 123 | 167 | 57 |
| 1927 | 70 | 83 | 51 | 62 | 97 | 157 | 125 | 185 | 57 |
| 1928 | 65 | 81 | 49 | 62 | 84 | 146 | 120 | 177 | 54 |
| 1929 | 74 | 83 | 54 | 60 | 92 | 142 | 113 | 179 | 52 |
| 1930 | 60 | 82 | 46 | 54 | 75 | 137 | 106 | 154 | 51 |
| 1931 | 66 | 81 | 46 | 57 | 75 | 134 | 103 | 162 | 49 |
| 1932 | 65 | 72 | 47 | 51 | 71 | 138 | 106 | 184 | 51 |
| 1933 | 64 | 68 | » | 50 | 76 | 127 | » | 136 | 48 |
| 1934 | » | » | » | » | » | » | » | 150 | » |

| ANNÉES | Allemagne. | Pays-Bas. | Belgique. | France. | Espagne. | Italie. | Roumanie. | Japon. | Australie. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1913 | 151 | 91 | 130 | 114 | 155 | 138 | 202 | 152 | 72 |
| 1921 | 132 | 76 | 115 | 117 | 147 | 129 | 200 | 176 | 66 |
| 1922 | 130 | 67 | 107 | 87 | 143 | 126 | 207 | 166 | 53 |
| 1923 | 132 | 57 | 93 | 96 | 148 | 127 | 207 | 163 | 61 |
| 1924 | 109 | 60 | 89 | 85 | 142 | 126 | 201 | 156 | 57 |
| 1925 | 105 | 58 | 94 | 89 | 136 | 119 | 192 | 142 | 53 |
| 1926 | 102 | 61 | 97 | 97 | 126 | 127 | 195 | 137 | 54 |
| 1927 | 97 | 59 | 92 | 83 | 127 | 120 | 208 | 142 | 54 |
| 1928 | 89 | 53 | 87 | 92 | 125 | 120 | 187 | 138 | 53 |
| 1929 | 96 | 59 | 104 | 96 | 123 | 125 | 197 | 142 | 51 |
| 1930 | 84 | 51 | 93 | 78 | 117 | 106 | 176 | 124 | 47 |
| 1931 | 83 | 50 | 83 | 76 | 116 | 113 | » | 132 | 42 |
| 1932 | 79 | 46 | 87 | 76 | 112 | 110 | 185 | 118 | 41 |
| 1933 | 76 | 44 | 86 | 75 | 112 | 93 | 174 | 121 | 39 |
| 1934 | » | 43 | » | 69 | 113 | » | » | » | » |

Sur ces dix-huit pays, la France vient au huitième rang, avec une mortalité infantile plus forte que celle des pays de l'Europe du Nord (Belgique et Finlande exceptées), mais plus faible que dans l'Europe centrale et méridionale, à l'exception de la Suisse.

En 1933, la mortalité infantile a partout diminué par rapport à 1913. En France, l'abaissement est d'un tiers environ comme en Belgique, Italie et Finlande. La diminution est plus faible en Suède, 29 p. 100 ; Danemark, Norvège, Espagne, 28 p. 100; Hongrie, 25 p. 100 ; Japon, 21 p. 100 et Roumanie, 14 p. 100. Mais dans six autres pays elle est, au contraire, plus importante : Angleterre, 41 p. 100 ; Autriche, 44 ; Australie, 46 ; Allemagne, Suisse, 50 ; Pays-Bas, 52.

Le taux de mortalité infantile en France, 75 p. 1 000 nés vivants, est le plus bas que l'on ait constaté en notre pays jusqu'en 1933. Il est la résultante d'un mouvement continu d'amélioration, malgré certains relèvements constatés dans des années dont l'été ou l'hiver s'est montré plus rigoureux. Mais la comparaison de ce taux avec ceux des pays européens, tels que les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, la Norvège, l'Angleterre, montre que des pro-

Nouvelle-Zélande, 80 ; Pays-Bas, 88 ; Australie, 89 ; Norvège, 102 ; Danemark, 106 ; Allemagne, Suède, 112 ; Suisse, 114 ; Angleterre, 123 ; Finlande, 129 ; Belgique, Irlande, 131 ; Autriche, Ecosse, 132 ; Italie, Tchécoslovaquie, 137 ; Pologne, 142 ; Hongrie, 147 ; France, 158 ; Espagne, 163 ; Portugal, 177 ; Japon, 178 ; Roumanie, 187.

En France, le taux brut de mortalité est donc supérieur à la moyenne des valeurs extrêmes et plus élevé que dans les pays voisins les mieux comparables comme climat et conditions générales de population ; il n'est, en effet, surpassé en Europe que dans la péninsule ibérique et la Roumanie. C'est surtout à cause de cette proportion élevée de décès que notre pays se classe derrière les autres quant à l'excédent des naissances sur les décès ; tous les pays où la proportion des enfants déclarés vivants pour 10 000 habitants est plus faible qu'en France (Angleterre, Allemagne, Autriche, Norvège, Suède) accusent, en effet, des excédents de naissances plus considérables.

Toutefois, la comparaison des taux bruts de mortalité est, dans une certaine mesure, trompeuse en raison des différences considérables dans la répar-

tition par âge des habitants des divers pays. Par suite de sa natalité depuis plus longtemps inférieure et décroissante, la France compte un nombre relatif de vieillards plus élevé que les autres pays et sa mortalité totale se trouve augmentée de ce fait.

On peut corriger approximativement les taux bruts de mortalité en appliquant à une même population type les taux par âge déterminés dans chaque pays. On a fait ce calcul pour une douzaine de pays d'après les décès enregistrés en 1920-1922 et le classement par âge des habitants recensés vers 1921 ; les résultats sont insérés dans le volume : *Statistique du mouvement de la population*, tome IV, années 1920 à 1924. Le taux rectifié sur la base d'une population type est plus faible en France qu'en Finlande et qu'en Allemagne. Six Etats seulement ont une mortalité rectifiée inférieure à celle de la France : Belgique, Suisse, Angleterre, Pays-Bas, Danemark et Norvège.

Il est difficile de calculer, pour ces mêmes pays, des taux rectifiés de mortalité pour une période plus récente que 1920-1922, en raison de l'absence de recensement ou d'évaluation faisant connaître la répartition des populations suivant le sexe et l'âge. Toutefois, on a pu calculer des taux de mortalité par âge et, par suite, des taux de mortalité d'après une population type : en France, Angleterre, Suède, pour la période 1925-1927 ; en Allemagne, pour la période 1924-1926. Les résultats ont été publiés dans le *Bulletin de la Statistique générale de la France* de janvier-mars 1931. En 1925-1927, le taux rectifié de mortalité est de 143 p. 10 000 habitants d'une population type en France, soit une diminution de 4 p. 100 par rapport à 1920-1922. En Angleterre, il s'abaisse à 118 p. 10 000 (diminution de 7 p. 100 environ par rapport à la période précédente) ; en Suède à 99 (diminution 10 p. 100) ; et en Allemagne 126 (diminution d'environ 24 p. 100 par rapport à 1919-1921).

Les taux rectifiés de mortalité générale permettent de situer la France à son véritable rang...

Si, au lieu de comparer la mortalité actuelle dans les divers pays, on examine les progrès réalisés par rapport à l'avant-guerre, on constate que, de 1913 à 1933, la mortalité générale a partout baissé.

Les taux de diminution s'échelonnent de 9 p. 100 au Japon, 10 p. 100 en Belgique et en France, à 11 p. 100 en Angleterre, 18 p. 100 en Suède, 20 p. 100 en Suisse, 21 p. 100 en Finlande, 22 p. 100 en Norvège, 25 p. 100 en Allemagne, 26 p. 100 en Espagne, 27 p. 100 en Italie, 28 p. 100 en Autriche, Roumanie et Pays-Bas, 34 p. 100 en Hongrie.

La comparaison internationale des taux bruts de mortalité de 1913 à 1933 n'est guère favorable à notre pays. Mais, ici encore, les taux bruts de mortalité conduisent à des conclusions trop pessimistes, à cause de la forte proportion de vieillards dans la population française, d'une part. D'autre part, l'abaissement de la natalité, beaucoup plus fort dans les pays étrangers qu'en France depuis 1913, a déterminé dans les pays autres que la France des distributions des habitants d'après leur âge, différentes en 1933 et en 1913 : les adultes, dont la mortalité est faible, y sont relativement plus nombreux en 1933 qu'en 1913 ; le contraire se produit pour les enfants des deux premières années de la vie, dont la mortalité est, au contraire, très élevée.

Pour arriver à une appréciation plus exacte des variations de la mortalité dans la période examinée, il faut recourir comme ci-dessus aux taux rectifiés sur la base d'une population type.

Dans une étude publiée par le *Bulletin de la statistique générale de la France* (janvier-mars 1929), on a comparé les taux rectifiés calculés pour un certain nombre de pays en 1908-1913, d'une part ; en 1920-1922, d'autre part. On constate alors pour la France, au lieu d'un abaissement du taux brut de mortalité de 184 à 176, soit 4 p. 100, une diminution du taux rectifié de mortalité de 162 à 149, soit 8 p. 100.

Dans le même intervalle, l'abaissement calculé sur les taux rectifiés a été de 4 p. 100 en Espagne ; 6 p. 100 en Allemagne ; 14 p. 100 en Suisse ; 17 p. 100 en Italie et 19 p. 100 en Angleterre. La situation de la France, à ce point de vue, est donc, pour cette période, un peu moins défavorable qu'elle ne le paraît d'après la comparaison des taux bruts, bien que des progrès plus importants aient été réalisés dans des contrées limitrophes.

Toutefois, le rapprochement des taux rectifiés de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Suède pour les périodes 1908-1913 et 1925-1927, montre que l'abaissement de la mortalité d'après les taux rectifiés n'a été que de 12 p. 100 en France ; il a atteint 18 p. 100 en Suède, 24 p. 100 en Angleterre et 28 p. 100 en Allemagne. Il a donc été plus faible en France que dans les trois autres pays observés. [...]

La statistique générale de la France, qui a déjà calculé des tables de mortalité pour les périodes 1898-1903 et 1908-1913, a publié dans son bulletin trimestriel de juillet-septembre 1928 une table de mortalité pour la population de la France, d'après le recensement de 1921 et les décès enregistrés de 1920 à 1923.

Cette table a été rapprochée des tables de mortalité anglaise (1920-1922) et suisse (1920-1921). En particulier, la comparaison avec l'Angleterre montre que si la mortalité française est un peu plus élevée que l'anglaise au cours de la première année, de un à dix ans, au contraire la mortalité est plus faible en France qu'en Angleterre. Pour les vieillards, les résultats sont du même ordre dans les deux pays. Mais les graphiques comparatifs montrent d'une manière saisissante l'excès affligeant de la mortalité française pour les adultes, surtout pour ceux du sexe masculin. Vers la vingt et unième année, le taux français, pour le sexe masculin (68 p. 10 000), est presque le double du taux anglais (36 p. 10 000). La différence est moins accentuée au même âge pour le sexe féminin, 55 p. 10 000 en France ; 32 p. 10 000 en Angleterre. Cette différence s'atténue progressivement quand l'âge augmente ; au-dessus de soixante ans, les taux de mortalité anglais et français sont du même ordre.

Dans le *Bulletin de la statistique générale de la France* (janvier-mars 1929) on a repris, sur des bases plus étendues, l'étude comparée de la mortalité en France et à l'étranger. D'abord, dans les neuf pays qui ont publié des tables de mortalité pour une période voisine de 1920-1923 et aussi pour quelques autres pays n'ayant pas de tables de mortalité récentes ; ces études confirment les conclusions précédentes ; la mortalité française, comparée à celle des autres populations, paraît surtout excessive pour les adultes entre vingt et cinquante ans, et plus spécialement pour le sexe masculin. C'est donc pour cette catégorie d'âge dans les départements les plus éprouvés par les maladies particulièrement meurtrières à cette période de la vie, que l'on doit s'efforcer de réduire la mortalité dans notre pays.

Fait à Paris, le 24 avril 1935.

*Le directeur de la statistique générale de la France,*
MICHEL HUBER.

## Tableau I. — Mouvement de la population en 1934 (par département). *(Les proportions sont calculées par rapport à la population évaluée au 30 juin 1934, 41 940 000 habitants.)*

| DÉPARTEMENTS | Population légale le 8 mars 1931. | MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1934 — Mariages. | Divorces. | Naissances d'enfants déclarés vivants. | Mort-nés. | Décès au total. | Dont décès de moins d'un an. | Excédents des naissances ou des décès. — indique exc. décès. | PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS — des nouveaux mariés. 1934. | des nouveaux mariés. 1933. | des naissances d'enfants déclarés vivants. 1934. | des naissances d'enfants déclarés vivants. 1933. | des décès. 1934. | des décès. 1933. | des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès. 1934. | des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès. 1933. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ain | 322 918 | 2 036 | 93 | 4 583 | 134 | 5 038 | 257 | — 455 | 126 | 132 | 142 | 149 | 156 | 164 | — 14 | — 15 |
| Aisne | 489 368 | 3 461 | 285 | 9 131 | 349 | 7 375 | 675 | 1 756 | 141 | 155 | 187 | 188 | 151 | 159 | + 36 | + 29 |
| Allier | 373 924 | 2 381 | 141 | 4 946 | 174 | 6 249 | 283 | — 1 303 | 127 | 130 | 132 | 136 | 167 | 171 | — 35 | — 35 |
| Alpes (Basses-) | 87 893 | 510 | 18 | 1 041 | 50 | 1 416 | 52 | — 375 | 116 | 121 | 118 | 130 | 161 | 158 | — 43 | — 28 |
| Alpes (Hautes-) | 87 566 | 541 | 16 | 1 475 | 62 | 1 381 | 113 | 94 | 124 | 138 | 168 | 165 | 158 | 155 | + 10 | + 10 |
| Alpes-Maritimes | 493 376 | 3 364 | 279 | 6 136 | 354 | 6 461 | 334 | — 325 | 136 | 142 | 124 | 127 | 131 | 138 | — 7 | — 11 |
| Ardèche | 282 911 | 1 889 | 56 | 4 372 | 169 | 4 480 | 316 | — 108 | 134 | 132 | 155 | 160 | 158 | 166 | — 3 | — 6 |
| Ardennes | 293 746 | 2 153 | 170 | 5 599 | 190 | 4 392 | 384 | 1 207 | 147 | 160 | 191 | 181 | 150 | 160 | + 41 | + 21 |
| Ariège | 161 265 | 925 | 32 | 1 908 | 69 | 2 667 | 117 | — 759 | 115 | 116 | 118 | 119 | 165 | 169 | — 47 | — 50 |
| Aube | 242 596 | 1 790 | 161 | 4 194 | 156 | 3 872 | 309 | 322 | 148 | 153 | 173 | 163 | 160 | 172 | + 13 | — 9 |
| Aude | 296 880 | 1 842 | 88 | 4 190 | 174 | 4 478 | 283 | — 288 | 124 | 136 | 141 | 145 | 151 | 162 | — 10 | — 17 |
| Aveyron | 323 782 | 2 059 | 53 | 5 273 | 180 | 5 076 | 434 | 197 | 127 | 129 | 163 | 159 | 157 | 157 | + 6 | + 2 |
| Belfort (territoire de) | 99 403 | 782 | 53 | 1 782 | 67 | 1 236 | 88 | 546 | 157 | 152 | 179 | 179 | 124 | 125 | + 55 | + 54 |
| Bouches-du-Rhône | 1 101 672 | 6 838 | 681 | 13 604 | 608 | 13 818 | 877 | — 214 | 124 | 140 | 119 | 127 | 126 | 134 | — 7 | — 7 |
| Calvados | 401 356 | 2 969 | 227 | 8 414 | 240 | 7 046 | 656 | 1 368 | 148 | 156 | 210 | 205 | 176 | 176 | + 34 | + 29 |
| Cantal | 193 505 | 1 201 | 45 | 3 347 | 83 | 3 024 | 315 | 323 | 124 | 135 | 173 | 185 | 156 | 161 | + 17 | + 24 |
| Charente | 310 489 | 2 068 | 114 | 5 166 | 170 | 5 001 | 262 | 165 | 133 | 155 | 166 | 164 | 161 | 171 | + 5 | — 7 |
| Charente-Inférieure | 415 249 | 2 932 | 190 | 6 917 | 251 | 6 862 | 395 | 55 | 141 | 146 | 167 | 170 | 165 | 176 | + 2 | — 6 |
| Cher | 293 918 | 1 847 | 109 | 3 856 | 138 | 5 008 | 210 | — 1 152 | 126 | 134 | 131 | 134 | 170 | 169 | — 39 | — 35 |
| Corrèze | 264 129 | 1 707 | 67 | 3 805 | 118 | 4 027 | 278 | — 222 | 129 | 132 | 144 | 144 | 152 | 156 | — 8 | — 12 |
| Corse | 297 235 | 1 264 | 60 | 3 543 | 123 | 3 034 | 313 | 509 | 85 | 85 | 119 | 132 | 102 | 110 | + 17 | + 22 |
| Côte-d'Or | 333 800 | 2 051 | 136 | 5 292 | 161 | 5 583 | 344 | — 291 | 123 | 129 | 159 | 164 | 167 | 174 | — 8 | — 10 |
| Côtes-du-Nord | 539 531 | 4 065 | 86 | 10 352 | 375 | 9 693 | 964 | 659 | 151 | 149 | 192 | 196 | 180 | 173 | + 12 | + 23 |
| Creuse | 207 882 | 1 170 | 45 | 2 762 | 73 | 3 400 | 134 | — 638 | 113 | 123 | 133 | 130 | 164 | 167 | — 31 | — 37 |
| Dordogne | 383 720 | 2 582 | 107 | 5 911 | 207 | 6 249 | 362 | — 338 | 135 | 144 | 154 | 155 | 163 | 167 | — 9 | — 12 |
| Doubs | 305 500 | 2 187 | 104 | 5 571 | 200 | 4 446 | 382 | 1 125 | 143 | 147 | 182 | 183 | 146 | 144 | + 36 | + 39 |
| Drôme | 267 080 | 1 747 | 89 | 3 736 | 132 | 4 360 | 234 | — 624 | 131 | 140 | 140 | 141 | 163 | 166 | — 23 | — 25 |
| Eure | 305 788 | 2 166 | 207 | 5 722 | 201 | 5 199 | 403 | 523 | 142 | 153 | 187 | 192 | 170 | 177 | + 17 | + 15 |
| Eure-et-Loir | 254 790 | 1 773 | 119 | 4 659 | 136 | 4 013 | 280 | 646 | 139 | 143 | 183 | 174 | 157 | 181 | + 26 | — 7 |
| Finistère | 744 295 | 5 884 | 96 | 14 435 | 550 | 11 068 | 931 | 3 367 | 158 | 164 | 194 | 189 | 149 | 157 | + 45 | + 32 |
| Gard | 406 815 | 2 400 | 159 | 5 236 | 226 | 6 328 | 325 | — 1 092 | 118 | 128 | 129 | 131 | 156 | 158 | — 27 | — 27 |
| Garonne (Haute-) | 441 799 | 2 908 | 190 | 6 434 | 227 | 7 781 | 385 | — 1 347 | 132 | 142 | 146 | 140 | 176 | 186 | — 30 | — 46 |
| Gers | 193 134 | 1 042 | 50 | 2 662 | 73 | 3 401 | 144 | — 739 | 108 | 124 | 138 | 152 | 176 | 182 | — 38 | — 30 |
| Gironde | 852 768 | 5 657 | 507 | 11 841 | 458 | 13 788 | 604 | — 1 947 | 133 | 144 | 139 | 141 | 162 | 171 | — 23 | — 30 |
| Hérault | 514 819 | 3 058 | 182 | 6 664 | 257 | 7 196 | 391 | — 532 | 119 | 125 | 129 | 134 | 140 | 156 | — 11 | — 22 |
| Ille-et-Vilaine | 562 558 | 4 357 | 145 | 11 146 | 388 | 10 487 | 947 | 659 | 155 | 160 | 198 | 199 | 186 | 181 | + 12 | + 18 |
| Indre | 247 912 | 1 646 | 67 | 3 732 | 114 | 4 104 | 227 | — 372 | 133 | 138 | 151 | 144 | 166 | 164 | — 15 | — 20 |
| Indre-et-Loire | 335 226 | 2 406 | 159 | 5 829 | 224 | 5 796 | 424 | 33 | 144 | 153 | 174 | 169 | 173 | 166 | + 1 | + 3 |
| Isère | 584 017 | 3 716 | 197 | 8 359 | 273 | 9 292 | 576 | — 933 | 127 | 130 | 143 | 149 | 159 | 160 | — 16 | — 11 |
| Jura | 229 109 | 1 437 | 64 | 3 465 | 127 | 3 597 | 178 | — 132 | 125 | 126 | 151 | 159 | 157 | 157 | — 6 | + 2 |
| Landes | 257 186 | 1 531 | 33 | 3 550 | 121 | 3 849 | 154 | — 299 | 119 | 126 | 138 | 139 | 150 | 160 | — 12 | — 21 |
| Loir-et-Cher | 241 592 | 1 744 | 107 | 4 102 | 129 | 3 956 | 241 | 146 | 144 | 152 | 170 | 168 | 164 | 166 | + 6 | + 2 |
| Loire | 664 822 | 4 361 | 287 | 9 667 | 440 | 10 345 | 716 | — 678 | 131 | 135 | 145 | 153 | 156 | 150 | — 11 | + 3 |
| Loire (Haute-) | 251 608 | 1 624 | 38 | 3 996 | 136 | 4 092 | 373 | — 96 | 129 | 139 | 159 | 167 | 163 | 169 | — 4 | — 2 |
| Loire-Inférieure | 652 079 | 4 821 | 284 | 11 189 | 406 | 12 074 | 671 | — 885 | 148 | 149 | 172 | 174 | 185 | 178 | — 13 | — 4 |
| Loiret | 342 679 | 2 402 | 134 | 5 607 | 168 | 5 389 | 335 | 218 | 140 | 153 | 164 | 158 | 157 | 171 | + 7 | — 13 |
| Lot | 166 637 | 982 | 26 | 2 171 | 85 | 3 243 | 161 | — 1 072 | 118 | 121 | 130 | 134 | 195 | 198 | — 65 | — 64 |

| DÉPARTEMENTS | Population légale le 8 mars 1931. | MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1934 | | | | | | | PROPORTION POUR 10 000 HABITANTS | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Mariages. | Divorces. | Naissances d'enfants déclarés vivants. | Mort-nés. | Décès au total. | Dont décès de moins d'un an. | Excédents des naissances ou des décès. — indique exc. décès. | des nouveaux mariés. 1934. | des nouveaux mariés. 1933. | des naissances d'enfants déclarés vivants. 1934. | des naissances d'enfants déclarés vivants. 1933. | des décès. 1934. | des décès. 1933. | des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès. 1934. | des excédents de naissances ou de décès. — indique exc. décès. 1933. |
| Lot-et-Garonne | 247 500 | 1 545 | 115 | 3 666 | 137 | 4 475 | 235 | — 809 | 125 | 134 | 148 | 147 | 181 | 181 | — 33 | — 34 |
| Lozère | 101 849 | 637 | 7 | 1 655 | 51 | 1 429 | 109 | 226 | 125 | 126 | 163 | 154 | 140 | 147 | + 23 | + 7 |
| Maine-et-Loire | 475 991 | 3 172 | 188 | 8 570 | 278 | 8 367 | 549 | 203 | 133 | 141 | 180 | 179 | 176 | 179 | + 4 | » |
| Manche | 433 473 | 3 345 | 114 | 9 617 | 330 | 7 921 | 704 | 1 696 | 154 | 161 | 222 | 217 | 183 | 175 | + 39 | + 42 |
| Marne | 412 156 | 2 933 | 214 | 7 665 | 295 | 6 234 | 556 | 1 431 | 142 | 152 | 186 | 181 | 151 | 164 | + 35 | + 17 |
| Marne (Haute-) | 189 791 | 1 312 | 74 | 3 400 | 114 | 3 279 | 220 | 121 | 138 | 139 | 179 | 176 | 173 | 186 | + 6 | — 10 |
| Mayenne | 254 479 | 1 905 | 47 | 5 143 | 154 | 4 389 | 341 | 754 | 150 | 147 | 202 | 209 | 172 | 176 | + 30 | + 33 |
| Meurthe-et-Moselle | 592 632 | 4 173 | 279 | 11 437 | 428 | 8 183 | 716 | 3 254 | 141 | 147 | 193 | 193 | 138 | 147 | + 55 | + 46 |
| Meuse | 215 819 | 1 418 | 68 | 3 924 | 116 | 3 496 | 290 | 428 | 131 | 136 | 182 | 184 | 162 | 169 | + 20 | + 15 |
| Morbihan | 537 528 | 4 084 | 83 | 11 606 | 465 | 9 885 | 1 031 | 1 721 | 153 | 165 | 216 | 222 | 184 | 181 | + 32 | + 41 |
| Moselle | 693 408 | 5 045 | 146 | 13 370 | 433 | 8 022 | 1 035 | 5 348 | 146 | 148 | 193 | 190 | 116 | 122 | + 77 | + 68 |
| Nièvre | 255 195 | 1 544 | 75 | 3 472 | 113 | 4 471 | 166 | — 999 | 121 | 128 | 136 | 135 | 175 | 176 | — 39 | — 41 |
| Nord | 2 029 449 | 15 940 | 1 150 | 35 912 | 1 352 | 27 142 | 2 658 | 8 770 | 157 | 169 | 177 | 178 | 134 | 151 | + 43 | + 27 |
| Oise | 407 432 | 2 826 | 261 | 7 624 | 240 | 6 363 | 568 | 1 261 | 139 | 150 | 187 | 181 | 156 | 171 | + 31 | + 10 |
| Orne | 273 717 | 1 764 | 116 | 5 424 | 169 | 4 798 | 373 | 626 | 129 | 146 | 198 | 189 | 175 | 182 | + 23 | + 7 |
| Pas-de-Calais | 1 205 191 | 9 824 | 540 | 25 537 | 993 | 15 661 | 2 285 | 9 876 | 163 | 170 | 212 | 214 | 130 | 141 | + 82 | + 73 |
| Puy-de-Dôme | 500 590 | 2 997 | 141 | 6 831 | 268 | 8 401 | 424 | — 1 570 | 120 | 132 | 136 | 137 | 168 | 168 | — 32 | — 31 |
| Pyrénées (Basses-) | 422 719 | 2 689 | 95 | 6 844 | 203 | 6 358 | 404 | 486 | 127 | 136 | 162 | 160 | 150 | 156 | + 12 | + 4 |
| Pyrénées (Hautes-) | 189 993 | 1 115 | 35 | 2 782 | 106 | 3 341 | 160 | — 559 | 117 | 128 | 146 | 150 | 176 | 171 | — 30 | — 21 |
| Pyrénées-Orientales | 238 647 | 1 649 | 122 | 2 886 | 114 | 3 202 | 188 | — 316 | 138 | 139 | 121 | 127 | 134 | 144 | — 13 | — 17 |
| Rhin (Bas-) | 688 242 | 5 885 | 260 | 12 637 | 307 | 9 308 | 800 | 3 329 | 171 | 171 | 185 | 180 | 135 | 142 | + 50 | + 38 |
| Rhin (Haut-) | 516 726 | 3 815 | 234 | 8 580 | 315 | 6 758 | 448 | 1 822 | 148 | 155 | 166 | 165 | 131 | 137 | + 35 | + 28 |
| Rhône | 1 046 028 | 6 496 | 692 | 14 105 | 506 | 14 900 | 991 | — 795 | 124 | 131 | 135 | 139 | 142 | 146 | — 7 | — 7 |
| Saône (Haute-) | 219 257 | 1 486 | 73 | 3 556 | 127 | 3 477 | 222 | 79 | 136 | 142 | 162 | 164 | 159 | 161 | + 3 | + 3 |
| Saône-et-Loire | 538 741 | 3 516 | 193 | 8 256 | 306 | 8 310 | 500 | — 54 | 131 | 141 | 153 | 153 | 154 | 159 | — 1 | — 6 |
| Sarthe | 384 619 | 2 941 | 188 | 7 776 | 317 | 6 407 | 602 | 1 369 | 153 | 161 | 202 | 197 | 167 | 179 | + 35 | + 18 |
| Savoie | 235 544 | 1 382 | 47 | 3 958 | 127 | 3 800 | 282 | 158 | 117 | 122 | 168 | 171 | 161 | 169 | + 7 | + 2 |
| Savoie (Haute-) | 252 794 | 1 643 | 72 | 4 230 | 152 | 3 959 | 277 | 271 | 130 | 133 | 167 | 171 | 157 | 166 | + 10 | + 5 |
| Seine | 4 933 855 | 42 715 | 4 945 | 68 181 | 3 757 | 64 995 | 5 206 | 3 186 | 173 | 188 | 138 | 141 | 132 | 139 | + 6 | + 2 |
| Seine-Inférieure | 905 278 | 7 537 | 781 | 18 014 | 728 | 13 840 | 1 367 | 4 174 | 166 | 169 | 199 | 196 | 153 | 167 | + 46 | + 29 |
| Seine-et-Marne | 406 108 | 2 818 | 220 | 6 376 | 206 | 6 398 | 490 | — 22 | 139 | 140 | 157 | 160 | 158 | 174 | — 1 | — 14 |
| Seine-et-Oise | 1 365 616 | 9 263 | 764 | 18 074 | 674 | 19 649 | 1 327 | — 1 575 | 136 | 148 | 132 | 137 | 144 | 150 | — 12 | — 13 |
| Sèvres (Deux-) | 308 481 | 2 243 | 53 | 5 800 | 167 | 4 738 | 339 | 1 062 | 145 | 153 | 188 | 185 | 154 | 158 | + 34 | + 27 |
| Somme | 466 626 | 3 373 | 311 | 8 479 | 295 | 7 365 | 568 | 1 114 | 145 | 154 | 182 | 181 | 158 | 177 | + 24 | + 4 |
| Tarn | 302 994 | 1 839 | 69 | 4 344 | 170 | 4 743 | 272 | — 399 | 121 | 129 | 143 | 156 | 157 | 163 | — 14 | — 7 |
| Tarn-et-Garonne | 164 259 | 919 | 50 | 2 564 | 101 | 3 004 | 180 | — 440 | 112 | 132 | 156 | 151 | 183 | 190 | — 27 | — 39 |
| Var | 377 104 | 2 587 | 202 | 5 269 | 198 | 5 590 | 368 | — 321 | 137 | 139 | 140 | 137 | 148 | 154 | — 8 | — 17 |
| Vaucluse | 241 689 | 1 680 | 111 | 3 730 | 213 | 4 242 | 199 | — 512 | 139 | 141 | 154 | 159 | 176 | 177 | — 22 | — 18 |
| Vendée | 390 396 | 2 922 | 53 | 7 790 | 236 | 6 436 | 408 | 1 354 | 150 | 159 | 200 | 202 | 165 | 164 | + 35 | + 38 |
| Vienne | 303 072 | 2 139 | 80 | 5 179 | 171 | 4 708 | 275 | 471 | 141 | 142 | 171 | 170 | 155 | 159 | + 16 | + 11 |
| Vienne (Haute-) | 335 873 | 2 317 | 115 | 4 960 | 156 | 5 045 | 273 | — 85 | 138 | 146 | 148 | 147 | 150 | 159 | — 2 | — 12 |
| Vosges | 377 980 | 2 819 | 178 | 6 848 | 264 | 5 740 | 500 | 1 108 | 149 | 158 | 181 | 181 | 152 | 161 | + 29 | + 20 |
| Yonne | 275 755 | 1 664 | 156 | 3 922 | 124 | 5 026 | 246 | — 1 104 | 121 | 123 | 142 | 147 | 182 | 185 | — 40 | — 38 |
| France entière | 41 834 923 | 298 192 | 20 273 | 677 365 | 25 722 | 634 525 | 46 989 | 42 840 | 142 | 151 | 161 | 163 | 151 | 158 | + 10 | + 5 |
| 1er trimestre | » | 56 325 | 4 309 | 176 962 | 6 546 | 189 244 | 13 591 | — 12 282 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 2e trimestre | » | 88 746 | 5 268 | 172 215 | 6 696 | 157 100 | 12 825 | 15 115 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 3e trimestre | » | 74 085 | 5 217 | 167 991 | 6 183 | 135 708 | 10 633 | 32 283 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 4e trimestre | » | 79 036 | 5 479 | 160 197 | 6 297 | 152 473 | 9 940 | 7 724 | » | » | » | » | » | » | » | » |

**Tableau II. — Population, mariages, naissances, décès, etc., par arrondissement, en 1933 et 1934**

*(Nombres provisoires.)*

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS | POPULATION (le 8 mars 1931). | MARIAGES | | DIVORCES | | NAISSANCES d'enfants déclarés vivants. | | MORT-NÉS | | DÉCÈS au total. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 |
| Ain | Belley | 69 061 | 383 | 410 | 19 | 19 | 732 | 825 | 27 | 18 | 1 159 | 1 15… |
| | Bourg | 186 992 | 1 261 | 1 313 | 51 | 65 | 3 103 | 3 190 | 86 | 109 | 2 938 | 3 12… |
| | Nantua | 66 865 | 392 | 409 | 23 | 27 | 748 | 782 | 21 | 23 | 941 | 1 03… |
| Aisne | Laon | 151 754 | 961 | 1 004 | 69 | 85 | 2 994 | 3 035 | 107 | 110 | 2 278 | 2 33… |
| | Saint-Quentin | 119 249 | 878 | 1 038 | 66 | 90 | 2 062 | 2 086 | 84 | 105 | 1 740 | 1 99… |
| | Soissons | 126 709 | 943 | 955 | 85 | 75 | 2 346 | 2 393 | 99 | 79 | 2 055 | 2 07… |
| | Vervins | 91 656 | 679 | 806 | 65 | 66 | 1 729 | 1 665 | 59 | 58 | 1 302 | 1 38… |
| Allier | Lapalisse | 119 706 | 768 | 796 | 55 | 49 | 1 688 | 1 741 | 54 | 64 | 1 956 | 1 99… |
| | Montluçon | 132 445 | 813 | 860 | 53 | 42 | 1 500 | 1 654 | 64 | 68 | 2 135 | 2 15… |
| | Moulins | 121 773 | 800 | 777 | 33 | 46 | 1 758 | 1 703 | 56 | 61 | 2 158 | 2 26… |
| Alpes (Basses-) | Barcelonnette | 9 842 | 61 | 72 | 1 | 1 | 139 | 139 | 5 | 3 | 148 | 15… |
| | Digne | 40 375 | 258 | 210 | 9 | 3 | 451 | 502 | 21 | 13 | 650 | 69… |
| | Forcalquier | 37 676 | 191 | 249 | 8 | 9 | 451 | 498 | 24 | 19 | 618 | 53… |
| Alpes (Hautes-) | Briançon | 25 370 | 171 | 180 | 2 | 5 | 481 | 419 | 23 | 20 | 416 | 35… |
| | Gap | 62 196 | 370 | 426 | 14 | 17 | 994 | 1 026 | 39 | 38 | 965 | 1 00… |
| Alpes-Maritimes | Grasse | 161 282 | 1 052 | 1 025 | 91 | 83 | 1 949 | 2 027 | 78 | 63 | 1 981 | 2 07… |
| | Nice | 332 094 | 2 312 | 2 485 | 188 | 215 | 4 187 | 4 232 | 276 | 251 | 4 480 | 4 72… |
| Ardèche | Largentière | 64 240 | 423 | 451 | 9 | 10 | 841 | 893 | 30 | 30 | 996 | 1 09… |
| | Privas | 101 565 | 644 | 608 | 26 | 16 | 1 434 | 1 481 | 56 | 45 | 1 705 | 1 76… |
| | Tournon | 117 106 | 822 | 808 | 21 | 13 | 2 097 | 2 148 | 83 | 73 | 1 779 | 1 83… |
| Ardennes | Mézières | 222 214 | 1 653 | 1 802 | 140 | 130 | 4 197 | 4 010 | 140 | 139 | 3 216 | 3 52… |
| | Rethel | 38 017 | 270 | 299 | 23 | 19 | 743 | 714 | 23 | 30 | 610 | 60… |
| | Vouziers | 33 515 | 230 | 255 | 7 | 14 | 659 | 607 | 27 | 25 | 566 | 5… |
| Ariège | Foix | 101 951 | 608 | 636 | 28 | 27 | 1 224 | 1 266 | 46 | 44 | 1 662 | 1 6… |
| | Saint-Girons | 59 314 | 317 | 301 | 4 | 14 | 684 | 654 | 23 | 17 | 1 005 | 1 07… |
| Aube | Bar-sur-Aube | 32 612 | 210 | 218 | 21 | 13 | 587 | 579 | 19 | 11 | 520 | 5… |
| | Nogent-sur-Seine | 47 268 | 331 | 367 | 19 | 32 | 784 | 757 | 28 | 37 | 735 | 7… |
| | Troyes | 162 716 | 1 249 | 1 271 | 121 | 140 | 2 823 | 2 627 | 109 | 110 | 2 617 | 2 8… |
| Aude | Carcassonne | 136 736 | 838 | 924 | 30 | 36 | 2 062 | 2 050 | 92 | 83 | 2 092 | 2 2… |
| | Limoux | 53 460 | 320 | 352 | 17 | 14 | 605 | 657 | 16 | 29 | 837 | 8… |
| | Narbonne | 106 684 | 684 | 741 | 41 | 53 | 1 523 | 1 609 | 66 | 73 | 1 549 | 1 6… |
| Aveyron | Millau | 88 335 | 568 | 555 | 16 | 13 | 1 326 | 1 378 | 46 | 56 | 1 390 | 1 4… |
| | Rodez | 144 712 | 927 | 968 | 17 | 17 | 2 608 | 2 491 | 78 | 89 | 2 263 | 2 2… |
| | Villefranche | 90 735 | 564 | 561 | 20 | 25 | 1 339 | 1 281 | 56 | 58 | 1 423 | 1 41… |
| Belfort | Belfort | 99 403 | 782 | 754 | 53 | 61 | 1 782 | 1 776 | 67 | 68 | 1 236 | 1 2… |
| Bouches-du-Rhône | Aix | 145 153 | 911 | 1 043 | 53 | 56 | 2 152 | 2 101 | 100 | 107 | 2 178 | 2 29… |
| | Arles | 100 160 | 626 | 778 | 50 | 36 | 1 439 | 1 469 | 67 | 54 | 1 371 | 1 54… |
| | Marseille | 856 359 | 5 301 | 5 864 | 578 | 598 | 10 013 | 10 377 | 441 | 454 | 10 269 | 10 88… |
| Calvados | Bayeux | 53 647 | 361 | 425 | 23 | 16 | 1 218 | 1 155 | 24 | 33 | 972 | 86… |
| | Caen | 173 429 | 1 261 | 1 338 | 97 | 73 | 3 738 | 3 769 | 116 | 88 | 3 159 | 3 2… |
| | Lisieux | 118 686 | 928 | 921 | 91 | 92 | 2 401 | 2 253 | 59 | 82 | 1 958 | 1 96… |
| | Vire | 55 594 | 419 | 451 | 16 | 15 | 1 057 | 1 069 | 41 | 37 | 957 | 1 00… |
| Cantal | Aurillac | 76 842 | 491 | 540 | 21 | 19 | 1 417 | 1 527 | 48 | 63 | 1 270 | 1 31… |
| | Mauriac | 47 641 | 308 | 331 | 10 | 7 | 814 | 848 | 15 | 20 | 723 | 74… |
| | Saint-Flour | 69 022 | 402 | 434 | 14 | 22 | 1 116 | 1 203 | 20 | 35 | 1 001 | 1 05… |
| Charente | Angoulême | 179 060 | 1 230 | 1 420 | 64 | 88 | 3 059 | 2 927 | 109 | 135 | 2 998 | 3 19… |
| | Cognac | 77 246 | 467 | 548 | 39 | 38 | 1 201 | 1 201 | 34 | 48 | 1 224 | 1 25… |
| | Confolens | 54 183 | 371 | 431 | 11 | 14 | 906 | 949 | 27 | 28 | 779 | 86… |
| Charente-Inférieure | Jonzac | 61 915 | 396 | 440 | 16 | 25 | 950 | 990 | 29 | 23 | 976 | 1 03… |
| | Rochefort | 114 759 | 826 | 875 | 71 | 83 | 1 946 | 1 974 | 67 | 80 | 1 932 | 2 09… |
| | La Rochelle | 89 992 | 655 | 684 | 38 | 46 | 1 542 | 1 563 | 53 | 64 | 1 468 | 1 62… |
| | Saintes | 148 583 | 1 055 | 1 024 | 65 | 73 | 2 479 | 2 544 | 102 | 83 | 2 486 | 2 53… |
| Cher | Bourges | 203 985 | 1 324 | 1 365 | 77 | 80 | 2 734 | 2 776 | 114 | 106 | 3 421 | 3 45… |
| | St-Amand-Mt-Rond | 89 933 | 523 | 605 | 32 | 29 | 1 122 | 1 168 | 24 | 34 | 1 587 | 1 51… |
| Corrèze | Brive | 103 178 | 665 | 714 | 26 | 19 | 1 619 | 1 557 | 46 | 57 | 1 663 | 1 61… |
| | Tulle | 160 951 | 1 042 | 1 032 | 41 | 28 | 2 186 | 2 245 | 72 | 66 | 2 364 | 2 51… |
| Corse | Ajaccio | 77 101 | 340 | 324 | 24 | 15 | 1 037 | 1 055 | 52 | 45 | 890 | 95… |
| | Bastia | 114 727 | 497 | 484 | 19 | 25 | 1 296 | 1 467 | 43 | 45 | 1 170 | 1 29… |
| | Corte | 54 404 | 253 | 263 | 11 | 4 | 743 | 792 | 14 | 14 | 611 | 62… |
| | Sartène | 51 063 | 174 | 189 | 6 | 10 | 467 | 619 | 14 | 13 | 363 | 39… |

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS | POPULATION (le 8 mars 1931). | MARIAGES | | DIVORCES | | NAISSANCES d'enfants déclarés vivants. | | MORT-NÉS | | DÉCÈS au total. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 |
| Côte-d'Or | Beaune | 84 087 | 470 | 544 | 32 | 20 | 1 216 | 1 236 | 35 | 46 | 1 424 | 1 440 |
| | Dijon | 174 677 | 1 162 | 1 170 | 83 | 110 | 2 972 | 3 047 | 91 | 84 | 2 846 | 2 977 |
| | Montbard | 75 036 | 419 | 442 | 21 | 21 | 1 104 | 1 177 | 35 | 31 | 1 313 | 1 395 |
| Côtes-du-Nord | Dinan | 121 866 | 936 | 893 | 16 | 15 | 2 311 | 2 430 | 80 | 77 | 2 252 | 2 148 |
| | Guingamp | 124 366 | 891 | 871 | 16 | 21 | 2 424 | 2 420 | 88 | 109 | 2 091 | 2 046 |
| | Lannion | 90 425 | 684 | 727 | 17 | 15 | 1 752 | 1 750 | 61 | 55 | 1 583 | 1 484 |
| | Saint-Brieuc | 202 874 | 1 554 | 1 542 | 37 | 28 | 3 865 | 4 001 | 146 | 155 | 3 767 | 3 638 |
| Creuse | Aubusson | 80 227 | 434 | 501 | 20 | 16 | 1 007 | 987 | 29 | 45 | 1 315 | 1 388 |
| | Guéret | 127 655 | 736 | 780 | 25 | 27 | 1 755 | 1 708 | 44 | 41 | 2 085 | 2 072 |
| Dordogne | Bergerac | 89 031 | 549 | 589 | 25 | 20 | 1 225 | 1 320 | 41 | 27 | 1 507 | 1 529 |
| | Nontron | 65 713 | 466 | 495 | 12 | 8 | 1 115 | 1 058 | 29 | 34 | 880 | 971 |
| | Périgueux | 156 586 | 1 102 | 1 198 | 53 | 44 | 2 544 | 2 470 | 100 | 104 | 2 637 | 2 711 |
| | Sarlat | 72 390 | 465 | 487 | 17 | 20 | 1 027 | 1 087 | 37 | 46 | 1 225 | 1 204 |
| Doubs | Besançon | 139 168 | 984 | 1 027 | 52 | 43 | 2 580 | 2 647 | 96 | 134 | 2 279 | 2 259 |
| | Montbéliard | 117 400 | 884 | 864 | 42 | 46 | 1 972 | 1 992 | 76 | 77 | 1 508 | 1 479 |
| | Pontarlier | 48 932 | 319 | 349 | 10 | 15 | 1 019 | 960 | 28 | 24 | 659 | 676 |
| Drôme | Die | 39 625 | 238 | 289 | 10 | 8 | 556 | 579 | 14 | 22 | 635 | 658 |
| | Nyons | 36 884 | 208 | 250 | 8 | 16 | 361 | 415 | 8 | 15 | 614 | 607 |
| | Valence | 190 571 | 1 301 | 1 336 | 71 | 71 | 2 819 | 2 779 | 110 | 107 | 3 111 | 3 171 |
| Eure | Les Andelys | 72 615 | 478 | 558 | 47 | 53 | 1 293 | 1 333 | 51 | 39 | 1 105 | 1 161 |
| | Bernay | 97 110 | 767 | 794 | 71 | 97 | 2 027 | 2 100 | 73 | 62 | 1 639 | 1 561 |
| | Evreux | 136 063 | 921 | 983 | 89 | 109 | 2 402 | 2 440 | 77 | 87 | 2 455 | 2 683 |
| Eure-et-Loir | Chartres | 131 370 | 935 | 909 | 59 | 54 | 2 451 | 2 251 | 65 | 73 | 2 105 | 2 447 |
| | Châteaudun | 64 013 | 444 | 498 | 14 | 16 | 1 223 | 1 259 | 31 | 35 | 997 | 1 077 |
| | Dreux | 59 407 | 394 | 408 | 46 | 38 | 985 | 921 | 40 | 30 | 911 | 1 079 |
| Finistère | Brest | 235 260 | 1 844 | 2 086 | 50 | 73 | 4 988 | 4 739 | 189 | 173 | 3 720 | 4 095 |
| | Châteaulin | 114 348 | 912 | 891 | 7 | 13 | 2 112 | 2 171 | 96 | 75 | 1 599 | 1 668 |
| | Morlaix | 132 544 | 1 067 | 995 | 12 | 8 | 2 357 | 2 262 | 87 | 77 | 2 030 | 2 101 |
| | Quimper | 262 143 | 2 061 | 2 118 | 27 | 26 | 4 978 | 4 927 | 178 | 152 | 3 719 | 3 845 |
| Gard | Alès | 137 117 | 830 | 851 | 43 | 51 | 1 652 | 1 676 | 70 | 87 | 1 897 | 1 952 |
| | Nîmes | 228 972 | 1 342 | 1 484 | 110 | 114 | 3 130 | 3 144 | 134 | 146 | 3 785 | 3 845 |
| | Le Vigan | 40 726 | 228 | 271 | 6 | 7 | 454 | 489 | 22 | 21 | 646 | 649 |
| Garonne (Haute-) | Saint-Gaudens | 86 936 | 470 | 479 | 16 | 12 | 1 022 | 1 063 | 26 | 37 | 1 464 | 1 618 |
| | Toulouse | 354 863 | 2 438 | 2 647 | 174 | 155 | 5 412 | 5 140 | 201 | 181 | 6 317 | 6 610 |
| Gers | Auch | 67 621 | 348 | 463 | 24 | 14 | 1 098 | 1 110 | 30 | 42 | 1 324 | 1 351 |
| | Condom | 78 189 | 441 | 457 | 17 | 22 | 996 | 1 169 | 33 | 28 | 1 280 | 1 377 |
| | Mirande | 47 324 | 253 | 278 | 9 | 12 | 568 | 661 | 10 | 14 | 797 | 796 |
| Gironde | Blaye | 50 607 | 306 | 356 | 22 | 29 | 709 | 717 | 20 | 18 | 724 | 845 |
| | Bordeaux | 604 969 | 4 170 | 4 460 | 392 | 416 | 8 184 | 8 327 | 314 | 294 | 9 782 | 10 499 |
| | Langon | 86 523 | 500 | 586 | 35 | 30 | 1 198 | 1 202 | 36 | 30 | 1 354 | 1 335 |
| | Libourne | 110 669 | 681 | 755 | 58 | 56 | 1 750 | 1 775 | 88 | 61 | 1 928 | 1 875 |
| Hérault | Béziers | 245 573 | 1 430 | 1 725 | 75 | 74 | 2 980 | 3 073 | 114 | 83 | 3 242 | 3 637 |
| | Montpellier | 269 246 | 1 628 | 1 700 | 107 | 85 | 3 684 | 3 837 | 143 | 151 | 3 954 | 4 390 |
| Ille-et-Vilaine | Fougères | 81 006 | 631 | 660 | 15 | 10 | 1 656 | 1 702 | 71 | 64 | 1 406 | 1 385 |
| | Redon | 74 875 | 557 | 561 | 4 | 3 | 1 400 | 1 508 | 39 | 53 | 1 524 | 1 312 |
| | Rennes | 285 245 | 2 288 | 2 335 | 89 | 57 | 5 908 | 5 795 | 202 | 208 | 5 257 | 5 203 |
| | Saint-Malo | 121 432 | 881 | 943 | 37 | 38 | 2 182 | 2 172 | 76 | 78 | 2 300 | 2 280 |
| Indre | Le Blanc | 47 903 | 311 | 334 | 9 | 11 | 710 | 682 | 25 | 20 | 778 | 786 |
| | Châteauroux | 145 517 | 994 | 1 039 | 44 | 64 | 2 252 | 2 138 | 68 | 89 | 2 524 | 2 481 |
| | La Châtre | 52 492 | 341 | 337 | 14 | 13 | 770 | 752 | 21 | 23 | 802 | 789 |
| Indre-et-Loire | Chinon | 68 624 | 463 | 522 | 32 | 19 | 1 175 | 1 150 | 24 | 40 | 1 131 | 1 094 |
| | Tours | 266 602 | 1 943 | 2 041 | 127 | 139 | 4 654 | 4 526 | 200 | 164 | 4 665 | 4 459 |
| Isère | Grenoble | 330 905 | 2 102 | 2 136 | 128 | 171 | 5 158 | 5 180 | 191 | 207 | 5 445 | 5 426 |
| | La Tour-du-Pin | 107 994 | 653 | 685 | 22 | 26 | 1 344 | 1 461 | 42 | 42 | 1 718 | 1 673 |
| | Vienne | 145 118 | 961 | 969 | 47 | 52 | 1 857 | 2 040 | 40 | 65 | 2 129 | 2 239 |
| Jura | Dôle | 62 664 | 387 | 410 | 23 | 16 | 899 | 1 021 | 32 | 30 | 926 | 1 006 |
| | Lons-le-Saunier | 120 832 | 746 | 736 | 28 | 27 | 1 962 | 2 012 | 74 | 80 | 2 048 | 1 985 |
| | Saint-Claude | 45 613 | 304 | 293 | 13 | 12 | 604 | 673 | 21 | 30 | 623 | 595 |
| Landes | Dax | 133 236 | 825 | 888 | 21 | 23 | 1 855 | 1 833 | 59 | 54 | 1 951 | 2 071 |
| | Mont-de-Marsan | 123 950 | 706 | 733 | 12 | 19 | 1 695 | 1 737 | 62 | 51 | 1 898 | 2 037 |
| Loir-et-Cher | Blois | 176 270 | 1 256 | 1 334 | 74 | 75 | 2 898 | 2 792 | 88 | 87 | 2 885 | [illegible] |
| | Vendôme | 65 322 | 488 | 507 | 33 | 27 | 1 204 | 1 264 | 41 | 35 | 1 071 | 1 083 |
| Loire | Montbrison | 123 587 | 860 | 838 | 30 | 15 | 1 884 | 2 120 | 52 | 47 | 1 935 | 1 946 |
| | Roanne | 145 886 | 890 | 979 | 65 | 64 | 2 184 | 2 341 | 83 | 92 | 2 559 | 2 421 |
| | Saint-Etienne | 395 349 | 2 611 | 2 675 | 192 | 230 | 5 599 | 5 722 | 305 | 291 | 5 851 | 5 577 |

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS | POPULATION (le 8 mars 1931). | MARIAGES | | DIVORCES | | NAISSANCES d'enfants déclarés vivants. | | MORT-NÉS | | DÉCÈS au total. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 |
| Loire (Haute-). | Brioude | 58 748 | 322 | 382 | 7 | 14 | 747 | 838 | 29 | 28 | 1 069 | 97[illegible] |
| | Le Puy | 192 860 | 1 302 | 1 361 | 31 | 29 | 3 249 | 3 358 | 107 | 117 | 3 023 | 3 26[illegible] |
| Loire-Infér... | Châteaubriant | 103 838 | 703 | 759 | 10 | 7 | 1 934 | 1 900 | 42 | 61 | 1 858 | 1 88[illegible] |
| | Nantes | 357 687 | 2 711 | 2 730 | 206 | 190 | 6 121 | 6 252 | 245 | 224 | 6 819 | 6 44[illegible] |
| | Saint-Nazaire | 190 554 | 1 407 | 1 357 | 68 | 64 | 3 134 | 3 192 | 119 | 136 | 3 397 | 3 29[illegible] |
| Loiret | Montargis | 126 907 | 955 | 999 | 53 | 47 | 2 079 | 2 050 | 62 | 68 | 2 027 | 2 19[illegible] |
| | Orléans | 215 772 | 1 447 | 1 623 | 81 | 72 | 3 528 | 3 371 | 106 | 103 | 3 362 | 3 64[illegible] |
| Lot | Cahors | 63 845 | 339 | 400 | 12 | 15 | 848 | 871 | 46 | 57 | 1 385 | 1 32[illegible] |
| | Figeac | 57 046 | 336 | 336 | 5 | 6 | 763 | 732 | 17 | 18 | 1 034 | 1 11[illegible] |
| | Gourdon | 45 746 | 307 | 275 | 9 | 6 | 560 | 626 | 22 | 19 | 824 | 86[illegible] |
| Lot-et-Gar... | Agen | 95 951 | 622 | 662 | 45 | 48 | 1 448 | 1 430 | 59 | 68 | 1 761 | 1 797 |
| | Marmande | 85 431 | 509 | 587 | 33 | 29 | 1 257 | 1 270 | 41 | 50 | 1 508 | 1 50[illegible] |
| | Villeneuve-sur-Lot | 66 118 | 414 | 409 | 37 | 31 | 961 | 936 | 37 | 45 | 1 206 | 1 17[illegible] |
| Lozère | Florac | 21 525 | 138 | 134 | 1 | 2 | 274 | 257 | 11 | 6 | 285 | 34[illegible] |
| | Mende | 80 324 | 499 | 507 | 6 | 1 | 1 381 | 1 315 | 40 | 45 | 1 144 | 1 16[illegible] |
| Maine-et-L... | Angers | 197 373 | 1 368 | 1 443 | 94 | 93 | 3 342 | 3 314 | 121 | 117 | 3 745 | 3 85[illegible] |
| | Cholet | 109 041 | 680 | 755 | 22 | 17 | 2 114 | 2 018 | 66 | 77 | 1 824 | 1 85[illegible] |
| | Saumur | 114 592 | 787 | 829 | 61 | 42 | 2 099 | 2 147 | 66 | 75 | 2 039 | 1 98[illegible] |
| | Segré | 54 985 | 337 | 335 | 11 | 14 | 1 015 | 1 032 | 25 | 24 | 759 | 82[illegible] |
| Manche | Avranches | 119 274 | 835 | 914 | 17 | 17 | 2 458 | 2 497 | 94 | 74 | 2 279 | 2 12[illegible] |
| | Cherbourg | 133 199 | 1 123 | 1 115 | 62 | 65 | 2 989 | 2 851 | 92 | 94 | 2 342 | 2 32[illegible] |
| | Coutances | 92 713 | 714 | 723 | 16 | 28 | 2 029 | 2 073 | 80 | 65 | 1 709 | 1 67[illegible] |
| | Saint-Lô | 88 287 | 673 | 737 | 19 | 24 | 2 141 | 1 992 | 64 | 66 | 1 591 | 1 45[illegible] |
| Marne | Châlons-sur-Marne | 89 535 | 562 | 560 | 44 | 40 | 1 665 | 1 584 | 62 | 54 | 1 287 | 1 50[illegible] |
| | Epernay | 88 636 | 601 | 683 | 36 | 56 | 1 569 | 1 613 | 61 | 67 | 1 423 | 1 54[illegible] |
| | Reims | 192 817 | 1 441 | 1 577 | 123 | 141 | 3 642 | 3 445 | 148 | 159 | 2 867 | 2 99[illegible] |
| | Vitry-le-François | 41 168 | 329 | 307 | 11 | 21 | 789 | 821 | 24 | 17 | 657 | 73[illegible] |
| Marne (Haute-). | Chaumont | 129 941 | 923 | 910 | 59 | 50 | 2 427 | 2 390 | 84 | 96 | 2 219 | 2 43[illegible] |
| | Langres | 59 850 | 389 | 411 | 15 | 20 | 973 | 953 | 30 | 19 | 1 060 | 1 09[illegible] |
| Mayenne | Laval | 152 848 | 1 133 | 1 151 | 38 | 39 | 2 970 | 3 071 | 86 | 100 | 2 686 | 2 69[illegible] |
| | Mayenne | 101 631 | 772 | 723 | 9 | 20 | 2 173 | 2 259 | 68 | 88 | 1 703 | 1 78[illegible] |
| Meurthe-et-Moselle. | Briey | 168 726 | 1 046 | 1 032 | 37 | 26 | 3 430 | 3 402 | 150 | 131 | 1 687 | 1 84[illegible] |
| | Lunéville | 89 195 | 587 | 591 | 30 | 28 | 1 458 | 1 528 | 37 | 58 | 1 206 | 1 39[illegible] |
| | Nancy | 334 711 | 2 540 | 2 720 | 212 | 214 | 6 549 | 6 512 | 241 | 242 | 5 290 | 5 47[illegible] |
| Meuse | Bar-le-Duc | 64 215 | 411 | 460 | 34 | 40 | 1 148 | 1 137 | 31 | 46 | 1 092 | 1 09[illegible] |
| | Commercy | 54 046 | 336 | 355 | 17 | 25 | 956 | 917 | 28 | 39 | 870 | 93[illegible] |
| | Verdun-sur-Meuse | 97 558 | 671 | 658 | 17 | 21 | 1 820 | 1 911 | 57 | 55 | 1 534 | 1 61[illegible] |
| Morbihan | Lorient | 203 731 | 1 666 | 1 725 | 56 | 63 | 4 189 | 4 202 | 173 | 177 | 3 682 | 3 66[illegible] |
| | Pontivy | 151 1[illegible]0 | 1 091 | 1 173 | 13 | 11 | 3 440 | 3 457 | 154 | 174 | 2 479 | 2 21[illegible] |
| | Vannes | 182 667 | 1 327 | 1 541 | 14 | 26 | 3 977 | 4 298 | 138 | 192 | 3 724 | 3 83[illegible] |
| Moselle | Boulay | 50 843 | 335 | 365 | 3 | 9 | 819 | 952 | 15 | 21 | 518 | 590 |
| | Château-Salins | 33 254 | 224 | 224 | 6 | 1 | 521 | 542 | 12 | 12 | 516 | 58[illegible] |
| | Forbach | 113 361 | 837 | 882 | 23 | 23 | 2 116 | 2 053 | 84 | 88 | 1 158 | 1 19[illegible] |
| | Metz-ville | 178 767 | 650 | 709 | 32 | 43 | 2 187 | 2 076 | 78 | 80 | 1 238 | 1 15[illegible] |
| | Metz-campagne | 109 035 | 726 | 734 | 21 | 16 | 1 604 | 1 565 | 41 | 47 | 1 087 | 1 226 |
| | Sarrebourg | 56 789 | 440 | 435 | 9 | 7 | 1 067 | 1 024 | 29 | 33 | 764 | 780 |
| | Sarreguemines | 70 894 | 579 | 578 | 12 | 5 | 1 507 | 1 502 | 48 | 51 | 955 | 980 |
| | Thionville-Est | 71 323 | 509 | 522 | 12 | 6 | 1 338 | 1 320 | 28 | 40 | 828 | 904 |
| | Thionville-Ouest | 109 142 | 745 | 691 | 28 | 20 | 2 211 | 2 157 | 98 | 97 | 958 | 1 075 |
| Nièvre | Château-Chinon | 52 655 | 309 | 379 | 10 | 17 | 633 | 661 | 15 | 23 | 863 | 856 |
| | Clamecy | 56 480 | 331 | 330 | 11 | 15 | 685 | 715 | 14 | 15 | 1 032 | 1 083 |
| | Nevers | 146 060 | 904 | 924 | 54 | 58 | 2 154 | 2 066 | 84 | 82 | 2 576 | 2 548 |
| Nord | Avesnes | 217 049 | 1 683 | 1 748 | 158 | 141 | 3 655 | 3 585 | 111 | 138 | 2 952 | 3 074 |
| | Cambrai | 168 723 | 1 301 | 1 376 | 80 | 92 | 2 675 | 2 706 | 100 | 120 | 2 481 | 2 790 |
| | Douai | 197 078 | 1 565 | 1 722 | 99 | 91 | 3 744 | 3 710 | 148 | 147 | 2 349 | 2 721 |
| | Dunkerque | 257 682 | 2 045 | 2 199 | 140 | 110 | 5 352 | 5 556 | 189 | 200 | 3 569 | 4 141 |
| | Lille | 885 090 | 6 978 | 7 471 | 536 | 506 | 15 104 | 14 917 | 567 | 548 | 12 098 | 13 868 |
| | Valenciennes | 303 827 | 2 368 | 2 609 | 137 | 130 | 5 382 | 5 713 | 237 | 288 | 3 693 | 4 054 |
| Oise | Beauvais | 135 784 | 900 | 1 024 | 90 | 111 | 2 573 | 2 392 | 76 | 86 | 2 193 | 2 383 |
| | Compiègne | 128 386 | 931 | 946 | 75 | 74 | 2 432 | 2 390 | 86 | 89 | 2 173 | 2 422 |
| | Senlis | 143 262 | 995 | 1 086 | 96 | 95 | 2 619 | 2 600 | 78 | 75 | 1 997 | 2 169 |
| Orne | Alençon | 162 091 | 1 061 | 1 178 | 71 | 76 | 3 261 | 3 054 | 94 | 109 | 2 786 | 2 954 |
| | Argentan | 111 626 | 703 | 817 | 45 | 47 | 2 163 | 2 112 | 75 | 75 | 2 012 | 2 025 |
| Pas-de-Calais. | Arras | 248 344 | 1 851 | 2 031 | 133 | 119 | 4 704 | 4 562 | 144 | 169 | 3 373 | 3 579 |
| | Béthune | 541 695 | 4 420 | 4 577 | 185 | 223 | 12 054 | 12 521 | 548 | 579 | 6 321 | 6 833 |
| | Boulogne | 222 650 | 1 972 | 2 029 | 158 | 153 | 4 666 | 4 744 | 182 | 177 | 3 101 | 3 589 |
| | Montreuil | 84 940 | 717 | 731 | 32 | 34 | 1 740 | 1 750 | 51 | 41 | 1 274 | 1 411 |
| | Saint-Omer | 107 562 | 864 | 902 | 32 | 21 | 2 373 | 2 244 | 68 | 89 | 1 592 | 1 640 |

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS | POPULATION (le 8 mars 1931). | MARIAGES | | DIVORCES | | NAISSANCES d'enfants déclarés vivants. | | MORT-NÉS | | DÉCÈS au total. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 |
| Puy-de-Dôme.... | Clermont-Ferrand... | 208 581 | 1 273 | 1 332 | 69 | 82 | 2 993 | 3 014 | 157 | 138 | 3 412 | 3 411 |
| | Issoire.............. | 66 826 | 888 | 431 | 18 | 14 | 968 | 931 | 27 | 24 | 1 175 | 1 152 |
| | Riom.............. | 111 301 | 584 | 733 | 21 | 19 | 1 343 | 1 449 | 32 | 36 | 1 829 | 1 917 |
| | Thiers.............. | 113 882 | 752 | 804 | 33 | 29 | 1 527 | 1 457 | 52 | 45 | 1 985 | 1 949 |
| Pyrénées (Basses-). | Bayonne............ | 178 098 | 1 136 | 1 201 | 58 | 52 | 3 030 | 3 057 | 102 | 111 | 2 623 | 2 684 |
| | Oloron.............. | 83 575 | 511 | 578 | 6 | 11 | 1 438 | 1 355 | 29 | 35 | 1 199 | 1 192 |
| | Pau................ | 161 046 | 1 042 | 1 092 | 31 | 36 | 2 376 | 2 341 | 72 | 95 | 2 536 | 2 728 |
| Pyrénées (Hautes-). | Bagnères-de-Bigorre. | 88 121 | 497 | 540 | 17 | 16 | 1 251 | 1 283 | 43 | 55 | 1 518 | 1 508 |
| | Tarbes.............. | 101 872 | 618 | 678 | 18 | 21 | 1 531 | 1 575 | 63 | 72 | 1 823 | 1 746 |
| Pyrénées-Orient.. | Céret .............. | 46 675 | 348 | 363 | 22 | 18 | 556 | 566 | 14 | 17 | 611 | 663 |
| | Perpignan.......... | 154 030 | 1 050 | 1 023 | 84 | 84 | 1 926 | 2 058 | 88 | 78 | 2 096 | 2 231 |
| | Prades.............. | 37 942 | 251 | 270 | 16 | 11 | 404 | 409 | 12 | 11 | 495 | 537 |
| Rhin (Bas-).. | Erstein............. | 66 895 | 573 | 519 | 7 | 12 | 820 | 871 | 18 | 21 | 806 | 862 |
| | Haguenau .......... | 80 710 | 625 | 656 | 17 | 23 | 1 748 | 1 718 | 51 | 36 | 1 060 | 1 194 |
| | Molsheim........... | 62 249 | 469 | 506 | 15 | 7 | 907 | 892 | 19 | 18 | 783 | 845 |
| | Saverne ............ | 79 458 | 599 | 621 | 17 | 19 | 1 311 | 1 258 | 25 | 37 | 1 048 | 1 089 |
| | Sélestat............. | 60 555 | 443 | 475 | 14 | 14 | 1 007 | 1 026 | 38 | 26 | 810 | 871 |
| | Strasbourg-ville..... | 181 465 | 1 846 | 1 743 | 159 | 139 | 4 812 | 4 528 | 109 | 168 | 2 869 | 2 964 |
| | Strasbourg-camp.... | 102 842 | 898 | 908 | 26 | 25 | 1 076 | 1 123 | 23 | 23 | 1 234 | 1 214 |
| | Wissembourg....... | 54 068 | 432 | 447 | 5 | 7 | 956 | 996 | 24 | 18 | 698 | 710 |
| Rhin (Haut-). | Altkirch............ | 47 482 | 356 | 348 | 8 | 5 | 871 | 815 | 20 | 26 | 586 | 625 |
| | Colmar............. | 95 441 | 710 | 790 | 39 | 49 | 1 981 | 2 020 | 78 | 71 | 1 384 | 1 446 |
| | Guebwiller.......... | 61 666 | 424 | 448 | 14 | 19 | 887 | 872 | 32 | 34 | 860 | 920 |
| | Mulhouse........... | 199 703 | 1 547 | 1 646 | 141 | 145 | 3 153 | 3 123 | 124 | 132 | 2 553 | 2 576 |
| | Ribeauvillé......... | 49 958 | 351 | 351 | 11 | 13 | 617 | 605 | 26 | 28 | 692 | 750 |
| | Thann.............. | 62 476 | 427 | 423 | 21 | 14 | 1 071 | 1 109 | 35 | 38 | 683 | 761 |
| Rhône....... | Lyon............... | 910 740 | 5 620 | 5 838 | 637 | 625 | 12 240 | 12 729 | 445 | 403 | 12 604 | 12 869 |
| | Villefranche ....... | 135 288 | 876 | 1 016 | 55 | 48 | 1 865 | 1 800 | 61 | 49 | 2 296 | 2 397 |
| Saône (Haute-). | Lure ............... | 101 886 | 747 | 762 | 37 | 35 | 1 718 | 1 678 | 65 | 61 | 1 613 | 1 594 |
| | Vesoul.............. | 117 371 | 739 | 792 | 36 | 37 | 1 838 | 1 928 | 62 | 59 | 1 864 | 1 931 |
| Saône-et-Loire.. | Autun.............. | 109 785 | 745 | 765 | 48 | 44 | 1 545 | 1 497 | 68 | 62 | 1 582 | 1 628 |
| | Chalon-sur-Saône... | 208 333 | 1 390 | 1 483 | 90 | 69 | 3 267 | 3 273 | 111 | 132 | 3 006 | 3 052 |
| | Charolles........... | 114 350 | 660 | 768 | 17 | 22 | 1 694 | 1 692 | 61 | 58 | 1 860 | 1 886 |
| | Mâcon.............. | 106 273 | 721 | 773 | 38 | 49 | 1 750 | 1 775 | 66 | 63 | 1 862 | 1 975 |
| Sarthe....... | La Flèche.......... | 77 463 | 565 | 624 | 33 | 42 | 1 477 | 1 417 | 53 | 55 | 1 264 | 1 316 |
| | Mamers ............ | 78 556 | 587 | 637 | 30 | 38 | 1 673 | 1 629 | 52 | 44 | 1 299 | 1 404 |
| | Le Mans............ | 228 600 | 1 789 | 1 836 | 125 | 131 | 4 626 | 4 522 | 212 | 200 | 3 844 | 4 183 |
| Savoie....... | Albertville......... | 66 082 | 392 | 395 | 9 | 13 | 1 249 | 1 252 | 40 | 52 | 1 035 | 1 045 |
| | Chambéry.......... | 123 459 | 722 | 791 | 36 | 23 | 1 932 | 1 978 | 63 | 59 | 2 099 | 2 224 |
| | St-J.-de-Maurienne.. | 46 003 | 268 | 253 | 2 | 4 | 777 | 792 | 24 | 16 | 666 | 713 |
| Savoie (Haute-). | Annecy............. | 103 949 | 689 | 676 | 26 | 16 | 1 835 | 1 797 | 55 | 80 | 1 637 | 1 851 |
| | Bonneville.......... | 77 742 | 476 | 539 | 18 | 14 | 1 258 | 1 291 | 47 | 41 | 1 269 | 1 299 |
| | Thonon-les-Bains.... | 71 103 | 478 | 469 | 28 | 24 | 1 137 | 1 237 | 50 | 41 | 1 053 | 1 050 |
| Seine........ | Paris............... | 2 891 020 | 26 745 | 28 735 | 3 357 | 3 537 | 49 912 | 51 224 | 2 898 | 2 744 | 43 079 | 45 370 |
| | Saint-Denis......... | 1 169 697 | 9 408 | 10 303 | 924 | 953 | 11 503 | 11 744 | 547 | 521 | 11 642 | 12 076 |
| | Sceaux.............. | 873 138 | 6 562 | 7 339 | 664 | 656 | 6 766 | 6 807 | 312 | 305 | 10 274 | 10 932 |
| Seine-Inférieure.. | Dieppe............. | 194 134 | 1 552 | 1 502 | 134 | 153 | 4 372 | 4 400 | 160 | 146 | 2 833 | 3 167 |
| | Le Havre........... | 322 199 | 2 742 | 2 842 | 298 | 264 | 6 104 | 6 003 | 247 | 264 | 4 755 | 4 953 |
| | Rouen.............. | 388 945 | 3 243 | 3 304 | 349 | 358 | 7 538 | 7 323 | 321 | 300 | 6 252 | 7 012 |
| Seine-et-Marne... | Meaux.............. | 158 911 | 1 168 | 1 110 | 77 | 96 | 2 575 | 2 506 | 79 | 84 | 2 453 | 2 852 |
| | Melun.............. | 171 667 | 1 188 | 1 199 | 101 | 105 | 2 524 | 2 654 | 88 | 79 | 2 736 | 2 903 |
| | Provins............. | 78 530 | 462 | 537 | 42 | 37 | 1 277 | 1 319 | 39 | 36 | 1 209 | 1 297 |
| Seine-et-Oise.... | Corbeil............. | 267 905 | 1 803 | 1 926 | 142 | 136 | 3 453 | 3 514 | 127 | 134 | 4 368 | 4 632 |
| | Pontoise............ | 398 334 | 2 645 | 3 008 | 194 | 195 | 5 108 | 5 238 | 201 | 193 | 5 323 | 5 598 |
| | Rambouillet......... | 105 373 | 682 | 711 | 44 | 52 | 1 478 | 1 552 | 49 | 52 | 1 649 | 1 729 |
| | Versailles........... | 594 004 | 4 133 | 4 489 | 384 | 356 | 8 035 | 8 465 | 297 | 304 | 8 309 | 8 508 |
| Sèvres (Deux-). | Niort............... | 157 429 | 1 107 | 1 196 | 34 | 52 | 2 735 | 2 693 | 96 | 88 | 2 574 | 2 800 |
| | Parthenay .......... | 151 052 | 1 136 | 1 156 | 19 | 28 | 3 065 | 3 004 | 71 | 90 | 2 164 | 2 065 |
| Somme...... | Abbeville........... | 120 223 | 948 | 960 | 71 | 73 | 2 363 | 2 375 | 70 | 89 | 1 929 | 2 117 |
| | Amiens............. | 222 719 | 1 603 | 1 776 | 182 | 203 | 3 643 | 3 603 | 143 | 145 | 3 715 | 4 160 |
| | Montdidier.......... | 47 761 | 307 | 333 | 21 | 18 | 919 | 922 | 22 | 20 | 667 | 788 |
| | Péronne............ | 75 923 | 515 | 518 | 37 | 27 | 1 554 | 1 566 | 60 | 46 | 1 054 | 1 177 |
| Tarn......... | Albi................ | 146 978 | 877 | 950 | 46 | 60 | 2 120 | 2 280 | 96 | 81 | 2 349 | 2 376 |
| | Castres............. | 156 016 | 962 | 1 005 | 23 | 33 | 2 224 | 2 452 | 74 | 66 | 2 394 | 2 568 |
| Tarn-et-Garonne.. | Castelsarrasin....... | 64 589 | 312 | 408 | 17 | 19 | 939 | 886 | 41 | 33 | 1 120 | 1 160 |
| | Montauban......... | 99 670 | 607 | 674 | 33 | 27 | 1 625 | 1 598 | 60 | 64 | 1 884 | 1 963 |

| DÉPARTEMENTS | ARRONDISSEMENTS | POPULATION (le 8 mars 1931). | MARIAGES | | DIVORCES | | NAISSANCES d'enfants déclarés vivants. | | MORT-NÉS | | DÉCÈS au total. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 | 1934 | 1933 |
| Var ........ | Draguignan.......... | 112 562 | 603 | 644 | 47 | 51 | 1 429 | 1 473 | 53 | 52 | 1 730 | [illegible] |
| | Toulon.............. | 264 542 | 1 984 | 1 971 | 155 | 155 | 3 840 | 3 703 | 145 | 168 | 3 860 | [illegible] |
| Vaucluse .... | Avignon............ | 130 070 | 916 | 906 | 64 | 96 | 2 120 | 2 187 | 119 | 92 | 2 371 | [illegible] |
| | Carpentras.......... | 57 476 | 416 | 390 | 19 | 30 | 834 | 840 | 46 | 32 | 974 | [illegible] |
| | Cavaillon .......... | 54 143 | 348 | 402 | 28 | 21 | 776 | 806 | 48 | 52 | 897 | [illegible] |
| Vendée....... | Fontenay-le-Comte.. | 118 142 | 821 | 897 | 11 | 19 | 2 239 | 2 265 | 72 | 74 | 1 873 | [illegible] |
| | La Roche-sur-Yon... | 145 985 | 1 087 | 1 106 | 19 | 10 | 3 056 | 3 105 | 102 | 78 | 2 593 | [illegible] |
| | Les Sables-d'Olonne. | 126 095 | 1 014 | 1 104 | 23 | 24 | 2 495 | 2 500 | 62 | 72 | 1 970 | [illegible] |
| Vienne ...... | Châtellerault......... | 90 142 | 644 | 646 | 32 | 41 | 1 557 | 1 566 | 50 | 52 | 1 474 | [illegible] |
| | Montmorillon......... | 97 450 | 761 | 713 | 13 | 12 | 1 651 | 1 577 | 46 | 39 | 1 349 | [illegible] |
| | Poitiers............. | 115 480 | 734 | 797 | 35 | 33 | 1 971 | 2 008 | 75 | 84 | 1 885 | [illegible] |
| Vienne (Haute-)... | Bellac.............. | 63 497 | 432 | 459 | 16 | 21 | 963 | 966 | 27 | 27 | 953 | [illegible] |
| | Limoges............ | 226 005 | 1 514 | 1 615 | 88 | 93 | 3 170 | 3 200 | 101 | 118 | 3 463 | [illegible] |
| | Rochechouart....... | 46 371 | 371 | 379 | 11 | 13 | 827 | 762 | 28 | 27 | 629 | [illegible] |
| Vosges ...... | Epinal.............. | 221 653 | 1 636 | 1 771 | 96 | 76 | 4 104 | 4 136 | 160 | 177 | 3 264 | [illegible] |
| | Neufchâteau......... | 58 039 | 381 | 406 | 17 | 18 | 1 032 | 1 026 | 34 | 38 | 990 | [illegible] |
| | Saint-Dié........... | 98 288 | 802 | 800 | 65 | 62 | 1 712 | 1 682 | 70 | 68 | 1 486 | [illegible] |
| Yonne....... | Auxerre............. | 144 640 | 876 | 900 | 79 | 77 | 2 143 | 2 151 | 66 | 77 | 2 649 | [illegible] |
| | Avallon............. | 59 023 | 327 | 345 | 29 | 16 | 752 | 818 | 26 | 21 | 1 018 | [illegible] |
| | Sens ............... | 72 092 | 461 | 453 | 48 | 36 | 1 027 | 1 074 | 32 | 34 | 1 359 | [illegible] |
| France entière (90 départements).... | | 41 834 923 | 298 192 | 315 466 | 20 273 | 20 699 | 677 365 | 682 680 | 25 722 | 26 025 | 634 525 | 661 08[illegible] |

## LIVRES REÇUS

### *« Les bonnes lectures. »* (1)

*Pie X*, par RENÉ BAZIN.

*Des missionnaires français à Ceylan*, par le R. P. DUCHAUSSOIS.

*Sainte Jeanne d'Arc, fille de France*, par MARIE GASQUET.

*Comment on élit un Pape*, par GEORGES GOYAU et PAUL LESOURD.

*Une invraisemblable traversée de la Chine*, par P. HUC.

*La Passion*, par le R. P. JANVIER.

*Saint François de Sales*, par Mgr JULIEN.

*Les massacres de prêtres sous la Révolution, 1792-1793*, par PIERRE DE LA GORCE.

*Notre La Tour d'Auvergne*, par CHARLES GOFFIC.

*Folie du monde et sagesse de Dieu*, par BOSSUET.

*Vie et mort de Dollfuss, chancelier d'Autriche*, par HANS MAURER.

*Douleurs des hommes d'aujourd'hui*, par le R. P. SANSON.

*Les grandes énigmes de la terre*, par PIERRE TERMIER.

*Turenne, soldat chrétien*, par le général WEYGAND.

*La crise de la famille française*, par HENRY BORDEAUX.

*Evangile du pécheur*, par VICTOR POUCEL.

*Récits pour le temps de Noël*, par F. FUNCK-BRENTANO.

*Promenades à travers la France*, par LOUIS BERTRAND.

*Saint Dominique*, par LACORDAIRE.

*Une journée du Pape*, par GEORGES GOYAU et PAUL LESOURD.

*Découverte du Thibet, 1845-1846*, par P. HUC.

*Le mariage d'amour selon saint François de Sales*, par HENRY BORDEAUX.

(1) *Les Bonnes Lectures*, collection dirigée par MM. GEORGES GOYAU, de l'Académie française, et GEORGES VIANCE. — Volumes brochés 20 × 14 cm., illustrés de 96 pages. Prix, 3 fr. 95. Flammarion, Paris.

*Aventures canadiennes des Sœurs Grises*, par R. P. DUCHAUSSOIS.

*Images de saint Louis*, par FRANC-NOHAIN.

*Qui est Jésus-Christ ?* par LACORDAIRE.

*Le calvaire de Louis XVI*, par HENRI-ROBERT.

*Le Curé d'Ars*, par HENRI GHÉON.

*Saint François d'Assise*, par ABEL BONNARD.

*A travers les espaces célestes*, par l'abbé MOREUX.

*Derniers regards du Christ*, par le R. P. A.-D. SERTILLANGES.

*Paul Henry, enseigne de vaisseau*, par RENÉ BAZIN.

*Vocation de la France*, par Mgr ALFRED BAUDRILLART.

*A 5 000 mètres d'altitude en Afrique*, par Mgr LE ROY.

*Voyages de saint François-Xavier*, par ANDRÉ BELLESSORT.

*Comment vivent les Chartreux*, par EMILE BAUMANN.

### *Bibliothèque catholique des sciences religieuses.* (1)

*Le monde gréco-romain au temps de Notre-Seigneur* : I. *Le cadre temporel*, par A.-J. FESTUGIÈRE et PIERRE FABRE. — II. *Le milieu spirituel*, par A.-J. FESTUGIÈRE.

*Les églises unies d'Orient*, par l'abbé C. DE CLERCQ.

*Littérature syriaque*, par J.-B. CHABOT.

*Morale individuelle*, par EDOUARD THAMIRY.

*Morale internationale*, par JOSEPH FOLLIET.

*La philosophie chrétienne jusqu'à Descartes*. I. *Des origines aux Alexandrins*. — II. *Des Alexandrins à la mort de saint Augustin*, par B. ROMEYER, S. J.

*Précis d'archéologie biblique*, par A.-G. BARROIS, O. P.

*Littérature italienne chrétienne*, par MAURICE MIGNON.

*Le magistère de l'Eglise*, par NICOLAS IUNG.

*L'Eglise contemporaine*, par E. JARRY (2 volumes).

*Histoire d'Israël et de l'ancien Orient*, par L. DENNEFELD.

(1) *Bibliothèque catholique des sciences religieuses*. — Volumes brochés 19 × 12 cm., 200 pages environ. Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris.

# Tableau III. — Mariages, naissances vivantes et décès en divers pays depuis 1913. (Nombres en milliers.)

| Années | Angleterre et Galles | Écosse | Irlande | Danemark | Norvège | Suède | Finlande | Pologne | Tchécoslovaquie | Autriche (a) | Hongrie (b) | Suisse | Allemagne (c) | Pays-Bas | Belgique | France (d) | Espagne | Portugal | Italie | Roumanie | Japon | Australie | Nouvelle-Zélande |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1° MARIAGES** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1913... | 287 | 34 | 22 | 20 | 15 | 33 | 19 | » | » | 48 | 69 | 27 | 500 | 48 | 61 | 312 | 138 | 40 | 264 | 67 | 431 | 42 | 9 |
| 1914... | 294 | 35 | 24 | 20 | 16 | 33 | 18 | » | » | 49 | 58 | 22 | 451 | 42 | 41 | 205 | 134 | 42 | 252 | 65 | 453 | 43 | 9 |
| 1915... | 361 | 36 | 24 | 19 | 16 | 33 | 18 | » | » | 29 | 27 | 20 | 274 | 43 | 25 | 86 | 128 | 38 | 186 | 56 | 445 | 45 | 10 |
| 1916... | 280 | 31 | 22 | 21 | 17 | 35 | 19 | » | » | 28 | 29 | 22 | 274 | 47 | 30 | 125 | 137 | 37 | 106 | » | 434 | 40 | 8 |
| 1917... | 259 | 30 | 21 | 21 | 18 | 36 | 20 | » | » | 30 | 35 | 23 | 308 | 49 | 33 | 180 | 142 | 34 | 97 | » | 448 | 34 | 6 |
| 1918... | 287 | 35 | 23 | 23 | 20 | 39 | 15 | » | » | 41 | 59 | 26 | 353 | 50 | 44 | 202 | 141 | 31 | 106 | 57 | 501 | 33 | 6 |
| 1919... | 369 | 44 | 27 | 25 | 15 | 40 | 19 | 335 | 185 | 80 | 161 | 31 | 844 | 58 | 97 | 553 | 167 | 49 | 332 | 73 | 480 | 41 | 10 |
| 1920... | 380 | 47 | 27 | 27 | 18 | 43 | 24 | 284 | 179 | 86 | 104 | 35 | 872 | 65 | 107 | 623 | 175 | 53 | 509 | (e) 206 | 546 | 52 | 12 |
| 1921... | 321 | 39 | 23 | 27 | 18 | 40 | 24 | 317 | 165 | 81 | 93 | 33 | 720 | 64 | 88 | 456 | 165 | 51 | 426 | 198 | 519 | 47 | 11 |
| 1922... | 300 | 34 | 23 | 26 | 17 | 37 | 24 | 319 | 142 | 74 | 88 | 30 | 682 | 61 | 83 | 385 | 163 | 50 | 351 | 170 | 516 | 45 | 10 |
| 1923... | 292 | 35 | 24 | 27 | 17 | 38 | 24 | 286 | 130 | 57 | 79 | 30 | 581 | 57 | 80 | 355 | 157 | 49 | (e) 321 | 165 | 513 | 45 | 10 |
| 1924... | 296 | 32 | 22 | 26 | 17 | 37 | 22 | 269 | 127 | 53 | 75 | 29 | 440 | 56 | 80 | 355 | 158 | 46 | 307 | 154 | 513 | 46 | 10 |
| 1925... | 296 | 32 | 22 | 26 | 16 | 37 | 22 | 238 | 131 | 51 | 74 | 28 | 483 | 55 | 75 | 353 | 159 | 46 | 296 | 154 | 521 | 47 | 10 |
| 1926... | 280 | 31 | 21 | 26 | 16 | 38 | 23 | 257 | 131 | 48 | 77 | 28 | 483 | 55 | 73 | 345 | 162 | 47 | 296 | 160 | 503 | 48 | 11 |
| 1927... | 308 | 33 | 21 | 26 | 16 | 39 | 24 | 258 | 130 | 49 | 77 | 29 | 538 | 57 | 72 | 336 | 159 | 42 | 303 | 172 | 488 | 49 | 10 |
| 1928... | 308 | 33 | 21 | 27 | 17 | 41 | 26 | 295 | 137 | 49 | 80 | 30 | 587 | 59 | 71 | 339 | 171 | 45 | 285 | 159 | 500 | 49 | 11 |
| 1929... | 313 | 33 | 21 | 28 | 18 | 42 | 25 | 301 | 139 | 51 | 79 | 31 | 590 | 61 | 72 | 334 | 168 | 45 | 288 | 159 | 497 | 48 | 11 |
| 1930... | 315 | 33 | 21 | 29 | 18 | 44 | 25 | 300 | 137 | 52 | 78 | 32 | 562 | 63 | 72 | 342 | 174 | 48 | 303 | 165 | 507 | 43 | 11 |
| 1931... | 312 | 33 | 21 | 29 | 18 | 43 | 24 | 273 | 130 | 50 | 76 | 32 | 515 | 59 | 66 | 327 | 175 | 45 | 276 | 167 | 497 | 39 | 10 |
| 1932... | 307 | 33 | 20 | 28 | 18 | 42 | 23 | 270 | 128 | 45 | 71 | 32 | 510 | 56 | 62 | 315 | 157 | 45 | 268 | 175 | 515 | 44 | 10 |
| 1933... | 318 | 34 | 22 | 32 | 18 | 43 | 24 | 274 | 124 | 44 | 73 | 32 | 631 | 59 | 65 | 315 | 148 | 46 | 285 | 155 | 486 | 47 | 11 |
| 1934... | 341 | 37 | 22 | | 19 | | | 277 | | | 78 | | | 61 | | 298 | | 48 | 309 | | | | |
| **2° ENFANTS NÉS VIVANTS** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1913... | 882 | 121 | 100 | 72 | 61 | 130 | 87 | » | » | 163 | 264 | 90 | 1 794 | 174 | 170 | 790 | 618 | 200 | 1 122 | 310 | 1 757 | 136 | 28 |
| 1914... | 879 | 124 | 99 | 73 | 62 | 129 | 88 | » | » | 162 | 271 | 87 | 1 776 | 177 | 156 | 753 | 608 | 194 | 1 114 | 327 | 1 808 | 138 | 28 |
| 1915... | 815 | 114 | 96 | 70 | 59 | 123 | 83 | » | » | 126 | 188 | 76 | 1 354 | 167 | 124 | 480 | 615 | 196 | 1 109 | 320 | 1 799 | 135 | 28 |
| 1916... | 786 | 110 | 91 | 72 | 61 | 122 | 80 | » | » | 98 | 135 | 74 | 1 008 | 173 | 99 | 382 | 599 | 193 | 882 | » | 1 805 | 131 | 29 |
| 1917... | 668 | 97 | 86 | 70 | 65 | 121 | 81 | » | » | 92 | 130 | 72 | 912 | 173 | 87 | 410 | 602 | 190 | 691 | » | 1 812 | 130 | 28 |
| 1918... | 663 | 99 | 87 | 73 | 64 | 118 | 79 | » | » | 93 | 127 | 73 | 927 | 168 | 85 | 470 | 613 | 181 | 640 | 103 | 1 792 | 126 | 26 |
| 1919... | 692 | 106 | 89 | 69 | 59 | 115 | 64 | 807 | 303 | 119 | 217 | 72 | 1 261 | 164 | 123 | 504 | 585 | 168 | 771 | 286 | 1 779 | 122 | 24 |
| 1920... | 958 | 137 | 100 | 78 | 69 | 139 | 85 | 861 | 363 | 147 | 249 | 81 | 1 545 | 193 | 164 | 834 | 622 | 203 | 1 158 | (e) 539 | 2 026 | 136 | 30 |
| 1921... | 849 | 123 | 91 | 79 | 65 | 128 | 82 | 890 | 399 | 151 | 255 | 81 | 1 522 | 190 | 163 | 812 | 649 | 197 | 1 118 | 620 | 1 991 | 136 | 29 |
| 1922... | 780 | 115 | 88 | 74 | 63 | 117 | 80 | 983 | 388 | 151 | 249 | 76 | 1 404 | 182 | 154 | 760 | 656 | 204 | 1 127 | 614 | 1 969 | 137 | 29 |
| 1923... | 758 | 112 | 92 | 75 | 62 | 113 | 82 | 1 015 | 380 | 147 | 239 | 76 | 1 297 | 186 | 155 | 761 | 663 | 207 | 1 108 | 609 | 2 043 | 135 | 28 |
| 1924... | 730 | 107 | 92 | 74 | 58 | 109 | 78 | 1 000 | 363 | 142 | 221 | 74 | 1 271 | 182 | 153 | 754 | 653 | 207 | (e) 1 124 | 623 | 1 999 | 135 | 28 |
| 1925... | 740 | 104 | 90 | 72 | 54 | 106 | 78 | 1 037 | 356 | 136 | 235 | 73 | 1 292 | 179 | 154 | 770 | 645 | 208 | 1 108 | 606 | 2 086 | 136 | 28 |
| 1926... | 695 | 102 | 89 | 71 | 54 | 102 | 77 | 989 | 352 | 127 | 229 | 72 | 1 228 | 177 | 150 | 767 | 663 | 215 | 1 095 | 608 | 2 104 | 133 | 28 |
| 1927... | 654 | 97 | 87 | 68 | 50 | 98 | 76 | 958 | 336 | 119 | 219 | 70 | 1 162 | 175 | 145 | 744 | 636 | 199 | 1 094 | 603 | 2 061 | 134 | 28 |
| 1928... | 660 | 97 | 85 | 69 | 50 | 98 | 78 | 984 | 337 | 117 | 225 | 70 | 1 183 | 179 | 147 | 749 | 666 | 211 | 1 072 | 624 | 2 136 | 134 | 27 |
| 1929... | 644 | 93 | 84 | 65 | 48 | 93 | 76 | 988 | 326 | 112 | 215 | 69 | 1 147 | 177 | 146 | 730 | 654 | 201 | 1 038 | 601 | 2 077 | 129 | 27 |
| 1930... | 649 | 95 | 84 | 66 | 48 | 94 | 75 | 1 016 | 334 | 112 | 220 | 70 | 1 127 | 182 | 151 | 750 | 664 | 203 | 1 093 | 626 | 2 085 | 128 | 27 |
| 1931... | 633 | 92 | 83 | 64 | 46 | 91 | 72 | 966 | 318 | 107 | 207 | 68 | 1 032 | 177 | 149 | 734 | 649 | 204 | 1 026 | 605 | 2 102 | 119 | 27 |
| 1932... | 614 | 91 | 81 | 65 | 45 | 90 | 69 | 932 | 312 | 102 | 206 | 69 | 978 | 179 | 145 | 722 | 674 | 208 | 992 | 662 | 2 183 | 111 | 25 |
| 1933... | 581 | 87 | 82 | 63 | 43 | 85 | 65 | 860 | 287 | 96 | 194 | 68 | 957 | 171 | 136 | 683 | 668 | 204 | 987 | 598 | 2 122 | 111 | 24 |
| 1934... | 598 | 89 | 83 | | 42 | | | 882 | | | 190 | 67 | | 172 | | 677 | 637 | 203 | 983 | | | | 24 |
| **3° DÉCÉDÉS** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1913... | 505 | 73 | 75 | 35 | 32 | 77 | 52 | » | » | 124 | 174 | 55 | 976 | 76 | 108 | 731 | 449 | 125 | 664 | 192 | 1 027 | 52 | 10 |
| 1914... | 517 | 74 | 71 | 36 | 33 | 78 | 51 | » | » | 125 | 177 | 54 | 1 023 | 78 | 109 | 770 | 450 | 118 | 643 | 183 | 1 102 | 52 | 10 |
| 1915... | 562 | 82 | 76 | 37 | 33 | 83 | 52 | » | » | 144 | 189 | 52 | 993 | 80 | 101 | 745 | 452 | 123 | 741 | 194 | 1 094 | 53 | 10 |
| 1916... | 508 | 71 | 71 | 39 | 34 | 78 | 55 | » | » | 139 | 160 | 51 | 936 | 84 | 101 | 695 | 442 | 129 | 722 | » | 1 188 | 54 | 11 |
| 1917... | 499 | 69 | 73 | 39 | 34 | 77 | 59 | » | » | 150 | 164 | 53 | 1 055 | 87 | 125 | 710 | 466 | 135 | 682 | » | 1 200 | 48 | 11 |
| 1918... | 612 | 78 | 79 | 39 | 43 | 104 | 95 | » | » | 173 | 207 | 75 | 1 227 | 115 | 157 | 865 | 696 | 253 | 1 166 | 297 | 1 493 | 50 | 16 |
| 1919... | 504 | 75 | 79 | 40 | 36 | 84 | 63 | 697 | 248 | 131 | 157 | 55 | 978 | 90 | 114 | 737 | 483 | 154 | 676 | 262 | 1 282 | 66 | 11 |
| 1920... | 466 | 68 | 67 | 40 | 34 | 78 | 53 | 721 | 257 | 123 | 170 | 56 | 904 | 82 | 103 | 671 | 494 | 143 | 682 | (e) 415 | 1 422 | 56 | 12 |
| 1921... | 459 | 66 | 64 | 36 | 31 | 74 | 47 | 568 | 242 | 110 | 170 | 50 | 840 | 77 | 103 | 693 | 455 | 126 | 642 | 372 | 1 289 | 54 | 11 |
| 1922... | 487 | 73 | 64 | 39 | 32 | 76 | 49 | 555 | 240 | 113 | 173 | 50 | 881 | 80 | 107 | 688 | 441 | 126 | 660 | 376 | 1 287 | 51 | 11 |
| 1923... | 444 | 63 | 61 | 38 | 32 | 68 | 48 | 494 | 209 | 100 | 159 | 46 | 858 | 71 | 100 | 666 | 450 | 142 | 626 | 372 | 1 332 | 56 | 12 |
| 1924... | 473 | 70 | 66 | 38 | 31 | 72 | 53 | 519 | 216 | 98 | 168 | 49 | 759 | 71 | 100 | 679 | 430 | 126 | (e) 663 | 383 | 1 255 | 55 | 11 |
| 1925... | 473 | 66 | 63 | 37 | 30 | 71 | 47 | 492 | 216 | 95 | 142 | 48 | 745 | 72 | 102 | 708 | 432 | 117 | 670 | 362 | 1 211 | 55 | 11 |
| 1926... | 454 | 64 | 61 | 38 | 30 | 71 | 48 | 533 | 223 | 99 | 140 | 46 | 734 | 73 | 105 | 713 | 421 | 128 | 680 | 373 | 1 161 | 57 | 12 |
| 1927... | 485 | 66 | 62 | 40 | 31 | 77 | 52 | 525 | 231 | 99 | 151 | 49 | 757 | 78 | 107 | 676 | 420 | 123 | 640 | 393 | 1 214 | 58 | 12 |
| 1928... | 460 | 65 | 60 | 39 | 30 | 73 | 49 | 505 | 219 | 96 | 146 | 48 | 740 | 74 | 106 | 674 | 413 | 124 | 646 | 352 | 1 237 | 59 | 12 |
| 1929... | 532 | 71 | 63 | 39 | 32 | 75 | 54 | 520 | 226 | 97 | 153 | 50 | 806 | 83 | 121 | 739 | 407 | 119 | 667 | 378 | 1 261 | 61 | 12 |
| 1930... | 455 | 64 | 59 | 38 | 30 | 72 | 48 | 490 | 208 | 91 | 134 | 47 | 711 | 72 | 107 | 649 | 394 | 116 | 577 | 347 | 1 171 | 55 | 12 |
| 1931... | 492 | 64 | 61 | 41 | 31 | 77 | 49 | 495 | 212 | 94 | 145 | 49 | 726 | 77 | 108 | 679 | 409 | 115 | 609 | 379 | 1 240 | 57 | 12 |
| 1932... | 484 | 66 | 61 | 40 | 30 | 71 | 47 | 487 | 210 | 94 | 157 | 50 | 700 | 78 | 108 | 661 | 389 | 119 | 608 | 399 | 1 175 | 57 | 12 |
| 1933... | 497 | 65 | 59 | 38 | 29 | 70 | 48 | 466 | 205 | 89 | 129 | 47 | 731 | 72 | 108 | 661 | 395 | 121 | 567 | 348 | 1 194 | 59 | 12 |
| 1934... | 477 | 64 | 57 | » | 28 | » | » | 480 | » | » | 128 | 47 | » | 70 | » | 634 | 388 | 119 | 557 | » | » | » | 13 |

(a) Frontières actuelles, y compris le Burgenland depuis 1919.
(b) Nouveau territoire.
(c) Non compris l'Alsace et la Lorraine; depuis 1919, frontières actuelles, non compris le territoire de la Sarre à partir de 1921.
(d) 90 départements, y compris l'Alsace et la Lorraine.
(e) Dans les nouvelles frontières.

## Tableau IV. — Proportion pour 10 000 habitants des nouveaux mariés, des enfants nés vivants et des déc[illegible] en divers pays depuis 1913.

| Années | Angleterre et Galles. | Écosse. | Irlande. | Danemark | Norvège. | Suède. | Finlande. | Pologne. | Tchécoslovaquie. | Autriche (a). | Hongrie (b). | Suisse. | Allemagne (c). | Pays-Bas. | Belgique. | France (d). | Espagne. | Portugal. | Italie. | Roumanie. | Japon. | Australie. | Nouvelle-Zéla[illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **1° NOUVEAUX MARIÉS** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1913..... | 157 | 143 | 102 | 144 | 124 | 119 | 118 | » | » | 140 | 182 | 138 | 154 | 155 | 160 | 150 | 136 | 132 | 149 | 183 | 162 | 173 | [illegible] |
| 1914..... | 159 | 148 | 108 | 138 | 127 | 116 | 114 | » | » | 144 | 146 | 114 | 137 | 136 | 107 | 98 | 130 | 137 | 141 | 168 | 168 | 175 | [illegible] |
| 1915..... | 194 | 152 | 111 | 130 | 128 | 116 | 108 | » | » | 90 | 68 | 100 | 84 | 133 | 66 | 42 | 124 | 125 | 102 | 143 | 164 | 181 | [illegible] |
| 1916..... | 149 | 130 | 102 | 144 | 137 | 123 | 116 | » | » | 88 | 72 | 114 | 84 | 144 | 80 | 62 | 132 | 118 | 58 | » | 157 | 163 | [illegible] |
| 1917..... | 138 | 126 | 96 | 140 | 142 | 123 | 120 | » | » | 96 | 88 | 118 | 94 | 144 | 86 | 91 | 136 | 109 | 54 | » | 160 | 136 | [illegible] |
| 1918..... | 153 | 142 | 103 | 152 | 155 | 133 | 90 | » | » | 132 | 152 | 132 | 108 | 148 | 116 | 104 | 134 | 99 | 60 | 176 | 180 | 132 | [illegible] |
| 1919..... | 197 | 180 | 122 | 164 | 118 | 138 | 114 | 254 | 274 | 250 | 408 | 158 | 268 | 172 | 256 | 286 | 162 | 154 | 185 | 200 | 172 | 156 | [illegible] |
| 1920..... | 202 | 192 | 120 | 176 | 140 | 146 | 142 | 212 | 263 | 266 | 262 | 180 | 290 | 191 | 288 | 319 | 169 | 176 | 280 | 258 | 195 | 192 | [illegible] |
| 1921..... | 169 | 161 | 107 | 162 | 135 | 133 | 140 | 234 | 242 | 250 | 232 | 168 | 238 | 184 | 236 | 232 | 155 | 169 | 230 | 252 | 183 | 172 | [illegible] |
| 1922..... | 157 | 140 | 108 | 158 | 127 | 123 | 138 | 228 | 205 | 228 | 216 | 154 | 222 | 174 | 220 | 195 | 152 | 164 | 192 | 213 | 179 | 161 | [illegible] |
| 1923..... | 152 | 144 | 110 | 160 | 124 | 126 | 136 | 204 | 187 | 172 | 192 | 152 | 189 | 160 | 210 | 178 | 146 | 160 | 174 | 204 | 175 | 157 | [illegible] |
| 1924..... | 153 | 132 | 105 | 156 | 121 | 125 | 126 | 188 | 180 | 160 | 182 | 146 | 142 | 156 | 208 | 176 | 146 | 149 | 158 | 187 | 174 | 158 | [illegible] |
| 1925..... | 152 | 133 | 102 | 150 | 118 | 123 | 126 | 164 | 185 | 154 | 179 | 144 | 155 | 148 | 192 | 174 | 144 | 145 | 152 | 184 | 175 | 158 | [illegible] |
| 1926..... | 143 | 128 | 98 | 150 | 116 | 126 | 128 | 174 | 184 | 144 | 183 | 142 | 154 | 148 | 184 | 169 | 146 | 147 | 150 | 189 | 166 | 158 | [illegible] |
| 1927..... | 157 | 133 | 98 | 152 | 114 | 128 | 136 | 174 | 181 | 146 | 182 | 144 | 170 | 150 | 181 | 164 | 144 | 130 | 152 | 201 | 159 | 159 | [illegible] |
| 1928..... | 154 | 134 | 100 | 156 | 120 | 133 | 142 | 196 | 189 | 148 | 186 | 150 | 185 | 154 | 179 | 165 | 152 | 140 | 142 | 183 | 161 | 155 | [illegible] |
| 1929..... | 158 | 136 | 100 | 158 | 128 | 137 | 138 | 196 | 191 | 154 | 182 | 156 | 184 | 158 | 178 | 162 | 150 | 136 | 142 | 181 | 158 | 149 | [illegible] |
| 1930..... | 158 | 138 | 106 | 164 | 129 | 143 | 136 | 194 | 186 | 154 | 180 | 158 | 176 | 160 | 176 | 164 | 152 | 144 | 148 | 184 | 157 | 154 | [illegible] |
| 1931..... | 156 | 134 | 98 | 162 | 125 | 140 | 130 | 171 | 176 | 148 | 176 | 158 | 160 | 150 | 162 | 156 | 148 | 134 | 134 | 184 | 152 | 120 | [illegible] |
| 1932..... | 153 | 136 | 96 | 156 | 124 | 135 | 124 | 167 | 171 | 135 | 163 | 156 | 157 | 138 | 151 | 150 | 131 | 135 | 128 | 190 | 155 | 133 | [illegible] |
| 1933..... | 158 | 140 | 100 | 176 | 127 | 140 | 131 | 167 | 166 | 130 | 166 | 155 | 193 | 144 | 158 | 151 | 123 | 134 | 136 | 166 | 145 | 141 | [illegible] |
| 1934..... | 169 | 150 | 104 | » | 134 | » | » | 167 | » | » | 176 | 156 | » | 146 | » | 142 | » | 138 | 146 | » | » | » | [illegible] |
| **2° ENFANTS NÉS VIVANTS** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1913..... | 241 | 255 | 228 | 256 | 249 | 232 | 271 | » | » | 241 | 338 | 231 | 276 | 281 | 224 | 190 | 304 | 330 | 317 | 421 | 333 | 282 | [illegible] |
| 1914..... | 238 | 261 | 226 | 256 | 250 | 229 | 269 | » | » | 233 | 342 | 225 | 270 | 282 | 204 | 181 | 298 | 319 | 311 | 421 | 338 | 279 | [illegible] |
| 1915..... | 219 | 239 | 220 | 242 | 235 | 216 | 254 | » | » | 184 | 236 | 195 | 205 | 262 | 165 | 118 | 298 | 319 | 305 | 405 | 330 | 271 | [illegible] |
| 1916..... | 209 | 229 | 209 | 243 | 242 | 211 | 240 | » | » | 147 | 170 | 187 | 153 | 265 | 129 | 95 | 290 | 311 | 240 | » | 327 | 266 | [illegible] |
| 1917..... | 178 | 203 | 197 | 237 | 253 | 208 | 243 | » | » | 139 | 165 | 182 | 139 | 260 | 113 | 104 | 288 | 305 | 195 | » | 323 | 263 | [illegible] |
| 1918..... | 177 | 205 | 199 | 241 | 246 | 203 | 238 | » | » | 141 | 163 | 184 | 143 | 248 | 113 | 121 | 294 | 288 | 181 | 158 | 322 | 250 | [illegible] |
| 1919..... | 185 | 220 | 200 | 226 | 227 | 196 | 192 | 305 | 224 | 185 | 276 | 184 | 200 | 242 | 163 | 130 | 283 | 264 | 214 | 395 | 316 | 235 | [illegible] |
| 1920..... | 255 | 281 | 222 | 254 | 261 | 236 | 253 | 322 | 268 | 227 | 314 | 209 | 258 | 281 | 221 | 214 | 300 | 321 | 318 | 337 | 362 | 255 | [illegible] |
| 1921..... | 224 | 252 | 208 | 240 | 242 | 215 | 243 | 328 | 292 | 232 | 318 | 208 | 251 | 274 | 218 | 207 | 304 | 325 | 303 | 395 | 351 | 250 | [illegible] |
| 1922..... | 204 | 235 | 206 | 222 | 233 | 196 | 234 | 355 | 282 | 231 | 308 | 197 | 230 | 259 | 204 | 193 | 305 | 334 | 307 | 384 | 342 | 247 | [illegible] |
| 1923..... | 197 | 228 | 215 | 223 | 228 | 189 | 237 | 360 | 273 | 224 | 292 | 194 | 210 | 260 | 204 | 191 | 306 | 336 | 300 | 376 | 349 | 238 | [illegible] |
| 1924..... | 188 | 219 | 216 | 218 | 213 | 181 | 224 | 350 | 258 | 216 | 268 | 189 | 205 | 251 | 199 | 187 | 300 | 332 | 290 | 379 | 338 | 232 | [illegible] |
| 1925..... | 183 | 213 | 212 | 210 | 197 | 175 | 223 | 357 | 251 | 205 | 283 | 185 | 207 | 242 | 198 | 190 | 294 | 331 | 283 | 363 | 349 | 229 | [illegible] |
| 1926..... | 178 | 209 | 211 | 205 | 196 | 170 | 217 | 336 | 246 | 191 | 273 | 183 | 195 | 238 | 190 | 188 | 300 | 336 | 277 | 359 | 348 | 220 | [illegible] |
| 1927..... | 166 | 198 | 206 | 196 | 181 | 161 | 212 | 321 | 233 | 178 | 257 | 175 | 184 | 231 | 183 | 182 | 285 | 311 | 274 | 352 | 336 | 217 | [illegible] |
| 1928..... | 167 | 198 | 203 | 196 | 179 | 160 | 215 | 326 | 233 | 175 | 264 | 174 | 186 | 233 | 184 | 183 | 297 | 326 | 266 | 359 | 344 | 213 | [illegible] |
| 1929..... | 163 | 190 | 200 | 186 | 173 | 152 | 210 | 323 | 224 | 167 | 251 | 171 | 179 | 228 | 181 | 177 | 289 | 307 | 256 | 341 | 330 | 203 | [illegible] |
| 1930..... | 163 | 193 | 201 | 187 | 170 | 154 | 206 | 328 | 227 | 168 | 254 | 172 | 175 | 231 | 186 | 180 | 288 | 306 | 267 | 350 | 324 | 199 | [illegible] |
| 1931..... | 158 | 190 | 197 | 180 | 163 | 148 | 195 | 302 | 215 | 159 | 237 | 167 | 160 | 222 | 182 | 175 | 274 | 304 | 249 | 333 | 322 | 182 | [illegible] |
| 1932..... | 153 | 186 | 192 | 180 | 163 | 145 | 187 | 287 | 210 | 152 | 234 | 167 | 151 | 220 | 176 | 173 | 281 | 308 | 238 | 359 | 329 | 169 | [illegible] |
| 1933..... | 144 | 176 | 192 | 173 | 155 | 137 | 174 | 265 | 192 | 143 | 220 | 164 | 147 | 208 | 165 | 163 | 277 | 299 | 237 | 320 | 315 | 168 | [illegible] |
| 1934..... | 148 | 180 | 194 | | 148 | | | 265 | | | 214 | 162 | | 207 | | 161 | 262 | 294 | 232 | | | | [illegible] |
| **3° DÉCÉDÉS** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1913..... | 138 | 155 | 171 | 125 | 131 | 137 | 161 | » | » | 184 | 223 | 143 | 150 | 123 | 146 | 175 | 221 | 206 | 188 | 261 | 195 | 107 | [illegible] |
| 1914..... | 140 | 155 | 163 | 125 | 133 | 138 | 156 | » | » | 181 | 223 | 138 | 155 | 124 | 141 | 185 | 220 | 194 | 179 | 235 | 206 | 105 | [illegible] |
| 1915..... | 157 | 171 | 176 | 128 | 132 | 147 | 159 | » | » | 213 | 238 | 133 | 151 | 125 | 134 | 183 | 221 | 199 | 204 | 245 | 202 | 106 | [illegible] |
| 1916..... | 144 | 146 | 165 | 134 | 136 | 136 | 165 | » | » | 209 | 201 | 129 | 142 | 129 | 131 | 173 | 213 | 208 | 197 | » | 215 | 110 | [illegible] |
| 1917..... | 144 | 143 | 166 | 132 | 134 | 134 | 176 | » | » | 229 | 206 | 132 | 161 | 131 | 163 | 180 | 223 | 215 | 192 | » | 214 | 97 | [illegible] |
| 1918..... | 176 | 160 | 180 | 130 | 168 | 179 | 285 | » | » | 264 | 264 | 190 | 189 | 171 | 208 | 223 | 331 | 402 | 330 | 457 | 268 | 100 | [illegible] |
| 1919..... | 137 | 154 | 176 | 130 | 138 | 144 | 189 | 264 | 183 | 204 | 200 | 140 | 155 | 132 | 150 | 190 | 233 | 242 | 188 | 361 | 228 | 127 | [illegible] |
| 1920..... | 124 | 140 | 148 | 129 | 128 | 133 | 159 | 263 | 190 | 190 | 214 | 144 | 151 | 119 | 138 | 172 | 238 | 237 | 188 | 259 | 254 | 105 | [illegible] |
| 1921..... | 121 | 136 | 147 | 111 | 115 | 124 | 140 | 209 | 177 | 170 | 212 | 127 | 136 | 111 | 138 | 177 | 213 | 208 | 174 | 237 | 227 | 99 | [illegible] |
| 1922..... | 128 | 149 | 150 | 119 | 121 | 128 | 144 | 200 | 174 | 174 | 214 | 130 | 144 | 114 | 141 | 175 | 205 | 206 | 180 | 235 | 223 | 92 | [illegible] |
| 1923..... | 116 | 129 | 143 | 113 | 116 | 114 | 138 | 175 | 150 | 152 | 195 | 118 | 139 | 99 | 132 | 167 | 208 | 230 | 170 | 230 | 228 | 99 | [illegible] |
| 1924..... | 122 | 144 | 154 | 113 | 113 | 120 | 153 | 182 | 154 | 149 | 203 | 126 | 123 | 98 | 130 | 169 | 198 | 203 | 171 | 233 | 212 | 95 | [illegible] |
| 1925..... | 122 | 134 | 150 | 108 | 111 | 117 | 135 | 169 | 152 | 143 | 171 | 122 | 119 | 98 | 131 | 174 | 197 | 187 | 171 | 217 | 203 | 92 | [illegible] |
| 1926..... | 116 | 130 | 143 | 110 | 108 | 118 | 134 | 181 | 156 | 149 | 166 | 118 | 117 | 98 | 133 | 174 | 190 | 202 | 172 | 220 | 192 | 94 | [illegible] |
| 1927..... | 123 | 135 | 147 | 116 | 112 | 127 | 145 | 176 | 160 | 149 | 177 | 124 | 120 | 102 | 135 | 165 | 188 | 192 | 161 | 229 | 198 | 95 | [illegible] |
| 1928..... | 117 | 133 | 142 | 110 | 109 | 120 | 135 | 167 | 151 | 144 | 172 | 120 | 116 | 96 | 132 | 164 | 184 | 191 | 161 | 202 | 199 | 93 | [illegible] |
| 1929..... | 134 | 145 | 150 | 112 | 115 | 122 | 150 | 170 | 155 | 145 | 178 | 125 | 126 | 107 | 150 | 179 | 180 | 181 | 165 | 214 | 200 | 96 | [illegible] |
| 1930..... | 114 | 132 | 141 | 108 | 106 | 117 | 132 | 158 | 141 | 135 | 155 | 116 | 111 | 91 | 132 | 156 | 173 | 176 | 141 | 194 | 182 | 86 | [illegible] |
| 1931..... | 123 | 133 | 145 | 114 | 109 | 125 | 133 | 155 | 144 | 140 | 166 | 121 | 112 | 96 | 132 | 162 | 176 | 172 | 148 | 208 | 190 | 87 | [illegible] |
| 1932..... | 120 | 135 | 144 | 111 | 106 | 116 | 126 | 150 | 141 | 139 | 179 | 121 | 108 | 90 | 132 | 158 | 163 | 176 | 146 | 217 | 177 | 87 | [illegible] |
| 1933..... | 123 | 132 | 138 | 106 | 102 | 112 | 129 | 142 | 137 | 132 | 147 | 114 | 112 | 88 | 131 | 158 | 164 | 177 | 137 | 187 | 178 | 89 | [illegible] |
| 1934..... | 118 | 129 | 132 | | 98 | | | 144 | | | 144 | 113 | | 84 | | 151 | 159 | 172 | 131 | | | | [illegible] |

NOTA. — Voir les notes du tableau précédent.

# ÉPHÉMÉRIDES

## Jeudi 12 mars 1936.

Mongolie extérieure. — *Oulan-Bator-Khoto :* Signature un protocole d'assistance mutuelle entre la Mongolie extérieure et l'U. R. S. S.

## Lundi 16 mars.

France. — Loi portant approbat. des traité et protocole signés le 2. 5. 35 entre la France et l'U. R. S. S. (*J. O.*, . 3. 36).

— *Paris :* Circulaire du garde des Sceaux aux procureurs généraux près les Cours d'appel tendant à ce que des réquisitions suffisamment fermes soient prises contre les auteurs de crimes et délits dont sont victimes des enfants ». — M. Luc Picart (né à La Hardoye le 4. 7. 67, recteur de l'Observatoire de Bordeaux et prof. à la faculté des sciences de cette ville ; auteur de nombreux travaux sur la théorie de la captation des comètes) est élu membre non résidant de l'Acad. des sciences en remplacement de Victor Grignard, décédé le 13. 12. 35. — Le journal *La Volonté* — qui avait cessé de paraître le . 2. 34, à la suite de l'arrestation de son directeur impliqué dans l'affaire Stavisky — reprend sa publication, sous la direction de M. Albert Dubarry. — Mort de Marguerite Durand, née le 24. 2. 65, premier prix du Conservatoire, pensionnaire de la Comédie-Française ; mariée à Georges Laguerre, principal lieutenant du général Boulanger, 1886 ; joua un rôle de premier plan à l'époque du boulangisme ; fonda *la Fronde*, premier journal féministe édité en France (1897-1903), lança après la guerre un nouveau quotidien, *Les Nouvelles ;* fonda la Bibliothèque féministe et féminine et la Maison de repos des femmes de lettres à Pierrefonds.

Espagne. — *Madrid :* Décrets prorogeant l'état d'alarme dans tout le pays, réglementant l'exportation des capitaux et prévoyant, en Estramadure, l'installation urgente de 0 000 à 50 000 ouvriers agricoles sur les terres appartenant à l'Institut de la réforme agraire. — M. Martinez Barrio, chef du parti d'Union républicaine, est élu président des Cortès.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Réponse du Conseil S. D. N. au télégramme allemand du 15 mars : l'Allemagne participera à l'examen que fera le Conseil de la question soumise par la France et la Belgique dans les mêmes conditions que les représentants des autres puissances, mais le Conseil n'a pas le pouvoir de donner à l'Allemagne les autres assurances qu'elle désire.

Italie. — *Rome :* Le gouvernement proteste auprès du Secrétariat S. D. N. contre les atrocités commises par les Ethiopiens.

Russie. — *Moscou :* Signature d'un protocole turco-soviétique renouvelant pour dix ans tous les pactes d'amitié et autres liant les deux pays (traité d'amitié du 16. 3. 21, traité d'alliance et de neutralité signé à Paris en 1925, révision et consolidation des deux premiers traités en 1929 et 1931, accord naval de 1931 renouvelé en 1935).

## Mardi 17 mars.

France. — Loi tendant à adapter le statut militaire à la période dite des « années creuses » (*J. O.*, 18. 3. 36).

— *Chambre :* Vote d'unanimité en faveur de la création d'une Caisse des pensions de guerre.

— *Paris :* M. Gaston Jèze donne, sans incident, la première leçon de son cours de législation financière pour les étudiants de troisième année au Musée pédagogique. — Le « prix Minerva » est décerné à Mme Thérèse Herpin pour son roman *Yolock le maléfique*, par 7 voix contre 4 à Mme Isabelle Rivière, auteur de *Bouquet de roses rouges*.

Allemagne. — *Berlin :* Le gouvernement allemand décide d'envoyer un représentant — M. von Ribbentrop — au Conseil de la S. D. N. réuni à Londres.

Chine. — *Touliouchen* (près de Tien-Tsin) : Incendie d'un théâtre ; 221 morts.

Espagne. — *Barcelone :* Le département de la Justice de la généralité publie le décret portant la réadmission des métayers et cultivateurs expulsés judiciairement le . 10. 34.

Etats-Unis. — Inondations désastreuses dans les Etats du littoral de l'Atlantique, entre le Maine et la Caroline ; 170 morts, 200 000 personnes sans abri.

Ethiopie. — *Addis-Abéba :* Le gouvernement adresse au Secrétariat S. D. N. une protestation contre l'emploi, par les Italiens, de gaz asphyxiants.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* Démission de M. Karel Trapl, min. des Finances.

## Mercredi 18 mars.

Saint-Siège. — Le Dr Léandre Pita Romero, ambass. d'Espagne, présente ses lettres de rappel à S. S. Pie XI.

France. — *Marseille :* 8e Congrès national des jeunesses communistes de France (18-22 mars).

— *Paris :* L'Acad. de chirurgie élit quatre nouveaux membres libres : les Drs Jacques-Arsène d'Arsonval, membre de l'Acad. des sciences et de l'Acad. de médecine ; Auguste-Louis-Emmanuel Leclainche, vice-président de l'Acad. des sciences ; Antoine-L. Béclère, anc. président de l'Acad. de médecine, et Cl. Regaud, membre de l'Acad. de médecine. — Mort du Dr Théophile Legry, membre de l'Acad. de médecine, section de médecine. — Mort d'Eleutherios Kyriakos Venizelos, né à Mournies (Crète) le 23. 8. 64 ; études à l'Univ. d'Athènes, avocat, député, 1886 ; chef du mouvement d'émancipation contre les Turcs qui triompha en 1897 ; membre du gouvernement provisoire crétois, 1898 ; haut commissaire des Puissances, 1906 ; premier ministre de Grèce, 1910-15 et août-sept. 1915 ; chef du gouvernement provisoire de Salonique, 1916-17 ; chef du gouvernement grec, 1917-20, janv.-févr. 1924 et août 1928-mai 1932 ; premier ministre et min. de la Justice, juin-nov. 1932 ; premier ministre, janv.-mars 1933 ; prend la tête du mouvement insurrectionnel en Crète le 2. 3. 35 (cf. *D. C.*, t. 33, col. 956, 957, 1083, 1084, 1288, 1422) ; vaincu, il se réfugie en France ; il représenta la Grèce à la Conférence de la paix ; membre de l'Acad. des sciences morales et politiques de France, 1919 ; obsèques nationales en Grèce, le 29 mars.

Grande-Bretagne. — *Glasgow :* Dans la circonscription électorale de Dumbartonshire, le député travailliste T. Cassels est élu par 20 187 voix contre 19 203 à A. P. Duffes, unioniste national, et 2 599 à R. Gray, Ecossais nationaliste.

— *Londres :* Sir Donald B. Somervel (âgé de 46 ans, député unioniste depuis 1931) est nommé attorney général en remplacement de Sir Thomas Inskip, désigné comme ministre chargé de la coordination des services de la Défense nationale.

— *Shanklin* (Ile de Wight) : Mort de l'amiral Reginald Arthur Allenby, né le 4. 9. 61, dans la flotte depuis 1875, prit part à la guerre égyptienne, 1882 ; capitaine, 1902 ; commanda les dépôts de la flotte à Port-Saïd, 1916 ; vice-amiral, 1918 ; amiral, 1921.

## Jeudi 19 mars.

Saint-Siège. — Lecture du décret proclamant l'héroïcité des vertus de la vénérable Maria-Giuseppa Rossello, fondatrice de l'Institut des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde (née à Albissola, près de Savone, le 27. 5. 1811 ; morte à Savone le 7. 12. 1880).

France. — Loi portant institution, organisation et fonctionnement d'un Conseil national économique (*J. O.*, 21. 3. 36 ; *rectificatif*, *J. O.*, 27. 3. 36). — D. (min. Trav.) portant règlement général d'admin. publ. pour l'applicat. du décret du 28. 10. 35 modifiant le régime des assurances sociales en ce qui concerne les assurés du commerce et de l'industrie (*J. O.*, 22. 3. 36 ; *rectificatif*, *J. O.*, 23-24. 3. 36).

Albanie. — *Tirana :* Signature d'accords financiers économiques italo-albanais.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le Conseil S. D. N., sur la requête adressée par la France et la Belgique le 8 mars, constate que le gouvernement allemand a commis une contravention à l'art. 43 du traité de Versailles en installant le 7 mars des forces militaires dans la zone démilitarisée visée par les art. 42 et suivants dudit traité et par le traité de Locarno.

## Vendredi 20 mars.

France. — Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 25. 3. 32 (*J. O.*, 21. 3. 36) (cf. *D. C.*, t. 35, col. 900). — Loi modifiant la loi du 20. 3. 14 réglementant l'affichage électoral (*J. O.*, 21. 3. 36) (cf. *D. C.*, t. 35, col. 900).

— *Parlement* : M. P.-E. Flandin fait approuver l'exposé et les résultats des négociations qui se sont poursuivies à Londres touchant la réoccupation militaire de la Rhénanie. — A la Chambre, clôture de la session. — Le Sénat s'ajourne au 2 juin.

— *Paris* : Signature d'accords commerciaux franco-canadiens.

ALLEMAGNE. — *Hambourg* : Discours du Führer-chancelier A. Hitler qui déclare : « Nous ne reculerons pas d'un pouce sur le terrain de l'égalité des droits ».

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres* : Mort de l'écrivain écossais Robert B. Cunningham-Graham, né en Ecosse en 1852, ét. à Harrow, voyagea beaucoup dans l'Amérique du Sud, entra dans l'armée uruguayenne, marié à une femme chilienne, Gabrielle de La Balmondière, également écrivain, député libéral à tendance socialiste, 1886-92, premier président du parti national d'Ecosse, 1928 ; auteur de *Notes on the district of Menteith*, 1895 ; *Father Archangel of Scotland*, 1896 ; *Aurora la Cujini*, 1898 ; *A Vanished Arcadia*, 1901 ; *Charity*, 1912, et d'autres ouvrages sur les conquistadores et sur les chevaux.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Publication d'un *Livre blanc* (Cmd. 5134) contenant le texte des propositions rédigées par les représentants de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, à l'occasion de la violation faite par l'Allemagne, le 7. 3. 36, de l'art. 43 du traité de Locarno : projets d'un accord européen général et d'un accord provisoire ; en cas de rejet par l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie prendront « toutes les mesures pratiques » pour protéger la France et la Belgique contre une « agression non provoquée ». — Conférence du Comité exécutif de l'Internationale ouvrière socialiste et du Comité général de la Fédération syndicale internat., sous la présidence de M. Louis de Brouckère (18-20 mars) ; résolutions relatives à la guerre italo-éthiopienne et à la violation du traité de Locarno par l'Allemagne ; le manifeste publié par la Conférence déclare qu'il faut « organiser résolument la sécurité collective, qu'une convention en vue de la sécurité collective par l'assistance mutuelle et le désarmement doit former la base sur laquelle la S. D. N. inviterait l'Allemagne à négocier sur un pied d'égalité la conclusion d'un accord général ».

— *Putney* : Mort de Justin Huntly McCarthy, né en 1861, député nationaliste aux Communes, 1884-92 ; auteur de pièces et de livres populaires : *If I were King* ; *The Candidate* (adaptation de la pièce franç. de Bisson) ; *The Flower of France* ; *The Gorgeous Borgia* ; *The golden Shoe*, 1921 ; *Truth and the other Thing*, 1932 ; *England under Gladstone* ; *Ireland since the Union* ; *The French Revolution 1789-91* ; *A short history of the United States*.

POLOGNE. — *Varsovie* : La Diète adopte le projet de loi interdisant l'abatage des animaux selon le rite talmudique, avec l'amendement du min. de l'Agriculture qui garantit aux Juifs l'approvisionnement en viandes abattues rituellement.

## Samedi 21 mars.

SAINT-SIÈGE. — La S. S. C. du Saint-Office met à l'*Index* les livres de Paolo Ettore Santangelo : *Lutero*, 1932 ; *Vita di Gesu*, 1933 ; *San Paolo*, 1933 (cf. *D. C.*, t. 35, col. 875).

FRANCE. — Décrets (min. Aff. étr.) par lesquels M. Henri Ponsot, commissaire résident général au Maroc, est nommé ambassadeur à Ankara ; M. Bernard-Marcel Peyrouton, résident général en Tunisie, est nommé commissaire résident général au Maroc, et M. Armand Guillon, préfet du Nord, est nommé résident général en Tunisie (*J. O.*, 22. 3. 36).

— *Boulogne-sur-Seine* : Mort du compositeur russe Alexandre Glazounov, né à Saint-Pétersbourg le 10. 8. 1865, élève de Balakirev et de Rimsky-Korsakov, directeur du Conservatoire de Saint-Pétersbourg, 1906 ; auteur de huit symphonies, d'œuvres de musique de chambre, de nombreuses pièces pour instrument et pour chant, de plusieurs poèmes symphoniques.

— *Paris* : La dixième Chambre correctionnelle condamne M. Charles Maurras, directeur de *l'Action Française*, à quatre mois de prison pour provocation au meurtre ; M. Joseph Delest, gérant du même journal, est condamné à 100 francs d'amende. — M. Firmin Roz (né à Limoges en 1866, directeur de la fondation canadienne à la Cité universitaire de Paris ; auteur de nombreux ouvrages, romans, essais critiques, traductions : *L'âge d'homme* ; *Edouard Rod* ; *Vue générale de la littérature française* ; *Souvenirs d'un lycéen français* ; *La bonne dame de Nohant* ; *George Sand au Berry* ; *Sainte-Beuve à Lausanne* ; *André Chénier* ; *Alfred de Musset* ; *Sous la couronne d'Angleterre* ; *Shakespeare*, etc.) est élu membre de l'Acad. des sciences morales et politiques, section d'histoire, en remplacement de Georges Lacour-Gayet, décédé le 8. 12. 35.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Au nom des diverses confessions religieuses — sauf l'Eglise catholique — l'archevêque de Cantorbéry, le Rev. Cosmo G. Lang, adresse au premier ministre une lettre résumant les débats qui ont eu lieu à Lambeth-Palace, le 19. 3. 36, entre représentants religieux, sur la situation internationale du point de vue chrétien.

— *Richmond* : Mort d'Arthur Shadwell, né le 21. 9. 5[illegible], ét. à Keble College d'Oxford, docteur en médecine, 1901 ; auteur d'ouvrages relatifs à des questions sociales : *London Water Supply*, 1899 ; *Drink, Temperance and Legislation*, 1902 ; *Industrial efficiency*, 1906 ; *The socialist Movement*, 1925 ; *Typhœus or the future of Socialism*, 1929.

GRÈCE. — *Athènes* : Démission de M. Paparigopoulo[s], min. de la Marine, pour raison de santé.

ITALIE. — *Rome* : Conférence italo-austro-hongroise, réunissant le chancelier d'Autriche, Dr Kurt Schuschnigg, M. Egon Berger-Waldenegg, min. des Aff. étr. d'Autriche, le général Goemboes, premier ministre de Hongrie ; M. [de] Kanya, min. des Aff. étr. de Hongrie, et M. B. Mussolini (21-23 mars).

ROUMANIE. — *Bucarest* : Après six jours d'examen, [le] Saint Synode de l'Eglise roumaine orthodoxe accepte [le] rapport d'une Commission de délégués anglicans et roumains recommandant de reconnaître la validité des ordres anglicans.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Décret d'amnistie dont bénéficient 172 condamnés politiques croates, incarcérés pour tentatives d'assassinat du roi Alexandre Ier ; 99 sont remis en liberté immédiatement ; les 73 autres, dont certains étaient condamnés au bagne à perpétuité, bénéficient d'une réduction de peine.

## Dimanche 22 mars.

FRANCE. — Loi concernant les magasins à prix unique (*J. O.*, 23-24. 3. 36).

— *Allex* (Drôme) : Mort de Hyacinthe de Gailhard-Bancel, né à Allex le 1. 11. 49, avocat, propriétaire agriculteur, promoteur des premiers syndicats agricoles dans la région du Sud-Est depuis 1884, député de Tournon, 1899-1910, et 1912-24, du groupe de l'Action libérale, puis, après la guerre, des Indépendants ; auteur de *Pe[tit] Manuel pratique des syndicats agricoles*, 1894 ; *Quinze années d'action syndicale*, 1900 ; *Le syndicat agricole*, 1903 ; *Les retraites ouvrières*, 1906 ; *Les anciennes corporations de métiers*, 1913, etc.

ALLEMAGNE. — *Breslau* : Discours du Führer-chancelier A. Hitler, qui fait l'apologie des réalisations nationalsocialistes et redit : « Je ne veux pas de gestes, je ve[ux] vingt-cinq ans de paix en Europe. »

EGYPTE. — *Le Caire* : Mort de Yéhia Ibrahim pacha, âgé de 77 ans, président de la Cour d'appel, 1907, min. de l'Education, 1919-20 et 1922-23, premier ministre [et] min. de l'Intérieur, 1923, proclama la Constitution [en] 1923, démissionna en janv. 1924, min. des Finances, no[v.] 1924-juin 1926, président du parti Ittihad.

ESPAGNE. — *Oviedo* : M. Alfred Martinez, membre [du] parti libéral démocrate, anc. min. du Cabinet Portela Valladares, est blessé de trois coups de revolver par tro[is] inconnus ; il succombe le 24 mars.

ETHIOPIE. — *Djidjiga* : 19 avions italiens bombardent la ville.

## Lundi 23 mars.

SAINT-SIÈGE. — Le chancelier d'Autriche, Dr Kurt Schuschnigg, et le baron Egon Berger-Waldenegg, min. d[es] Aff. étr. d'Autriche, sont reçus en audience particulière par S. S. Pie XI.

FRANCE. — D. (min. Trav. publ.) relatif à l'avance [de] l'heure légale (18-19 avril) (*J. O.*, 23-24. 3. 36).

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro* : L'état de siège est décré[té] pour quatre-vingt-dix jours en raison de la recrudescen[ce]

es activités subversives ; il suspend certaines garanties onstitutionnelles, notamment celle relative à l'application e la peine de mort.

CAMBODGE. — *Phnom-Penh :* Mort de Mgr Valentin erggott, né à Mitzach (Haut-Rhin) le 11. 10. 64, des lissions-Etrangères de Paris, élu év. tit. de Samosate 18. 2. 28, et coadjuteur du vicaire apostol. de Phnom-enh ; succéda à Mgr Bouchut le 18. 12. 28.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Comité des Treize rend acte des réponses italienne et éthiopienne et charge M. Joseph Avenol et Salvador de Madariaga de se mettre n rapport avec les deux gouvernements. — Le parti oopérativiste publie son rapport annuel : il est représenté la Chambre des communes par 9 députés, groupe o2 sociétés de coopératives avec 5 100 000 membres et tend son organisation électorale permanente.

IRAN. — *Téhéran :* Démission de M. B. Kazemi, min. es Aff. étr. ; il est remplacé par M. Enayetollah Khan amiy, ambass. à Bagdad.

ITALIE. — *Rome :* Signature de trois protocoles addi-onnels aux trois accords italo-austro-hongrois signés à ome le 17. 3. 34, qui réaffirment la solidarité des trois ays dans les questions européennes, rejettent toute solu-on danubienne non basée sur des accords bilatéraux avec es tiers et fondent un Conseil permanent sur le modèle e celui de la Petite Entente. — Discours de M. B. Mus-olini au Capitole devant la 2e assemblée nationale des orporations ; il annonce le renforcement de l'économie e guerre et le remplacement de la Chambre des députés ar une Chambre des faisceaux et des corporations.

POLOGNE. — *Cracovie :* Grève d'un jour pour protester ontre les incidents du 21 mars entre la police et des roupes de grévistes et de chômeurs ; les agents font sage de leurs armes ; 10 morts, nombreux blessés.

## Mardi 24 mars.

SAINT-SIÈGE. — M. Julius Goemboes de Jakfa, président u Conseil de Hongrie, et le colonel Koloman Kanya de anya, min. des Aff. étr. de Hongrie, sont reçus en audience articulière par S. S. Pie XI.

FRANCE. — D. (min. Trav.) portant règlement d'admi-istr. publique pour l'application du décret du 30. 10. 35 nodifiant le régime des assurances sociales en ce qui oncerne les assurés de l'agriculture (*J. O.*, 25. 3. 36).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement fait remettre M. Anthony Eden, min. des Aff. étr. britannique, une éponse « provisoire » qui repousse le mémorandum des uissances locarniennes.

AUTRICHE. — *Vienne :* Procès de militants communistes : arl Seiler, ancien rédacteur de l'*Arbeiter Zeitung*, et laria Emhart sont condamnés respectivement à vingt nois et à dix-huit mois de réclusion ; Roman Fellers à eize mois de réclusion ; cinq autres accusés à un an, uatre autres à diverses peines.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* A la suite de la saisie e documents au secrétariat du parti communiste, cinq arlementaires sont arrêtés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Conseil S. D. N. 'ajourne *sine die*. — A la Chambre des Lords, critique u pacte franco-soviétique par le vicomte Elibank et le aarquis de Lothian.

INDE. — *Jogbadi* (Népal) : Le mur d'une manufacture e jute en construction s'écroule ; 200 morts, nombreux lessés.

IRLANDE. — *Castletownshend* (Cork) : Assassinat, pour es raisons politiques, du vice-amiral Henry Boyle T. So-aerville (né le 7. 9. 63, dans la flotte depuis 1880, ommanda, de 1914 à 1916, quatre navires de la 10e escadre e croiseurs dans l'Atlantique-Nord, ensuite dans le ser-ice des convois, en retraite depuis 1919 ; auteur de *cean Passages for the world*, 1924 ; *The Chartmakers*, 928 ; *Commodore Anson's world voyage*, 1934) ; il avait idé quelques jeunes Irlandais à entrer dans la flotte ritannique. Le Dail irlandais exprime sa sympathie à la amille ; l'évêque cath. publie une lettre past. sur ce fait.

MONGOLIE EXTÉRIEURE. — Des détachements nippo-landchous franchissent la frontière.

POLOGNE. — *Varsovie :* La Diète vote les pleins pouvoirs emandés par le président de la République en matière conomique et financière.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Fin du procès de haute ahison intenté contre le Dr Patscheider (9. 12. 35-24. 3. 36), qui avait fondé un mouvement dont le but était la création d'un Etat allemand en Europe centrale devant englober la Bohême, la Moravie, la Silésie et l'Autriche ; il est condamné à quatre ans de prison et à une amende de 10 000 couronnes tchécoslovaques, ainsi qu'à la priva-tion de ses droits civiques pour une période de cinq ans.

## Mercredi 25 mars.

FRANCE. — *Paris :* Réunion du Haut Comité méditer-ranéen sous la présidence de M. Albert Sarraut, président du Conseil (25 et 27 mars) : examine les questions d'ordre politique, social et économique touchant les Etats du Levant sous mandat français ; les problèmes que pose en Tunisie la réglementation de l'enseignement et de la législation corporative ; le régime douanier des confins algéro-marocains.

AUTRICHE. — *Innsbruck :* Mort de Mgr Dr Aemilian Schoepfer, né à Brixen le 29. 4. 53, prêtre en 1880, prof. de théologie au séminaire de Brixen, collabora au *Brixener Chronik*, au *Tiroler Volksblatt*, député à la Diète du Tyrol, 1895-1922, membre du Reichsrat, 1897, se retira de la politique en 1927, fondateur de la maison d'édition *Tyrolia*, à Innsbruck, 1907 ; se chargea en 1927 de l'édi-tion du *Neue Reich ;* auteur d'une *Geschichte des Alten Testamentes*, 1893 ; *Bibet und Wissenschaft*, 1896 ; *Ver-schuldungsfreiheit oder Schuldenfreiheit*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signature du traité naval tripartite (Angleterre, Etats-Unis, France) pour la limita-tion qualitative des armements navals et la notification préalable du projet de construction pendant les années 1937 à 1942.

MEXIQUE. — *Tultenango :* Explosion d'un wagon de dynamite ; 20 morts, 50 blessés.

## Jeudi 26 mars.

FRANCE. — *Aix :* Mort du général Philippe d'Anselme, né à Voreppe (Isère) le 30. 8. 64, chef de bataillon, 1894, colonel, 1914, général de brigade, décembre 1915, général de division, 26. 6. 18 ; commanda la 38e division, 4. 7. 1919 ; campagnes au Maroc et en Orient ; se distingua sur l'Yser, à Verdun, dans les batailles de la Somme et de l'Aisne.

— *Paris :* A l'Acad. française, discours de réception de M. André Bellessort, élu au siège de M. l'abbé Henri Bremond, le 28. 3. 35 (cf. *D. C.*, t. 33, col. 1288), ré-ponse de M. André Chaumeix (cf. *D. C.*, t. 35, col. 835-866).

ESPAGNE. — *Madrid :* Mort de l'écrivain Gutierrez Ga-mero, né le 7. 5. 44, député en 1872, membre de l'Aca-démie espagnole ; auteur de : *Sitilla ; L'illustre Manguin-doy ; Ceux de mon temps ; Mes premiers quatre-vingts ans*, 1926 ; *L'Espagne telle qu'elle fut*, 1929 ; *Clio en pan-toufles*, 1929 ; *Entre le purgatoire et la gloire*, 1931.

GRANDE-BRETAGNE. — Au large du bateau-phare de Dundgeon, le bateau français *Borée* entre en collision avec le cargo espagnol *Aizkari-Mendi ;* 9 morts.

— *Llanelly :* En remplacement du député travailliste Dr J. H. Williams, M. James Griffith, du même parti et ancien député libéral, est élu par 32 188 voix contre 15 967 à M. W. A. Jenkins, libéral national.

— *Londres :* A la Chambre des Communes, déclara-tion de M. Anthony Eden, secrétaire d'Etat au Foreign Office, sur la dénonciation unilatérale du traité de Locarno par l'Allemagne.

MEXIQUE. — *Amecameca* (près de Mexico) : Un avion de la Panamerican Airways transportant des touristes alle-mands au Guatemala s'écrase sur le sol ; 14 morts.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. de Lacroix, ambass. de France, remet ses lettres de créance au président Edouard Benès.

## Vendredi 27 mars.

FRANCE. — *Paris :* M. Olivier Martin (né à Binic [Côtes-du-Nord] en 1879, docteur en droit, prof. aux Facultés de droit de Rennes et de Paris ; auteur d'ouvrages nom-breux, notamment *La crise du mariage dans la législation intermédiaire (1789-1804) ; Le coutumier du Châtelet de la fin du XVe siècle ; L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences ; Les sentences du Châtelet de Paris ; Les manuscrits de Simon Marion et la coutume de Paris au XVIe siècle ; Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*) est élu membre de l'Acad. des inscrip-

tions et belles-lettres en remplacement d'Antoine Thomas décédé le 18. 5. 35.

ESPAGNE. — *Madrid :* Fusion des Jeunesses socialistes et des Jeunesses communistes sous le nom de Fédération des Jeunesses socialistes d'Espagne.

ITALIE. — *Pavie :* Mort du prof. Ottorino Rossi, né le 17. 1. 77 à Solbiate Comasco ; présida, de 1919 à 1924, la Faculté de médecine de Sassari, directeur de la clinique de neurologie de l'Univ. de Pavie ; auteur de nombreux ouvrages scientifiques, notamment sur le bulbe olfactif, le trijumeau, le grand sympathique, l'artériosclérose du système nerveux, etc. ; codirecteur de la *Revue de pathologie nerveuse et mentale.*

MONGOLIE EXTÉRIEURE. — *Oulan-Bator-Khoto :* Le gouvernement de la République populaire de Mongolie adresse au min. des Aff. étrangères du Mandchoukouo une note de protestation concernant la violation de la frontière mongole par des détachements nippo-mandchous les 24 et 26 mars et les incidents qui en sont résultés.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le Sénat adopte la loi accordant les pleins pouvoirs au gouvernement, sans restreindre l'usage aux cas de nécessité nationale. — Le Sénat adopte la loi réglementant l'abatage des animaux selon le rite talmudique.

TURQUIE. — Tremblement de terre dans la région de Kars.

### Samedi 28 mars.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 20. 3. 36 (*J. O.*, 29. 3. 36).

— *Paris :* La Banque de France élève le taux de son escompte de 3 1/2 à 5 %.

ALLEMAGNE. — *Cologne :* Onzième et dernier discours électoral du Führer-chancelier A. Hitler ; il déclare que le Reich ne signera aucun traité sinon en pleine liberté et avec les mêmes droits que les autres pays.

BULGARIE. — *Sofia :* Le roi Boris III commue en prison perpétuelle la peine de mort infligée le 21. 2. 36 au colonel Damian Veltchev et au commandant Cyrille Stantchev, chefs de la tentative du coup d'Etat du 2. 10. 35 (cf. *D. C.*, t. 35, 764).

ESPAGNE. — *Madrid :* Décret stipulant les conditions dans lesquelles une propriété pourra être déclarée d'utilité sociale. — Circulaire du min. de l'Instr. publique interdisant tout enseignement religieux dans les écoles gouvernementales et défendant aux professeurs d'appartenir à une association religieuse.

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes occupent Debarech et tout le Bircutan, ainsi que Socota.

JAPON. — *Tokio :* Le Dr Gotaro Ogawa, chef du parti Minseito et anc. prof. d'Université, est nommé min. du Commerce et de l'Industrie, en remplacement de Takukichi Kawasaki, décédé le 27 mars.

LETTONIE. — *Riga :* Signature d'un accord commercial letto-finnois.

SYRIE. — *Beyrouth :* Mort de Mgr Vahan Kitchourian, né à Erzeroum le 31. 5. 74, élu archev. tit. de Colonia et coadj. de l'archev. arménien de Constantinople, 3. 5. 30, archev. de Constantinople, de rite arménien, 3. 7. 30.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Josef Kalfus, directeur général du min. des Finances, est nommé min. des Finances.

### Dimanche 29 mars.

FRANCE. — Loi tendant à autoriser le renouvellement pour une durée de cinq ans de l'adhésion de la France à la juridiction de la Cour permanente de justice internat. (*J. O.*, 1. 4. 36).

— *Paris :* Appel de S. Em. le card. Verdier, archev. de Paris, en vue des élections législatives (cf. *D. C.*, t. 35, col. 932).

— *Vézelay :* Discours radiodiffusé de M. P.-E. Flandin, min. des Aff. étr. ; il répond au mémorandum allemand du 7 mars et pose au chancelier Hitler des questions précises sur ses intentions.

ALLEMAGNE. — Plébiscite pour « l'honneur et la liberté » sur l'œuvre accomplie par le Führer depuis trois ans et en particulier sur l'occupation de la Rhénanie : réponse affirmative dans la proportion de 99 pour 100.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Congrès restreint du parti socialiste, par 343 737 voix contre 155 517 et 38 829 abstentions, autorise les députés socialistes à voter les crédit nécessaires au maintien sous les drapeaux des milicien des classes 1935 et 1936.

ETHIOPIE. — *Harrar :* Les avions italiens bombarden la ville.

MEXIQUE. — *San Felipe, Torres, Mochas :* Bagarres entr des instituteurs et des paroissiens : 16 morts et 25 blessé graves ; l'armée fédérale doit intervenir.

MONGOLIE EXTÉRIEURE. — *Adykdolon :* Nouvel inciden à la frontière mongolo-mandchoue entre un détacheme nippon-mandchou et des gardes-frontières mongols.

RUSSIE. — *Moscou :* Signature d'un protocole soviét afghan prorogeant pour dix ans le pacte de neutralité e de non-agression, conclu à Kaboul le 24. 6. 31.

### Lundi 30 mars.

SAINT-SIÈGE. — Mort de Mgr Michele Jacchini, âgé d 54 ans, camérier secret, 1917, prélat de Sa Sainteté, 192 vice-recteur et directeur spirituel du Grand Séminai romain au Latran, 1916, membre de la Commission d culte divin, 1919, chanoine de Saint-Jean de Latran, pro tonotaire apostol. surn.

FRANCE. — Loi tendant à la ratification du décret d 15. 5. 34 relatif à la coordination du rail et de la vo navigable (*J. O.*, 30-31. 3. 36).

— *Paris :* M. Jean Vignaud est élu président de Société des gens de lettres.

BULGARIE. — *Sofia :* L'ancien ministre de l'Intérieu Kroum Kolev et le colonel Kalendarev, accusés d'avo préparé un coup d'Etat pour renverser le Cabinet Toche le 12. 4. 35, sont condamnés à mort par pendaison.

CHILI. — *Santiago :* Constitution du Front populai sous la présidence du radical Alfredo Guillermo Bravo il groupe les socialistes, les communistes et les démocrat de gauche.

ETHIOPIE. — *Addis-Abéba :* Le ministre des Aff. ét adresse un télégramme de protestation à la S. D. N relativement au bombardement de Harrar.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort du Dr Monta David Eder, né en 1865 à Londres ; tenta de fonder u colonie juive dans la Cyrénaïque, 1908 ; entra dans Commission sioniste comme délégué de l'Organisation te ritoriale juive, 1918, chef politique de l'Exécutif sionis à Jérusalem, 1918-23, président du Comité londonien l'Université hébraïque et de la Féd. sioniste anglaise ju qu'en 1932, depuis lors vice-président d'honneur, memb de la « Fabian Society ».

INDES ANGLAISES. — *New-Delhi :* L'assemblée législati vote, par 70 voix contre 65, une résolution dénonça les accords d'Ottawa.

### Mardi 31 mars.

FRANCE. — Circ. (min. Trav.) concernant le régi des assurances soc. applicable aux assurés de l'agricultu (*J. O.*, 9. 4. 36).

— *Paris :* A Notre-Dame, sacre de Mgr Riviè év. de Monaco, par S. Em. le card. Verdier, archev. Paris. — M. Georges Desbons, avocat des Oustachis, frap de la peine de la radiation par la Cour d'assises d Bouches-du-Rhône, est réintégré dans l'ordre des avoca en application de la loi du 26. 3. 36. — M. André Th rive (né à Limoges en 1891, romancier et critique, aute de *L'Expatrié*, 1921 ; *Le voyage de Renan ; Les soire du Grammaire-Club ; Le français, langue morte ; Qu relles de langage ; Le plus grand péché ; Sans âm Anna ; Le Troupeau galeux*, fondateur de l'école pop liste, collaborateur au *Temps* et aux *Nouvelles littérair* est élu président de l'Association de la critique littérai

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le ministre tchèque Dr Mast proteste auprès du min. Aff. étr. contre la candidat au Reichstag de MM. Jung, Krebs et Schubert, sujets tc coslovaques.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Décret appliquant pour u période de deux ans la semaine de quarante heures d l'industrie diamantaire.

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes occupent Sardo, Sud de Danakil.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le ministre sans p tefeuille Lord Eustace Percy donne sa démission en af mant qu'il est en complet accord avec le gouvernem au sujet de la politique étrangère.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.